

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

**LE CARACTÈRE ANORMAL EN PROCÈS**  
LE DISCOURS JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE FILICIDE : PRODUCTION ET  
REPRODUCTION DES NORMES ET STÉRÉOTYPES SEXISTES

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAITRISE EN DROIT. CONCENTRATION DROIT ET SOCIÉTÉ

PAR

EDITH PERRAULT

NOVEMBRE 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

D'abord et avant tout, je tiens à remercier Emmanuelle Bernheim. Accessible, calée, sensible et dévouée, elle a été et demeure une directrice et une mentore d'exception.

Je tiens également à remercier Dominique Bernier qui s'est montrée disponible à des moments clés et qui a pris la direction de ce mémoire *in extremis*. Merci à elle ainsi qu'à Isabelle Perreault et Nicolas Sallée pour leur lecture de mon projet de mémoire et de l'enrichissant échange qui s'en est suivi. Merci à l'historienne Marie-Aimée Cliche et à l'avocat Pierre Poupart qui ont répondu à l'appel avec une rapidité et un enthousiasme intimidant et motivant. Je tiens également à remercier Bruno Guillot-Hurtubise, coordonnateur du Service de recherche de la Cour supérieure, qui m'a permis de prendre congé, plusieurs fois, pour rédiger. Parce que rédiger en travaillant à temps plein commande une vie sociale réduite, une discipline quasi militaire et sans ces temps d'arrêt, je serais maître sans maîtrise.

Enfin, merci à mes brillant·es ami·es et colocataires, dont celles et ceux qui ont lu et commenté ces pages.

## **DÉDICACE**

Aux mères,  
surtout la mienne.

À mes consœurs et mes confrères criminalistes  
qui défendent un système et des principes parfois difficiles à défendre.

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
DÉDICACE.....	iii
TABLE DES MATIÈRES .....	iv
LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	viii
RÉSUMÉ.....	ix
ABSTRACT .....	x
INTRODUCTION.....	1
<b>CHAPITRE 1 : OBJET DE LA RECHERCHE <u>LE DISCOURS EN MATIÈRE DE FILICIDE</u></b> .....	<b>5</b>
<b>Section I : Mise en contexte</b> .....	<b>6</b>
1. Perspectives théoriques sur le droit, la culpabilité et la punition .....	6
1.1. La responsabilité pénale : de la déclaration de la culpabilité et la détermination de la peine .....	6
1.1.1. <u>Dans une perspective positiviste</u> .....	6
1.1.2. <u>Dans une perspective constructiviste</u> .....	9
1.2. La rationalité du crime .....	11
1.3. La preuve de caractère .....	13
2. Les termes utilisés.....	14
2.1. « Système pénal (théories, institutions et pratiques pénales) » .....	15
2.2. « Cliché », « stéréotype » et autres types .....	15
2.3. « Filicide » .....	17
3. Le cadre juridique du filicide .....	18
3.1. Le droit applicable au filicide — de l'ordre de la folie .....	19
3.1.1. <u>La non-responsabilité criminelle</u> .....	19
3.1.2. <u>L'infanticide</u> .....	19
3.2. Le droit applicable au filicide — de l'ordre de la raison .....	21
<b>Section II : Revue de littérature et problématique de recherche</b> .....	<b>23</b>
1. Portrait du filicide et des parents qui tuent .....	23
1.1. Portrait statistique du filicide et des parents filicides .....	23
1.2. L'évolution des formes de filicide et de la réponse pénale au Québec .....	25
2. La nature de la réponse pénale et la durée des peines : une question de genre.....	27
2.1. Perspective féministe sur la violence, la psychiatrie légale et la peine .....	27

2.2. La réponse pénale en matière de filicide.....	31
3. La poursuite des travaux sur la réponse pénale en matière de filicide .....	32
<b>CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE <u>EN AMONT DE L'ANALYSE</u>.....</b>	<b>33</b>
<b>Section I : La démarche, la collecte et l'approche retenue .....</b>	<b>34</b>
1. La démarche.....	34
1.1. La recherche qualitative .....	34
1.2. Les principes, les outils et les stratégies.....	35
2. La collecte de données .....	37
2.1. Le déroulement de la collecte .....	37
2.1.1. <u>La constitution de l'échantillon</u> .....	37
2.1.2. <u>La consultation des dossiers des cours d'appel</u> .....	39
2.2. Les cas et les documents sélectionnés.....	40
2.2.1. <u>Les cas sélectionnés</u> .....	40
2.2.2. <u>Les dossiers judiciaires : composition et sélection</u> .....	41
3. L'étude de cas, les limites et les considérations éthiques .....	42
3.1. L'étude de cas .....	43
3.2. Les limites de la recherche.....	44
3.3. Considérations éthiques et méthodologiques .....	44
<b>2.Section II : L'affaire Gauthier et l'affaire Savard .....</b>	<b>46</b>
1. L'affaire Gauthier (Chicoutimi, 2008).....	46
1.1. Les faits.....	46
1.2. L'historique des procédures .....	49
1.2.1. <u>Le jugement de la Cour supérieure du district de Chicoutimi</u> .....	49
1.2.2. <u>L'appel à la Cour d'appel</u> .....	50
1.2.3. <u>Le pourvoi à la Cour suprême</u> .....	50
2. L'affaire Savard .....	51
2.1. Les faits.....	51
2.2. L'historique des procédures .....	53
2.2.1. <u>Le jugement de la Cour supérieure du district de Chicoutimi</u> .....	53
2.2.2. <u>L'appel à la Cour d'appel</u> .....	54
<b>CHAPITRE 3 : ANALYSE <u>DE PROTAGONISTE À PERSONNAGE</u>.....</b>	<b>55</b>
<b>Section I : L'analyse adaptée à la nature et au contenu des dossiers .....</b>	<b>56</b>
1. Organisation, qualification et composition du discours.....	56
2. Littérature intégrée.....	59

2.1. L'activité rhétorique.....	60
2.2. La théorie de la cause : technique de transformation du sentiment.....	60
2.3. Le récit judiciaire .....	62
3. L'analyse du récit judiciaire.....	63
3.1. La division du matériel.....	64
3.2. Discerner l'intrigue et en établir la chronologie.....	65
3.3. Identifier les caractéristiques présentes dans la mise en mots.....	66
<b>Section II : L'élaboration des idéaux-types.....</b>	<b>68</b>
1. L'idéal-type.....	68
2. L'analyse comparative .....	69
2.1. La classification des traits et situations caractérisant les personnages.....	69
2.1.1. <u>Portrait des mauvais pères et des mauvaises mères en matière familiale</u> .....	70
2.1.2. <u>Les attributs de la caractérisation des personnages</u> .....	71
2.1.3. <u>Les personnages mythiques et les archétypes dans les études littéraires</u> .....	73
2.2. Les personnages féminins mythiques et archétypiques.....	74
2.2.1. <u>Les personnages masculins mythiques et archétypiques</u> .....	76
3. Les idéaux-types .....	77
3.1. Les personnages féminins dans les affaires <i>Gauthier</i> et <i>Savard</i> .....	77
3.1.1. <u>La Gauthier de la défense et de la poursuite</u> .....	77
3.1.2. <u>La Blackburn de la défense et de la poursuite</u> .....	79
3.2. Les personnages masculins dans les affaires <i>Gauthier</i> et <i>Savard</i> .....	80
3.2.1. <u>Le Laliberté de la défense</u> .....	80
3.2.2. <u>Le Savard de la défense et de la poursuite</u> .....	80
<b>CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS <u>LA SORCIÈRE ET LE TRUAND</u>.....</b>	<b>82</b>
<b>Section I : Cathie Gauthier (Chicoutimi, 2008) .....</b>	<b>83</b>
1. Le récit judiciaire de la défense .....	84
1.1. La théorie de la cause.....	84
1.2. La stratégie de la défense .....	85
1.2.1. <u>L'appel à l'autorité</u> .....	85
1.2.2. <u>La sémiotisation des émotions</u> .....	87
1.2.3. <u>L'appel à l'anormalité</u> .....	89
1.3. La Gauthier de la défense.....	89
1.3.1. <u>La bonne mère</u> .....	89
1.3.2. <u>La victime</u> .....	92

1.3.3.	<u>L'incapable</u> .....	99
1.4.	Le Laliberté de la défense .....	103
1.4.1.	<u>Il savait tout</u> .....	104
1.4.2.	<u>Il contrôlait tout</u> .....	106
1.4.3.	<u>Il était narcissique</u> .....	108
2.	Le récit judiciaire de la poursuite .....	110
2.1.	La théorie de la cause .....	110
2.2.	La stratégie de la poursuite .....	110
2.2.1.	<u>L'appel à l'autorité</u> .....	111
2.2.2.	<u>L'appel à l'anormalité</u> .....	113
2.3.	La Gauthier de la poursuite .....	114
2.3.1.	<u>Elle s'exécute point par point</u> .....	115
2.3.2.	<u>La défaillance</u> .....	118
2.4.	Le Laliberté de la poursuite .....	122
<b>Section II : Éric Savard (Chicoutimi, 2000) .....</b>		<b>125</b>
1.	Le récit judiciaire de la défense .....	126
1.1.	Le Savard de la défense .....	128
1.1.1.	<u>Un homme franc</u> .....	128
1.1.2.	<u>L'opprimé</u> .....	130
1.2.	La Blackburn de la défense .....	138
1.2.1.	<u>L'improbe</u> .....	138
1.2.2.	<u>La mauvaise mère</u> .....	140
2.	Le récit judiciaire de la poursuite .....	144
2.1.	Le Savard de la poursuite .....	145
2.1.1.	<u>L'anormal</u> .....	145
2.1.2.	<u>Le mauvais père</u> .....	151
2.1.3.	<u>L'antisocial</u> .....	152
2.2.	La Blackburn de la poursuite .....	156
2.2.1.	<u>La bonne mère</u> .....	157
2.2.2.	<u>La victime</u> .....	161
<b>CONCLUSION : UN TERRAIN FERTILE .....</b>		<b>164</b>
1.	Synthèse .....	164
2.	Discussion : réflexions et piste de recherches .....	166
2.1.	La victime de violence conjugale dans l'imaginaire judiciaire .....	166

2.1.1.	<u>La violence conjugale : la raison du crime</u> .....	167
2.1.2.	<u>La bonne victime de violence conjugale</u> .....	170
2.1.3.	<u>Les caractéristiques et les comportements attendus de la victime : une pente glissante</u> .....	170
2.2.	Le nœud du problème.....	173
3.	L'accès aux archives judiciaires .....	176
<b>ANNEXE A <u>La composition du corpus</u></b> .....		<b>179</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....		<b>183</b>

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

### Tableau

Tableau 1 : Les attributs de la caractérisation des personnages .....	72
---	----

### Figures

Figure 1 : Blackburn dans <i>Savard</i> .....	58
Figure 2 : Transcription.....	65

### Schémas

Schéma 1 : Cartographie de la stratégie et des personnages dans Gauthier .....	83
Schéma 2 : Cartographie de la stratégie et des personnages dans <i>Savard</i> .....	126

## RÉSUMÉ

La recherche portant sur la réponse pénale au filicide est constante. La durée et la nature varient selon le genre; les pères ont plus de chance d'être incarcérés et les mères, de bénéficier de peines alternatives ou d'être dirigées en psychiatrie. La réponse pénale étant le résultat de la rencontre du débat social, du discours institutionnel, de ses agents et de leurs interactions, le discours judiciaire s'avère un corpus tout indiqué pour étudier le phénomène, ainsi que la production et la production des normes et des stéréotypes sexistes par le droit. La présente recherche avait donc pour objectif de documenter le discours tenu dans des procès de filicide et de comparer le discours tenu sur les mères à celui tenu sur les pères, accusé·es d'avoir tué leur enfant. Ayant adopté une démarche inductive, une partie importante de ce mémoire est consacrée aux réflexions et aux découvertes qui ont guidé la collecte, l'analyse et la présentation des résultats.

Les résultats sont ceux de l'analyse de récit faite dans les dossiers judiciaires d'appel de Cathie Gauthier et d'Éric Savard. L'analyse de récit judiciaire porte sur le degré de vraisemblance et la crédibilité de la théorie de la cause, si le récit et les personnages parviennent à convaincre. Les cas étudiés mettent en lumière, cette vraisemblance et ce potentiel rhétorique passe par la création de personnages archétypiques, inspirés des grands récits, qu'ils soient judiciaires ou autres. Dans les deux cas, il n'y a pas que l'accusé·e qui fait l'objet du discours. L'autre parent fait partie intégrante du récit. Le portrait qui est brossé, de l'un, comme de l'autre, diffère radicalement selon l'entité narrative. En effet, la défense et la poursuite mettent en scène des personnages tragiques et stéréotypés en vue de susciter l'aversion ou la compassion du jury pour, éventuellement, le convaincre. Les avocat·es et leurs témoins participent à la construction de ces personnages aux traits grossiers. Ils et elles insistent sur le caractère *anormal* des parents. Des descriptions qui font échos aux résultats de la recherche sur la production des déviances parentales en matière familiale. Pour la présentation des résultats, plusieurs allers-retours ont été faits entre le corpus et la littérature en vue de constituer sept idéaux-types genrés : la *pauvre femme*, le *génie malin* et la *sorcière*, dans l'un, et le *véritable opprimé*, la *dépravée*, le *truand* et la *femme a-battue*, dans l'autre. Une telle méthode permet de rendre intelligibles les phénomènes observés, de provoquer l'effet généré par la lecture des dossiers et de cerner l'ampleur des stratégies argumentatives déployées. L'efficacité de ces stratégies sur le jury reste à démontrer. L'analyse indique que les avocat·es, en raison de leur mandat, jouent un rôle prépondérant dans la production et la reproduction des normes et des stéréotypes sexistes et enfin, démontre que l'espace du procès mérite une attention particulière en recherche en droit.

**Mots clés :** Discours, dossiers judiciaires, filicide, genre, anormalités, archétypes.

## ABSTRACT

Research on punishment for a filicide is constant : the length and nature vary according to gender. Fathers are more likely to be incarcerated while mothers to have their incarceration's time reduced or be referred to psychiatric facilities. As punishment is the result of a social debate as well as, institutional discourses, its agents and their interactions, judicial discourse is an relevant corpus for exploring this phenomenon as well as the *reproduction* of norms and stereotypes by the law. The objective of this research is to document the discourses involved in filicide trials and to compare the discourses relating to mothers with those that pertain to fathers accused of killing their child. Based on an inductive approach, a significant portion of the dissertation addresses the process, obstacles, and findings which guided the collection, analysis, and presentation of the results.

The results present narrative analysis of the appellate court files of Cathie Gauthier and Eric Savard. The analysis of judicial narratives focuses on the degree of the credibility of the theory of the case, namely, whether the story and characters can persuade. In light of the cases studied, it appears that this rhetorical potential is achieved through the creation of archetypal characters. In both cases, the parent who is not charged is an integral part of the story and how each parent is depicted radically differs depending on the narrative entity. Indeed, the defense and the prosecution, in order to generate disgust or compassion and eventually convince the jury, set the scenes with tragic and stereotypical characters. The lawyers and their witnesses participate in the construction of these caricatured characters. They insist on the *abnormal* character of the parents, a description that resonates with research on the *reproduction* of parental deviances in family matters. To produce the presentation of the results, several back and forth occurred between the corpus and the literature, which constituted seven ideal types : the *pauvre femme*, the *génie malin* et the *sorcière*, in one case, and the *véritable opprimé*, the *dépravée*, the *truand* et the *femme a-battue*, in the other. Framing the narrative is such a way illustrates observed phenomenon, echoes the effect generated by the reading of the files and identifies the extent of the argumentative strategies deployed.

The effectiveness of these strategies in convincing on the jury remains to be demonstrated. As for the production and reproduction of sexist norms and stereotypes by the law, the analysis indicates that lawyers, because of their function, play a predominant role in this process and that the trial space deserves a particular attention for future legal research.

**Keywords** : Discourse, court records, filicide, gender, abnormalities, archetypes.

## INTRODUCTION

« Pauvre femme; il faut que tu sois de pierre et de fer pour tuer ton enfant de ta propre main; je ne connais qu'une seule femme, une seule, dans les temps anciens qui a porté la main sur ses enfants; c'est Ino que les dieux avaient rendue folle »<sup>1</sup>.

Cet extrait, tiré de la tragédie grecque *Médée*, d'Euripide a été écrit en 431 av. J.-C. Médée, apprenant que Jason, le père de ses enfants, s'est remarié, tue ses enfants pour se venger de son amour perdu. Deux mille cinq cents ans plus tard, Michel Foucault, dans un cours donné au Collège de France (*Les anormaux*), à l'hiver 1975, discute de l'affaire *Denise Labbé et Jacques Algarron (1955)*. Il présente à sa classe les conclusions de l'expertise psychiatrique émise au procès : la mère, Labbé, a tué son enfant, mais c'est son amant le véritable responsable. En effet, l'expertise soutient que Labbé aurait « mordu aux paradoxes » d'Algarron, qu'elle se serait fait influencer. Ce dernier n'a pas simplement développé, de façon imprudente, des « théories trop compliquées pour elle », mais l'a intentionnellement poussée au meurtre de l'enfant, affirme l'expert. Ne présentant aucun symptôme de maladie mentale, Algarron est le seul responsable.

En quelque trois mille ans d'histoire, le discours semble avoir peu changé : la fascination pour la mère meurtrière est toujours d'actualité et il semble que d'y associer la folie fait partie intégrante du récit. La femme qui tue ne peut être en possession de ses moyens : étant naturellement douce, compréhensive, maternelle, Ino, Médée, Labbé et celles qui commettent l'impensable ne cadrent pas avec le modèle féminin.

L'idée que celles qui tuent ne peuvent être qu'être folles, biologiquement dérégées ou encore influencées prévaut encore pour expliquer l'infanticide et plus largement la violence féminine. À cet égard, certains travaux contemporains soulèvent l'hypothèse que cette conception naturaliste de la femme, de son rôle et de la maternité s'inscrit encore officieusement dans les institutions médicale et judiciaire et que le traitement des parents qui ont tué leur progéniture par l'institution judiciaire en est le reflet (le « traitement judiciaire »).

En effet, dans la littérature, une constance subsiste : la durée et la nature des peines diffèrent selon le genre du parent reconnu coupable. Les pères risquent d'être exécutés ou incarcérés et les mères sont majoritairement dirigées vers des peines alternatives, des incarcérations de moins longue durée ou vers les instituts psychiatriques. Les chercheuses Ania Wilczynski et Marie-Aimée Cliche qui ont étudié le phénomène, conçoivent que cette distinction découle du fait que l'institution judiciaire puise à même les normes et les stéréotypes sexistes, les produit et les reproduit. Conséquemment, les hommes sont

---

<sup>1</sup> Euripide, *Médée*, traduit par Florence Dupont, Paris, Kimé, 2009 à la p 97.

généralement traités comme des criminels endurcis et des femmes comme victimes à soigner. Dans le cadre de leurs recherches, Wilczynski et Cliche se sont intéressées aux statistiques ainsi qu'aux discours.

Dans une perspective constructiviste, le traitement judiciaire des parents auteurs de *filicide* – l'enquête, le chef d'accusation, le verdict, la peine – est déterminé par les lois, mais également par les normes véhiculées par les institutions, ses agents, la société, celles et ceux qui la composent, ainsi que leurs interactions. La réponse de l'institution judiciaire au crime (la « réponse pénale ») est donc le fruit de cette rencontre et le discours juridique en est le témoin.

En ce sens, la sociologue Wendy Chan, s'interrogeant sur l'effet du diagnostic psychiatrique sur les questions d'intention et de responsabilité pénale dans les affaires de crime contre la personne, remarque que dans les expertises les hommes sont décrits avec des qualités de l'ordre de l'action, de l'indépendance et de la rationalité alors que la description des femmes relève davantage de l'immobilité, de la dépendance et de l'irrationalité. L'analyse du discours tenu dans l'espace judiciaire s'avère une avenue intéressante pour étudier le traitement judiciaire du *filicide*. C'est l'avenue empruntée en l'espèce. Visant la poursuite des travaux et des réflexions de Wilczynski, Cliche et Chan et de leurs réflexions, la présente recherche porte sur le discours tenu dans les procès de *filicides*, plus précisément sur la description des protagonistes féminins par opposition à celle des protagonistes masculins.

La pertinence d'une telle recherche relève du corpus étudié, soit les dossiers judiciaires.

Le discours analysé est celui des dossiers judiciaires d'appel. Ces dossiers sont composés du mémoire de l'appelante et des pièces au soutien de ses prétentions, notamment la transcription des débats, des témoignages et des plaidoiries ainsi que du mémoire et des pièces de l'intimée. Ces dossiers, pourtant riches en contenu, peuvent être difficiles à obtenir et n'ont pas l'attention qu'ils méritent en recherche<sup>2</sup>. À l'exception peut-être de la recherche à caractère historique, ils sont délaissés du milieu de la recherche en droit<sup>3</sup>. En effet, l'analyse de discours, ayant pour objet le droit, s'est surtout intéressée à la jurisprudence.

---

<sup>2</sup> Voir par ex. Bibliothèque et Archives nationales du Québec. *Guide des archives judiciaires*, par Evelyn Kolish, Québec, Publications du Québec, 2017 aux pp 5 et 31 en ligne (pdf) : <[www.banq.qc.ca](http://www.banq.qc.ca)>; Evelyn Kolish, « L'histoire du droit et les archives judiciaires » (1993) 34:1 Les cahiers de droits 289 aux pp 291 et 294; Jean-Claude Farcy, « Les archives judiciaires et l'évolution de la recherche en histoire contemporaine » (1992) La Gazette des archives 251 notamment à la p 255.

<sup>3</sup> Voir par ex. les travaux de l'avocat retraité et professeur d'histoire à l'Université Concordia, Eric H. Reiter; du professeur d'histoire au Département des sciences humaines de l'Université du Québec à Trois-Rivières et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en histoire du droit civil au Québec à l'époque contemporaine (xix<sup>e</sup> et xx<sup>e</sup> siècles) Thierry Nootens et de la professeure au département de criminologie de l'Université d'Ottawa, Isabelle Perreault, tous deux membres du Centre d'histoire des régulations sociales (CHRS) dont le site internet offre un portrait assez exhaustif de la recherche menée dans les archives judiciaires au Québec.

Les jugements, si jugement il y a<sup>4</sup>, sont certainement une source pertinente d'analyse, mais ils n'offrent qu'un aperçu des débats, des points de vue et des aspects discutés. L'étude des dossiers judiciaires est complémentaire. Elle offre un portrait étoffé du discours tenu et entretenu ainsi que des normes et des stéréotypes sur lesquels l'institution judiciaire s'appuie, qu'elle produit et reproduit. En outre, l'analyse du discours tenu dans ces procès ouvre une réflexion sur le rôle de l'avocat·e dans cette production. Le discours qu'ils et elles tiennent sur ces parents étant indissociable du discours tenu de manière générale sur les femmes, la parentalité, la violence intrafamiliale, etc., ces normes et stéréotypes s'observent sans doute en d'autres matières (par ex. criminelles et familiales) et dans d'autres espaces discursifs (par ex. culturels et médiatiques). Les résultats de cette recherche ont ainsi une pertinence d'ordre méthodologique, mais également d'ordre juridique et social.

Le premier chapitre, *L'objet de la recherche : le discours en matière de filicide*, débute avec une mise en contexte dans laquelle les notions centrales à l'élaboration de la recherche seront définies. S'en suit une section consacrée au filicide, à son cadre juridique et à une revue de littérature faisant état des différences entre le *filicide* maternel et paternel. Dans cette revue, il sera également question des hypothèses soulevées en recherche quant au traitement judiciaire différencié.

Le deuxième chapitre, *Méthodologie : en amont de l'analyse*, fait état de la collecte de données, des obstacles rencontrés, et présente les dossiers judiciaires sélectionnés soit les dossiers d'appel des affaires *Gauthier et Savard*<sup>5</sup>. Ayant adopté une démarche inspirée de la théorie ancrée, la recherche s'est précisée au fil du temps et des constats. Cette présentation permet donc de comprendre les raisons ayant mené à l'étude de cas ainsi qu'à la mobilisation de différentes notions et méthodes relevant de l'analyse de textes argumentatifs et de l'analyse de récit.

Dans le même ordre d'idée, le troisième chapitre, *Analyse : de protagoniste à personnage*, présente les différentes notions conceptuelles et théories intégrées au fil de la collecte et de l'analyse. Parmi elles, la notion de récit judiciaire élaborée par le psychologue Jerome Bruner et l'idée de la plaidoirie comme un art, une « technique sociale [de transformation] du sentiment » développée par Marie Barbou. Cette intégration

---

<sup>4</sup> Les jugements ne sont pas nécessairement publiés et, lorsque le procès a lieu devant jury, le verdict n'est pas motivé, aucun jugement n'est ainsi produit. Au sujet de la pertinence des dossiers judiciaires et plus particulièrement dans les affaires qui n'ont pas donné lieu à un jugement voir Thierry Nootens, « Le dégoût de l'archive : le Rapport du comité interministériel sur les archives judiciaires de 1989 et le patrimoine documentaire du Québec » (2020) 29:1 Bulletin d'histoire politique 162 à la p 168.

<sup>5</sup> Le dossier de la Cour d'appel (*Gauthier c R*, 2011 QCCA 1395) et celui de la Cour suprême (*R c Gauthier*, 2013 CSC 32); le dossier de la Cour d'appel (*Savard c R*, 2005 QCCQ 737 pour le verdict de culpabilité et *Savard c R*, 2005 QCCA 777 pour la détermination de la peine).

s'est avérée particulièrement utile pour expliquer la nature de la description des personnes accusées. Nommément, une description caricaturale, rappelant celle faite de Médée, Labbé et Algarron, en début d'introduction, et, au surplus, radicalement distincte du côté de la défense et de la poursuite. À un point tel qu'il paraissait à propos de parler des protagonistes en termes de personnages et indiqué d'utiliser l'idéal-type comme outil méthodologique de présentation des résultats.

À partir des observations et des constats faits dans le corpus et des allers-retours entre ces résultats et la littérature, les idéaux-types se sont peu à peu dessinés. La littérature consultée, en matière d'analyse de personnages et de reproduction des normes et des stéréotypes sexistes par le droit a mené à la conceptualisation de sept idéaux-types : la *pauvre femme*, le *génie malin* et la *sorcière*, dans l'affaire Gauthier, et le *véritable opprimé*, la *dépravée*, le *truand* et la *femme a-battue*, dans l'affaire Savard.

Le quatrième chapitre, *Présentation des résultats : la sorcière et le truand*, porte sur les personnages mis en scène et en brosse un portrait. En effet, dans les deux cas étudiés, les deux parents auraient « pu » être accusés. Par conséquent, le discours tenu par la défense et par la poursuite ne vise pas uniquement la personne accusée, mais les deux parents. De ce fait, dans la première section de ce chapitre, où il est question de l'affaire Gauthier, les résultats de l'analyse seront présentés en deux temps : d'abord le discours de la défense, sur Gauthier (la *pauvre femme*), puis sur son conjoint (le *génie malin*), puis le discours de la poursuite, selon la même division. Dans le même sens, la deuxième section sera divisée en fonction des entités narratives, puis des personnages. Les idéaux-types – la *sorcière*, le *truand* et les autres – brièvement décrits dans le troisième chapitre, seront alors décortiqués, discours à l'appui.

Le cinquième et dernier chapitre, *Un terrain fertile*, fera état de réflexions et de pistes de recherche suscitées par la présente étude. Il sera d'abord question de la violence conjugale comme raison du crime et parallèlement de la notion de la « bonne victime » dans un contexte de violence conjugale, ensuite du rôle de la législation dans le travail de représentation des avocat·es et de ce fait, dans la production et de la reproduction des normes et des stéréotypes sexistes dans l'espace judiciaire. Enfin, il sera brièvement question de l'accès aux archives judiciaires ainsi que des obstacles qu'attendent les chercheur·es intéressé·es par ce corpus.

## CHAPITRE 1 : OBJET DE LA RECHERCHE

### LE DISCOURS EN MATIÈRE DE FILICIDE

La recherche menée en Occident sur la réponse pénale en matière de filicide révèle que les pères qui tuent leur enfant ont plus de chance d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité, alors que les mères sont généralement psychiatrisées<sup>6</sup>. La revue de littérature qui suit présente un compte rendu de la recherche sur le filicide, et relève notamment les différences entre les filicides maternels et paternels (Section II). Bien que ces différences soient intéressantes à l'analyse, les résultats sont constants : le genre est le plus grand prédicteur du traitement pénal. Pour cette raison, les réflexions de Wilczynski sur la peine en matière de filicide, ainsi qu'un aperçu de la littérature sur le genre, la psychiatrie et la peine suivront.

Avant de s'attarder au filicide, à sa définition, à son cadre juridique et à la littérature scientifique, une première partie aborde brièvement des notions de droit criminel. Ces dernières feront, d'une part, l'objet d'une définition positiviste, et, d'autre part, d'une définition constructiviste (Section I). Cette mise en contexte conceptuelle vise à faire le pont entre les deux principales disciplines dans lesquelles s'inscrit le projet de recherche, soit le droit et la sociologie. En effet, la révision des principes du droit criminel avec une lunette sociologique est essentielle à la compréhension de la problématique et du projet.

---

<sup>6</sup> Voir notamment Jacques D. Marleau, Renée Roy, Thierry Webanck, Line Laporte, Bernard Poulin, « Les parents qui tuent leurs enfants » dans Jean Proulx, Maurice Cusson, Marc Ouimet, dir, *Les Violences criminelles*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1999, 107 [Marleau et al.]; Line Laporte, *Le contrôle pénal et/ou thérapeutique des femmes filicides au Québec de 1981 à 1991*, mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 1999 [Line Laporte]; Maureen Marks et Ramesh Kumar, « Infanticide in England and Wales » (1993) 33 *Medecine, science and the Law* 329 aux pp 335-37. [Marks et Kumar]; Ania Wilczynski, « Images of women who kill their infants » (1991) 2:2 *Women & Criminal Justice* 71 [Wilczynski 1991]. Ania Wilczynski, « Child killing by parents: a motivational model » 4:5 *Child abuse review* 365; Ania Wilczynski, « Mad or bad? Child-Killers, Gender and the Courts » (1997) 37:3 *British journal of criminology* 419 [Wilczynski 1997].

## Section I : Mise en contexte

---

Cette première section définit les principes, les concepts et les termes auxquels le projet se réfère. D'abord, les principes qui guident la déclaration de culpabilité ainsi que la nature et la durée de la peine seront brièvement présentés (1). Puis, les termes utilisés dans ce mémoire seront définis (2). Finalement, le cadre juridique du *flicide*, défini dans la précédente partie, sera détaillé (3).

### 1. Perspectives théoriques sur le droit, la culpabilité et la punition

La perspective constructiviste étant au cœur du projet, la responsabilité criminelle et la détermination de la peine sont présentées d'abord dans une perspective positiviste, puis dans une perspective constructiviste (1.1). Cette première partie sera suivie d'une présentation de la conception de la rationalité pénale développée dans *Les anormaux* de Michel Foucault ainsi que son apparition et sa construction dans le discours médico-légal (1.2). Le point de vue historique présenté dans *Les anormaux* dévoile la responsabilité criminelle comme le produit de la rencontre du pouvoir punitif et du savoir médical et, par conséquent, s'inscrit dans une logique de rationalité psychiatrique du crime. Foucault suggère entre autres qu'émerge de cette rencontre un discours composé d'un champ lexical moral, recensant des traits et des comportements, non pas de nature criminelle, mais plutôt de l'ordre de la bizarrerie portant à associer anormalité et nature criminelle. Enfin, pour faire suite à cette dernière proposition, quelques lignes seront consacrées à la preuve de caractère (1.3). Considérant le préjudice qu'une telle preuve peut engendrer, son admissibilité est limitée et balisée par la loi.

#### 1.1. La responsabilité pénale : de la déclaration de la culpabilité et la détermination de la peine

##### 1.1.1. Dans une perspective positiviste

La responsabilité en droit criminel, s'organise autour de la notion de libre arbitre qui se matérialise intentionnellement en un geste ou une omission de manière réfléchie<sup>7</sup>. Pour convaincre de la responsabilité de la personne accusée, le procureur des poursuites criminelles et pénales (la « poursuite ») doit démontrer d'une part l'*actus reus*, soit que le geste ait bel et bien été posé et d'autre part, la *mens rea*, soit l'intention coupable.

---

<sup>7</sup> Hugues Parent, *Traité de droit criminel*, tome 1 : L'imputabilité, 3<sup>e</sup> éd, Montréal, Thémis, 2008 à la p 14 au para 24 [Parent, L'imputabilité]; Hugues Parent, *Responsabilité pénale et troubles mentaux : histoire de la folie en droit pénal français, anglais et canadien*, thèse de doctorat en droit, Université de Montréal, 1998 aux pp 11-32. [Parent, Histoire de la folie].

Le *Code criminel* (ou le « Code ») prévoit expressément que la responsabilité criminelle de la personne qui a perdu la raison peut éventuellement être écartée<sup>8</sup>. Le verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (le « verdict de non-responsabilité ») permet l'exonération si, au moment de l'acte, les deux conditions suivantes sont réunies : (i) la personne accusée est atteinte d'un trouble mental et (ii) de ce fait, elle était incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission ou encore de savoir qu'il était mauvais<sup>9</sup>. D'autres moyens, pour écarter ou réduire la responsabilité, sont prévus au Code, entre autres : l'intoxication, l'automatisme, la contrainte ou la légitime défense<sup>10</sup>. Toutefois, l'idée ici n'est pas de décortiquer l'ensemble des mécanismes annihilant ou diminuant la responsabilité, mais plutôt de retenir que le droit criminel s'inscrit dans une perspective binaire de la responsabilité criminelle.

Le ou la juge (la « Cour ») ou le jury doit trancher et, la présomption d'innocence étant la règle fondamentale en droit criminel<sup>11</sup>, la poursuite doit convaincre, hors de tout doute raisonnable, de la culpabilité de la personne accusée. Elle doit susciter une certitude morale, l'intime conviction que la personne accusée a commis l'infraction reprochée. La poursuite ne cherche pas à condamner à tout prix, à « gagner »; elle doit faire la lumière sur une affaire et viser à ce que justice soit rendue. Elle ne peut pas tenir de propos spectaculaires ou un langage « inflammatoire »<sup>12</sup> ni exprimer son opinion quant à la culpabilité de la personne accusée. Elle doit présenter des faits, en vue d'établir la vérité<sup>13</sup>.

Pour faire la lumière sur une affaire et remplir son rôle, la poursuite élabore une thèse : la *théorie de la cause*. L'expression renvoie au raisonnement — de l'une ou l'autre des parties — visant à rassembler certains faits de l'affaire dans une séquence logique et à les corrélérer de manière à produire un résultat ou une conclusion définitive dans l'esprit de la Cour ou du jury (conjointement le « tribunal »). Cette conclusion, pour la poursuite, c'est l'intime conviction à l'égard de la responsabilité; pour la défense, c'est plutôt un doute quant à cette responsabilité qu'elle tente de soulever. Ce doute qu'elle doit soulever « n'est pas imaginaire ou frivole »<sup>14</sup>. Il ne doit pas reposer sur la sympathie ou sur un préjugé. Il doit plutôt reposer

---

<sup>8</sup> *Code criminel*, LRC 1985 c C-46 à l'art 16 [Code criminel].

<sup>9</sup> *Code criminel*, art 16.

<sup>10</sup> *Code criminel*, respectivement aux art 33.1., 8(3) et 34.

<sup>11</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 à l'art 11 [*Charte canadienne*]; Martin Vauclair et Tristan Desjardins, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 26<sup>e</sup> éd, Montréal, Yvon Blais, 2019 au para 585 [Vauclair].

<sup>12</sup> Voir *Boucher v The Queen*, [1955] SCR 16; *R c Jolivet* (1998), J.E. 98-1135, 1998 CanLII 12773 (QCCA); *R c D'Amours* (1988), J.E. 88-222, 1988 CanLII 225 (QCCA); *R c Damien* (1987), J.E. 88-100, 1987 CanLII 914 (QCCA).

<sup>13</sup> Vauclair, *supra* note 11 au para 245. Voir aussi 246-62.

<sup>14</sup> *R c Lifchus*, [1997] 3 RCS 320 au para 31.

sur la raison et le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve »<sup>15</sup>. Le rôle de la défense diffère un peu de celui de la poursuite, au sens où elle se doit d'agir avec vigueur, passion et dévouement. Elle tente ainsi d'obtenir l'acquittement de l'accusé·e par tous moyens légaux.<sup>16</sup>

Le Code prévoit la nature et la durée des peines, ainsi que les objectifs de détermination de la peine<sup>17</sup>. La Cour doit considérer ces objectifs et les mettre en balance, notamment les objectifs de dénonciation, de dissuasion et de réparation. La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de la personne qui l'a perpétrée<sup>18</sup>. Comme le rappelle Cour suprême dans un arrêt récent : « chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique »<sup>19</sup>. Conséquemment et plus particulièrement sur le degré de responsabilité, « le principe de proportionnalité garantit que la peine n'exécède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant »<sup>20</sup>. Il s'agit du principe directeur de la détermination de la peine. Ainsi, la Cour doit tenir compte de la situation personnelle et du vécu de la personne délinquante, aussi et non-exclusivement, de la participation de la personne à l'infraction à savoir si elle l'a perpétré elle-même ou si elle y a participé autrement (en l'aidant, l'encourageant ou la conseillant<sup>21</sup>), encore, de ce qui a motivé l'infraction, par exemple, si elle était motivée par des préjugés ou de la haine fondée sur la race, le sexe ou l'orientation sexuelle<sup>22</sup>. Bien qu'il soit prévu que les peines doivent être individualisées, dans certains cas, une peine minimale est prévue et le pouvoir discrétionnaire de la Cour est considérablement réduit, voire annihilé. C'est le cas en matière de meurtre.

Concernant le verdict de non-responsabilité, le Code prévoit trois options : (i) la liberté sans conditions (ii) la liberté avec conditions ou (iii) la détention. Aux fins de cette décision, la Cour doit, d'abord et avant tout, considérer le risque que cette personne représente pour la sécurité du public<sup>23</sup>.

---

<sup>15</sup> Dans l'arrêt *R c Lifchus*, [1997] 3 RCS 320 au para 39, la Cour suprême a proposé un modèle de directives au jury qui serait irréprochable au sujet du doute raisonnable.

<sup>16</sup> Vauclair, *supra* note 11 au para 266. Voir aussi 267-70.

<sup>17</sup> Code criminel, art 718 à 718.2.

<sup>18</sup> Code criminel, art 718.1.

<sup>19</sup> *R c Parranto*, 2021 CSC 46 par au para 12 citant le paragraphe 58 de *R c Lacasse*, 2015 CSC 64.

<sup>20</sup> *R c Ipeelee*, 2012 CSC 13 au para 37.

<sup>21</sup> En accomplissant ou en omettant d'accomplir quelque chose en vue d'aider ou en encourageant quelqu'un à la commettre, en conseillant de participer à une infraction, ou en assistant une personne ayant participé à une infraction la motivation (Code criminel, art 21(1)) en conseillant une personne de participer à une infraction (art 22) en aidant ou assistant une personne qui a participé à une infraction en vue de lui permettre de s'échapper (art 23).

<sup>22</sup> Code criminel, al 718.2 a) i et la liste sous l'al a) et notamment *R c Parranto*, 2021 CSC 46 par au para 44; *R c Ipeelee*, 2012 CSC 13 au para 75.

<sup>23</sup> Code criminel, al 672.54 b).

### 1.1.2. Dans une perspective constructiviste

Pour les constructivistes, la réalité, les catégories sociales et les phénomènes sociaux sont socialement construits. La langue étant considérée comme performative, c'est à partir du discours que la réalité se crée et s'observe.<sup>24</sup>

Plus précisément sur le droit, la proposition du sociologue Guy Rocher dans *Les représentations sociales : perspectives dialectiques* résume bien ce qui sera la prémisse de l'analyse présentée dans le cadre de ce mémoire, soit que ce qui est édicté par le Code criminel participe au même titre que le discours tenu à l'extérieur et à l'intérieur de la salle d'audience à la construction du concept juridique de responsabilité et donc aux conclusions du tribunal :

Le droit est essentiellement construit à partir de représentations, suffisamment partagées. [...] Tous ces acteurs participent, à des degrés divers, à la vie des représentations instituée en droit et ont, par conséquent, depuis des siècles et continuent à faire la traduction des représentations populaires en représentations juridicisées.<sup>25</sup>

Au-delà de la proportionnalité et des objectifs prescrits par le Code, la responsabilité pénale ainsi influencées par des éléments extérieurs au droit, des éléments inscrits dans l'univers social et auxquels l'utilisation dans le procès leur donne un caractère universel<sup>26</sup>.

À cet égard, le professeur Pierre Noreau définit l'acte de juger comme : « un acte de culture, une façon de rappeler ou de dénoncer les consensus sociaux »<sup>27</sup>. Au sujet du verdict de non-responsabilité, son collègue Hugues Parent propose une analyse semblable sur la norme en matière de troubles mentaux : elle « est non seulement déterminée par le législateur et les tribunaux, mais aussi surdéterminée par l'ensemble des valeurs, principes et croyances auxquels adhèrent une majorité d'individus dans une société donnée »<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Voir par ex. Dominique Robert et Stéphanie Gaudet, *L'aventure de la recherche qualitative – Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les presses de l'Université d'Ottawa, 2018 aux pp 14 à 16 [Robert et Gaudet]. Pour une application concrète voir Jerome Bruner, *Pourquoi nous racontons nous des histoires?*, traduction de Yves Bonin, Paris, Retz, 2002 à la p 12 [Bruner, Pourquoi des histoires]

<sup>25</sup> Guy Rocher, « Les représentations sociales : perspectives dialectiques » (2002) 41:1 *Information sur les sciences sociales* 89 aux pp 91 et 93 [Rocher].

<sup>26</sup> Pierre Bourdieu, « La force du droit » (1986) 64 *Actes de la recherche en sciences sociales* 3 à la p 10; Anthony G. Amsterdam et Jerome S Bruner, *Minding of the law*, Cambridge, Harvard University Press, 2002 notamment à la p 12 [Bruner, *Minding of the law*]; Maxime Lelièvre et Thomas Léonard, « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparation immédiate » dans Coline Cardé et Geneviève Pruvost, dir, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte/Poche, 2017, 397 à la p 403 [Lelièvre et Léonard] dans [Penser la violence des femmes].

<sup>27</sup> Pierre Noreau, « L'acte de juger et son contexte : Éléments d'une sociologie politique du jugement » (2001) 2 : 2 *Éthique publique* 17 à la p 22.

<sup>28</sup> Parent, Histoire de la folie, *supra* note 7 à la p iii.

Encore, Pierre Bourdieu dans *La force du droit et Langage et pouvoir symbolique* qualifie le discours juridique de « parole créatrice qui fait exister ce qu'elle énonce »<sup>29</sup>, d'où sa fameuse citation : « le droit le plus rigoureusement rationalisé n'est jamais qu'un acte de magie sociale qui réussit »<sup>30</sup>. Cette réussite relève, pour lui, des protagonistes :

Il y a une rhétorique caractéristique de tous les discours d'institution, c'est-à-dire, la parole officielle du porte-parole autorisé, s'exprimant de façon solennelle [...]. Les caractéristiques stylistiques du langage [...] comme la stéréotypisation et la neutralisation découlent de la position qu'occupent dans un champ de concurrence ces dépositaires d'une autorité déléguée.<sup>31</sup>

En ce sens, le verdict est l'aboutissement d'une lutte symbolique entre des professionnels dotés de compétences techniques et sociales, de ressources, d'un capital symbolique. Par conséquent, ces décisions judiciaires relèvent davantage de la disposition éthique des protagonistes que de la loi<sup>32</sup>. Bourdieu ici parle des avocats, mais on pourrait ici inclure les témoins appelés à donner leur opinion, les experts, notamment des psychiatres, voire certains témoins ordinaires<sup>33</sup>.

Bourdieu conçoit que le recours aux normes et aux stéréotypes, sert à l'efficacité du rituel juridique et à ses agents, au sens où : « pour que le rituel fonctionne et opère, il faut d'abord qu'il se donne et soit perçu comme légitime, la symbolique stéréotypée étant là précisément pour manifester que l'agent n'agit pas en son nom personnel et de sa propre autorité, mais en tant que dépositaire mandaté »<sup>34</sup>.

Dans le même ordre d'idée, pour le psychologue américain Jerome Bruner, la symbolique stéréotypée participe à la légitimité du discours. Bruner parle plutôt de « catégories ». Il observe que ces dernières « are often employed as if they were derived from some tested theory which not only places a phenomenon but explains it scientifically »<sup>35</sup>. De cette façon, les catégories sont, pour lui, indispensables à l'activité décisionnelle<sup>36</sup>. Le tribunal mobilise nombre d'éléments non juridiques (notamment concernant la personne

---

<sup>29</sup> Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, initialement « Ce que parler veut dire » (1982) éd revue et augmentée, Paris, Fayard, 2001 à la p 66 [Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*].

<sup>30</sup> *Ibid* à la p 66.

<sup>31</sup> *Ibid* à la p 161.

<sup>32</sup> Bourdieu, *La force du droit*, *supra* note 26 à la p 8. Voir aussi, Bruner, *Pourquoi des histoires*, *supra* note 24 à la p 36; Lelièvre et Thomas, *supra* note 26 à la p 403.

<sup>33</sup> Contrairement aux témoins ordinaires, par exemple les témoins oculaires qui ne peuvent donner leur opinion, mais simplement faire état des faits, les témoins experts peuvent émettre une opinion sur les personnes impliquées, leur état mental, ou encore sur les circonstances matérielles de l'événement. C'est le cas par exemple des psychiatres, des légistes, des spécialistes en projection du sang, etc. En raison de leur parcours académique et professionnel, de leur expertise, leur opinion est considérée comme probante par le tribunal.

<sup>34</sup> Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, *supra* note 29 à la p 169.

<sup>35</sup> Bruner, *Minding of the law*, *supra* note 26 à la p 30.

<sup>36</sup> *Ibid* à la p 19.

accusée, sa situation familiale, sa profession, son passé judiciaire, etc.<sup>37</sup>); « à défaut de disposer d'informations, ou lorsqu'ils ne les considèrent pas plausibles, les acteurs de la justice mobilisent leurs propres représentations du monde social [leur permettant ainsi de] combler les espaces laissés vacants dans la construction narrative »<sup>38</sup> proposée par les parties. Ce qui favorise, pour les chercheurs Maxime Lelièvre et Thomas Léonard, le repli sur les normes et les stéréotypes sexistes<sup>39</sup>.

## 1.2. La rationalité du crime

Dans une perspective positiviste, la responsabilité criminelle et la détermination de la peine (l'« économie du pouvoir de punir »<sup>40</sup>) relèvent de la notion d'intention et des principes édictés dans la loi et la jurisprudence. Dans une perspective constructiviste, le discours en matière criminelle, y compris le discours psychiatrique, participe à la construction d'une rationalité qui dépasse la simple conception binaire de la responsabilité.

Dans *Les anormaux*, Foucault observe la transformation de l'économie du pouvoir de punir au cours du XVIII<sup>e</sup>, du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle. Cette transformation, parallèlement à la professionnalisation de la médecine et à l'élargissement de son rôle thérapeutique à l'hygiène morale, permet au savoir médical et plus précisément à la psychiatrie de prendre une place importante dans l'arène judiciaire, et même de se rendre indispensable<sup>41</sup>. À la lecture et à l'analyse du discours psychiatrique, plus spécifiquement de l'expertise en matière criminelle, Foucault relève que le droit criminel, ayant laissé une place capitale à la psychiatrie, articule désormais la notion de la responsabilité autour de la question de la *raison du crime*.<sup>42</sup>

La quête de la rationalité mènera ainsi à la transformation de la dualité, *folie* ou *raison* qui guidait alors le tribunal, en un continuum de la rationalité du crime, où la notion de raison prendra peu à peu un sens autre que la *raison évidente* de commettre le crime. La raison évidente, comme la vengeance, la survie, la jalousie, se transforme et s'articule peu à peu, dans le discours psycho-légal, en termes de nature criminelle<sup>43</sup>. Celle-

---

<sup>37</sup> Lelièvre et Léonard, *supra* note 26 à la p 403.

<sup>38</sup> *Ibid* à la p 404.

<sup>39</sup> *Ibid* à la p 405.

<sup>40</sup> « Économie » au sens de structure, organisation d'un ensemble, en l'espèce, du pouvoir punitif; *Antidote* 9, 2019, *sub verbo* « Économie ». L'expression est utilisée dans Michel Foucault, *Les anormaux, cours au Collège de France, année 1974-1975* (2012) éd numérique « Le Foucault Électronique » (ed.2001) notamment aux pp 54, 55, 58, 60 à 63, 65, 70, en ligne (pdf) : <ekladata.com> [Les anormaux].

<sup>41</sup> Pierangelo Di Vittorio, « De la psychiatrie à la naissance du biopolitique, ou la naissance de l'état bio-sécuritaire » dans Alain Beaulieu, dir, *Michel Foucault et le contrôle social*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 91 à la p 101.

<sup>42</sup> Les anormaux, *supra* note 40 notamment le cours du 5 février 1975 aux pp 75 à 93.

<sup>43</sup> *Ibid* le cours du 29 janvier 1975 aux pp 55 à 74.

ci décrite par l'expertise par le dénombrement de défauts moraux, souvent de simples bizarreries<sup>44</sup>. En effet, Foucault dénote le caractère grotesque du discours<sup>45</sup>, faisant la preuve d'un comportement, d'une attitude, d'un caractère qui ne résonnent ni dans le domaine médical ni dans le domaine pénal : « paresseux », « laid » « inintelligent », « faisait de la peine à ses parents », « immature » « goût des armes et des voitures », « parler seul », « goût de la solitude », « rire non motivé », par exemple<sup>46</sup>.

De cette façon, motivé, ni par la folie ni par un intérêt déchiffrable, le crime commis sans raison évidente invite les institutions médicale et judiciaire à s'intéresser aux anormalités de caractère, ce qui aura pour effet d'élargir la notion de *raison* à la raison sous-jacente, à une rationalité relevant de la conduite anormale et intrinsèquement criminelle. Foucault suggère que cet élargissement du rôle du psychiatre aura eu pour effet d'étendre le domaine du contrôle et de la répression pas seulement aux personnes criminelles ou aux malades, mais à la personne que l'on décrit comme potentiellement dangereuse : à l'« anormal ».

Pour guider la décision du tribunal et déterminer l'intervention appropriée, l'expertise procède au « quadrillage psychiatrique »<sup>47</sup>. La définition classique de « quadrillage » réfère à une opération militaire consistant à diviser un territoire en secteurs où l'on répartit des troupes pour en garder le contrôle<sup>48</sup>. Dans *Les anormaux*, ce quadrillage est qualifié de « psychiatrique », du fait que cette répartition est le corollaire de l'expertise psychiatrique. L'opération de quadrillage effectuée sur le continuum de la rationalité permet à l'institution judiciaire de se substituer efficacement d'un mode de contrôle social à un autre<sup>49</sup> : d'un côté, le contrôle pénal et, de l'autre, le contrôle médical<sup>50</sup>. À ce sujet, « le style de contrôle qui sera privilégié qualifiera en soi le comportement déviant. [...] Plus le contrôle social pénal s'impose, plus le comportement peut alors être défini comme déviant »<sup>51</sup>.

---

<sup>44</sup> *Ibid* notamment aux pp 5, 13, 16, 17, 22 et 25.

<sup>45</sup> Sur le caractère grotesque (« ubuesque »), *ibid* aux pp 10 et 23-25.

<sup>46</sup> *Ibid* notamment aux pp 5, 13, 15 à 17 et 22.

<sup>47</sup> Les anormaux, *supra* note 40 dans le cours du 12 février 1975 aux pp 94 à 114, faisant référence au quadrillage utilisé par les autorités pour la gestion de la peste, notamment dans le cours du 15 janvier 1975 aux pp 21-36 et également dans Michel Foucault, *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975 notamment à la p 232.

<sup>48</sup> *Antidote 9*, 2019, *sub verbo* « Quadrillage »; *Larousse*, 2019, *sub verbo* « Quadrillage » (consulté le 16 mars 2021), en ligne : <[www.larousse.fr](http://www.larousse.fr)>.

<sup>49</sup> Voir également Robert Castel, « Les médecins et les juges » dans Blandine Barret-Kriegel, Gilbert Burlet-Torvic, Robert Castel, Jeanne Favret, Alexandre Fontana, Michel Foucault, George Legée, Patricia Moulin, Jean-Pierre Peter, Philippe Riot et Maryvonne Saison, présenté par Michel Foucault, *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... un cas de parricide au XIXe siècle*, Folio/Histoire, Paris, Gallimard, 1973, 379 à la p 380 [Castle]. Donald Black, *The behavior of law*, London, Academic Press, 1976 [Black] notamment cité dans Line Laporte, *supra* note 6 aux pp 32 et 33; Candace Kruttschnitt, « Social status and sentences of female offenders » (1981) 15:2 *Law and society review* 247 [Kruttschnitt, 1981].

<sup>50</sup> Voir notamment Line Laporte, *supra* note 6 notamment à la p 36.

<sup>51</sup> Line Laporte, *supra* note 6 à la p 32 se référant à Black *supra* note 49.

Dans cette logique, le tribunal procède à la répartition des parents qui tuent en tant qu'anormaux, sur le continuum de la rationalité du crime. Par « quadrillage », Foucault évoque donc l'idée que la personne qui se retrouve devant le tribunal, à la lumière de l'expertise, est répartie sur un continuum ayant, d'un côté, la folie, les hallucinations, la psychose, et de l'autre, la raison évidente, par exemple, la vengeance, le contrôle, la jalousie et entre les deux, la raison sous-jacente au crime : l'anormalité.

### 1.3. La preuve de caractère

Foucault remarque que la nature de la personne accusée est centrale. Pourtant, dans le cadre du procès, la *preuve de caractère*, considérant qu'elle pourrait induire le tribunal en erreur, est admise seulement dans certains cas<sup>52</sup> : « Sauf exception, une preuve [...] dont l'objet est de prouver que l'accusé est plus susceptible qu'un autre de commettre un crime semblable à celui faisant l'objet des accusations ne sera pas admise, puisqu'une telle preuve n'a pas de valeur probante véritable par rapport au crime spécifique »<sup>53</sup>.

Comme vu précédemment, la théorie proposée par la poursuite doit être soutenue par la preuve et non par une rhétorique passionnée et colorée. Au sujet de la preuve, elle doit être pertinente au litige<sup>54</sup>. C'est à dire, « qu'il faut qu'il existe entre les deux un lien ou une connexité qui permette d'inférer l'existence de l'un à raison de l'existence de l'autre »<sup>55</sup>. Certaines preuves peuvent être inadmissibles justement parce qu'elles font appel aux passions, aux émotions, et qu'elles risqueraient de causer un préjudice indu à la personne accusée. C'est le cas de la preuve de caractère<sup>56</sup> :

La preuve d'un trait de caractère de l'accusé, de la victime ou d'un tiers se fait habituellement au moyen d'un témoin expert qui est cité à la barre en vue d'ajouter du poids à la théorie de la cause avancée par la partie qui le cite. Tout comme pour la preuve de réputation, l'admissibilité de la preuve d'un trait de personnalité fait appel à la mise en relation des concepts de pertinence logique et de valeur probante de la preuve par rapport au risque de causer un préjudice à l'accusé. Elle obéit en pratique aux mêmes règles que la preuve de réputation.<sup>57</sup>

---

<sup>52</sup> La preuve sur la moralité, sur le caractère de la personne accusée ou d'une personne tierce (« la preuve de réputation »; « la preuve de propension ») a fait l'objet de nombreuses décisions, à ce sujet, voir par ex. celles citées dans Vaclair, *supra* note 11 aux para 606-60.

<sup>53</sup> Vaclair, *supra* note 11 au para 606; *Cloutier c R*, [1979] 2 RCS 709.

<sup>54</sup> Voir notamment la dissidence du juge Lamer dans *Morris c La Reine*, [1983] 2 RCS 190 cité dans Nicolas Bellemare, « La preuve pénale » 121 dans *École du Barreau du Québec, Droit pénal : procédure et preuve*, Collection de droit 2019-2020, Montréal, Yvon Blais, 2019 à la p 135 [Bellemare].

<sup>55</sup> *Cloutier c R*, [1979] 2 RCS 709.

<sup>56</sup> La preuve qui fait état de la bonne ou de la mauvaise réputation ou du caractère ou encore de la moralité de la victime ou de la personne accusée ne peut être présentée que dans un contexte précis.

<sup>57</sup> Bellemare, *supra* note 54 à la p 168.

De plus, « il ne suffit pas d'établir que l'accusé fait partie d'un groupe anormal qui a les mêmes propensions que l'auteur du crime. Il doit y avoir d'autres caractéristiques distinctives. [...] La preuve doit tendre à démontrer qu'il y a des similitudes frappantes entre la manière dont l'auteur du crime a commis l'acte criminel et cette preuve »<sup>58</sup>. L'intime conviction à l'égard de la responsabilité de la personne accusée doit relever des faits et non du fait qu'elle soit moralement répréhensible, étrange ou ayant un passé criminel<sup>59</sup>. La règle selon laquelle la preuve de la poursuite ne peut pas reposer sur le caractère, la réputation, ou la moralité de l'accusé·e (une preuve de propension), s'inscrit dans l'idée que cette personne doit être condamnée sur la preuve de ce qu'elle a fait (*actus reus*) et l'intention coupable qu'elle avait (*mens rea*) et non de ce qu'elle est, ce qu'elle a été, encore moins parce qu'elle s'écarte de la norme<sup>60</sup>. Néanmoins, si, pour soulever le doute, la défense soulève explicitement ou implicitement la bonne réputation de la personne accusée, la poursuite peut alors faire une preuve de propension. La bonne réputation est implicitement soulevée lorsque la défense, par exemple, invoque la mauvaise moralité ou la propension d'une personne tierce à commettre le crime<sup>61</sup>.

Bref, il est établi que la preuve de caractère peut influencer indument, notamment le jury et, de ce fait, constituer une atteinte au droit constitutionnel de la personne accusée à une déclaration de culpabilité conforme à la loi et déclarée par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès équitable<sup>62</sup>.

## 2. Les termes utilisés

Ayant recours à différentes disciplines et par conséquent à des termes qui se définissent parfois distinctement d'un univers à l'autre, cette partie se consacre à la définition de certains des termes utilisés dans ce mémoire. Un tel exercice permet de circonscrire l'objet de la recherche et vise par la même occasion à éviter la confusion. Il sera d'abord question de « système pénal » et de diverses « institutions » (2.1), ensuite de « cliché », de « stéréotype », d'« archétype » et d'« idéal-type » (2.2) et finalement du « filicide » (2.3).

---

<sup>58</sup> *R c Morin*, [1988] 2 RCS 345 au para 54 cité dans Bellemare, *supra* note 54 à la p 158.

<sup>59</sup> Voir *R c Morin*, [1988] 2 RCS 345; *R c Handy*, 2002 CSC 56; *R c Mauricin*, 2020 QCCS 361.

<sup>60</sup> Bellemare, *supra* note 54 à la p 167.

<sup>61</sup> Voir *R c McMillan*, [1977] 2 RCS 824; *R c Mullins-Johnson*, [1998] 1 RCS 977 cités dans Vauclair, *supra* note 11 aux para 606-620 et *R v Wilson* (1999), 65 CRR (2d) 287, 1999 CanLII 67 (BCSC) au para 45 ; *R v Rodgers* (2000), 144 CCC (3d) 568, 2000 CanLII 2144 (ONCA) au para 21; *R c Coombs*, 2003 ABQB 318 citées dans *Savard c R*, 2005 QCCA 777 (Mémoire de l'intimée au para 34).

<sup>62</sup> *Charte canadienne*, al 11d).

## 2.1. « Système pénal (théories, institutions et pratiques pénales) »

Tel que le présente Foucault dans *Théories et institutions pénales*, « système pénal » fait référence aux théories, institutions et pratiques pénales<sup>63</sup>. « Institution » ici désigne une structure, « un ensemble de pratiques, de rites et de règles de conduite entre des personnes ainsi que l'ensemble des représentations qui concernent ces pratiques, qui définissent leur signification et qui tendent à justifier leur existence »<sup>64</sup> : en l'espèce, l'institution législative, policière, judiciaire et carcérale. Bref, au-delà des théories et des pratiques pénales, « système pénal » se réfère à « la chaîne des interventions professionnelles et institutionnelles »<sup>65</sup>. Dans cette logique, lorsqu'il est question de « traitement pénal », cela va au-delà de la question de la peine, et inclut toutes interventions professionnelles et institutionnelles offertes comme réponses à l'acte répréhensible (l'intervention et l'enquête policière, la décision de la poursuite de porter des accusations, l'expertise psychiatrique, le verdict, etc.).

Lorsqu'il est question de l'« institution judiciaire », c'est ce qui relève de l'administration de la justice pénale, de l'espace du tribunal et du procès dont il est question. Dans l'idée où l'économie du pouvoir de punir s'est transformée, l'« institution judiciaire » désigne l'institution à deux têtes décrite dans *Les anormaux*. De ce fait, le « discours institutionnel » s'entend ici comme celui porté par les juges, par les avocats et par les témoins experts, notamment les psychiatres.

## 2.2. « Cliché », « stéréotype » et autres types

« Catégorie », « représentation », « stéréotype », etc. : la liste est longue et les termes sont parfois utilisés de manière interchangeable. Considérant ce qui vient d'être présenté et ce qui suit, certains de ces termes méritent qu'on y prête attention. Dans *Stéréotypes et clichés*<sup>66</sup>, les professeures Ruth Amosy et Anne Herschberg Pierrot font l'historique de certains de ces termes et d'autres, et les définissent.

La notion de **cliché**, dans sa dimension critique, se développe au XIX<sup>e</sup> siècle : « À l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle, l'imprimerie invente en effet un nouveau procédé de reproduction en masse, un modèle fixe c'est le procédé du clichage ou de la stéréotypie, qui remplace la composition par caractères mobiles »<sup>67</sup>. Par allusion à cette opération, ces termes techniques ont acquis un sens figuré : « on a donné à ses phrases, à ces blocs

---

<sup>63</sup> Michel Foucault, *Théories et institutions pénales : Cours au collège de France 1971-1972*, 2<sup>e</sup> éd, sous la direction de François Ewald et Alessandro Fontana, par Bernard E. Harcourt, Paris, Seuil/Gallimard, 2021 à la p 17.

<sup>64</sup> Encyclopédie Universalis, *sub verbo* « Institution » (par Delphine Dulong).

<sup>65</sup> Émilie Biland, *Gouverner la vie privée : L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS Éditions, 2019 à la p 17.

<sup>66</sup> Ruth Amosy et Anne Herschberg Pierrot, *Stéréotypes et clichés, langue discours société*, Paris, Nathan, 1997 [Amosy et Herschberg Pierrot].

<sup>67</sup> *Ibid* aux pp 12.

infrangibles et utilisables à l'infini le nom de cliché »<sup>68</sup>. Le cliché est donc une formule banale, une expression figée, répétable sous la même forme<sup>69</sup>. Il est immédiatement repérable : « l'existence du cliché est tributaire de sa lecture », précisent les auteures. Ce qui n'est pas forcément le cas pour le stéréotype; un stéréotype ne se traduit pas uniquement dans des formules figées<sup>70</sup>. Il exige une opération de défrichage « qui consiste à retrouver des attributs d'un groupe d'un objet à partir de formulations variées »<sup>71</sup>. Le stéréotype doit être étudié comme un phénomène distinct du cliché.

Le **stéréotype** a fait l'objet de nombre de définitions en sciences sociales et en études littéraires. Selon Amossy et Herschberg Pierrot, c'est le publiciste Walter Lippman qui a d'abord introduit la notion :

Il désigne par ce terme emprunté au langage courant les images dans notre tête qui médiatisent notre rapport au réel. Il s'agit de représentations toutes faites, des schèmes culturels préexistants [...]. Ces images dans notre tête relèvent de la fiction non parce qu'elles sont mensongères, mais parce qu'elles expriment un imaginaire social.<sup>72</sup>

Dans le même ordre d'idées, elles le définissent comme « une représentation sociale, un schème collectif figé qui correspond à un modèle culturel daté »<sup>73</sup>, aux normes sociales et culturelles<sup>74</sup>. La notion de représentation sociale est quant à elle définie comme « une forme de connaissance, socialement élaborée et partagée, ayant une visée pratique et concourante à construction d'une réalité commune »<sup>75</sup>. Les auteures notent que la notion « a sans doute sur celui de stéréotype l'avantage de ne pas être chargé de connotation négative »<sup>76</sup>. À ce titre, Bruner écrit au sujet des catégories :

*A society's shared categories—including but not limited to those of its common language—function to create and promote communal solidarity. For all that we speak disparagingly of consensual categories as “stereotypes,” the familiarity of these stereotypes provides a basis for a people's sense of identity as a community, the grounding for their culture.*<sup>77</sup>

Concernant l'« imaginaire social » qu'exprime le stéréotype, le docteur en littérature, Alex Gagnon, s'est affairé à le définir dans *La communauté du dehors : imaginaire social et crimes célèbres au Québec (XIXe-XXe siècle)*. Remarquant les multiples déclinaisons et utilisations « impressionnistes » de la notion en

---

<sup>68</sup> Amossy et Herschberg Pierrot, *supra* note 66 à la p 12.

<sup>69</sup> *Ibid* aux pp 12 et 72.

<sup>70</sup> *Ibid* à la p 72.

<sup>71</sup> *Ibid*

<sup>72</sup> *Ibid* à la p 26.

<sup>73</sup> *Ibid* à la p 64.

<sup>74</sup> *Ibid* à la p 90.

<sup>75</sup> *Ibid* à la p 50.

<sup>76</sup> *Ibid* à la p 51.

<sup>77</sup> Bruner, *Minding of the law*, *supra* note 26 à la p 24.

sciences sociales, que ses contours sont « mals dessinés » et qu'elle tend à être investie de connotations péjoratives<sup>78</sup>, il suggère une définition qui traduit le caractère dynamique de la production des représentations : « l'ensemble instable des représentations sociales par l'entremise desquelles les individus qui composent une société se représentent ce qu'ils sont et ce que sont et devraient être les autres qui les entourent, les institutions qui les gouvernent, le monde social dans lequel ils vivent, leur passé, leur présent, leur avenir et, enfin, l'univers [...] dans lequel ils s'inscrivent »<sup>79</sup>. L'imaginaire social n'est pas un tout homogène, il produit des représentations « qui sont toujours plus ou moins vulnérables »<sup>80</sup>. L'imaginaire, comme les représentations qui le composent, est « social » au sens où il appartient à des sociétés, des groupes sociaux et leur histoire. La conception de Gagnon se distingue ainsi des définitions précédentes puisqu'elle rend compte du processus de formation et de transformation constante des représentations sociales.<sup>81</sup>

Dans ce mémoire, « stéréotype » fait écho à ces définitions; il exprime un imaginaire social, alors que l'archétype est une personnification représentative de cet imaginaire.

Un **archétype** est un prototype, un modèle, un idéal sur lequel est construit un ouvrage, une œuvre<sup>82</sup>, ici, un personnage. Il est, pour le psychanalyste Carl Gustav Jung : une « structure universelle issue de l'inconscient collectif qui apparaît dans les mythes, les contes et toutes les productions »<sup>83</sup>. Ce personnage type est associé à un ensemble de traits et de situations et donne un sens au discours écrit Bruner : « *Most of us harbor images of the typical "murderer". "welfaremother". "mailman". "post office". "school bus". and so forth, at tributing personality traits and dispositions to these type-labels for people [...]. Use of the type-label in discourse [...] ordinarily causes us to picture the bundle of associated attributes and to interpret the discourse through that focus* »<sup>84</sup>. Enfin, l'**idéal-type** est une méthode de présentation des résultats d'une recherche (voir Chapitre 3).

### 2.3. « Filicide »

*Filicide* est un terme emprunté à la littérature sur les violences intrafamiliales. Bien qu'*infanticide*, soit plus courant, le terme retenu ici a une portée bien plus large. *Filicide* désigne dans ce mémoire le fait pour un ou

---

<sup>78</sup> Alex Gagnon, *La communauté du dehors : imaginaire social et crimes célèbres au Québec (XIXe-XXe siècle)*, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 2016 à la p 39-40 [Gagnon].

<sup>79</sup> *Ibid* à la p 43.

<sup>80</sup> *Ibid* à la p 45.

<sup>81</sup> *Ibid* aux pp 39-46.

<sup>82</sup> Larousse, *sub verbo* « archétype » (1.).

<sup>83</sup> *Ibid* (4.).

<sup>84</sup> Bruner, *Minding of the law*, *supra* note 26 à la p 187.

des parents de tuer son ou ses enfants mineurs<sup>85</sup>. Le terme englobe ainsi l'ensemble des termes utilisés dans la littérature et dans le droit criminel, incluant d'abord le *familicide* (ou *suicide élargi*), soit le fait pour un parent de tuer sa progéniture et l'autre parent, puis, dans certains cas, mettre fin à sa vie. Ensuite, le *néonaticide* ou le *libéricide*, soit lorsque l'enfant est tué dans les 24 heures suivant sa naissance. Finalement, le filicide inclus également l'*infanticide* un crime spécifiquement prévu à l'article 233 du Code criminel et qui ne concerne que les parents de sexe féminin (voir titre 3.1.2. L'infanticide).

### 3. Le cadre juridique du filicide

La loi prévoit que quiconque, directement ou indirectement, par quelques moyens, cause la mort d'un être humain, en l'espèce, la mort de son enfant, est susceptible d'être accusé et quiconque l'a aidé, l'a encouragé, l'a conseillé ou a comploté en vue de la perpétration risque le même sort. Le filicide n'étant pas inscrit comme tel dans le Code, les pères et les mères qui ne peuvent plaider l'infanticide sont poursuivies soit sous le chef d'accusation de meurtre ou d'homicide involontaire coupable (« homicide involontaire »)<sup>86</sup>. Selon les faits et la preuve, certains parents seront poursuivis ou plaideront coupables à des infractions moindres et incluses; « moindres » parce que de moindre gravité et « incluses » parce que les éléments constitutifs sont compris dans l'infraction imputée, par exemple, à des voies de fait graves ou à de la négligence criminelle<sup>87</sup>. La tentative de commettre de tels gestes est également considérée comme un crime<sup>88</sup>. Finalement, le parent accusé pourrait aussi faire valoir, pour l'obtention d'un verdict de non-responsabilité qu'au moment des faits, qu'il n'était pas en mesure de juger de la qualité et de la nature de son geste<sup>89</sup>.

La rationalité psychiatrique du crime étant centrale à la conception de ce projet, le cadre juridique détaillé, soit les différents chefs d'accusation, les verdicts possibles et la peine applicable en matière de filicide sont ventilés au sens des deux pôles du continuum de la rationalité d'abord, le droit en matière de filicide qui est de l'ordre de la *folie* (3.1), puis de l'ordre de la *raison* (3.2). Le continuum de la rationalité pénale est plus intéressant pour les fins de ce projet que la conception binaire de la responsabilité criminelle du cadre positiviste. Effectivement, lorsque l'on dit qu'en matière de filicide les femmes sont majoritairement psychiatisées, cela va au-delà de la simple question de la non-responsabilité. En effet, au sens du Code criminel, le filicide commis par une femme peut faire l'objet d'une double qualification soit d'un acte *raisonné*, néanmoins guidé par un état de *folie*.

---

<sup>85</sup> Voir Marleau et al., *supra* note 6 aux pp 107-08. Département de psychologie à l'Université du Québec à Trois-Rivières. *Étude des homicides intrafamiliaux commis par des personnes souffrant d'un trouble mental : Rapport de recherche*, par Suzanne Léveillé et Julie Lefebvre, 30 mai 2008 aux pp 5-6 [Léveillé et Lefebvre].

<sup>86</sup> Code criminel, art et al. 229, 231(2), 231(1), 231(7) et 233.

<sup>87</sup> Code criminel, art 220 et 268.

<sup>88</sup> Code criminel, al 24(1).

<sup>89</sup> Code criminel, art 16 et 672 et suivants.

### 3.1. Le droit applicable au filicide — de l'ordre de la folie

#### 3.1.1. La non-responsabilité criminelle

À une extrémité du continuum se trouve la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Un verdict de non-responsabilité place l'avenir de la personne reconnue non responsable d'un filicide entre les mains de la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec qui doit prendre position sur la meilleure décision à prendre considérant d'une part la sécurité publique et d'autre part l'état mental de la personne, sa réinsertion sociale et ses besoins<sup>90</sup>. Tant que la personne représente un risque pour la sécurité publique, elle reste sous garde, détenue à l'hôpital, ou libérée sous conditions<sup>91</sup>, et ce peu importe le crime et la durée de la peine qui serait autrement octroyée<sup>92</sup>. Assurant de ce fait un contrôle important, intrusif et d'une durée indéterminée, la réponse pénale au verdict de non-responsabilité est une illustration exemplaire du contrôle thérapeutique<sup>93</sup>.

#### 3.1.2. L'infanticide

L'infanticide est prévu à l'article 233 du Code criminel<sup>94</sup> :

**233.** Une personne du *sexe féminin* commet un infanticide lorsque, par un acte ou une omission volontaire, elle *cause la mort de son enfant nouveau-né*, si, au moment de l'acte ou de l'omission, elle n'est *pas complètement remise d'avoir donné naissance* à l'enfant et si, de ce fait ou *par suite de la lactation consécutive* à la naissance de l'enfant, *son esprit est alors déséquilibré*. [...]

Bien que la personne coupable d'infanticide soit jugée criminellement responsable, la femme responsable d'un infanticide n'est pas considérée comme saine d'esprit ni en contrôle de ses actes. Comme l'écrit la

---

<sup>90</sup> Code criminel, art 16 et 672.54.

<sup>91</sup> Concernant les conditions, elles peuvent aller de l'interdiction de consommation, à la prise de médication jusqu'à l'approbation de sa résidence par une équipe traitante (Une condition relative à la médication n'est pas l'équivalent d'une autorisation de soin. art 16 C.c.Q., soit l'autorisation de la Cour supérieure que des soins soient administrés à une personne, sans son consentement. En matière de non-responsabilité, la personne visée n'est pas nécessairement sujette à une autorisation de soin, elle doit donc donner son consentement à la médication. *Code criminel*, al 672.55(1). On peut toutefois être sceptique à l'égard du consentement. Au sens où, une personne qui souhaite sortir de la détention en milieu hospitalier se retrouve devant un dilemme qui lui laisse peu de choix : pas de médication, mais détenue, ou prise de médication et libre).

<sup>92</sup> Guy Cournoyer, *Code criminel annoté 2018*, Montréal, Yvon Blais à l'art 672.55 [Code annoté].

<sup>93</sup> Voir par exemple Line Laporte, *supra* note 6 et Kruttschnitt, Black et Castle, *supra* note 49.

<sup>94</sup> Suivant l'adoption et la modification, en Angleterre, de l'*Infanticide Act, 1922* (R-U), 12 & 13 Geo 5, c 18 et l'*Infanticide Act, 1938* (R-U), 1 & 2 Geo 6, c 36, l'infanticide est officiellement inscrit dans le Code canadien, en 1948 (*Code criminel*, LRC 1927, c 36, art 262, modifié par la *Loi modifiant le Code criminel*, LRC 1948, c 39, art 7) dans *R c Borowiec*, 2016 CSC 11, par 30.

Cour suprême dans *R c Borowiec*<sup>95</sup>, l'infanticide peut constituer à la fois une infraction autonome ainsi qu'une « défense partielle en réponse à une accusation de meurtre »<sup>96</sup>.

La notion de « déséquilibre », qui n'apparaît au Code criminel qu'à l'article 233, a fait l'objet d'une analyse étoffée de la Cour d'appel de l'Ontario<sup>97</sup>, puis dans l'arrêt de la Cour suprême, précité :

Sur le plan conceptuel, la notion d'esprit « déséquilibré » doit se distinguer de celle de « troubles mentaux » [...], lesquels, lorsqu'ils sont établis selon la prépondérance des probabilités, peuvent entraîner un verdict de non-responsabilité criminelle. L'esprit déséquilibré doit également se distinguer de l'automatisme sans aliénation mentale qui fait de l'acte de l'accusé un geste involontaire. [...] Le déséquilibre dont il est question dans les dispositions sur l'infanticide n'a pas à être grave au point de fournir le moyen de défense visé à l'art. 16 du C. cr., c'est-à-dire résulter de troubles mentaux [...] qui rendent l'accusée incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était répréhensible. Nous pouvons aussi en déduire que le volet de l'infanticide relatif au déséquilibre n'exige pas que les actes ou omissions de l'accusée soient involontaires, contrairement à ce que requiert l'automatisme.<sup>98</sup>

Elle conclut au sujet de l'expression libellée à 233 et de son application, qu'elle doit être comprise dans son sens ordinaire et grammatical (par ex. « instable » ou « frappé de confusion »), que le déséquilibre « n'a pas à constituer un trouble mental ou psychologique défini ou encore une maladie » et qu'il découle « du fait » que l'accusée n'était pas complètement remise d'avoir donné naissance ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant. Enfin, qu'il n'est pas nécessaire de prouver que l'acte ou l'omission causant la mort, est le résultat du déséquilibre.<sup>99</sup>

L'*Infanticide Act, 1922* duquel l'infraction tire son origine « a été adoptée pour remédier à la réticence des juges et des jurys à reconnaître coupable de meurtre une mère qui avait tué son nouveau-né » rappelle la Cour suprême<sup>100</sup>. En effet, à l'époque, ces femmes risquaient la peine de mort et ces mères, bien souvent « illégitimes », suscitaient la sympathie du jury<sup>101</sup>. En évitant à ces femmes la peine de mort, la disposition sur l'infanticide facilitait finalement les condamnations.<sup>102</sup>

---

<sup>95</sup> *R c Borowiec*, 2016 CSC 11.

<sup>96</sup> *R c Borowiec*, 2016 CSC 11 au para 15 citant *Guimont c R* (1999), 33 CR (5th) 160, 1999 CanLII 13354 (QCCA) aux pp 162-63 et *R v L.B.*, 2011 ONCA 153 aux para 90 et 104.

<sup>97</sup> *R v L.B.*, 2011 ONCA 153.

<sup>98</sup> *R c Borowiec*, 2016 CSC 11 aux para 23-4 citant, au sujet de l'automatisme *R c Parks*, [1992] 2 RCS 871.

<sup>99</sup> *R c Borowiec*, 2016 CSC 11 aux para 35.

<sup>100</sup> *R c Borowiec*, 2016 CSC 11 aux para 27 et 31.

<sup>101</sup> À ce sujet et dans le contexte canadien voir Kirsten Johnson Kramar, *Unwilling Mothers, Unwanted Babies : Infanticide in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2006 [Kramar] notamment l'introduction aux pp 1-19 ainsi que les chapitres 2 et 3 aux pp 52-96.

<sup>102</sup> *Ibid.*

La peine pour un infanticide est un emprisonnement d'un maximum de 5 ans<sup>103</sup>. Pour convaincre le tribunal, les éléments constitutifs de l'infraction doivent être prouvés : (i) être une femme (ii) avoir tué son enfant et (iii) avoir l'esprit déséquilibré dû à la naissance ou à l'allaitement de cet enfant. Il n'est pas nécessaire de prouver que le déséquilibre est la cause de l'homicide; seulement l'état de déséquilibre lors de la perpétration doit être prouvé<sup>104</sup>. En l'espèce, le Code reconnaît que la femme est responsable de la mort de son enfant, mais qu'en raison d'un « déséquilibre » psychique, elle ne mérite pas une peine équivalente à celui ou celle qui commet un homicide coupable. S'adressant uniquement aux femmes et créant ainsi une forme de *folie raisonnée*, l'article 233 est unique en son genre.

### 3.2. Le droit applicable au filicide — de l'ordre de la raison

À l'autre extrémité du continuum se trouve le meurtre au 1<sup>er</sup> degré. Le parent, qui tue rationnellement, peut être accusé et reconnu coupable de meurtre. Le code prévoit deux types de meurtres : au 1<sup>er</sup> degré (ci-après : « meurtre ») et au 2<sup>e</sup> (ci-après : « homicide »)<sup>105</sup>. Le meurtre est au 1<sup>er</sup> degré, notamment, mais non exclusivement, s'il est commis de façon préméditée. En effet, indépendamment de toute préméditation, le Code criminel prévoit certaines situations où le fait de tuer une personne doit être assimilé à un meurtre au 1<sup>er</sup> degré<sup>106</sup>. Par exemple, si le meurtre a été commis dans le cadre de la perpétration d'un autre crime comme l'agression sexuelle, l'enlèvement et la séquestration, le harcèlement<sup>107</sup>. Si la poursuite peut démontrer que la mort était intentionnelle et préméditée, ou que le crime a été commis dans l'une des situations énumérées au Code<sup>108</sup>, la peine d'emprisonnement infligée est à perpétuité, avec ou sans possibilités de libération conditionnelle avant 25 ans<sup>109</sup>. L'homicide, qui constitue le meurtre au 2<sup>e</sup> degré, est par conséquent un meurtre sans préméditation. La personne reconnue coupable est également sujette à une peine à perpétuité, mais avec possibilité d'une libération après un minimum de 10 ans d'emprisonnement<sup>110</sup>. La tentative de meurtre est, quant à elle, passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité et d'une peine minimale de 4 ans s'il y a usage d'une arme à feu, et de 5, si l'arme en question est à autorisation restreinte ou prohibée.<sup>111</sup>

L'homicide qui n'est ni un meurtre ni un infanticide, au sens de l'article 233, est un homicide involontaire<sup>112</sup>. Ainsi, le parent qui n'avait pas l'intention de tuer, mais dont l'enfant meurt des suites d'un accès de colère

---

<sup>103</sup> Code criminel, art 237.

<sup>104</sup> *Guimont c R*, 1999 CanLII 13354 (QCCA) aux pp 162-63; *R c Borowiec*, 2016 CSC 11 aux para 14-15.

<sup>105</sup> Code criminel, al 231(1) et 231(2).

<sup>106</sup> Code criminel, al 235(3) à (6.12).

<sup>107</sup> Code criminel, al 235(5), (6) et (6.1).

<sup>108</sup> Code criminel, art 235.

<sup>109</sup> Code criminel, art et al 235, 745*a*) et 745.5.

<sup>110</sup> Code criminel, aux art 745.1 à 741.51.

<sup>111</sup> Code criminel, art 239.

<sup>112</sup> Code criminel, art 234; voir aussi art 232.

ou d'abus physique, par exemple, peut voir l'accusation se réduire à un homicide involontaire. C'est le cas du parent dans les affaires de « bébé secoué »<sup>113</sup>. Le parent coupable d'un homicide involontaire est lui aussi passible d'une peine à perpétuité et d'une peine minimale de 4 ans, s'il y a usage d'une arme à feu<sup>114</sup>.

Le parent complice pourrait être accusé du crime pour lequel celui qui l'a réellement commis est poursuivi et, selon son degré de participation, recevoir la même peine. En ce sens, la personne qui a aidé ou encouragé la commission d'un meurtre, dans la mesure où elle connaissait l'intention de l'auteur·e et qu'elle a agi dans l'intention de l'aider, subira le même sort que ce dernier<sup>115</sup>. Enfin, le parent qui a comploté en vue de tuer, ou complice après le fait, est lui aussi susceptible d'une poursuite et passible d'un emprisonnement à perpétuité<sup>116</sup>.

Le filicide n'est donc pas un crime libellé. Bien que dans sa conception positiviste, le crime, ici le filicide, est envisagé comme relevant de la responsabilité pénale, la logique foucaldienne de la rationalité du crime articule assez bien la réponse pénale en la matière. Finalement, considérant que le discours juridique porte de nombreuses voix, notamment celle de la loi, il va sans dire que cette dernière prononce un discours à l'égard du genre des personnes accusées.

Le filicide étant maintenant défini et le cadre juridique détaillé, c'est aux travaux portant sur le filicide que la deuxième section de ce chapitre se consacre.

---

<sup>113</sup> Le syndrome du bébé secoué « survient lorsqu'un nourrisson ou un jeune enfant tenu par le tronc, les épaules ou les extrémités est secoué violemment. [...]. La tête du bébé bouge dans tous les sens, ce qui fait saigner et enfler son cerveau. Des cellules sont endommagées et ne guériront jamais. Un bébé secoué sur cinq décède » dans CHU Sainte-Justice, « Syndrome du bébé secoué (SBS) : tout ce qu'il faut savoir » (mis à jour le 18 janvier 2018), en ligne : <[www.chusj.org](http://www.chusj.org)>.

<sup>114</sup> Code criminel, art 236.

<sup>115</sup> Code criminel, al 21(1) c) et c) et *R c Briscoe*, 2010 CSC 13.

<sup>116</sup> Code criminel, art 240 et al 465(1) a).

## Section II : Revue de littérature et problématique de recherche

---

Cette section débute avec un portrait du filicide et des parents qui tuent (1) et se poursuit sur le thème de la de la réponse pénale et du genre (2). Dans la troisième et dernière partie, la question de la recherche, les raisons y ayant mené le matériel qui fera l'objet de l'étude seront énoncés et brièvement étayés (3).

### 1. Portrait du filicide et des parents qui tuent

La littérature portant sur le filicide sera présentée deux temps. Dans un premier temps, un portrait statistique du filicide au Québec et un compte rendu de la littérature sur les parents qui tuent (ou « parents filicides ») seront présentés (1.1). Dans un deuxième temps, quelques lignes seront consacrées à l'évolution du filicide au Québec (1.2), notamment à partir des travaux de Marie-Aimée Cliche.

#### 1.1. Portrait statistique du filicide et des parents filicides

Selon les statistiques officielles, il y a moins de 10 filicides par année au Québec et le nombre de pères et de mères passant à l'acte est semblable d'une année à l'autre<sup>117</sup>. Encore, il y a peu ou pas de différence entre le nombre de femmes et d'hommes qui tuent leur enfant, une tendance qui se maintient depuis 1775<sup>118</sup>. Les parents filicides des profils similaires, toutefois certaines distinctions méritent d'être soulevées. Parmi les caractéristiques récurrentes, se trouvent : le faible niveau d'éducation, la précarité, un réseau social limité, un diagnostic de trouble mental, et peu, voire aucun, antécédent judiciaire<sup>119</sup>. Les recherches relèvent néanmoins certaines distinctions pouvant expliquer la réponse pénale distincte, soit que les femmes sont majoritairement psychiatisées, c'est-à-dire déclarées non-responsables ou encore, en raison d'un déséquilibre, voient leur responsabilité atténuée, et que les hommes sont accusés et reconnus coupables de meurtre : l'âge, la propension au suicide, les antécédents de violences familiales ainsi que le moyen.

---

<sup>117</sup> Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux. *Rapport du comité d'experts sur les homicides intra-familiaux*, Québec, Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2012 en ligne (pdf) : <publications.msss.gouv.qc.ca> [Rapport 2012]; Québec, ministère de la Sécurité publique. *Statistiques 2014 sur les homicides familiaux*, 23 février 2016, en ligne : <www.securitepublique.gouv.qc.ca>.

<sup>118</sup> Voir notamment Marie-Aimée Cliche, *Fous, ivres ou méchants ? Les parents meurtriers au Québec 1775-1965*, Montréal, Boréal, 2011 [Cliche]; Myrna Dawson, « Canadian trends in filicide by gender of the accused, 1961 – 2011 » (2015) 47 *Child abuse & Neglect The international journal* 162 à la p 165 [Dawson].

<sup>119</sup> Jessy Lemire Moreau, *La détermination de la peine dans les cas de filicide*, mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 2014 à la p 50 [Lemire Moreau]; Marleau et al., *supra* note 6 aux pp 112, 117 et 118; Rapport 2012, *supra* note 117; Suzanne Léveillé, Laurence Doyon, Michael Cantinotti, « Évolution dans le temps du filicide-suicide masculin » (2017) 45:1 *L'encéphale* 34 à la p 3; Myriam Dubé, Sheilagh Hodgins, Suzanne Léveillé et Jacques Marleau, « Étude comparative de filicides maternels et paternels : facteurs associés et indices comportementaux précurseurs » (2004) *Psychiatrie et violence* 31 à la p 35 [Dubé et al.]; Léveillé et Lefebvre, *supra* note 85 aux à la p 7.

Premièrement, les pères qui passent à l'acte sont généralement moins éduqués et plus vieux que les mères (25-44 vs 18-34 ans) et leurs victimes plus âgées (1-11 vs 0-4 ans). Ils seraient également moins éduqués que les mères.<sup>120</sup> Deuxièmement, la proportion d'hommes qui tuent de surcroît leur conjointe est importante. En effet, ces derniers représentent la quasi-totalité des auteurs présumés de *familicide* et une proportion importante se suicide après avoir tué leur conjointe et leur progéniture<sup>121</sup>, d'où l'appellation *suicide élargi*. Troisièmement, bien que plusieurs soulignent l'absence d'antécédents, d'autres soulèvent que les pères filicides sont proportionnellement plus nombreux que les mères à avoir été accusés, dans le passé, de violence intrafamiliale<sup>122</sup>. Aussi, il semble qu'ils soient plus nombreux à tuer par accès de colère, motivés par la vengeance ou à avoir agi de manière impulsive<sup>123</sup>. À ce sujet, Cliche nuance :

Une étude portant sur près de deux siècles permet de repérer les cas de *violence instrumentale*<sup>124</sup> imputable surtout à des hommes qui veulent atteindre leur femme à travers ce qu'elle a de plus cher. Le *familicide*, phénomène presque exclusivement masculin, peut être considéré comme une forme extrême de possession et de domination. Par contre, la violence expressive, résultant d'une explosion de colère, nous semble aussi présente chez les hommes que chez les femmes.<sup>125</sup>

Quatrièmement, le moyen diffère<sup>126</sup> : les mères ont plus souvent recours à la noyade, à l'empoisonnement et à l'asphyxie et les hommes à une arme. C'est aussi une tendance qui se maintient dans le temps<sup>127</sup>. Certains disent des méthodes typiquement masculines qu'elles sont plus violentes. Si, au plan symbolique, cette affirmation est discutable, elles sont, sans contredit, plus sanglantes. Les méthodes sanglantes seraient-elles à l'origine de la sévérité des peines des pères<sup>128</sup>? À ce sujet, Maureen Marks et Ramesh Kumar ont procédé

- 
- <sup>120</sup> Dawson, *supra* note 118; Marleau et al., *supra* note 6 aux pp 111-12; La mauvaise mère, *supra* note 3 à la p 50.
- <sup>121</sup> Au Québec, entre 1986 et 2000, sur les 16 hommes ayant commis un familicide 11 se sont suicidés dans Léveillé et Lefebvre, *supra* note 85 à la p 8. Voir aussi pp 7 et 18-19; Marleau et al., *supra* note 6 à la p 114; Rapport 2012, *supra* note 117 à la p 14; Dubé et al., *supra* note 119 à la p 35.
- <sup>122</sup> Dawson, *supra* note 118 à la p 168; Dubé et al., *supra* note 119 aux pp 33 et 35; Suzanne Léveillé, Jacques Marleau, Myriam Dubé, « Filicide : a comparison by sex and presence or absence of self-destructive behaviour » (2007) 22 *Journal of family violence* 287 à la p 289 [Léveillé]; Hanna Putkonen, Sabine Amon, Markku Eronen, Claudia Klier, Maria P. Almiron, Jenny Yourstone Cerderwall, Ghitta Weizmann-Henelius, « Gender differences in filicide offence characteristics » (2011) 35 *Child abuse & Neglect The international journal* 319 à la p 322 [Putkonen].
- <sup>123</sup> Dawson, *supra* note 118 à la p 168; Léveillé, *supra* note 122 à la p 3; Putkonen, *supra* note 122 aux pp 319-20.
- <sup>124</sup> La « violence instrumentale », par opposition à la violence expressive, est rationnelle, dirigée, mobilisée dans un but précis. Cliche utile ici l'expression d'Anne Campbell (Cliche, *supra* note 118 à la p 10).
- <sup>125</sup> Cliche, *supra* note 118 à la p 202.
- <sup>126</sup> Dawson, *supra* note 118 à la p 168; Léveillé, *supra* note 122, aux pp 290-92; Maureen Marks et Ramesh Kumar, « Infanticide in England and Wales » (1993) 33 *Medicine, science and the Law* 329 à la p 335 [Marks et Kumar]; Marleau et al., *supra* note 6 aux pp 113 et 114; Lemire Moreau, *supra* note 119 à la p 38; Glauco Carloni et Daniela Nobili, « Le filicide dans les contes » dans *La mauvaise mère phénoménologie et anthropologie de l'infanticide*, traduit par Robert Maggiori, Paris, Payot, 1977 à la p 52 [Carloni et Nobili].
- <sup>127</sup> Cliche, *supra* note 118 à la p 21.
- <sup>128</sup> Sur l'*Effusio sanguinis* voir par ex Franck Collard, « Le poison et le sang dans la culture médiévale » (2011) 60 *Médiévales* 129 au para 7.

à une analyse statistique des variables pouvant influencer la décision sur sentence et concluent que le genre reste la variable la plus susceptible d'influencer la peine<sup>129</sup>.

## 1.2. L'évolution des formes de filicide et de la réponse pénale au Québec

Au Québec, la recherche sur le filicide s'est principalement intéressée aux causes et au profil psychologique des parents filicides<sup>130</sup>. Concernant le traitement pénal et médiatique, l'ouvrage de Cliche est un incontournable : « en retraçant l'évolution des formes de filicide et de la jurisprudence en ce domaine, Marie-Aimée Cliche révèle celle des mentalités dans la société québécoise »<sup>131</sup>. Considérant le caractère unique de *Fous, ivres ou méchants? Les parents meurtriers au Québec 1775 – 1965*, en faire le résumé s'avère fort pertinent pour avoir un portrait exhaustif du filicide au Québec.

L'historienne a mené sa recherche sur près de 200 ans : de 1775 à 1965. Elle recense, à l'aide des journaux de l'époque, 140 dossiers judiciaires, 688 affaires du même genre mentionnées dans les journaux et 27 dossiers de personnes condamnées à mort, conservés aux Archives nationales du Canada. Entre 1775 et 1965, les causes du filicide ont bien changé et chaque période privilégie une explication particulière.<sup>132</sup> Entre 1775 et 1875, le nombre de filicides que Cliche retrace s'élève à sept. Caractérisée par une absence de publications et de jugements, la première période identifiée par l'auteure est dénommée « Ignorance ou indifférence? ».<sup>133</sup> La période qui suit, « Boisson infernale », dont le titre est tiré d'un article répertorié par l'historienne<sup>134</sup>, se termine en 1920 par le mythique procès des parents d'Aurore l'enfant martyr<sup>135</sup>. Cette deuxième période est caractérisée par la prise de conscience collective d'un taux de mortalité infantile élevé, la création de régimes de protection de l'enfant et le développement de la pédiatrie. Plusieurs des filicides recensés sont dus à la pauvreté extrême des parents, l'ignorance, le mauvais traitement et la négligence.

---

<sup>129</sup> Marks et Kumar, *supra* note 126 à la p 337.

<sup>130</sup> La revue de littérature mène aux travaux de Jacques D. Marleau, Suzanne Léveillé, Julie Lefebvre et Myriam Dubé, respectivement chercheur à l'Institut Philippe-Pinel, professeures de psychologie et travail social.

<sup>131</sup> Cliche, *supra* note 118 sur la quatrième de couverture. Pour une critique de l'ouvrage voir Donald Fyson, « Le filicide dans la longue durée » (2012) 6:3 Les cahiers de lecture de l'Action nationale 27 [Fyson].

<sup>132</sup> *Ibid* aux pp 201 à 205 et sur la quatrième de couverture. Dans Kramar, *supra* note 101 qui retrace la réponse pénale canadienne au néonaticide au XXe siècle, Kramar, propose, elle aussi, une division temporelle de la rationalité pénale qui correspond, à certains égards, aux ères déterminées par Cliche : « During the twentieth century maternal neonaticide shifted from (1) an act understood in relation to socio-economic disadvantage to (2) an act understood as a psychiatric illness linked to childbirth and lactation to (3) an act for which no justification is legitimate because it is presumed that the infant-victim has a "right-to-life" that the courts must protect by punishing fully responsabilized mothers » à la p 16.

<sup>133</sup> Cliche, *supra* note 118 au Chapitre 2 aux pp 39 à 63 à la p 53. Concernant pour la période s'étendant de 1774 à 1875, il y en a eu trois fois plus portés à l'attention du public que ceux identifiés dans le livre. Le nombre de mères et de pères accusés publiquement de filicide avant 1875, en tenant compte de la population, est alors du même ordre de grandeur que pour la période allant de 1875 à 1945 » dans Fyson, *supra* note 131 à la p 27.

<sup>134</sup> Cliche, *supra* note 118 à la p 112.

<sup>135</sup> *Ibid* au Chapitre 3 aux pp 65 à 124 à la p 125.

Plusieurs enfants meurent des suites de la prise de sirop contre la toux, popularisé et largement publicisé à l'époque, ou meurent étouffés dans le lit des parents qui tentaient de les réchauffer<sup>136</sup>. Cliche nomme ainsi la deuxième période, puisque l'alcool lui apparaît être le critère de prédilection pour décider si le filicide est le corollaire de la pauvreté des parents ou s'il s'agit plutôt de la conséquence de leur négligence<sup>137</sup>.

L'affaire d'Aurore Gagnon (1920) sera névralgique dans l'histoire du Québec et marque le début de la troisième période identifiée<sup>138</sup>. En réponse à cette affaire, un nombre impressionnant de dénonciations ont cours à travers la province<sup>139</sup>. Parallèlement à la sensibilisation à la maltraitance, la psychiatrie évolue considérablement et prend de plus en plus de place dans l'espace du procès. L'auteure relève les causes classiques du filicide : la folie sous différentes formes, la négligence, parfois exacerbée par l'alcool et finalement la volonté manifeste de se débarrasser de l'enfant<sup>140</sup>. Parmi les parents qui souhaitent se débarrasser d'un enfant, les jeunes, non mariés et pauvres, en viennent parfois à tuer. Cliche observe, à cette période, une plus grande clémence de la part des tribunaux à l'égard des femmes<sup>141</sup>.

La dernière période identifiée, « Plaindre l'enfant ou le parent? » s'étend de 1946 à 1965<sup>142</sup> est caractérisée par les nombreuses références à des notions psychologiques pour rationaliser le crime, comme la mélancolie et la dépression qui seront d'ailleurs toujours évoquées avec succès pour les mères. Peu à peu, la notion de « détresse » prendra une place importante, dit l'historienne<sup>143</sup>. La période étudiée confirme elle aussi que les peines infligées aux mères sont plus « clémentes » que celle que reçoivent les pères<sup>144</sup>. Cette distinction s'explique, notamment, parce que le geste commis par les mères est la plupart du temps attribué à un trouble mental. Elle souligne aussi que dans les cas où le filicide est commis conjointement par les deux parents, « les jurés et les juges attribuent généralement la plus grande part de responsabilité à l'homme »<sup>145</sup>.

---

<sup>136</sup> Cliche, *supra* note 118 aux pp 86 à 91 et 76 à 82.

<sup>137</sup> *Ibid* à la p 124.

<sup>138</sup> *Ibid* aux pp 130 et 131. Au sujet du caractère névralgique de l'affaire dans l'imaginaire québécois, Alex Gagnon suggère que c'est en homologuant « à sa manière le mythe, véhiculé par les contes de fées, de la mauvaise belle-mère », Marie-Anne Houde, la marâtre, a acquis le statut de célébrité dans Gagnon, *supra* note 78 à la p 345. L'affaire Gagnon a d'ailleurs été l'objet de deux films et d'une pièce de théâtre : *La Petite Aurore l'enfant martyr* (Jean-Yves Bigras, 1952), *Aurore* (René Richard Cyr, 1984), *Aurore* (Luc Dionne, 2005), tous des succès commerciaux

<sup>139</sup> Cliche, *supra* note 118 au Chapitre 4 aux pp 125 à 163 à la 139.

<sup>140</sup> *Ibid* à la p 50.

<sup>141</sup> *Ibid* à la p 163.

<sup>142</sup> *Ibid* aux pp 165 à 202.

<sup>143</sup> *Ibid* à la p 205.

<sup>144</sup> *Ibid* à la p 201.

<sup>145</sup> *Ibid* à la p 202.

Cliche clôt sa publication avec une postface : *le verdict à l'endroit du Dr Guy Turcotte : simple hasard ou tournant historique?* Elle s'y interroge sur l'impact du verdict de non-responsabilité de Turcotte, accusé d'avoir tué ses deux enfants<sup>146</sup>. Cliche se demande si nous n'entrerions pas dans une nouvelle ère, où la « détresse » des hommes serait considérée au même titre que celle des femmes. L'historienne laisse donc d'intéressantes questions et hypothèses en suspens, ouvrant la porte à la poursuite des travaux.<sup>147</sup>

## 2. La nature de la réponse pénale et la durée des peines : une question de genre

### 2.1. Perspective féministe sur la violence, la psychiatrie légale et la peine

La recherche sur la peine et le genre, en matière de filicide, mène directement aux travaux de Wilczynski<sup>148</sup>. Pour elle, la distinction genrée de la réponse pénale reposerait sur des éléments extérieurs au droit; les décisions en matière de filicide sont empreintes de sexisme, déterminées et surdéterminées par l'institution judiciaire, ses agents et les normes, attentes et représentations qu'ils et elles partagent à l'égard de la femme et/ou de la maternité<sup>149</sup>. Avant de s'y attarder, il est essentiel de saisir que ce phénomène n'est pas propre au filicide, mais qu'il s'observe en toute matière. Effectivement, pour tous les crimes confondus, les femmes affichent un taux de criminalité inférieur aux hommes et proportionnellement, elles se voient moins souvent octroyer une peine d'emprisonnement<sup>150</sup>. Le phénomène pourrait simplement s'expliquer statistiquement : les femmes commettent moins de crimes et moins de crimes graves. Toutefois, cette explication ne permet pas de comprendre le phénomène lorsqu'il est question d'un crime contre la personne, tuer par exemple.

Pour Lelièvre et Léonard, le « genre est un élément structurant de la reconstruction de l'histoire d'un délit »<sup>151</sup>; le tribunal, pour reconstruire, interpréter et rendre intelligible ce qui lui est soumis est influencé

---

<sup>146</sup> Avant la parution (2011), Turcotte est reconnu non responsable du meurtre de ses enfants (*R c Turcotte*, 2012 QCCS 5587 au para 8). En 2013, le verdict est infirmé et un nouveau procès ordonné (*R c Turcotte*, 2013 QCCS 1916 aux para 130-31). Il sera finalement reconnu coupable (*R c Turcotte*, 2016 QCCS 112 au para 36).

<sup>147</sup> Cliche, *supra* note 118 aux pp 207-09.

<sup>148</sup> Wilczynski 1991, *supra* note 6 et Wilczynski 1997 *supra* note 6.

<sup>149</sup> Wilczynski 1997, *supra* note 6 aux pp 419-20.

<sup>150</sup> Voir par ex. « Les contrevenantes sont moins susceptibles que leurs homologues de sexe masculin d'être condamnées à une peine d'emprisonnement » dans Statistique Canada, *Les contrevenantes au Canada, 2017*, par Laura Savage n°85-002-X, Ottawa, Statistique Canada, 10 janvier 2019 en ligne : <www150.statcan.gc.ca>; Julian Roberts et Robert Cole, *Making sense of sentencing, Canada* Toronto, University of Toronto Press, 1999 cité dans Jessy Lemire Moreau *supra* note 119 aux pp 45 et 46 [Roberts et Cole]; Anne Crocker, *Pratique différentielle selon le sexe? Une analyse du processus d'évaluation de l'aptitude à subir son procès*, thèse de doctorat en psychologie, Université de Montréal, 2000 aux pp 4 et 5 [Crocker].

<sup>151</sup> Lelièvre et Léonard, *supra* note 26 à la p 327.

par des stéréotypes de genre auxquels il contribue<sup>152</sup>; si les femmes commettent un acte criminel, c'est nécessairement parce qu'elles sont victimes d'elles-mêmes, de leur santé mentale ou d'autrui<sup>153</sup>.

Dans l'idée où la peine est un acte culturel, une « façon de rappeler les consensus »<sup>154</sup>, le fait que l'institution judiciaire et plus largement la société traitent les hommes et les femmes de manière distincte, se traduit dans la conception de la violence, la nature et la durée des peines ainsi que dans le diagnostic psychiatrique. À ce sujet, dans *La femme (criminelle) sous le regard du savant au XIX<sup>e</sup> siècle*, Martine Kaluszynski rappelle qu'« on ne peut séparer le discours sur la femme criminelle du discours tenu sur les femmes en général, ou tout simplement du rôle, de la condition des femmes au quotidien »<sup>155</sup>. Dans le même sens, les sociologues Coline Cardi et Geneviève Pruvost, dans *Les mises en récit de la violence des femmes*, soulignent que :

Dans cette perspective constructiviste, la violence (exercée par les femmes comme par les hommes) n'existe pas indépendamment des « grands récits », soit des discours sociaux d'une époque qui lui confèrent un sens et constituent de puissants appareils argumentatifs en vertu de leur dimension narrative.<sup>156</sup>

Derrière le traitement infantilisant de l'institution judiciaire à l'égard des femmes et l'idée qu'elles commettraient moins de crimes violents, se cache, pour ces dernières, un discours androcentrique, voire antiféministe<sup>157</sup> :

Considérer la violence sous le prisme unique de l'impossible maîtrise, c'est prendre le risque de placer la violence des femmes sous le sceau de l'irrationalité et de rejouer ainsi la thèse antiféministe d'une hystérie féminine, alors même que l'usage de la violence peut être revendiqué par les femmes comme une ressource.<sup>158</sup>

---

<sup>152</sup> Voir notamment Lelièvre et Léonard, *supra* note 26; Kruttschnitt 1981, *supra* note 49; Candace Kruttschnitt, « Sex and criminal court dispositions: The unresolved controversy » (1984) 21:3 *Research in crime and delinquency* 213.

<sup>153</sup> Voir notamment Lelièvre et Léonard, *supra* note 26 aux pp 326 et 327; Wendy Chan, « Gender, Murder and Madness » dans Wendy Chan, Dorothy E Chunn, Robert Menzies, dir, *Women, Murder and Justice*, London, Palgrave Macmillan UK, 2001, 147 [Chan]; Roberts et Cole *supra* note 150; Wilczynski 1991, *supra* note 6; Wilczynski 1997, *supra* note 6.

<sup>154</sup> Noreau, *supra* note 27.

<sup>155</sup> Martine Kaluszynski, « La femme (criminelle) sous le regard du savant au XIX<sup>e</sup> siècle » dans *Penser la violence des femmes*, *supra* note 26, 286 à la p 287 [Kaluszynski].

<sup>156</sup> Coline Cardi et Geneviève Pruvost, « Les mises en récit de la violence des femmes : ordre social et ordre du genre » (2015) 3:181 *Idées économiques et sociales* 22 au para 6.

<sup>157</sup> Coline Cardi et Geneviève Pruvost, « Introduction, penser la violence des femmes : enjeux politiques et épistémologiques » dans *Penser la violence des femmes*, *supra* note 26, 13 à la 14 [Cardi et Pruvost]. Dans le même sens voir Jennifer M. Kilty et Sylvie Frigon, « Karla Homolka - From a Woman in Danger to a Dangerous Woman » (2006) 17:4 *Women & Criminal Justice* 37 aux pp 40, 42-43 [Kilty et Frigon] et les articles cités notamment ceux de Margaret Shaw, « Women in Prison and their Defenders » (1992) 32:4 *British Journal of Criminology* 438 à la p 449 ainsi que Margaret Shaw, « Conceptualizing Violence by Women » dans R. Emerson Dobash, Rusell Dobash, and Leslie Noaks, dir, *Gender and Crime*, Cardiff, University of Wales Press, 1995, 115 à la p 115.

<sup>158</sup> Cardi et Pruvost, *supra* note 157 à la p 14.

En effet, la violence exercée par les femmes dans les institutions tant médicale que judiciaire s'inscrit encore dans l'idée que cette violence est ou « subordonnée à celle de l'homme »<sup>159</sup>, ou la conséquence d'un dérèglement biologique ou hormonal. Le caractère biologique de la violence féminine est, par ailleurs, étayé par l'argumentaire médical<sup>160</sup> et « cette conception médicale du féminin traverse l'histoire du traitement et de la pénalisation des violences exercées par les femmes »<sup>161</sup>.

Dans *Women, Madness and the Law*, Wendy Chan s'interroge sur l'effet du diagnostic psychiatrique sur la peine, et sur la manière dont le diagnostic détermine et modèle, de ce fait, les questions d'intention et de responsabilité<sup>162</sup>. L'article fait état de la critique féministe de la psychiatrie. Appuyée par la littérature, elle suggère que la conception de la folie est socialement construite et qu'hommes et femmes ne bénéficient pas du même traitement en psychiatrie légale. Les femmes sont les premières cibles du contrôle thérapeutique et leur médicalisation contribue à renforcer leur position subordonnée au sein de l'ordre dominant<sup>163</sup>.

Chan analyse une série d'affaires d'homicides dont la responsabilité a été écarté pour cause de troubles mentaux<sup>164</sup>. Elle conclut qu'on distingue bel et bien les comportements déviants des femmes de ceux des hommes. Les évaluations psychiatriques présentent l'accusée essentiellement comme une créature contrainte à la passivité, soumise aux aléas des événements. Elle n'agit pas, elle subit<sup>165</sup>. Le crime, la réaction qui s'ensuit, ou leur absence de réponse est le symptôme d'un trouble mental et ne peut tout simplement pas être rationnel. À l'inverse, l'accusé masculin reste un agent actif; le trouble mental ne réduisant pas sa capacité à faire des choix, mais la limitant uniquement<sup>166</sup> :

*Men are associated with the positive qualities of courage, independence, leadership and rationality, women are described negative qualities of being masochistic, narcissistic, weak, dependent and illogical. In the context of a domestic homicide, these stereotypes consequently allow psychiatric professionals to identify the mental illnesses manifested in female defendants as a pathology of their inner state of being, while male defendants' mental illnesses are embodied in their actions, their external state of doing.*<sup>167</sup>

---

<sup>159</sup> Cardé et Pruvost, *supra* note 157 à la p 28; voir également Kruttschnitt, 1981 cité dans Line Laporte, *supra* note 49 à la p 32.

<sup>160</sup> Cette position est également soutenue par Kaluszynski *supra* note 155.

<sup>161</sup> Cardé et Pruvost, *supra* note 157 à la p 33; voir également Crocker, *supra* note 150 à la p 8.

<sup>162</sup> Chan, *supra* note 153; Voir également Crocker, *supra* note 150 et Catherine M. Wilson, Anne Crocker, Tonia Nicholls, Yanick Charrette et Micheal Seto, « The use of risk and need factors in forensic mental health decision-making and the role of gender and Index offense severity » (2015) 33 Behavioral Sciences and the law 19.

<sup>163</sup> *Ibid* la p 147.

<sup>164</sup> En Angleterre et au Pays de Galles, toute personne accusée de meurtre est l'objet d'une évaluation psychiatrique. Si l'évaluation conclut à un trouble mental, la responsabilité est réduite. Voir *Ibid* à la p 151.

<sup>165</sup> Voir Colette Parent, « Introduction. La criminologie féministe et la question de la violence des femmes » dans *Penser la violence des femmes*, *supra* note 26, 347 à la p 356 [Colette Parent].

<sup>166</sup> Chan, *supra* note 153 aux pp 157 et 158.

<sup>167</sup> *Ibid* à la p 158.

Autant le système pénal se représente les femmes accusées d'un geste violent essentiellement comme des victimes, des objets incapables d'actions, la tendance inverse est également observable<sup>168</sup>. En effet, bien que la majorité des femmes se voient statistiquement octroyer des sentences plus « clémentes », quelques-unes reçoivent des sentences particulièrement sévères. *Mad or bad* est l'expression généralement utilisée pour parler précisément de ce phénomène<sup>169</sup>. La femme qui commet un crime violent enfreint non seulement la loi, elle « opère une brèche dans l'ordre symbolique »<sup>170</sup>, ce que Carloni et Nobili qualifient de « renversement radical du comportement féminin attendu »<sup>171</sup>. Ce double écart par rapport à la norme expliquerait pourquoi certaines d'entre elles se méritent des peines plus « sévères ». À cet égard, les femmes qui se conformeraient davantage aux standards et aux rôles féminins attendus seraient plus susceptibles d'être dirigées vers les instances psychiatriques que celles qui ne cadrent pas avec le modèle traditionnellement féminin<sup>172</sup>.

Jennifer Kilty et Sylvie Frigon dans *Karla Homolka - From a Woman In danger to a dangerous woman*<sup>173</sup> revisitent cette conception dichotomique. S'appuyant sur le cas d'Homolka, elles suggèrent que ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives et qu'il s'agit plutôt d'un continuum :

*Given that women who have committed violent crimes have historically been constructed as being mad [or] bad [...] and ultimately as either in danger or dangerous, it is important to examine how these concepts are interrelated rather than accepting them as mutually exclusive and opposing characterizations of womanhood. [...] Women criminals are constructed as the antithesis of acceptable femininity, whereby their womanhood is challenged by their characterization as dangerous women. Homolka's case will provide an example as to how criminalized women can be constructed along a continuum of dangerousness, rather than being simplistically constructed as only dangerous.*<sup>174</sup>

Bref, tant la réponse pénale que le diagnostic psychiatrique s'inscrivent dans un discours scientifique androcentrique, lui-même modelé sur les représentations idéalisées de la féminité et de la maternité

---

<sup>168</sup> Voir notamment Colette Parent, *supra* note 165 aux pp 356-57.

<sup>169</sup> Voir notamment Cheryl L. Meyer et Michelle Oberman, dir, *Mothers who kill their children – understanding the acts of moms from Susan Smith to the « Prom mom »*, New York, New York University Press, 2001 aux pp 69-72; Wilczynski 1997, *supra* note 6.

<sup>170</sup> Colette Parent, *supra* note 165 aux pp 354-55.

<sup>171</sup> Carloni et Nobili, *supra* note 126 à la p 11. Voir aussi *Ibid* à la p 18.

<sup>172</sup> Voir aussi Pat Carlen, « Law, psychiatry and women's imprisonment. A sociology view » (1985) 146 *British Journal of psychiatry* 618 aux pp 618-21 et Kruttschnitt 1981 cités dans Line Laporte, *supra* note 49 aux pp 34 et 37; Crocker, *supra* note 150 aux pp 7 à 9.

<sup>173</sup> Kilty et Frigon, *supra* note 157.

<sup>174</sup> *Ibid* à la 40. Pour plus voir Jennifer Kilty et Sylvie Frigon, *The Enigma of a Violent Woman : A Critical Examination of the case of Karla Homolka*, New York, Routhledge, 2016.

véhiculées par la société, soit des normes et des stéréotypes sexistes. À cet effet, cette perspective sur la violence et le diagnostic permet de comprendre certains aspects de la réponse pénale au *filicide*.

## 2.2. La réponse pénale en matière de filicide

À l'instar des résultats de Chan, en matière de filicide, l'homme est perçu comme méchant et rationnel et la femme comme contrariée et dysfonctionnelle<sup>175</sup>. Par conséquent, il semble, pour Wilczynski, que le système pénal a de la difficulté à reconnaître les troubles mentaux des hommes et qu'il infantilise les femmes. Elle réitère donc l'hypothèse présentée plus tôt : l'institution serait fondamentalement patriarcale et paternaliste et de ce fait, les femmes qui commettent un crime seraient perçues comme victimes de leur santé mentale ou d'autrui. Elle souligne d'ailleurs que la réponse pénale au filicide à l'égard des femmes ne fait que renforcer l'idée que la femme est douce et instinctivement maternelle<sup>176</sup>.

L'analyse de Wilczynski relève également que même si les mères se voient statistiquement octroyer des sentences plus clémentes, quelques-unes reçoivent des sentences particulièrement sévères<sup>177</sup>. Les femmes auteures de filicide sont soit *mad* ou *bad*, soit *in danger* et/ou *dangerous*; le phénomène est vrai pour tout type de criminalité féminine, mais cette dualité est d'autant plus présente lorsqu'on s'attarde à la peine pour un filicide<sup>178</sup>. Effectivement, le fait pour une mère de tuer son enfant rompt drastiquement avec les représentations de la féminité et de la maternité<sup>179</sup>. Le fait de réduire la responsabilité des femmes en raison de leur esprit « déséquilibré » ne fait que perpétuer l'idée d'une nature féminine dérégulée et, de cette façon rejouer la thèse de l'hystérie<sup>180</sup>, contribuant à renforcer la position d'infériorité que les femmes occupent dans l'ordre dominant. À ce propos, pour Wilczynski, l'*infanticide* exemplifie parfaitement l'idée que la femme violente ne peut qu'être dérangée ou hormonalement incontrôlable<sup>181</sup>.

---

<sup>175</sup> Voir notamment Wilczynski 1997, *supra* note 6 à la p 429.

<sup>176</sup> Wilczynski 1997, *supra* note 6 à la p 425; aussi dans Line Laporte, *supra* note 49 à la p 35.

<sup>177</sup> *Ibid* à la p 420.

<sup>178</sup> Voir notamment Wilczynski 1991, *supra* note 6 aux pp 73 et 74; Wilczynski 1997, *supra* note 6 à la p 420. Voir aussi Colette Parent, *supra* note 168 à la p 357.

<sup>179</sup> Wilczynski 1991, *supra* note 6 à la p 73; Wilczynski 1997, *supra* note 6 à la p 426; Carloni et Nobili, *supra* note 126 à la p 18.

<sup>180</sup> Cardé et Pruvost, *supra* note 157 aux pp 14 et 30.

<sup>181</sup> Wilczynski 1997, *supra* note 6 à la p 425; elle parle de l'infanticide et du fait que le *syndrome prémenstruel* a déjà été accepté comme moyen de défense en *Common law*.

### 3. La poursuite des travaux sur la réponse pénale en matière de filicide

Ce mémoire s'inscrit en continuité avec les travaux de Wilczynski, Chan et Cliche et propose de documenter l'opération de quadrillage, orchestré au procès, en matière de filicide. L'objet de la recherche sera ainsi le discours tenu dans les procès de filicide au Québec.

Pour émettre et valider ses hypothèses, Wilczynski a étudié, à une occasion, le discours tenu à l'égard des mères qui tuent. Dans *Images of Women Who Kill Their Infants*, 22 affaires ont fait l'objet d'une analyse. Après avoir présenté ses conclusions, elle souligne que son échantillon est restreint, qu'il n'est pas nécessairement représentatif et que les conclusions tirées sont préliminaires. Elle insiste pour dire que d'autres recherches sont nécessaires afin de vérifier la validité de ses résultats<sup>182</sup>. Elle invite expressément la recherche sur la problématique<sup>183</sup>. Ses travaux, comme ceux de Chan et de Cliche, apportent un éclairage considérable à la question de la réponse pénale en matière de filicide et plus largement de crime contre la personne. Cliche fait, en quelque sorte, elle aussi, appel à la poursuite des travaux. Pour l'historienne qui a étudié les affaires de filicide jusqu'en 1965, nous serions peut-être dans une nouvelle ère, où la « détresse » des hommes est considérée au même titre que celle des femmes<sup>184</sup>.

La littérature étant peu abondante et la recherche à partir des dossiers judiciaires, comme l'ont fait les trois chercheuses précitées, n'étant que peu entreprise par les juristes au Québec, une telle recherche semble tout indiquée. La recherche vise la poursuite des travaux faits sur le discours en matière de filicide. L'objectif est de relever du discours institutionnel les éléments non juridiques mobilisés pour rationaliser le comportement des parents qui tuent leur enfant et ainsi guider leur distribution, selon leur genre, sur le continuum de la rationalité pénale. Nommément, la question de recherche est la suivante : de quelle manière le discours institutionnel à l'égard des femmes et des hommes qui tuent leurs enfants diffère-t-il ?

Le présent mémoire fera donc état du contenu des échanges, des témoignages et des plaidoiries dans les procès de parents filicides.

---

<sup>182</sup> Wilczynski 1991, *supra* note 6 aux pp 73-74.

<sup>183</sup> *Ibid* à la p 74.

<sup>184</sup> Cliche, *supra* note 118 aux pp 207-09.

## **CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE**

### **EN AMONT DE L'ANALYSE**

Dans la première section de ce chapitre, il sera d'abord question de la démarche méthodologique par laquelle cette recherche qualitative a été réalisée. Les stratégies de collecte et d'analyse de données retenues seront également présentées ainsi que le déroulement de la collecte. L'approche retenue, l'étude de cas, fera également l'objet d'une présentation. Le choix s'est arrêté sur cette dernière considérant les difficultés rencontrées lors de la collecte et le nombre limité de jugements et de dossiers accessibles (Section I).

Dans la deuxième section, les affaires retenues, soit celles de Cathie Gauthier et d'Éric Savard seront résumées (Section II).

## Section I : La démarche, la collecte et l'approche retenue

---

Cette section est consacrée à la démarche (1), le déroulement de la collecte (2), l'approche retenue de même que les limites et les considérations éthiques (3).

### 1. La démarche inductive

#### 1.1. La recherche qualitative

La recherche qualitative ne vise pas à démontrer l'existence d'une relation causale ou à chiffrer un phénomène, elle vise plutôt à le comprendre dans sa complexité<sup>185</sup>. Dans *L'aventure de la recherche qualitative*, Dominique Robert et Stéphanie Gaudet rappellent qu'en « raison de la nature unique du social, qui est complexe, multidimensionnel, historiquement situé et fondé sur des liens subjectifs [...] la recherche qualitative permet de saisir [...] la complexité du social ainsi que son caractère subjectif »<sup>186</sup>. La méthodologie qualitative ne dépend pas du corpus ou d'un choix de méthode, expliquent-elles, mais plutôt d'un processus inductif et itératif de production des connaissances. Dans cet esprit, la recherche qualitative vise la recherche de sens et intègre dans certains cas une réflexion sur le rôle de la personne qui mène la recherche. Mener une recherche inductive, comme le décrivent Robert et Gaudet, consiste à observer et décrire des tendances à partir de faits particuliers pour ensuite tenter d'établir des règles générales qui pourraient s'appliquer à des cas semblables. La recherche est itérative au sens où sa conception évolue au fil du temps.<sup>187</sup> La construction de l'objet de recherche, l'approche, les grilles d'analyse sont « façonné[s] par l'avancement du travail scientifique. [...] La méthode n'existe donc pas indépendamment de l'objet étudié – elle n'existe pas *a priori* »<sup>188</sup> écrit la docteure en sciences sociales, Natalie Benalli.

La recherche qualitative permet, dans certains cas, d'explorer des phénomènes nouveaux ou négligés. Dans d'autres, elle est complémentaire à l'étude statistique<sup>189</sup>. En ce sens, pour Barney Glaser et Anselm Strauss,

---

<sup>185</sup> Dominique Robert et Stéphanie Gaudet, *L'aventure de la recherche qualitative – Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 6 [Robert et Gaudet].

<sup>186</sup> *Ibid* aux pp 6 et 8.

<sup>187</sup> *Ibid* aux pp 5, 10 et 65. Voir aussi Emmanuelle Bernheim, Dalia Gesualdi-Fecteau, Pierre Norreau et Véronique Fortin, « L'approche empirique en droit : prolégomènes » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique : méthodes et pratiques*, Montréal, Thémis, 2022, 1 aux p 14 et 20 [L'approche empirique en droit].

<sup>188</sup> Natalie Benalli, « Rendre compte de la méthodologie dans une approche inductive : les défis d'une construction *a posteriori* » (2011) Hors séries 11 Recherches qualitatives 40 à la p 41 [Benalli].

<sup>189</sup> Simon N. Roy, « Chapitre 8 : L'étude de cas » dans Benoit Gauthier et Isabelle Bourgeois, dir, *Recherches sociales : de la problématique à la collecte de données*, 6<sup>e</sup> éd, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2016, 199 aux pp 207-11[Roy].

à l'origine de la *Grounded Theory* (la « théorie ancrée »), une approche « typiquement inductive »<sup>190</sup>, la recherche qualitative sert à nourrir la littérature déjà existante au sein d'un domaine particulier<sup>191</sup>. En l'espèce, le phénomène de la réponse pénale au filicide a déjà été quantitativement étudié et la relation entre le genre et la peine est statistiquement démontrée. Le portrait général de ce phénomène étant dressé par la recherche antérieure, l'objectif de la présente est de faire l'analyse du discours tenu au procès à l'égard des parents accusés d'un filicide et d'observer et de décrire certaines tendances. Bref, le type de problématique, l'objectif de la recherche et le corpus étudié commandent de mener une recherche qualitative.

La démarche dans laquelle cette recherche qualitative a été menée est inductive et itérative. Comme le souligne Benalli, rendre compte de la méthodologie *a posteriori* représente un défi : « la rédaction du chapitre méthodologique requiert de séparer des éléments entremêlés et imbriqués [puis de les] présent[er] sous une forme qui rend intelligible la démarche adoptée »<sup>192</sup>. L'exercice qu'elle décrit est d'autant plus important considérant que la démarche qualitative et l'induction font encore l'objet de critiques dans le milieu scientifique<sup>193</sup>.

La crédibilité de la recherche pour Glaser et Strauss s'évalue selon les stratégies employées. *À la découverte de la théorie ancrée* est une référence en la matière<sup>194</sup>. Bien que ce ne soit pas l'approche adoptée en l'espèce, les principes, outils et stratégies étayés dans l'ouvrage méritent une brève présentation. En effet, les stratégies décrites dans la prochaine partie ne sont pas propres aux tenants de la théorie ancrée, puisque leur mise en œuvre est pertinente pour toutes recherches de nature qualitative.

## 1.2. Les principes, les outils et les stratégies

L'approche développée par Glaser et Strauss repose sur trois principes : (i) les théories sont ancrées dans le matériel; (ii) le processus de comparaison est central; (iii) l'échantillon théorique est au cœur de la collecte et de la théorisation<sup>195</sup>. Certains aspects méthodologiques de la théorie ancrée ont inspiré la démarche : la

---

<sup>190</sup> Marta Anadón et François Guillemette, « La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive? » (2007) Hors séries 5 Recherches qualitatives 26 aux pp 27 et 30 [Anadón et Guillemette]. Dans le même sens, dans L'approche empirique en droit, *supra* note 187 à la p 14.

<sup>191</sup> Barney G. Glaser et Anselm A. Strauss, *La découverte de la théorie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative*, Armand Colin, 2012 à la p 105 [Glaser et Strauss].

<sup>192</sup> Benalli, *supra* note 188 à la p 41.

<sup>193</sup> Voir par ex. *Ibid* à la p 43.

<sup>194</sup> Anadón et Guillemette qualifient l'approche de « référence paradigmatique en recherche qualitative », *supra* note 190 à la p 31.

<sup>195</sup> Robert et Gaudet *supra* note 185 à la p 58.

circularité et la méthode comparative continue. Ces aspects font écho au caractère itératif de la recherche qualitative définie par Robert et Gaudet et sont au cœur de la démarche entreprise pour la présente recherche.

La circularité signifie que l'on revient constamment sur des étapes déjà entamées<sup>196</sup>. Dans le même sens, la méthode exige de redéfinir et de réintégrer constamment les notions théoriques mobilisées et de procéder à la comparaison continue des données entre elles, avec ces notions et avec la théorie émergente, et ce en vue de les préciser.<sup>197</sup> À plusieurs occasions, Glaser et Strauss insistent pour dire que la validité de la recherche est tributaire de l'analyse comparative<sup>198</sup>. Ils identifient plusieurs autres façons de procéder permettant de transmettre la validité. La prise de notes en est une. Ces notes servent à documenter l'analyse et se préparer à la rédaction.

Concernant la rédaction, dans *Transmettre la validité*, ils identifient deux stratégies pour cette étape. La première consiste à présenter au lectorat l'« ensemble de ses principaux énoncés théoriques et de son cadre d'analyse »<sup>199</sup>. Que la présentation soit au début et/ou à la fin, ou encore ventilée tout au long du texte, elle est nécessaire. La rédaction doit permettre de « rendre visible » le passage des données à la théorie. La deuxième est également descriptive, soit la description détaillée de l'univers social, en l'espèce du corpus documentaire. Pour rendre compte des données, ils suggèrent entre autres de recourir à des schémas, des extraits du corpus et des titres suggestifs. La prise notes en continu est, par conséquent, recommandée. Grâce à ces notes, l'analyste peut offrir un compte rendu détaillé du déroulement des travaux<sup>200,201</sup>. Le journal de bord s'avère également un outil réflexif ; il exige des analystes à procéder « à l'auto-évaluation de leur rapport avec la recherche y compris leur positionnement moral, social et politique »<sup>202</sup>. Bref, l'analyse inductive commande un travail d'allers-retours entre ses *a priori*, les données et la théorie et c'est dans cet esprit que la recherche s'est déroulée<sup>203</sup>.

---

<sup>196</sup> François Guillemette et Jason Luckerhoff, *Méthodologie de la Théorisation Enracinée*, Notes de cours, Atelier sur la Méthodologie de la Théorisation Enracinée, Université du Québec à Trois-Rivières, 7 novembre 2016 à la p 5 [Guillemette et Luckerhoff].

<sup>197</sup> *Ibid* à la p 7.

<sup>198</sup> Glaser et Strauss, *supra* note 191 notamment aux pp 390-91.

<sup>199</sup> *Ibid* à la p 359.

<sup>200</sup> *Ibid* à la p 360. Voir aussi pp 388-91; Benalli, *supra* note 188 aux pp 46-47.

<sup>201</sup> La prise de notes n'est pas propre à la théorie ancrée; la stratégie est recommandée en recherche qualitative. Voir Gaudet et Robert *supra* note 186 notamment aux pp 142-43; Alex Mucchielli, dir, *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 1996 à la p 116; Roy, *supra* note 189 aux pp 218-19; Pierre Pariseau-Legault, « De la clinique à la recherche : L'autoethnographie comme outil d'analyse des transitions identitaires du chercheur en sciences infirmières » (2018) 135 Association de la recherche en soins infirmiers 38.

<sup>202</sup> Pariseau-Legault, *ibid* à la p 39.

<sup>203</sup> Voir par ex. Karine Rondeau, « L'autoethnographie : une quête de sens réflexive et conscientisée au cœur de la construction identitaire » (2011) 30:2 Recherches qualitatives 48 aux pp 53, 54 et 56.

## 2. La collecte de données

Dans un essai consacré à l'échantillon, le professeur Alvaro Pires définit l'échantillon comme étant le résultat d'une opération à certains égards imprévisible<sup>204</sup>. Puisque le propre de la théorie ancrée est de découvrir et construire sa problématique et ses objets de recherche à partir des données, il est inutile d'établir des règles trop strictes pour l'échantillonnage<sup>205</sup>. Dans l'idée de faire un portrait exhaustif d'un phénomène, l'échantillon doit englober un maximum de situations<sup>206</sup>.

La collecte de données a été parsemée d'embûches; tant la constitution de l'échantillon que les méthodes de collecte et d'analyse ont fait l'objet de modifications. Pour des considérations matérielles, temporelles et financières, l'étude de cas s'est alors imposée. Avant d'en présenter les contours, le déroulement de la collecte sera brièvement rapporté (2.1), puis les cas et les documents sélectionnés (2.2) seront présentés.

### 2.1. Le déroulement de la collecte

#### 2.1.1. La constitution de l'échantillon

Le corpus documentaire devait initialement être composé d'affaires de filicide ayant été jugées au Québec entre 1966 et aujourd'hui. Dans l'esprit des travaux de l'historienne Marie-Aimée Cliche<sup>207</sup>, un tel laps de temps aurait éventuellement permis de tracer une ligne entre différentes ères et ainsi relever les changements de mentalité. Commencer l'étude à partir de 1966 était une façon de poursuivre ses travaux.

L'idée était alors de faire une analyse du discours institutionnel à partir d'un large échantillon, d'utiliser un logiciel d'analyse qualitative des données (*Nvivo*), de relever, par exemple, la récurrence des mots dans les jugements, voire les dossiers judiciaires, et d'éventuellement faire une analyse plus approfondie de certains cas ou documents<sup>208</sup>. Toutefois, en raison de l'accès limité aux dossiers judiciaires ainsi que de leur format, il s'est avéré irréaliste de couvrir la période projetée et l'analyse logicielle a éventuellement été écartée.

---

<sup>204</sup> Alvaro Pires, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » dans Jean Poupart et al, dir, *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997, 113 (éd numérique (pdf), Chicoutimi, Les classiques des sciences sociales, 2007, DOI : <10.1522/030022877>) à la p 7 [Pires].

<sup>205</sup> *Ibid.*

<sup>206</sup> *Ibid* aux pp 64-66.

<sup>207</sup> Marie-Aimée Cliche, *Fous, Ivres ou Méchants?*, Montréal, Boréale, 2011.

<sup>208</sup> Frédéric Deschenaux, Sylvain Bourdon, avec la coll. de Colette Baribeau, « Introduction à l'analyse qualitative informatisée à l'aide du logiciel QSR Nvivo 2.0 » (2005) Les cahiers pédagogiques de l'Association pour la recherche qualitative, à la p 7.

La recherche jurisprudentielle semblait et s'est avérée limitée en termes d'analyse et de nombre et les dossiers judiciaires ont rapidement été considérés comme devant faire partie du corpus. En ce qui concerne l'analyse, d'une part, un jugement ne détaille pas forcément les éléments motivant la décision, encore moins le contenu des témoignages, des expertises et de la plaidoirie. D'autre part, quand la culpabilité est manifeste ou lorsqu'une peine minimale est prévue, il est assez succinct.

Quant au nombre, les jugements publiés sont loin de refléter l'ensemble des affaires judiciairisées. Dans ces cas, il faut se replier sur le dossier. Ensuite, une partie importante des affaires ne donnent pas lieu à un jugement écrit, soit parce qu'elles sont entendues devant jury<sup>209</sup> ou bien rendues sur plaidoyer de culpabilité<sup>210</sup>. En raison du nombre limité de jugements rendus et publiés, il est difficile de faire une liste des affaires de filicide, et sans cette liste, le repérage et l'accès aux dossiers judiciaires, qu'ils soient toujours actifs ou archivés, est exigeant.

Concernant le repérage au plunitif et aux Archives nationales du Québec, il n'est pas possible de chercher en fonction de la nature d'une cause. Dans le premier cas, il faut avoir le numéro de dossier ou le nom de l'accusé·e. Dans le second, il faut en plus du nom avoir le lieu où l'affaire s'est produite, le tribunal où s'est déroulé le procès, le district, une date approximative, etc.<sup>211</sup> Une recherche dans les médias pour repérer chaque affaire est inévitable. Les archives médiatiques, comme les dossiers judiciaires, sont conservées par district. Aussi, s'ajoutent aux multiples déplacements qui demandent des ressources temporelles et financières importantes, la destruction aléatoire annuelle d'une partie des dossiers archivés<sup>212</sup>.

Concernant l'accès aux dossiers « actifs » au sens de la *Loi sur les archives*<sup>213</sup> et donc conservés par les greffes, il faut également parcourir le Québec. Même si les dossiers sont récents et parfois informatisés (fichier Word ou PDF), la consultation se fait en format papier dans le district où le procès s'est déroulé.

---

<sup>209</sup> Contrairement à la magistrature, le jury n'a pas à motiver sa décision.

<sup>210</sup> Voir Lemire Moreau, Jessy. *La détermination de la peine dans les cas de filicide*, Mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 2014. Au sujet de la nécessité des dossiers judiciaires dans les affaires qui n'ont pas donné lieu à un jugement voir Nootens, Thierry. « Le dégoût de l'archive : le Rapport du comité interministériel sur les archives judiciaires de 1989 et le patrimoine documentaire du Québec » (2020) 29:1 Bulletin d'histoire politique 162 à la p 168.

<sup>211</sup> Bibliothèque et Archives nationales du Québec. *Guide des archives judiciaires*, par Evelyn Kolish, Québec, Publications du Québec, 2017 aux pp 39-40 en ligne (pdf) : <www.banq.qc.ca> [Guide des archives].

<sup>212</sup> À l'exception des affaires où la personne accusée risque la peine de mort (abolie en 1976) conservées aux Archives du Canada, les archives judiciaires du Québec sont conservées dans chaque district où l'affaire s'est déroulée et chaque année, des dossiers sont détruits aléatoirement. Voir *Loi sur les archives*, RLRQ c A-21.1 notamment à l'art 13 [*Loi sur les archives*], Evelyn Kolish, « L'histoire du droit et les archives judiciaires » (1993) 34:1 Les cahiers de droit 289 aux pp 294 et 303-05; Guide des archives, *supra* note 211 aux pp 28, 37 et 50-51.

<sup>213</sup> En effet, les dossiers qui ne sont plus considérés comme actifs par les greffes sont des archives au sens de la *Loi sur les archives*, *ibid* art 2 et 14-20.

Enfin, qu'il s'agisse de dossiers actifs ou archivés, pour faire l'analyse des dossiers de première instance il faut de surcroît faire la transcription des bandes audio. Par conséquent, l'échantillon a été réduit aux affaires portées en appel, entre 1989 à 2019. L'avantage des dossiers d'appel est qu'ils contiennent la transcription d'une partie importante du procès. De plus, ils sont répartis entre Montréal, Québec et Ottawa plutôt qu'éparpillés à travers le Québec. Il s'agit de sept affaires; trois à la Cour d'appel du district de Québec (Guimont, Gauthier et Savard<sup>214</sup>) et quatre du district de Montréal (Tétreault, Alix, Turcotte et Sorella<sup>215</sup>). Parmi ces personnes, trois ont tenté un appel à la Cour suprême (Alix, Gauthier et Turcotte)<sup>216</sup>.

Considérant que la consultation à Montréal s'est étirée dans le temps et qu'il s'est avéré inutile de travailler avec un logiciel, seules les affaires *Gauthier et Savard* ont été sélectionnées.

### 2.1.2. La consultation des dossiers des cours d'appel

La plupart des dossiers étant entreposés à l'extérieur du greffe, un délai s'impose entre le moment de la demande et celui de la consultation. Pour les dossiers entreposés, un délai de 48 heures est applicable. Lors de mes premiers contacts avec le greffe, on m'indique qu'il est possible de photographier les pages gratuitement ou d'en faire une photocopie avec frais (3,30 \$ par page pour les dix premières et de 0,50 \$ pour chaque page subséquente). Encore, on m'informe que la permission pour la consultation est prise au cas par cas et qu'il faut de ce fait motiver ma demande pour chaque dossier. Enfin, on ajoute qu'il me revient de voir au respect de toute ordonnance de confidentialité émise.

Au greffe de la Cour suprême, les règles diffèrent. Si les documents sont déjà en format PDF ou ont déjà été numérisés, ils sont envoyés gratuitement dans un délai d'environ 24 heures. Les frais pour la numérisation sont de 1 \$ par page pour un maximum de 10 \$ et le délai est semblable. Aucune motivation ni déplacement ne sont nécessaires; j'ai donc rapidement mis la main sur les documents ciblés.

Dans le district de Québec, au moment de la consultation au greffe à l'automne 2019, les trois dossiers ont été parcourus (près de 10 000 pages). Puis en raison de leur pertinence pour la recherche, les mémoires d'appel ainsi que certains documents et transcriptions ont été photographiés (près de 2 400 pages). Dans le district de Montréal, seuls les dossiers de la cour ont été mis à ma disposition. Ces dossiers ne comprennent

---

<sup>214</sup> *Guimont c R*, 1999 CanLII 13354 (QCCA); *Gauthier c R*, 2011 QCCA 1395 et *Savard c R*, 2005 QCCA 777 et *Savard c R*, 2005 QCCA 737.

<sup>215</sup> Voir notamment *Tétreault c R*, 2007 QCCA 975; *Alix c R*, 2010 QCCA 1055; *Turcotte c R*, 2018 QCCA 1076; *Sorella c R*, 2017 QCCA 1908.

<sup>216</sup> *Guy Turcotte c R* (demande d'autorisation d'appeler rejetée, 2014-03-20, n° 35675); *R c Gauthier*, 2013 SCC 32; *Alix c R* (demande d'autorisation d'appeler rejetée, 2010-11-04, n° 33802) *Alix c Procureur général du Québec* (demande d'autorisation d'appeler rejetée, 2004-12-02, n° 30425).

pas le mémoire ni les pièces au soutien de la demande. Les dossiers complets étant restés dans les entrepôts, j'ai dû reporter la collecte. Ensuite, bien qu'il me revenait de voir au respect de toute ordonnance ayant pu être émise, la confusion que ces possibles ordonnances ont occasionnée a considérablement ralenti le processus et le délai s'est étiré sur plusieurs semaines<sup>217</sup>. J'ai finalement eu l'autorisation en mars 2020.

Dans l'attente, les documents envoyés par la Cour suprême et les images captées dans le district de Québec ont été traités. Ces dernières, après une lecture rapide, ont été triées, transformées, puis jumelées pour en faire des PDF distincts (1 913 PDF, jumelés en 25 fichiers pour *Guimont*, 8 pour *Gauthier* et 21 pour *Savard*). Comme prévu, le contenu des transcriptions était riche et la recherche s'est rapidement concentrée sur les dossiers. J'ai par la suite procédé à l'océrisation<sup>218</sup> des PDF en vue d'en faire l'analyse avec *Nvivo*. En raison de l'inconstance de la qualité des photos, seule une partie du contenu devenait lisible<sup>219</sup>. Ne sachant pas quand l'autorisation de consulter serait effective à Montréal et réalisant l'impossibilité de faire une océrisation assez optimale pour travailler avec un logiciel, l'idée de travailler avec un large échantillon a été abandonnée et je me suis concentrée sur les trois dossiers en ma possession (*Guimont*, *Gauthier* et *Savard*). Somme toute, deux de ces trois affaires ont été sélectionnées.

## 2.2. Les cas et les documents sélectionnés

### 2.2.1. Les cas sélectionnés

Au sujet du ou des cas sélectionnés, il faut choisir un cas dit exemplaire : « pour sa façon particulière d'accentuer un phénomène particulier [...] pour son caractère révélateur, son potentiel de découverte »<sup>220</sup>. Considérant leur potentiel de découverte à l'égard du discours potentiellement différencié sur le genre du parent accusé, ce sont les affaires *Savard* et *Gauthier* qui ont été sélectionnées (voir Section II).

Contrairement à l'affaire *Guimont*, les deux affaires sélectionnées mettent en scène un couple. Dans les deux cas, les parents étaient présents au moment des faits et bien que seulement l'un d'eux est accusé les deux font l'objet du procès. Une telle configuration du discours permet de comparer le contenu du discours tenu sur les pères et les mères possiblement filiciaires, et ce malgré un échantillon restreint. À ce sujet, les

---

<sup>217</sup> Comme les dossiers demandés impliquent des mineurs, il semble que le greffe ait considéré qu'une ordonnance quelconque avait pu être émise. De même, les huis clos dans lesquels se sont déroulées certaines procédures ont ajouté à la confusion, et ce même si le huis clos n'emporte pas d'office la confidentialité. Les avocats concernés ont même été consultés.

<sup>218</sup> Action permettant de transformer une photo d'un texte en PDF lisible, dans lequel on peut faire un contrôle F.

<sup>219</sup> Netteté, lumière, etc.

<sup>220</sup> Roy, *supra* note 189 à la p 215.

auteurs de *Une femme peut-elle être jugée violente ?* soulèvent que dans les affaires violentes impliquant un homme est une femme, le genre des protagonistes participe à l'évaluation de la responsabilité :

Dans une affaire de violences impliquant deux personnes de sexe différent, le sexe est un attribut qui rend plausible le fait que l'homme soit dangereux et agresseur et la femme inoffensive et victime. [...] Pour les délits impliquant plusieurs mis en cause, le sexe constitue une information sociale qui permet d'évaluer le degré de responsabilité. Le sexe véhicule alors l'information selon laquelle les hommes sont plus probablement les initiateurs actifs des faits de déviances, là où les femmes seraient des complices passives ou plus simplement des victimes de la situation.<sup>221</sup>

La revue de littérature indiquant la possibilité que le discours soit empreint de normes et de stéréotypes sexistes, les affaires *Savard* et *Gauthier* apparaissaient, de ce fait, intéressantes pour la recherche.

### 2.2.2. Les dossiers judiciaires : composition et sélection

Le corpus documentaire est composé, pour chaque affaire, d'une partie du contenu des dossiers récupérés aux greffes des cours d'appel. Les dossiers d'appels sont composés essentiellement du mémoire de l'appelante et de l'intimée. Ceux consultés sont volumineux, ils contenaient entre 3 000 et 8 000 pages.

Dans le mémoire, l'appelante expose pourquoi l'appel devrait être accueilli, par exemple, s'il y a une erreur de droit. L'*Argumentation* est ventilée en cinq parties : I (*faits*), II (*questions en litige*), III (*moyens*), IV (*conclusions*) et V (*sources*). Les parties I à IV ne peuvent généralement excéder 30 pages. Toutefois, il n'y a pas de limites quant aux annexes qui comprennent les autorités et les pièces au soutien de l'argumentation, comme les rapports d'expertises et les transcriptions (témoignages, échanges hors jury sur, par exemple, l'admissibilité d'une preuve, les plaidoiries, directives au jury, représentations sur la sentence, etc.) ainsi que les jugements des cours inférieures.<sup>222</sup> Ces jugements n'ont pas été analysés comme tels. Ils ont néanmoins été utiles pour la compréhension générale et pour faire le résumé des faits.

Considérant leur volume et que tous les documents ne sont pas nécessairement pertinents pour les fins de la recherche, seulement une partie a été sélectionnée. Certains ont été exclus au moment de la consultation au greffe. C'est le cas, par exemple, des rapports des légistes. Ces derniers sont techniques et considérant l'objet de la recherche, ils n'ont pas été considérés comme pertinents.

---

<sup>221</sup> Maxime Lelièvre et Thomas Léonard, « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate » dans Coline Cardé et Geneviève Pruvost, dir, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte/Poche, 2017, 397 à la p 406.

<sup>222</sup> À moins d'une permission du tribunal, le mémoire fait 30 pages, *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2018-96, art 38. Voir art 36 et 39 pour la ventilation de l'*Argumentation* et les annexes.

Quant aux témoignages, l'idée était de ne prendre que les témoignages des experts et plus particulièrement celui des psychiatres. Même si le discours des témoins ordinaires participe au discours institutionnel, leur apport, leur pouvoir symbolique sur le jury et la déclaration de culpabilité m'apparaissait alors moins intéressant étant donné le statut particulier des experts qui confère une grande crédibilité à leur témoignage<sup>223</sup>. Toutefois, l'idée d'écarter les témoins ordinaires a été remise en question.

Dans l'affaire *Guimont*, qui n'a finalement pas été retenue pour l'analyse, les ambulanciers et témoins ordinaires répondent aux questions des avocats portant sur les pleurs de la mère lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux. Petites larmes, grosses larmes, yeux vitreux ou rouges; cette discussion sur la qualité des larmes apparaissait intéressante et semblait révéler quelque chose au sujet de la normalité, de la réaction attendue de la femme qui tue son enfant. Encore, dans l'affaire *Savard*, la policière appelée à témoigner commente la réaction de Monsieur à l'hôpital où le décès de l'enfant a été constaté. Elle précise qu'il ne pleurerait pas et répète qu'elle ne trouvait pas ça normal. En effet, même si ces derniers n'ont pas le sceau d'expert et qu'ils ne peuvent, techniquement, donner leur opinion, la profession qu'ils exercent, leur rôle dans l'affaire et dans la société donne un degré de crédibilité à leur propos<sup>224</sup>. Ainsi, les témoins représentant les forces d'intervention médicale et policière ont fait partie de la sélection.

Finalement, des documents comme les échanges hors jury et certaines preuves comme des lettres ont été inclus au corpus. Ces documents moins intéressants pour l'analyse servent à comprendre notamment ce qui était dit dans les plaidoiries et donc de faire une meilleure analyse de ces dernières.

Les documents et les transcriptions faisant partie du corpus sont listés en annexe (Annexe A).

### **3. L'étude de cas, les limites et les considérations éthiques**

Dans cette partie, il sera question de l'étude de cas (3.1), des limites de la recherche (3.2) et des considérations d'ordre éthique et méthodologique (3.3).

---

<sup>223</sup> Michel Foucault, *Les anormaux, cours au Collège de France, année 1974-1975* (2012) éd numérique « Le Foucault Électronique » (2001) à la p 9 en ligne (pdf) : <ekldata.com>; Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, initialement « Ce que parler veut dire » (1982) éd revue et augmentée, Paris Fayard, 2001 à la p 161 et 169; Pierre Bourdieu, « La force du droit » (1986) 64 *Actes de la recherche en sciences sociales* 3 à la p 8.

<sup>224</sup> *Ibid.*

### 3.1. L'étude de cas

L'étude de cas consiste à comprendre une réalité à partir d'une unité particulière quelconque, une personne ou un évènement, par exemple<sup>225</sup>. L'étude de cas multiples, soit deux ou plus, sans prétendre décrire exhaustivement un phénomène vise « à mieux comprendre la dynamique interne de chaque cas, de même que les interactions entre les cas et leur contexte particulier »<sup>226</sup>.

Par opposition aux études statistiques, où le nombre de cas est grand mais les informations sur chacun sont limitées, l'étude de cas offre une description détaillée des cas et du contexte. Elle peut être descriptive, exploratoire ou explicative. Elle n'a donc pas la prétention de faire la démonstration de relations causales avérées. Elle est d'ailleurs reconnue pour explorer des phénomènes peu étudiés. L'étude de cas est une approche de recherche empirique qui consiste à enquêter sur un phénomène, en l'espèce le discours sur les pères et les mères filicides, dont les cas ont été sélectionnés de façon non aléatoire afin d'en tirer une description précise et une interprétation qui dépasse les contours du ou des cas sélectionnés.<sup>227</sup>

L'approche fait l'objet de plusieurs critiques portant essentiellement sur la validité interne et externe. Simon Roy, dans *Recherche sociale*, résume les critiques relatives à la validité interne ainsi :

D'une part, d'aucuns diront que les études de cas sont subjectives et s'appuient sur des informations partielles [...]. Pour ces détracteurs, les chercheurs [...] prennent trop de liberté et introduisent des biais dans les résultats. Par exemple [ils] peuvent négliger certains témoignages et mettre l'accent sur des propos ou des groupes de répondants qui les intéressent, qui défendent leur thèse.<sup>228</sup>

D'autre part, il est reproché à l'étude de cas de se pencher sur des cas qui ne sont pas « représentatifs » et de ce fait, qu'il soit impossible d'en généraliser les résultats<sup>229</sup>. À cette dernière critique, Glaser et Strauss répondent qu'il « n'est tout simplement pas raisonnable, face au besoin de découverte et d'explorer des changements structurels importants »<sup>230</sup> de baser l'évaluation de la validité de la recherche sur la vérification quantitative, la distribution de fréquence, etc.. Pour eux, l'évaluation devrait plutôt se baser sur les stratégies utilisées pour recueillir, coder, analyser et présenter les données<sup>231</sup>. De là, toute la pertinence de la prise de notes et du partage des raisons qui mènent à sélectionner un cas, un document plutôt qu'un autre et ainsi

---

<sup>225</sup> Roy, *supra* note 189 aux pp 199 et 200.

<sup>226</sup> *Ibid* à la p 203. Pour Glaser et Strauss, la multiplication des cas permet d'augmenter la validité de la théorie, *supra* note 191 à la p 362.

<sup>227</sup> Roy, *supra* note 189 aux pp 205-08.

<sup>228</sup> *Ibid* à la p 207.

<sup>229</sup> *Ibid*.

<sup>230</sup> Glaser et Strauss, *supra* note 191 à la p 367.

<sup>231</sup> *Ibid* à la p 354.

s'assurer que les choix faits ne sont pas de l'ordre du biais ou de l'impression, mais plutôt scientifiquement pertinents ou encore justifiés par les obstacles rencontrés.

### 3.2. Les limites de la recherche

Si la partie présentant les résultats vise à identifier certaines tendances pouvant éventuellement être généralisées à d'autres cas, elle ne fait néanmoins état que de deux affaires qui, par ailleurs, viennent du même district judiciaire (Chicoutimi) et sont relativement rapprochées dans le temps. Au surplus, l'avocate de la poursuite est la même dans les deux cas. De plus, le discours analysé s'inscrit dans le contexte historique, géographique et familial bien particulier à chacune des affaires et est tenu par des acteurs et des actrices judiciaires dont le discours et les stratégies, le cas échéant, ne représentent pas nécessairement celui de l'institution judiciaire ou de la profession juridique dans son ensemble. La généralisation est de ce fait limitée. Il faut apprécier les résultats de cette recherche comme évoquant la réalité propre à ces deux affaires.

Enfin, n'ayant pu faire une analyse logicielle, mes observations quant aux récurrences sont inévitablement imparfaites. Pour saisir l'ampleur de ce qui sera avancé, des extraits de transcriptions seront reproduits.

### 3.3. Considérations éthiques et méthodologiques

Considérant que la présente recherche est une recherche documentaire et n'implique pas la participation d'êtres humains, l'approbation du Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains n'est pas exigée<sup>232</sup>. En effet, l'échantillon est composé de dossiers judiciaires actifs, c'est-à-dire conservés par les greffes, et ces derniers sont accessibles au public selon un régime « établi par la loi ou la réglementation et qui est protégé par la loi »<sup>233</sup>. Malgré cette absence d'exigence institutionnelle, des engagements de nature éthique ont été pris.

Ces derniers découlent de l'esprit de la loi, des principes directeurs de l'*Énoncé de la politique des trois conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains* (« Politique »)<sup>234</sup> et d'une posture personnelle qui commande, compte tenu de la nature de la recherche, une certaine distance avec les drames qui font l'objet de la recherche. Un détachement est nécessaire pour « penser théoriquement »<sup>235</sup> le contenu des dossiers,

---

<sup>232</sup> Canada, Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 2018 en ligne : <[https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique\\_tcps2-epc2\\_2018.html](https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique_tcps2-epc2_2018.html)> art 2.1.

<sup>233</sup> *Ibid* art. 2.2. a).

<sup>234</sup> Soit (1) le respect des personnes (2) la préoccupation du bien-être et (3) la justice *Ibid* art 1.1. et voir par ex. art 2.2. et 2.3.

<sup>235</sup> Glaser et Strauss, *supra* note 191 à la p 357.

tant pour moi que pour le lectorat. En effet, cette posture repose sur l'idée selon laquelle la recherche doit se concentrer sur le discours, les termes qu'il contient et ce qu'il infère plutôt que sur les émotions que peut susciter un tel crime. Dans le but de conserver une certaine distance par rapport aux données et par souci de validité scientifique, j'ai tenu un journal et pris certains engagements lors de la collecte et de la rédaction. Par exemple, lors de la collecte, j'ai évité les preuves matérielles faisant état de la mise en scène, par exemple, les photos de la scène du crime et des corps.

Malgré le principe constitutionnel de publicité des débats, les juges peuvent prononcer des ordonnances qui limitent l'accès aux débats, par exemple, interdire la publication des noms des victimes ou des témoins d'âge mineur<sup>236</sup>. L'ordonnance vise notamment à les protéger et leur assurer un certain anonymat. Bien qu'une telle procédure soit quasiment systématique dans le cas de victimes mineures, dans les dossiers consultés lors de la collecte, aucune ordonnance relativement à la publication n'a été repérée<sup>237</sup>. Il semblait néanmoins à propos d'éviter de les nommer. Cette considération s'inscrit dans la logique de la loi et de la Politique, certes, mais vise à également dépersonnaliser les affaires et s'éloigner de ce qu'elles peuvent susciter comme émotions. Utiliser le nom de l'enfant et par exemple des termes comme le « petit », ou le « bambin », ne sert pas la recherche. En effet, la recherche porte sur l'institution judiciaire et comment, en fonction du genre, elle conçoit, plaide et punit le filicide et non pas sur la mise en lumière des détails d'une situation familiale, aussi dramatique soit-elle. Dans cet esprit, le prénom des principaux protagonistes ne sera que peu ou pas utilisé. Ils seront désignés par leur nom de famille ou par « Madame » et « Monsieur », de même pour les avocat·es (la « poursuite » et la « défense ») et les juges impliqués (la « Cour »). Encore, les témoins et les proches dont on fait mention par exemple dans la plaidoirie seront désignés par leurs initiales. À cet effet, dans les extraits des documents et des transcriptions, les prénoms seront tronqués ou remplacés et pour faciliter la lecture de ces extraits, il n'y aura pas de marquage dans le texte (i.e. [...]). Dans le même ordre d'idée, les extraits ne seront pas toujours reproduits tels quels. S'ils contiennent des coquilles de l'ordre de l'épellation, de la ponctuation ou de l'élosion, elles seront corrigées sans que cela soit mis en évidence, l'idée étant de faciliter la lecture et de porter le moins atteinte au message.

---

<sup>236</sup> Code criminel, notamment art et al 278.9(1), 278.95(1), 486.31(1), 486.4, 486.5 (1), (2) et (9), 517(1), 539(1), 631(6), 648(1).

<sup>237</sup> D'ailleurs le nom des victimes de filicide fait parfois les manchettes. Voir par ex. Christiane Desjardins, « Procès Turcotte : les enfants déplacés pendant leur agonie », La Presse (30 septembre 2015, mis à jour le 1er octobre 2015), en ligne : <[www.lapresse.ca](http://www.lapresse.ca)>.

## Section II : L'affaire Gauthier et l'affaire Savard

---

La présente section porte sur les cas sélectionnés. Les affaires *Gauthier* (1) et *Savard* (2) feront ici l'objet d'une brève présentation. Celle-ci est constituée d'une part d'un résumé des faits à l'origine de la poursuite (1.1) et d'autre part de l'historique des procédures (1.2).

Malgré l'intention de faire un résumé des faits objectifs, l'exercice est difficile, tout particulièrement pour l'affaire *Savard*. Dans cette affaire, non seulement la version de l'accusé diffère de celle de son ex-conjointe, mais cette dernière a fait plusieurs déclarations et ses versions sont inconstantes. De surcoût, les témoins se contredisent et contredisent la version de Savard et celle de son ex-conjointe. La version des forces policières est elle aussi inconstante et diffère de celles des différents témoins. Rendre compte du déroulement de l'affaire, des faits et de la preuve sans avoir à prioriser une version plutôt qu'une autre est difficile. Dans les deux cas, le résumé proposé est l'objet d'une étude attentive des faits dont font état les jugements, les mémoires d'appels, les rapports d'expertises, etc.

### 1. L'affaire Gauthier (Chicoutimi, 2008)

#### 1.1. Les faits

Gauthier est mariée et cohabite avec le père de deux de ses trois enfants : Laliberté. Les protagonistes ont chacun une fille d'une union précédente. La fille de Gauthier porte, par ailleurs, le nom Laliberté. La fille de ce dernier n'habitait pas avec le couple et n'a pas été victime du filicide.

En décembre 2008, le couple aurait vraisemblablement prévu de mettre fin à leur vie et à celle de leurs enfants. La théorie de la poursuite qui mènera à la condamnation de Gauthier, est que le couple a fait un pacte de suicide. Le 27 décembre, Gauthier se rend à la pharmacie. Au comptoir, elle demande qu'on lui prépare sa prescription d'Oxazépam<sup>238</sup> et celle de son conjoint. La prescription n'est pas due, ils ont 10 jours d'avance. Considérant que Laliberté ne va pas très bien ces temps-ci, qu'il a pris plus de médicaments que prévu et qu'ils partiront en voyage avant le renouvellement possible, la pharmacienne accorde de devancer la prescription. Gauthier achète également du Gravalol<sup>239</sup> pour les enfants. Dans les jours qui ont précédé l'évènement, Gauthier et Laliberté, écrivent des lettres à leurs proches, au réseau de télévision LCN et

---

<sup>238</sup> L'Oxazépam est une substance de la famille des benzodiazépines limitant les symptômes liés à l'anxiété (anxiolytique). Dépendamment de la dose consommée, la prise peut entraîner le sommeil, causer des problèmes respiratoires et même causer la mort. Voir par ex. Ressources santé, « Apo Oxazepam » (consulté le 5 avril 2021) en ligne : <ressourcessante.salutbonjour.ca>.

<sup>239</sup> Le Gravalol (ou Diménhydrinate) est une substance commercialisée pour contrôler la nausée. La prise de Gravalol peut causer des étourdissements ou entraîner le sommeil dans Uniprix, Lexique des médicaments, « Gravalol » (consulté le 5 avril 2021) en ligne : <www.uniprix.com>.

rédigent un testament. Les documents sont, pour la majorité, datés du 31 décembre 2008. Le couple y annonce leur mort, celle de leurs enfants et leurs dernières volontés.

Après le dernier souper de l'année, la famille s'installe pour écouter des films. Laliberté prépare du *pop corn* et sert des breuvages. Sous prétexte que c'est soir de fête, contrairement à leur habitude, il sert le *cooler* de Gauthier dans un verre plutôt que dans sa bouteille originale. Gauthier témoignera à l'effet que le plus jeune s'est endormi peu de temps après sur le divan, que son plus vieux s'est plaint qu'il avait des fourmis dans les jambes et qu'elle aussi s'était elle aussi endormie. Le 1<sup>er</sup> janvier 2009, elle se réveille près de ses enfants, inertes, le bras droit pendant dans le vide et se vidant de son sang.

Selon le rapport de l'examen de la scène de crime et le témoignage de Gauthier, en se réveillant, elle a déplacé son fils qui était en partie couché sur elle, elle a secoué les deux autres, puis est allée prendre un bain. Il faisait jour. Elle est éventuellement sortie du bain, vraisemblablement plusieurs heures après son réveil, s'est déplacée vers la porte d'entrée puis s'est dirigée vers la cuisine où elle appela les secours. Elle compose le 911, à 23h56. Sur l'enregistrement sonore de l'appel, on entend Gauthier dire qu'il s'agit d'un pacte; « mon mari a tué nos trois enfants », « il nous a drogué toute la gang », « on avait des gros problèmes pis on se l'avait dit qu'on commencerait pas l'année 2009 ». Les services d'urgence l'ont trouvée sur le sol de la cuisine, près du téléphone. Dans la chambre des maîtres, ils ont découvert les corps des enfants et de Laliberté, ainsi qu'une note, écrite par ce dernier : « Ne pas nous réanimer, laissez-nous en paix ».

Le décès des enfants a été causé par l'absorption de trois substances, soit : de l'Oxazépam, de l'Ibuprofène (Advil©) et du Graval©. Laliberté, quant à lui, est mort d'une hémorragie externe combinée à une maladie cardiaque possiblement causée par la prise de l'Oxazépam.

Dans le dossier médical de Gauthier, amenée à l'hôpital le soir du 1<sup>er</sup> janvier, on note qu'elle affirme n'avoir aucun souvenir des événements, vouloir mourir et être déprimée depuis le 4 août. Elle fait une première déclaration à la police, le 5 janvier 2009, dans laquelle elle nie toute intention de mourir, ou participation au suicide. Les accusations ont été déposées dans les jours qui ont suivi.

Plusieurs documents sont retracés au cours de l'enquête. Plus précisément sur les communications faites par le couple avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 20 documents en lien avec l'évènement ont été saisis, puis analysés aux fins de l'enquête<sup>240</sup> notamment :

---

<sup>240</sup> Pour la liste complète des documents voir « Rapport d'expertise judiciaire en documents » dans *R c Gauthier*, 2013 CSC 32 (Dossier de l'intimé) aux pp 104-05 [*Gauthier*, 2013 CSC 32, Dossier de l'intimée].

- une lettre manuscrite, datée du 31 décembre 2008, écrite par Gauthier et adressée à sa mère<sup>241</sup>;
- une note manuscrite intitulée « dernière note », écrite par Gauthier et une autre listant les vêtements et les objets qu'elle souhaite donner à des proches;
- un testament manuscrit, daté du 31 décembre 2008, signé par le couple, déchiré en 37 morceaux et retrouvé dans la poubelle de la résidence familiale;
- un testament imprimé, daté du 31 décembre 2008, signé par le couple; une lettre de trois pages, imprimée, intitulée « notre histoire de vie », datée du 31 décembre 2008 et signée par Laliberté, une lettre semblable a également été retrouvée dans la poubelle; une note manuscrite indiquant : « Ne pas nous réanimés. Notre désir est de partir en paix s.v.p. merci »;
- une lettre manuscrite, adressée à la fille de Laliberté, écrite par ce dernier et datée du 31 décembre 2008;
- une lettre, datée elle aussi du 31 décembre 2008, adressée à des collègues du magasin de vêtement où travaillait Gauthier avant son renvoi<sup>242</sup>; une lettre de deux pages et une note, adressée à une amie très proche de Gauthier<sup>243</sup>.

Le contenu des notes et des lettres est sans ambiguïté, les parents annoncent leur mort, qu'ils vont s'endormir et ne plus se réveiller et même que leur « geste est planifié depuis plusieurs semaines déjà »<sup>244</sup>.

Ces documents dont certains extraits ont été reproduits en note feront office de preuve de la préméditation. L'expertise judiciaire à l'égard de la provenance des documents ne sera pas contestée, mais l'état mental de Gauthier au moment de la rédaction, sera éventuellement discuté. Le but de la défense étant de soumettre au jury qu'une fois revenue à elle-même, Gauthier a clairement manifesté son désaccord avec le projet et qu'elle avait alors compris de la réaction de son mari qu'il n'était pas sérieux.

---

<sup>241</sup> Extrait de la lettre reproduit tel quel : « Bonjour maman, en principe quand tu vas lire cet mot nous ne seront plus de se monde. En effet, nous avons choisi de ne pas commencer la nouvelle année. C'est cette dernière année et surtout c'est dernier mois, nous avons vécu l'enfer. Comme personne n'a voulu nous aidé, nous sommes épuisé. [...] je te promets que personne n'a souffert. Nous nous somme endormi pour un sommeil éternel. Bien que je t'aime très fort, tu es lourde, tes comportements enfantin sont épuisant. Quand tu es là, j'ai l'impression d'avoir 4 enfants dont un lourdement handicapé » dans *Gauthier*, 2013 CSC 32, Dossier de l'intimée (pièce « Lettre adressée à P.G. ») à la p 86.

<sup>242</sup> Extrait de la lettre reproduit tel quel « Juste pour vous dire quels ont été la conséquence de mon renvoi injustifié. Votre manque de cœur et de compréhension m'a fait beaucoup de peine, sa m'a démoli. Juste avant Noël, il faut vraiment être cruel. À cause de vous, nous ne somme plus. [...] Votre karma 2009 sera impitoyable vous souffrirez autant que nous avons souffert. Je veillerai personelement à ce que vous soyez détruite. [...] je vous attend en enfer » dans *Ibid* à la p 89.

<sup>243</sup> Extrait de la lettre : « Ma chère amie, je t'écris un petit mot avant de partir pour un voyage sans retour avec ma petite famille. [...] comme tu le sais, notre vie est un véritable enfer. [...] Notre geste est planifié depuis plusieurs semaines déjà. Personne ne souffrira, nous allons juste tous nous endormir et ne plus se réveiller. [...] En plus hier (30 déc) tu me dis que tu as 40 000 \$ de REER, il ne t'est jamais venu à l'esprit de nous aider vraiment. Avec 10 000 \$ notre vie aurait value la peine d'être sauvé ».

<sup>244</sup> *Gauthier*, 2013 CSC 32, Dossier de l'intimée (pièce « Ma chère amie ») à la p 87.

## 1.2. L'historique des procédures

### 1.2.1. Le jugement de la Cour supérieure du district de Chicoutimi

Le 24 octobre 2009, Gauthier est reconnue coupable de trois chefs de meurtre, par un jury. Le juge la condamne à la peine minimale, soit une peine d'emprisonnement de 25 ans, sans possibilité de libération conditionnelle. Les thèses soulevées de part et d'autre sont les suivantes :

[...Gauthier] a participé avec Laliberté à un pacte de suicide et elle a causé la mort de ses enfants. Comment ?

1° en planifiant la chose avec son conjoint, ce que démontrent les nombreux écrits incriminants [...] qui ont été versés en preuve;

2° en fournissant l'arme du crime, soit les médicaments achetés le 27 décembre dans le but de les faire prendre aux enfants le moment venu;

3° en omettant d'intervenir, le 31 décembre 2008, dans le but d'aider Marc Laliberté à donner aux enfants les breuvages empoisonnés.

L'avocat de Gauthier a soutenu, pour sa part, que sa cliente devrait être acquittée parce que :

1° les médicaments achetés le 27 décembre 2008 n'étaient pas destinés à empoisonner les enfants;

2° le 31 décembre, son état mental l'empêchait de formuler l'intention spécifique de commettre le meurtre de ses enfants;

3° elle a abandonné le projet commun de tuer ses enfants et l'a clairement signifié à son conjoint.<sup>245</sup>

Gauthier peut être reconnue coupable d'un meurtre, du seul fait d'y avoir participé, en accomplissant ou en omettant d'accomplir quelque chose. Dans les directives au jury, qui font d'ailleurs l'objet de l'appel, le juge explique que :

Le meurtre au premier degré est un meurtre commis avec préméditation et propos délibérés. L'article 21 participe à une infraction quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à le commettre. [...] Tous les éléments doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable [...] vous devez conformément à l'article 21.1 considérer si l'accusée a accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider Laliberté à commettre les meurtres. À ce chapitre la poursuite doit seulement prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusée a voulu les conséquences qui ont découlé de [sa participation] et non pas qu'elle les a désirées ou approuvées. Il y a lieu de rappeler que [21.1b)] ne constitue pas une infraction en soi, mais seulement une façon de commettre l'infraction substantive de meurtre.<sup>246</sup>

<sup>245</sup> *Gauthier c R*, 2011 QCCA 1395 aux para 41 et 42.

<sup>246</sup> Voir « Directives au jury » dans *Gauthier c R*, 2011 QCCA 1395 (Mémoire de l'appelante) aux pp 2252-56.

### 1.2.2. L'appel à la Cour d'appel

Gauthier fait appel du verdict, plaidant, entre autres, que le juge a erré en droit dans ses directives au jury « en élargissant considérablement la responsabilité pénale de meurtre afin de rendre coupable “l’omission d’agir, l’encouragement et l’omission d’accomplir quelque chose” par l’appelante si les meurtres ont été commis en sa présence par une tierce personne »<sup>247</sup>. À ce sujet, la Cour d’appel écrit :

Ultimement, plaide l’avocat de l’appelante, si le jury ne croyait pas [Gauthier] ou avait un doute lorsqu’elle affirme ne pas avoir planifié le meurtre de ses enfants et vécu un état de dissociation, il pouvait néanmoins l’acquitter s’il donnait foi à son intention [...] de se retirer du pacte de suicide. Or, le juge, dans ses directives, n’a pas présenté ce moyen au jury, encore qu’il en fait état lorsqu’il résume la plaidoirie de l’avocat de la défense.

À mon avis, le juge a eu raison de ne pas attirer l’attention du jury sur ce moyen de défense. Je rappelle que, pour l’appelante, il n’y a pas eu de pacte de suicide, aucune planification et qu’elle était dans un état de dissociation lorsque son conjoint lui a fait part de son projet de partir tout le monde ensemble. Partant, elle ne saurait être admise à changer son fusil d’épaule si elle n’est pas crue et soutenir s’être retirée d’un plan qu’elle nie depuis le début.<sup>248</sup>

Le mémoire argumente également à l’égard du fait que le juge aurait erré en droit dans ses directives en appliquant indirectement les principes de l’intention commune (Code criminel, al 21(2)) à ceux de la complicité (al. 21(1)), « créant ainsi une imputabilité pour meurtre sans intention de causer la mort, au moment précis où les meurtres auraient été commis par une tierce personne »<sup>249</sup>. Cet argument ne saura trouver l’accord de la Cour d’appel, comme tous les arguments soulevés par l’appelante. L’appel est rejeté : les directives étaient conformes à l’état du droit et au récent arrêt de la Cour suprême<sup>250</sup>.

### 1.2.3. Le pourvoi à la Cour suprême

Gauthier fait appel de la décision. Elle prétend que la Cour d’appel a commis une erreur en décidant que le juge de première instance a eu raison de ne pas soumettre la défense de désistement au jury<sup>251</sup>. Deux questions font l’objet du pourvoi : « la défense d’abandon d’intention devait-elle être exclue des moyens de

---

<sup>247</sup> *Ibid* au para 46.

<sup>248</sup> *Ibid* aux para 70 et 71.

<sup>249</sup> *Ibid* au para 46.

<sup>250</sup> *Ibid* aux para 99 et 108. Sur l’intention dans *R c Briscoe*, 2010 CSC 13, l’arrêt auquel le juge fait référence : « Le principe de l’exigence de la *mens rea* qui ressort de l’expression « en vue de » à l’al. 21.1b) du Code criminel comporte deux éléments : l’intention et la connaissance. En ce qui concerne le premier élément, le ministère public doit établir que l’accusé avait l’intention d’aider l’auteur principal à commettre l’infraction. Il n’est pas nécessaire que la personne aie désiré que l’infraction soit perpétrée avec succès. En ce qui concerne le deuxième élément, l’intention suppose que la personne doit savoir que l’auteur principal a l’intention de commettre le crime, bien qu’elle n’ait pas à savoir précisément la façon dont il sera commis. Même dans le cas d’un meurtre, la personne qui aide ou qui encourage doit connaître l’intention de l’auteur principal de tuer. Bref, il suffit que, connaissant l’intention de l’auteur principal » dans le résumé.

<sup>251</sup> *R c Gauthier*, 2013 CSC 32 au para 4.

défense soumis à l'appréciation du jury en raison de son caractère incompatible avec la thèse principale de la défense, soit l'absence d'intention coupable ? Dans le cas contraire, la défense d'abandon répondait-elle au critère de la vraisemblance ? »<sup>252</sup>. La cause est entendue devant sept des neuf juges de la Cour suprême. La majorité rejette l'appel, d'avis qu'il n'y a aucune preuve permettant de conclure que Gauthier s'est désistée<sup>253</sup>. En effet, la Cour conclut que la défense de désistement ne satisfait pas le critère de la vraisemblance. Le juge n'était donc pas tenu de la soumettre au jury.<sup>254</sup>

## 2. L'affaire Savard

### 2.1. Les faits

Savard est en couple et habite avec Blackburn, la mère de la victime. Ils se fréquentent depuis quelque temps et cohabitent depuis, au plus tôt en avril 2000 ou au plus tard en juin 2000<sup>255</sup>. Le 19 septembre 2000, l'enfant, de 23 mois, est amené à l'hôpital, où sa mort est constatée.

Savard dit s'être réveillé vers 9h30, que l'enfant avait vomi, et qu'il n'avait pas l'air bien. Il lui aurait alors fait prendre un bain et tenté de le faire manger : en vain. Il l'aurait recouché et serait retourné se coucher. Il dit avoir retrouvé l'enfant à son réveil inerte, vers 11h30. Suite à cette découverte, il descend voir la voisine pour lui demander son aide. C'est elle qui appelle l'ambulance aux alentours de 11h50. À l'hôpital, la mort de l'enfant est d'abord attribuée à une cause infectieuse. Pour s'en assurer, le médecin traitant demande que l'on procède à une autopsie. Cette dernière permet alors de conclure que l'enfant est plutôt mort des suites d'une hémorragie causée par une rupture du foie résultant de gestes violents portés à son endroit. L'expertise précise que plusieurs coups ont été portés et que les coups fatals ont été assenés de 6 à 24 heures avant le décès<sup>256</sup> c'est-à-dire entre le 18 septembre à 12h30 et lendemain matin, à 6h. Dans cette période de temps, la garde de l'enfant était sous la responsabilité de Savard et de Blackburn.

Les versions diffèrent et certains éléments sont essentiels pour comprendre le discours tenu au procès et dans le dossier d'appel. Les prochaines lignes seront ainsi consacrées à la description des différents événements ayant eu lieu entre le 18 septembre 2000 et le procès qui s'est tenu à l'automne 2002.

---

<sup>252</sup> *R c Gauthier*, 2013 CSC 32 au para 22.

<sup>253</sup> Le juge Fish estime qu'en refusant le moyen de défense le juge a empiété sur le rôle du jury, l'appel devrait ainsi être accueilli, la déclaration de culpabilité annulée et un nouveau procès ordonné. *Ibid* aux para 106-07.

<sup>254</sup> *R c Gauthier*, 2013 CSC 32 aux para 64-65.

<sup>255</sup> L'information change selon le camp : du côté de la poursuite on dit juin 2000 *Savard c R*, 2005 QCCA 777 et *Savard c R*, 2005 QCCA 737 (Mémoire de l'intimée) à la p 1 et (pièce « Déclaration du 20 septembre ») à la p 72. Du côté de la défense on dit avril 2000 *Ibid* (Mémoire de l'appelante) à la p 1.

<sup>256</sup> Notamment dans Savard, Mémoire de l'intimée, à la p 4 au para 20.

Le **18 septembre 2000**, au matin, l'enfant fait de la fièvre et Blackburn l'amène à l'urgence. Le médecin conclut qu'il a une amygdalite et lui prescrit un antibiotique. Dans **la nuit du 18 au 19**, l'enfant pleure. Selon sa dernière déclaration, Blackburn se lève vers 4h00 et retourne se coucher vers 4h30, une fois l'enfant endormi<sup>257</sup>. Selon le voisin, l'enfant pleurait à son réveil vers 5h00 et jusqu'à son départ à 6h00<sup>258</sup>. Le **19 septembre**, Blackburn dit s'être levée vers 6h00 et avoir quitté vers 6h40 pour accompagner sa fille à l'hôpital. Blackburn offre à Savard de faire garder son fils et il lui répond « va avec ta fille, je vais le garder »<sup>259</sup>. L'enfant est amené à l'hôpital aux environs de midi et sa mort a été constatée vers 12h30. La police est sur les lieux; l'hypothèse est que la mort est due à une infection. Conséquemment, le rapport fait par les agent·es Gagné et Claveau est bref et ne fait état d'aucun soupçon.

Le **20 septembre**, les résultats de l'autopsie sont connus de la police. Vers 17h00, l'agent Boily procède à l'arrestation de Savard car il est en liberté illégale pour une autre affaire<sup>260</sup>. Son arrestation est musclée, il ressort du témoignage de l'agent que Savard et la police de Chicoutimi n'en sont pas à leur première rencontre. À 19h15, Blackburn, fait sa première déclaration<sup>261</sup>. Elle fait mention à la police d'un climat toxique à la maison, mais l'idée que ce soit Savard qui est responsable des lésions n'est pas évoquée. Le **23 septembre**, elle fait une nouvelle déclaration à la police, elle y raconte une violente altercation entre elle et Savard ayant eu lieu la veille de la mort de l'enfant. Le **25 septembre**, Blackburn porte plainte pour violence conjugale. La plainte suivra son cours, mais les accusations tombent au début de l'année 2001.

Le jeudi suivant, soit le **28 septembre 2000**, Blackburn subit un test de polygraphie. Lors de cet interrogatoire, elle dit avoir entendu un *bruit* dans la chambre de l'enfant alors que Savard s'y trouvait, il y a de ça environ, 15 jours<sup>262</sup>, ce qui remontrait plus ou moins au 13 septembre.

Le **13 octobre**, Blackburn est alors rencontrée pour faire une quatrième et dernière déclaration. Elle dit que le 18 septembre, en après-midi, elle a entendu un « boom » dans la chambre de l'enfant et que Savard s'y trouvait. Elle précise qu'« elle n'avait jamais entendu un bruit comme ça »<sup>263</sup>.

En août 2001, les détenus Lalancette et St-Germain, anciennement les co-détenus de l'accusé, disent avoir des informations concernant l'affaire *Savard* et demandent d'obtenir des faveurs en échange de leurs

---

<sup>257</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Déclaration du 13 octobre ») à la p 81.

<sup>258</sup> *Ibid* aux pp 3-4.

<sup>259</sup> *Ibid* (pièce « Interrogatoire, polygraphe, du 28 septembre ») à la p 180.

<sup>260</sup> *Ibid* (pièce « Boily, Témoignage ») aux pp 1294 à 1311.

<sup>261</sup> *Ibid* (pièce « Déclaration du 20 septembre ») aux p 71 à 81.

<sup>262</sup> *Ibid* (pièce « Interrogatoire, polygraphe, du 28 septembre ») à la p 190.

<sup>263</sup> *Ibid* à la p 79 et (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 1834.

témoignages. Le **2 août 2001**, l'enquêtrice Tremblay rencontre Lalancette. Il y aura plusieurs allers-retours entre la police, la procureure et les détenus pendant le mois d'août. Lalancette fait une déclaration enregistrée dans laquelle il dit notamment que Savard lui a raconté avoir lancé l'enfant sur le mur. La demande d'obtenir des faveurs est toutefois refusée.<sup>264</sup> Au mois d'août, Savard se plaint à son avocat que l'« aveu » fait aux codétenus est un complot et lui demande d'en parler à la police, à la poursuite, bref de faire enquête et ce au risque d'être lui-même impliqué dans le complot<sup>265</sup>.

Au procès, les versions de Lalancette et St-Germain se contredisent à bien des égards.<sup>266</sup>

Le **8 novembre 2001**, soit plus d'un an après les faits, l'agente Claveau produit un rapport; un rapport finalement bien différent de celui du 19 septembre 2000. S'appuyant sur le rapport du 8 novembre 2001, elle témoigne des échanges ayant eu lieu à l'hôpital le 19 septembre 2000, elle relate des dialogues et fait état des réactions de part et d'autre.<sup>267</sup>

## 2.2. L'historique des procédures

### 2.2.1. Le jugement de la Cour supérieure du district de Chicoutimi

Le 29 novembre 2002, Savard est reconnu coupable par un jury de trois chefs d'accusation soit de deux voies de fait et d'un homicide involontaire. Le juge a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement de neuf ans pour le chef d'homicide involontaire ainsi qu'une peine de deux ans pour chacun des chefs de voies de fait, à purger concurremment avec la première peine<sup>268</sup>. Dans ses directives au jury, le juge fait la lecture de la théorie de chacune. D'abord celle de la poursuite :

Alors la théorie de la poursuite est la suivante, telle que soumise par la poursuite. Savard s'est porté à de **nombreux** actes de **violence** envers la mère de l'enfant et son enfant. Cette violence a débuté dès les premiers jours de la relation conjugale ponctuée de **jalousie** et de **consommation de substances intoxicantes**.

Plus particulièrement, Savard s'est porté à des voies de fait envers l'enfant à **plusieurs** reprises, soit à une douzaine de fois dans les semaines précédant le décès [...] Le 18 septembre, l'accusé s'est retrouvé seul avec l'enfant à au moins deux reprises et la mère affirme avoir entendu un bruit **violent** en provenant de la chambre de l'enfant. Elle constate que Savard se trouve près de l'enfant quelques secondes après avoir entendu le bruit en question. C'est à l'intérieur de cette période soit dans l'après-midi du 18 septembre que le coup fatal a été porté.

---

<sup>264</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Témoignage de l'enquêtrice Tremblay ») aux pp 1312-42.

<sup>265</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 1860.

<sup>266</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») aux pp 1863-65.

<sup>267</sup> *Ibid* (pièce « Claveau, Témoignage ») aux pp 1076-79.

<sup>268</sup> *R c Savard* (2003), JE 2003-618, AZ-50161715 (QC CS).

Selon l'état de l'enfant constaté le 18 septembre 2000 et le matin du 19 septembre par la mère de l'enfant, le pathologiste affirme qu'il s'agirait d'une hémorragie en deux temps. Le choc secondaire est survenu le lendemain au moment où l'enfant fut projeté et frappé violemment par Savard. [...] Étant le **seul responsable** de l'état dans lequel se trouve l'enfant et **en étant tout à fait conscient**, il retarde **volontairement** l'appel des secours pour éviter d'être découvert. [...] Enfin, [...] Savard avoue à deux co-détenus avoir frappé et projeté **violemment** l'enfant dans la période précédant son décès.

Puis celle de la défense :

La défense soumet que seules deux personnes soit l'accusé et Blackburn ont eu l'opportunité de se livrer à des coups dans les heures précédant le décès de l'enfant. [...] La défense soumet que contrairement aux prétentions du ministère public, Blackburn possédait un potentiel de violence et en conséquence, celle-ci pouvait tout autant s'être livrée à des voies de fait sur son enfant que l'accusé.<sup>269</sup>

### 2.2.2. L'appel à la Cour d'appel

Savard fait appel du jugement de première instance<sup>270</sup>, plaidant entre autres que les directives au jury n'exposaient pas de façon juste et équitable la théorie de la défense, soit que Blackburn pouvait être responsable des lésions qui ont entraîné la mort de l'enfant. Il soulève également que le juge aurait commis des erreurs, notamment en affirmant que l'accusé avait admis avoir frappé l'enfant et en omettant de faire une mise en garde à l'égard de la crédibilité de certains témoins. Savard fait également appel de la sentence<sup>271</sup>. Les deux requêtes pour permission d'appeler sont rejetées.

Savard n'a pas fait appel de cette décision devant la Cour suprême.

---

<sup>269</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Théorie de la cause de la défense ») à la p 82 et (pièce « Directives au jury ») aux pp 1956-59.

<sup>270</sup> *Savard c R*, 2005 QCCA 777.

<sup>271</sup> *Savard c R*, 2005 QCCA 737.

### CHAPITRE 3 : ANALYSE DE PROTAGONISTE À PERSONNAGE

Les écrits sur l'analyse de discours, une approche que Robert et Gaudet qualifient d'« éclatée »<sup>272</sup>, n'offrent pas une définition commune ni une méthode particulière pour l'analyse. L'approche englobe plusieurs façons de conceptualiser le discours et de l'étudier, mais tous le considèrent comme un « lieu privilégié d'observation de l'élaboration du sens social »<sup>273</sup>. Il s'agit d'adapter l'analyse à la nature et au contenu des données.

Dès les premières lectures, la façon de conceptualiser et d'étudier le discours contenu dans les dossiers judiciaires s'est précisée. En effet, dans chaque affaire, à partir des mêmes faits, deux histoires distinctes sont racontées et quatre protagonistes diamétralement opposés sont mis en scène. Considérer la plaidoirie et plus largement la théorie de la cause comme un récit s'est alors imposée au fil des lectures et des allers-retours entre ces derniers et la littérature. La première section fera état de ce constat. Au surplus, les notions intégrées en cours de route et permettant d'articuler les observations faites seront introduites. Puis, les « étapes » de l'analyse seront présentées (Section I). Ayant adopté une démarche qui commande de revenir constamment sur des étapes déjà amorcées, la ventilation en « étapes » vise simplement à simplifier la compréhension de l'exercice analytique<sup>274</sup>. Finalement, une dernière section sera consacrée à la méthode retenue pour la présentation des résultats dans laquelle les idéaux-types constitués à cette fin seront décrits (Section II).

---

<sup>272</sup> Dominique Robert et Stéphanie Gaudet, *L'aventure de la recherche qualitative – Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 55 [Robert et Gaudet]; Voir aussi Paul Sabourin, « Chapitre 16 : L'analyse de contenu » dans Benoit Gauthier et Isabelle Bourgeois, dir, *Recherches sociales : de la problématique à la collecte de données*, 6<sup>e</sup> éd, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2016, 415 à la p 424 [Sabourin]; Lisa Webley, « Qualitative approaches to empirical legal research » dans Peter Cane, and Herbert M. Kritzer, dir, *Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford University, 2010, 926 aux pp 935 et 937 [Webley].

<sup>273</sup> Sabourin, *supra* note 272 à la p 418. Voir aussi Webley, *Ibid.*

<sup>274</sup> À ce sujet voir Natalie Benalli, « Rendre compte de la méthodologie dans une approche inductive : les défis d'une construction *a posteriori* » (2011) Hors séries 11 Recherches qualitatives 40.

## Section I : L'analyse adaptée à la nature et au contenu des dossiers

---

La première étape consiste en une lecture attentive et répétée du corpus. L'idée est de se familiariser avec le matériel et de l'annoter. L'annotation sert ici à documenter les réflexions générales sur le contenu, sa nature ainsi que la littérature méritant d'être explorée<sup>275</sup>. L'analyse dont fait état ce chapitre est de l'ordre de la linguistique et de la sémiotique et débute avec l'organisation, la qualification et la composition du discours (1). Ayant adopté une démarche inspirée de la théorie ancrée, se traduisant notamment par la redéfinition et la réintégration constante des concepts élaborés et de la théorie, une partie de cette section sera consacrée aux constats ayant mené à l'intégration de nouveaux éléments théoriques (2). Dans la dernière partie de cette section, le repérage et les étapes préalables à l'élaboration des idéaux-types seront ventilés (3).

### 1. Organisation, qualification et composition du discours

L'attention en analyse linguistique et sémiotique est portée sur le vocabulaire utilisé<sup>276</sup>: « Comment le texte est-il organisé ?; S'agit-il d'un texte narratif, argumentatif, déclaratif ?; De quels types de propositions le texte est-il composé (grammaire et sémantique des propositions, verbes d'action, [pronoms utilisés,] etc.) ?; [...] Quels sont les mots employés (vocabulaire, [...] figures de style, etc.) ? »<sup>277</sup>.

Le premier questionnement sur l'organisation et la qualification se résout aisément. Le discours est organisé selon la logique du procès et de l'appel. Brièvement, le corpus débute avec le mémoire de l'appelante, et celui de l'intimée. Les transcriptions contenues aux dossiers reprennent l'organisation du procès. Elles débutent avec la preuve de la poursuite et de la défense, s'ensuit la contre-preuve de chacune et finalement la plaidoirie. Un témoin est d'abord interrogés par la partie qui l'a appelé à témoigner, puis contre-interrogé par la partie adverse (la contre-preuve). Quant à la qualification, le discours est argumentatif : il vise à influencer, convaincre, défendre un point de vue, il s'avère également narratif.

Dès les premières lectures, il est apparu évident que chaque affaire ne portait pas un discours à l'égard du parent accusé, mais que les voix composant le discours judiciaire forment deux discours distincts méritant leur analyse respective. Premièrement, celui de la défense, visant à susciter le doute, à acquitter en déplaçant les soupçons sur l'autre parent. Deuxièmement, celui de la poursuite qui tente de susciter l'intime conviction quant à la culpabilité du parent accusé. Parallèlement à cette visée, et considérant le discours de la défense, la poursuite réplique en présentant l'autre parent comme adéquat. Cette configuration discursive relève du

---

<sup>275</sup> Robert et Gaudet, *supra* note 272 à la p 160.

<sup>276</sup> *Ibid* à la p 58.

<sup>277</sup> *Ibid* à la p 18 et 58.

mode accusatoire du droit criminel et était certes prévisible. Néanmoins, une telle démarcation dans la théorie de la cause et dans la qualification des protagonistes n'était pas envisagée à l'élaboration de la recherche ni l'effet caricatural qu'occasionne cette mise en récit. Ainsi, dans chaque affaire, à partir des mêmes faits, deux histoires sont racontées et quatre protagonistes aux traits grossiers sont mis en scène. Ce constat a considérablement influencé la façon de conceptualiser et d'étudier le discours.

Le fait que cela soit qualifié d'*évident* relève de la démarcation entre les propositions des parties ainsi que des figures de style et du vocabulaire qui composent leur discours.

Les figures d'insistance et d'amplification font partie intégrante de l'exercice argumentatif. La première famille, les **figures d'insistance**, comprend notamment la *répétition* qui consiste à prendre le même mot, expression ou thème dans un même énoncé – une phrase, un paragraphe, un discours (par ex. la plaidoirie) – et la *redondance*, qui constitue le cumul de plusieurs synonymes dans le même énoncé. Dans *La défense pénale : techniques de l'argumentation et de l'art oratoire*<sup>278</sup>, le criminaliste Alessandro Traversi rappelle leur efficacité : « La simplicité presque désarmante du modèle [...] ne doit cependant pas amener à sous-estimer l'efficacité. [...] Il ne s'agit donc pas d'un simple effet d'emphase destiné à servir de renforcement thématique et rythmique, mais bien d'un moyen d'enrichissement et d'intensification du message contenu »<sup>279</sup>. La deuxième famille, les **figures d'amplification**, comprend notamment l'*accumulation* et la *gradation*. L'accumulation propose une énumération de mots, de groupes de mots ou de phrases qui a pour effet de générer un effet de profusion. La gradation, quant à elle, est une forme d'énumération, mais propose une progression.<sup>280</sup>

Quant aux mots employés, l'utilisation d'un vocabulaire (adjectifs, adverbes, superlatifs, etc.) exprimant la profusion, l'intensité (par ex. « beaucoup », « régulièrement », « ira même jusqu'à »), la qualité (par ex. « tard dans la nuit »), la probabilité ou l'impossibilité (par ex. « manifestement », « jamais ») est patente dans les transcriptions.

Ces différents procédés langagiers, jumelés à un champ lexical moral qui ne fait écho ni au domaine pénal ni au domaine médical (et qui n'a souvent aucun lien ou un lien ténu avec la raison d'être du procès), font émerger des dossiers une caricature des personnes concernées.

---

<sup>278</sup> Alessandro Traversi, *La défense pénale : Techniques de l'argumentation et de l'art oratoire*, traduction de Michèle Fantoli, Bruxelles, Bruylant, 1996 à la p 49 [Traversi].

<sup>279</sup> *Ibid* à la p 169.

<sup>280</sup> *Ibid* aux pp 168-69 et 174-81.

Un **champ lexical** est un groupe de mots qui se rapporte à un même thème, il est formé de synonymes, de mots de même famille ou ayant un sens commun<sup>281</sup>. Dans certains cas, il est évident. C'est le cas lorsque les répétitions du même mot ou de la même expression sont nombreuses et rapprochées.

Dans *Savard*, par exemple, la caractérisation de son ex-conjointe fait partie intégrante de la théorie de la cause. Dans les extraits reproduits ci-dessous, les mots ou les locutions permettant d'affirmer la présence de tel ou tel champ lexical sont mis en évidence. L'utilisation du **gras**, du souligné ou de l'*italique* dans les extraits reproduits permet d'explicitier le travail d'annotation fait dans le corpus et également de rendre compte efficacement de la présence des différents procédés. Une telle façon de faire sera reprise tout au long de ce mémoire.

**Figure 1 : Blackburn dans Savard**

Dès les premières lignes du mémoire de Savard, on décrit son ex-conjointe, la mère de la victime, comme « prenant régulièrement de la **boisson** et **sortant** très tard la nuit dans les **bars**. Elle ira même jusqu'à se *battre dans les bars*, et ce, avec des hommes », encore, la défense argumente que des témoins ont « vu Blackburn se *battre* dans un **débit de boisson** avec un homme alors qu'elle était en **état d'ébriété** ». Puis, dans la plaidoirie, lorsqu'il est question de Blackburn, et ce repérage n'est pas exhaustif :

« se *battre* dans les **bars** avec des gars »; « elle nous dit, je suis **sortie** dans les **bars**, hein, puis là elle **sortait** », « cette même personne-là qui *perd patience*, qui est *violente*, qui se *bat* avec des hommes, pas juste avec des femmes, pas juste...non, elle se *bat* **dans les bars** pour un oui ou pour un non »; « Cette même femme-là qui **sort** dans les **bars** »; « elle part dans les **bars** jusqu'aux petites heures du matin »; « C'est ce qu'on appelle une bonne mère? »; « elle **sort** régulièrement »; « **sort** régulièrement dans les **bars**, elle **boit**, elle se retrouve en **état d'ébriété** [...] elle **sort** [...] elle va se *battre* **dans les bars**, avec des gars [...] avec des hommes, elle va se *battre* avec des hommes ».

Dans les passages reproduits, les champs lexicaux identifiés sont ceux de la **consommation d'alcool** et de la *violence*. Grâce aux figures d'amplification (par ex. « qui perd patience, qui est violente, qui se bat avec des hommes, pas juste avec des femmes, pas juste...non ») et d'insistance ainsi qu'en spécifiant « régulièrement », « tard dans la nuit », ou encore, en répétant « avec des hommes », la défense dresse le portrait d'une mère irresponsable et potentiellement violente (« c'est ce qu'on appelle une bonne mère? »).

<sup>281</sup> Antidote 9, 2018, *sub verbo* « Champ lexical ».

Bref, découle de ce constat deux conclusions. D'une part que le verdict est le résultat d'une lutte entre deux récits mettant en scène des personnages plus ou moins crédibles<sup>282</sup> et d'autre part, qu'aux vues des transcriptions, la caractérisation grossière des personnages apparaît centrale à l'argument; un constat qui s'inscrit dans la lignée des travaux portant sur la rhétorique et le récit judiciaire.

## 2. Littérature intégrée

La rhétorique se définit comme un ensemble de moyens de persuasion et de procédés stylistiques permettant de s'exprimer avec éloquence, d'influencer et de convaincre<sup>283</sup>. La rhétorique est au cœur du travail de l'avocat·e et est à son paroxysme au moment de plaider. Pour Marie Barbou, la plaidoirie est la concrétisation artistique de son travail. Dans *L'art de plaider en défense aux assises* (« *L'art de plaider en défense* »)<sup>284</sup>, elle définit la plaidoirie comme un art, c'est-à-dire une « technique sociale de transformation du sentiment » impliquant des processus d'influence langagiers<sup>285</sup>. Ce qui est suggéré dans ce mémoire, c'est que la plaidoirie n'est que l'apogée de cette technique.

En effet, avant d'arriver au moment ultime, la défense et la poursuite construisent un récit (la théorie de la cause) qui met en scène des personnages stéréotypés (des « archétypes »); un travail qui vise « à produire et à imposer des représentations [...] du monde social qui soient capables d'agir sur ce monde en agissant sur les représentations que s'en font les agents »<sup>286</sup>. Le récit élaboré, les processus d'influence mobilisés (ou « stratégies argumentatives ») y compris le recours à différents procédés langagiers ainsi qu'à l'expertise psychiatrique servent à la construction de personnages et ces personnages servent à leur tour de stratégie argumentative. Dans un récit, comme dans une théorie de la cause, un personnage stéréotypé assure la vraisemblance du récit et de ce fait est au service de la transformation du sentiment. C'est donc par souci d'efficacité que la narration met en scène des archétypes.

---

<sup>282</sup> Maxime Lelièvre et Thomas Léonard, « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate » dans Coline Cardi et Geneviève Pruvost, dir, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte/Poche, 2017, 397 à la p 403. Voir aussi Pierre Bourdieu, « La force du droit » (1986) 64 Actes de la recherche en sciences sociales 3 à la p 8. Jerome Bruner, *Pourquoi nous racontons nous des histoires?*, traduction de Yves Bonin, Paris, Retz, 2002 à la p 36 [Bruner, Pourquoi des histoires] .

<sup>283</sup> Voir notamment Antidote 9, 2018, *sub verbo*, « rhétorique »; Le Petit Robert, 2012, *sub verbo*, « rhétorique » Larousse, *sub verbo*, « rhétorique » (consulté le 17 avril 2020) en ligne : <www.larousse.fr >.

<sup>284</sup> Marie Barbou, *L'art de plaider en défense aux assises : analyse dialogique et argumentative d'une technique sociale du sentiment : Le cas de l'Affaire Courjault*, thèse de doctorat en psychologie, Conservatoire National des Arts et des Métiers, 2017 [Barbou].

<sup>285</sup> *Ibid* à la p 122.

<sup>286</sup> Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, initialement « Ce que parler veut dire » (1982) éd revue et augmentée, Paris, Fayard, 2001 à la p 187 [Langage et pouvoir symbolique].

Cette partie débutera sur le thème de l'activité rhétorique (2.1), poursuivra sur la transformation du sentiment (2.2) et se terminera sur le récit judiciaire (2.3).

## 2.1. L'activité rhétorique

La rhétorique s'appuie sur trois piliers l'éthos, le pathos et le logos. Le premier, c'est ce qui se rapporte à la personne oratrice (l'« oratrice ») c'est-à-dire le charisme, l'allure, le ton, la crédibilité. C'est ce qui porte l'auditoire à adhérer au discours. Pour convaincre, il faut d'abord que l'auditoire juge l'oratrice crédible.

Le deuxième, le pathos, qui signifie souffrance, expérience, ce qui est ressenti<sup>287</sup>. Les mots « empathie », « sympathie », « pathétique », sont de la même racine. C'est le caractère émouvant de la prise de parole, c'est ce qui affecte et influence le raisonnement de l'auditoire. Cela renvoie aux expériences et aux émotions partagées. L'idée c'est que l'auditoire, en l'espèce les jurés, puisse s'identifier à la personne qui parle et dans le cas qui nous occupe à la personne accusée ou aux victimes. C'est ce qui permet d'opérer transformation, de transformer la « passion en compassion »<sup>288</sup> dirait Barbou.<sup>289</sup>

Le logos c'est ce qui renvoie à la logique, à la raison, aux arguments, aux faits. C'est la valeur démonstrative du discours, c'est ce qui permet à la vérité, ou ce qui paraît l'être, de faire jour. Ce phénomène est, de surcroît, corrélé à la confiance qu'inspire l'oratrice<sup>290</sup>, aux passions, aux émotions qu'elle suscite. Dans les cas étudiés, les échanges sur la personne accusée et son antagoniste relèvent davantage du pathos<sup>291</sup> et servent dans un cas à susciter la compassion et la clémence de l'auditoire et dans l'autre, à susciter l'aversion. Ce constat s'inscrit dans une conception artistique de l'activité rhétorique, soit la plaidoirie comme technique de transformation du sentiment. À la lumière du cadre théorique développé par Barbou, c'est dans cet esprit que la défense et la poursuite insistent, voire exagèrent, sur le caractère des protagonistes, des traits, des comportements et des faits qui n'ont rien à avoir ou ont un lien ténu avec le procès et, de surcroît.

## 2.2. La théorie de la cause : technique de transformation du sentiment

Barbou définit la plaidoirie comme un art. Comme la poursuite et la défense au moment de plaider, l'art ne fait pas seulement communiquer une émotion, il a un pouvoir sur cette dernière<sup>292</sup>. Nommément : « l'art

---

<sup>287</sup> Barbou, *supra* note 284 à la p 33; Antidote 9, 2018 *sub verbo* « Pathos ».

<sup>288</sup> Michel Meyer, *La rhétorique*, Paris, Les presses universitaires de France, 2011 à la p 155 [Meyer]

<sup>289</sup> *Ibid* aux pp 22-26; Barbou, *supra* aux pp 33 et 34.

<sup>290</sup> Barbou, *supra* note 284 à la p 34.

<sup>291</sup> À ce sujet voir Ruth Amossy et Anne Herschberg Pierrot, *Stéréotypes et clichés, langue discours société*, Paris, Nathan, 1997 à la p 112 [Amossy et Herschberg Pierrot].

<sup>292</sup> Barbou, *supra* note 284 à la p 74.

déclenche un jeu complexe de sentiments »<sup>293</sup> et c'est grâce à la forme que l'artiste arrive à produire cet effet<sup>294</sup>. L'œuvre transmet une émotion, et dans certains cas, arrive à transformer les tensions et les émotions pour en produire de nouvelles<sup>295</sup>. Plaider, comme toute activité artistique, vise donc à produire une réaction, soit une transformation du sentiment; en l'espèce, convaincre, susciter l'intime conviction, faire naître l'aversion, ou soulever un doute, ou entraîner la compassion du jury. Le travail de la défense à cet effet est décortiqué dans la thèse de Barbou.

Celle-ci propose une analyse de la plaidoirie de l'avocat français Henri Leclerc dans l'affaire Courjault. Brièvement sur cette affaire, en 2006, le mari de Courjault trouve deux bébés dans le congélateur familial. Trois mois après que les enfants aient identifiés comme ceux du couple, Courjault avoue les avoir tués et en avoir tué un troisième, et ce, à l'insu de son mari qui travaillait à l'étranger.

Pour compléter son analyse, Barbou s'est entretenue avec Me Leclerc. L'avocat insiste sur « l'importance de diminuer l'intensité de la faute » et de « rendre l'incompréhensible compréhensible »<sup>296</sup>. Il dit qu'il veut éviter que sa cliente soit assimilée à son acte, réduite au « statut de monstre »<sup>297</sup>. Autrement, la personne de Courjault « pourrait disparaître, cette “femme”, “aimante”, “douloureuse” que l'avocat cherche alors à faire exister dans son discours »<sup>298</sup>. Pour ce faire, il « décrit la souffrance de l'accusée, puis ses qualités de douceur, de sensibilité et son caractère aimable »<sup>299</sup>, ce qui renvoie au *Pathos*.

L'**appel à la sympathie** peut être explicite (« il faut essayer de la comprendre » comme le répète Me Leclerc<sup>300</sup>), ou inféré par différents procédés. Par exemple, Barbou identifie le fait d'utiliser un champ lexical de la souffrance pour parler de l'accusée, ou bien de la décrire comme une femme douce, sensible, aimable, « pour déconstruire l'image de *monstre* de sa cliente »<sup>301</sup> comme une **sémiotisation des émotions**<sup>302</sup>, c'est-à-dire les procédés par lesquels l'oratrice rend manifeste une émotion.

Ainsi, si pour Foucault, le champ lexical moral de l'expertise psychiatrique sert éventuellement à se prononcer sur la responsabilité de la personne accusée, pour Barbou, l'utilisation de ce champ lexical permet

---

<sup>293</sup> *Ibid* à la p 72.

<sup>294</sup> Barbou, *supra* note 284 à la p 73.

<sup>295</sup> *Ibid* à la p 75.

<sup>296</sup> *Ibid* à la p 156.

<sup>297</sup> *Ibid* aux pp 138 et 149.

<sup>298</sup> *Ibid* aux pp 138 et 149.

<sup>299</sup> *Ibid* à la p 49.

<sup>300</sup> *Ibid* aux pp 151 et 153.

<sup>301</sup> *Ibid* à la p 149.

<sup>302</sup> *Ibid* aux pp 151 et 153.

éventuellement d'opérer une transformation du sentiment et, comme dans l'affaire *Courjault*, vise l'acquittement.

Se concentrant spécifiquement sur les émotions et leur transformation, *L'art de plaider en défense* offre un point de vue intéressant sur la plaidoirie et sur cette tendance observée à constituer une théorie de la cause qui relève davantage du pathos que du logos.

Pour Barbou, la plaidoirie est similaire à la dynamique du récit, mêlant « connu et inconnu, familier et nouveau, [...] en vue de transformer le sentiment et d'emporter la conviction »<sup>303</sup>. Dans le cas de la plaidoirie, l'effet souhaité est non pas de faire émerger une morale, comme dans une fable, mais de présenter les faits « dans une cohérence acceptable pour le jury » en vue de le convaincre<sup>304</sup>. Cette conception de la plaidoirie se transpose aisément à la théorie de la cause. En effet, le récit est scandé au moment de plaider, mais dans les faits, il se construit peu à peu au travers du procès<sup>305</sup> et la transformation est possible parce que les différents éléments de la plaidoirie sont déjà inscrits dans la tête du jury<sup>306</sup>.

Le porte-étendard de cette conception narrative de l'affaire judiciaire est le psychologue Jerome Bruner.

### 2.3. Le récit judiciaire

Le récit judiciaire, c'est l'histoire racontée devant le tribunal<sup>307</sup>. Bien que certaines contraintes procédurales doivent être respectées, le récit judiciaire puise son inspiration dans la culture narrative dans laquelle il s'inscrit<sup>308</sup>. Qu'il soit judiciaire ou non, le récit s'interprète à partir de scénarios préexistants<sup>309</sup>.

Pour Bruner, l'histoire a avant tout besoin d'une distribution<sup>310</sup> : « *Our image of the characters who seem to us to be central to any set of events will affect the story that we discern in those events and the issues posed by the events for judgment or decision* »<sup>311</sup>. Ayant un certain pouvoir sur la décision judiciaire, le recours à des archétypes relève du caractère rhétorique du travail de l'avocat·e. En effet, plus les

---

<sup>303</sup> Barbou, *supra* note 284 à la p 78.

<sup>304</sup> *Ibid* aux pp 69 et 85.

<sup>305</sup> Sur le rôle du témoin dans le récit judiciaire voir Bruner, Pourquoi des histoires, *supra* note 282 à la p 38.

<sup>306</sup> Voir à ce sujet Lelièvre et Léonard, *supra* note 282 à la p 403.

<sup>307</sup> Bruner, Pourquoi des histoires, *supra* note 282 à la p 35.

<sup>308</sup> *Ibid* à la p 35; Anthony G. Amsterdam et Jerome S Bruner, *Minding of the law*, Cambridge, Harvard University Press, 2002 à la p 2 [Bruner, *Minding of the law*].

<sup>309</sup> Amossy et Herschberg Pierrot, *supra* note 291 à la p 75.

<sup>310</sup> Bruner, Pourquoi des histoires, *supra* note 282 à la p 19. Voir aussi Bruner, *Minding of the law*, *supra* note 308 aux pp 113, 131-32.

<sup>311</sup> Bruner, *Minding of the law*, *ibid* à la p 187.

personnages et ce qui est raconté sont familiers, plus le récit acquiert un degré de vraisemblance et une force persuasive. Constitué pour convaincre, le récit judiciaire s'inspire de la fiction pour atteindre son objectif<sup>312</sup> :

Ce n'est pas manquer de respect au jury ou au juge, ni aux exigences procédurales de la loi elle-même que de dire que l'issue d'un procès ne dépend pas du seul fond : le talent de conteur de l'avocat y joue un rôle décisif. Ainsi, si la fiction littéraire respecte ce qui est familier, pour atteindre au vraisemblable, les récits juridiques, eux, se doivent d'utiliser les instruments de la fiction pour parvenir à leurs fins.<sup>313</sup>

Dans le même sens, pour Amossy et Herschberg Pierrot, l'analyse critique du discours est « indissociablement liée à une réflexion sur le pouvoir de la fiction narrative »<sup>314</sup>. Pour les fins de la recherche, c'est donc au tournant narratif de l'analyse de discours, soit l'utilisation d'outils conceptuels et méthodologiques issus des études littéraires pour analyser du matériel non littéraire qui est retenu<sup>315</sup>.

### 3. L'analyse du récit judiciaire

L'intérêt en analyse de récit n'est pas la véracité des histoires racontées, mais plutôt la vraisemblance, la crédibilité du récit et des personnages proposés et à quel point ils parviennent à convaincre. L'analyse proposée dans le cadre de ce mémoire porte avant tout sur les personnages, et les étapes ici ventilées sont le fruit d'un agencement de méthodes visant la condensation contextualisante et sémantique.

Dans une perspective positiviste, la preuve d'un trait de caractère de l'accusé·e se fait au moyen d'un témoin expert, cité à la barre, dans le but de corroborer la théorie de la cause avancée par la partie qui l'appelle<sup>316</sup>. En analyse de personnages, les traits de caractère des protagonistes sont plutôt éparpillés tout au long du corpus<sup>317</sup>. De plus, la caractérisation du personnage se fait de manière directe et indirecte<sup>318</sup> :

Il en ressort que, si la caractérisation directe peut transparaître [...], le personnage est le plus souvent décrit par l'instance responsable de la narration. Il peut, également, être caractérisé

---

<sup>312</sup> *Ibid* notamment aux pp 135-37, 165 et 187.

<sup>313</sup> Bruner, Pourquoi des histoires, *supra* note 282 à la p 15.

<sup>314</sup> Amossy et Herschberg Pierrot, *supra* note 291 aux pp 66. Voir aussi Robert et Gaudet, *supra* note 272 à la p 58.

<sup>315</sup> Robert et Gaudet, *ibid* la p 59.

<sup>316</sup> Nicolas Bellemare, « La preuve pénale » 121 dans École du Barreau du Québec, Droit pénal : procédure et preuve, Collection de droit 2019-2020, Montréal, Yvon Blais, 2019 à la p 168.

<sup>317</sup> Roland Barthes, *S/Z*, Paris, Le Seuil, 1970 cité dans Myreille Pawliez, « Narratologie et étude du personnage : un cas de figure. Caractérisation dans Dis-moi que je vis de Michèle Mailhot » (2011) 43 *Revue internationale d'études canadiennes* 189 aux pp 191-92 [Pawliez].

<sup>318</sup> Pawliez, *supra* note 317 à la p 192. Voir aussi Amossy et Herschberg Pierrot, *supra* note 291 aux pp 72.

indirectement par ses actions, par son nom, par son statut social, et par son environnement ou son habillement. De plus, l'emplacement de l'indication textuelle peut être significatif.<sup>319</sup>

En effet, comme le soulignent les auteures de *Stéréotypes et Clichés*, « c'est souvent par ses comportements plutôt que par un portrait en bonne et due forme que se signale un personnage [...]. Le destinataire doit rassembler des notations dispersées, inférer des traits de caractère à partir de situations concrètes »<sup>320</sup>.

La première étape qui consiste à lire et s'interroger sur le matériel est achevée, et dans l'idée de brosser un portrait des personnages et éventuellement de la théorie de la cause, il s'agit maintenant de diviser le matériel (3.1), de discerner l'intrigue et d'établir la chronologie des récits étudiés (3.2) et, finalement, d'identifier les processus d'influence, entre autres les différents procédés langagiers (vocabulaire, champs lexicaux et figures de style) présents dans la mise en mots (3.3).

### 3.1. La division du matériel

Considérant que le discours étudié est double, voire quadruple, en vue de regrouper les extraits selon l'entité narrative et éventuellement dresser un portrait de chaque personnage, pour chaque document ou extrait de la transcription deux questions se sont posées systématiquement : *qui parle?* Et de *qui on parle?*

**Qui parle?** Les trois entités responsables de la narration sont « la défense », « la poursuite » et « la Cour ». Pour les deux premières, l'identification comprend les interventions de l'avocat·e et de ses témoins.

À moins de faire précisément référence à l'avocat·e, la mention de l'une ou l'autre des entités comprend l'ensemble des voix composant le discours de chacune. C'est-à-dire les témoins appelés par l'une ou l'autre. Les transcriptions facilitent cet exercice (voir Figure 2 : Transcription). Dans le haut de la page, l'étape du procès est inscrite. Il est mentionné si le jury est présent ou non – avec l'inscription : « Hors jury ». Il est également indiqué avant chaque *verbatim* qui parle.

**De qui on parle?** Dans les deux affaires, on parle de trois entités, soit « l'accusé·e », son ou sa « conjoint·e » et finalement « l'institution judiciaire ». Cette dernière entité n'avait pas été envisagée. Il s'est avéré que

---

<sup>319</sup> Pawliez, *ibid* à la p 192 citant Yosef Ewan, sur la classification des indicateurs textuels, Shlomith Rimmon-Kenan et Mieke Bal, sur la qualification sémantique du personnage ainsi que Lubomir Doložel et Philippe Hamon. La citation n'est pas exacte; les parenthèses explicatives ont été retirées.

<sup>320</sup> Amossy et Herschberg Pierrot, *supra* note 291 aux pp 73.

dans les deux affaires on porte un discours non équivoque sur le caractère genré soit de la loi ou des différents maillons de la chaîne d'intervention pénale.

### 3.2. Discerner l'intrigue et en établir la chronologie

La condensation sémantique suivant une approche mixte inspirée par la théorie ancrée et l'analyse de récit commande de discerner l'intrigue et d'établir la chronologie des événements<sup>321</sup>. En effet, l'analyse exige que chaque séquence, chacun des personnages soit « examiné dans le contexte de ses relations avec les autres éléments du récit »<sup>322</sup>. Pour les affaires *Gauthier* et *Savard*, cela représente plusieurs lignes du temps. D'abord, il faut considérer celle de l'ensemble des procédures judiciaires, celle du procès ainsi que celles qui relèvent de la preuve (le « temps objectif »<sup>323</sup>). Ensuite, la ligne du temps dont la défense et la poursuite font respectivement état. Cette étape est, au surplus, essentielle pour faire le résumé des faits (au Chapitre 2, Section II) ainsi que pour l'élaboration de la théorie de la cause (voir Chapitre 4, Section I).

Figure 2 : Transcription

		Denis Gagné Couronne Contre-int.
		[...]
Q.	Est-ce que vous étiez présent?	
R.	Non.	
Q.	Où étiez-vous, à ce moment-là?	
R.	Je n'ai pas souvenir. [...]	
		[...]
	LA COUR :	
	Bon alors vous avez suffisamment de témoins pour demain?	
	ME SONIA ROULEAU	
	PROCUREUR DE LA COURONNE :	
	Oui. Cette fois-ci, oui.	

<sup>321</sup> Robert et Gaudet, *supra* note 272 à la p 172.

<sup>322</sup> Robert et Gaudet, *supra* note 272 à la p 61. Voir aussi p 64.

<sup>323</sup> *Ibid* à la p 172.

### 3.3. Identifier les caractéristiques présentes dans la mise en mots

L'analyse de personnages demande de repérer les mots caractérisant clairement les protagonistes (adjectifs, dénomination et désignation des personnages) ainsi que des segments où ils sont caractérisés de manière indirecte. La caractérisation peut être inférée des situations relatées par les entités narratives et de différents procédés. À cette étape, l'idée est donc d'identifier « les caractéristiques présentes dans la mise en mot »<sup>324</sup> : les mots employés (adjectifs, adverbes, superlatifs, verbes d'action, etc.), les champs lexicaux, les figures d'insistance et d'amplification et les processus d'influence tels que décrits par Barbou et Traversi, permettant de convaincre de la vraisemblance du récit et des personnages et d'opérer transformation (l'appel à la sympathie, l'appel à l'autorité et l'appel à l'anormalité).

L'**appel à l'autorité** « consiste à citer, comme garantie du bien-fondé de ses propres thèses, une opinion semblable de sujets connus pour leurs compétences et leur autorité en la matière »<sup>325</sup>. Traversi précise que pour que cette technique soit efficace, il est « indispensable que les opinions invoquées aient été exprimées par des personnes ou des organismes dont le prestige est indiscutable »<sup>326</sup>. C'est le cas évident des témoins experts. Dans *Les anormaux*, Foucault suggère que l'opinion de l'expert psychiatre dans le procès est à ce point nécessaire, crédible, prestigieuse et indiscutable que sa voix, dans le procès, a transformé l'économie du pouvoir de punir. Dans le cadre d'un procès, cela se traduit par des références à la jurisprudence et à la doctrine, également et à titre d'exemple, en faisant appel à l'expertise et aux différents témoins qui, en raison de leur statut ou de leur rôle dans l'histoire, ont la crédibilité nécessaire.

Dans certains cas, tout comme le suggère Foucault dans *Les anormaux*, l'institution judiciaire fait ce qu'on pourrait appeler des **appels à l'anormalité**.

L'anormalité n'est pas un trait de caractère en soi. L'annotation en ce sens est utile, car l'attention portée à un tel procédé permet d'identifier les variations que peuvent revêtir un attribut et éventuellement de mesurer l'ampleur du phénomène. Ainsi, ce qui est qualifié ou dépeint comme « normal » ou « pas normal » par les entités responsables de la narration, ou encore ce qui semble être présenté comme une preuve, mais qui relève davantage du caractère, des habitudes et des vices des protagonistes que du crime reproché a fait partie de l'opération de repérage. À titre d'illustration, lors de la plaidoirie, lorsque la défense, dans *Savard*, fait état de la vie nocturne de Blackburn et glisse « C'est ce qu'on appelle une bonne mère ...? », certes, elle ne qualifie pas expressément la mère d'anormale, elle suggère néanmoins qu'une bonne mère, une mère

---

<sup>324</sup> *Ibid* aux pp 160-64.

<sup>325</sup> Traversi, *supra* note 278 à la p 71.

<sup>326</sup> *Ibid* à la p 72.

normale, n'irait pas se saouler, au bar, jusqu'aux petites heures du matin. Encore, le fait de répéter qu'elle se bat et qu'au surplus, qu'elle s'attaque à des hommes constitue une forme d'appel à l'anormalité.

## Section II : L'élaboration des idéaux-types

---

Pour rendre intelligibles les phénomènes observés et présenter ses résultats, l'analyste peut recourir à la théorisation par classification. La classification peut être à visée descriptive ou abstraite<sup>327</sup>.

La classification à visée descriptive (la typologie à visée descriptive, la cartographie, etc.) est une étape intermédiaire plutôt qu'un résultat de recherche. Au fil de l'analyse, certaines tendances se sont révélées relativement à la caractérisation des personnages, dont certaines communes aux deux affaires. En cours de route, différentes classifications et schématisations élaborées en cours de route ont facilité l'exercice de mise en relation des personnages avec les autres éléments du récit ainsi que l'exercice de comparaison continue que commandait l'ultime classification, soit la constitution des idéaux-types.

Dans cette section il sera d'abord question de l'idéal-type comme outil de présentation des résultats (1), puis de l'élaboration des idéaux-types (2). Enfin, ces derniers seront présentés (3).

### 1. L'idéal-type

L'idéal-type est une technique de classification à visée abstraite et en l'espèce l'outil méthodologique utilisé pour la présentation des résultats.

Il s'agit d'une construction « obtenue par accentuation délibérée de certains traits de l'objet considéré. Cette création conceptuelle n'est pas sans lien avec la réalité observée, mais elle en présente une version volontairement stylisée »<sup>328</sup>. La méthode permet un cadre « pour formuler des hypothèses sur la réalité [...] et pour présenter de façon cohérente et intelligible les résultats d'une recherche »<sup>329</sup>. La présentation des personnages décrits de part et d'autre au Chapitre 4 ne vise pas à rendre compte de la réalité et offrir un portrait des personnes concernées. L'intérêt de l'outil est qu'il permet de provoquer l'effet généré par la lecture des dossiers, d'explicitier la théorie de la cause et de cerner l'ampleur des processus d'influence employés.

---

<sup>327</sup> Robert et Gaudet, *supra* note 272 aux pp 201-02.

<sup>328</sup> Jacques Coenen-Huther, « Le type idéal comme instrument de la recherche sociologique » (2003) 3:44 *Revue française de sociologie* 531 au para 3 se référant à l'ouvrage de Max Weber *Gesammelte Aufsätze zur Wissenschaftslehre* de 1922, traduit partiellement par Julien Freund, *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon, 1965. Voir aussi Guy Rocher « Les représentations sociales : perspectives dialectiques » (2002) 41:1 *Information sur les sciences sociales* 89 à la note 4 à la p 97.

<sup>329</sup> Yao Assogba, « Modèle d'analyse pour l'étude sociologique de l'innovation pédagogique » (1982) 8:1 *Revue des sciences de l'éducation* 115 à la p 126.

L'idée est de dégager de la caractérisation des personnages une conception abstraite puis de « reconstruire l'ensemble à partir d'un modèle préexistant »<sup>330</sup>. Par conséquent, la constitution des idéaux-types exige de se pencher sur des modèles préexistants, des personnages mythiques, des archétypes, et leurs caractéristiques respectives. Ensuite, de procéder à une analyse comparative de ces modèles avec les personnages faisant l'objet de l'analyse. L'Idéal-type renvoie donc à une conception abstraite et simplifiée, recoupant plusieurs figures et caractéristiques communes à ces modèles archétypiques et aux personnages faisant l'objet de l'analyse. La littérature à explorer et intégrer va de ce fait bien au-delà de la revue de littérature (au Chapitre 1) et de celle précédemment intégrée (au titre 2. Littérature intégrée).

## **2. L'analyse comparative**

Pour Glaser et Strauss, « toutes sortes de comparaison peuvent être faites pour identifier les similitudes, les différences, les variations »<sup>331</sup>, les relations entre les données, les abstractions et les éléments théoriques<sup>332</sup>. Les œuvres de fiction constituent pour eux une première source importante pour élaborer des catégories<sup>333</sup>.

La constitution des idéaux-types est le fruit d'aller-retour entre le corpus, différents dictionnaires, la littérature sur la production et la reproduction des normes et des stéréotypes sexistes par le droit et s'ajoute à ces sources de comparaison, les études littéraires; une littérature incontournable lorsqu'il est question d'archétypes (2.2). Une classification préalable de la caractérisation des personnages a facilité cet exercice de comparaison (2.1).

### **2.1. La classification des traits et situations caractérisant les personnages**

Une fois le matériel divisé et les caractéristiques de la mise en mots identifiées, il était possible de dresser une liste des traits, situations et procédés langagiers caractérisant chacun des personnages. Puis, à partir de cette liste, de relever les tendances communes aux deux affaires et, d'éventuellement procéder à la classification des attributs de la caractérisation des personnages.

Concernant les tendances communes aux deux affaires, la maternité est plaidée de part et d'autre. D'un côté on insiste sur l'amour maternel pour soulever le doute quant à la responsabilité de Gauthier et de l'autre, on

---

<sup>330</sup> Amossy et Herschberg Pierrot, *supra* note 291 aux pp 72-73.

<sup>331</sup> François Guillemette et Jason Luckerhoff, *Méthodologie de la Théorisation Enracinée*, Notes de cours, Atelier sur la Méthodologie de la Théorisation Enracinée, Université du Québec à Trois-Rivières, 7 novembre 2016 à la p 7 [Guillemette et Luckerhoff]. Voir aussi Barney G. Glaser et Anselm A. Strauss, *La découverte de la théorie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative*, Armand Colin, 2012 [Glaser et Strauss].

<sup>332</sup> Guillemette et Luckerhoff, *ibid* aux pp 7-9; Glaser et Strauss, *ibid* notamment aux pp 284-93.

<sup>333</sup> Glaser et Strauss, *supra* note 331 à la p 285-86.

insiste sur les capacités parentales de Blackburn pour écarter l'idée soulevée par la défense selon laquelle ce serait Blackburn la véritable coupable. Encore, les hommes et les femmes ne sont pas décrits dans les mêmes termes sur le plan de l'agentivité. À titre d'illustration, les personnages masculins décrits dans les cas étudiés, que ce soit dans le discours de la défense ou de la poursuite, demeurent des agents actifs. Ils sont en pleine possession de leurs moyens, tant physiques qu'intellectuels. Les personnages féminins, quant à eux, font preuve d'agentivité dans la mesure où on tente de les responsabiliser. Ou encore, lorsque l'on plaide qu'elles sont de bonnes mères. Dans ces cas, des verbes d'action sont utilisés pour décrire le quotidien de la mère avec l'enfant. Autrement, elles sont décrites comme des êtres faibles et dépendants, comme victimes, d'elle-même ou d'autrui et plus particulièrement de leur conjoint. Enfin, les personnages féminins que l'on tente de responsabiliser sont décrits comme improbables; elles mentent et manipulent et, les personnages masculins sont décrits comme étant en contrôle et contrôlant.

C'est à partir de ces premières observations, des normes et stéréotypes dont il est question dans la revue de littérature (au Chapitre 1) et des portraits des mauvais parents brossés par la recherche en matière familiale (2.1.1) que la classification s'est développée (2.1.2).

#### 2.1.1. Portrait des mauvais pères et des mauvaises mères en matière familiale

Dans *Tels pères, telles mères ?*, Émilie Biland et Gabrielle Schütz remarquent que les reproches faits aux mères, en matière de droit de la famille, plus précisément de garde, ne sont pas les mêmes que ceux faits aux pères<sup>334</sup>. Si la représentation de la mauvaise mère et du mauvais père demeure bien distincte, c'est parce que les juristes s'appuient sur des stéréotypes sexistes, explique Biland dans *Gouverner la vie privée*<sup>335</sup>.

La mauvaise mère dans ces affaires est : manipulatrice (« se fait passer pour une victime, émet de fausses accusations pour obtenir ce qu'elle veut »), instable (« mauvaises fréquentations [...], déménagements fréquents, rotation des nouveaux conjoints »), vénale, accaparante, négligente (« ne donne pas les soins appropriés aux enfants, ne suit pas assez leur scolarité, les laisse seuls »)<sup>336</sup>. Elle ment et accuse injustement<sup>337</sup>. Les mères au cœur des affaires judiciairisées en protection de la jeunesse sont décrites de

---

<sup>334</sup> Émilie Biland et Gabrielle Schütz, « Tels pères, telles mères ? : La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise » 4:97 *Genèses* 26 [Biland et Schütz].

<sup>335</sup> Émilie Biland, *Gouverner la vie privée : L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS Éditions, 2019 à la p 142.

<sup>336</sup> Biland et Schütz, *supra* note 334 à la p 38.

<sup>337</sup> *Ibid.*

manières semblables à celles jugées déviantes, en matière de garde<sup>338</sup>. S'ajoutent à cette liste la pauvreté, le manque d'éducation, la consommation et les troubles de santé mentale.<sup>339</sup>

Le mauvais père, quant à lui, est décrit comme violent, contrôlant et/ou jaloux, inapte (« ne sait pas s'occuper des enfants »), nonchalant et insouciant. Il est soit particulièrement dépensier, soit avare. Le mauvais père décrit dans les affaires familiales est absent et immature, il ne pense qu'à s'amuser.<sup>340</sup>

### 2.1.2. Les attributs de la caractérisation des personnages

Les traits, situations et procédés caractérisant les personnages ont été classés en fonction des catégories d'attributs suivantes : agentivité, moralité, parentalité, victimisation et violence (voir Tableau 1 : Les attributs de la caractérisation des personnages).

La classification des séquences caractérisant les personnages selon des critères internes de ressemblance et des critères externes de différences se fait de manière inductive<sup>341</sup>. L'idée n'est pas de fragmenter parfaitement le matériel<sup>342</sup>, mais plutôt de cerner les contours des personnages et ainsi avoir une base pour les mettre en relation avec les autres éléments du récit, les comparer à leurs homologues, les comparer entre eux et avec la littérature. Ainsi certains traits ou situations peuvent appartenir à plus d'une catégorie.

À titre d'illustration, tant la dénomination (« la mère ») que ce qui relève de l'autorité parentale (soit le devoir de garde, de surveillance et d'éducation, de nourrir et entretenir son enfant<sup>343</sup>) et des capacités parentales (qui « réfèrent à l'habileté du parent à donner des soins à son enfant, le protéger de dangers potentiels et lui offrir un environnement affectif, cognitif et physique lui permettant de favoriser » son développement<sup>344</sup>) constituent une variation de la « parentalité ». La consommation d'alcool ou les mauvaises fréquentations, par exemple, pourraient aisément se classer sous « parentalité » et sous « moralité ».

---

<sup>338</sup> Emmanuelle Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité » (2017) 47 *Revue générale de droit* 45 aux pp 58-65 [Bernheim].

<sup>339</sup> *Ibid*; Coline Cardé, « La mauvaise mère : figure féminine du danger » (2007) 1:49 *Mouvements* 27 [Cardé].

<sup>340</sup> Biland et Schütz, *supra* note 334 à la p 38.

<sup>341</sup> Robert et Gaudet, *supra* note 272 à la p 201.

<sup>342</sup> *Ibid* à la p 61.

<sup>343</sup> Art 599 C.c.Q.

<sup>344</sup> Chantal Cyr, Caroline Poulin, Valérie Losier, Geneviève Michel et Daniel Paquette, « L'évaluation des capacités parentales lors de maltraitance auprès de jeunes enfants (0-5 ans) : un protocole d'évaluation et d'intervention fondé sur la théorie de l'attachement » (2012) 41:2 *Revue de Psychoéducation* 155 à la p 157.

**Tableau 1 : Les attributs de la caractérisation des personnages**

Caractérisation directe et indirecte des personnages	
Attributs	Définitions et exemples de variations dans le texte
<b>Agentivité</b>	(« capacité d’agir » <sup>345</sup> ) : « faculté, pour un agent, d’agir et d’influencer les événements et les êtres » <sup>346</sup> . Cette faculté, en l’espèce, relève autant de l’autonomie qui se traduit par l’indépendance matérielle, intellectuelle ou morale <sup>347</sup> que de la mobilité (par ex. les champs lexicaux de l’autonomie, du contrôle et/ou de l’indépendance ou l’utilisation de verbes d’action). L’attribut comprend également les illustrations de l’absence d’agentivité (par ex. champ lexical de l’incapacité, de la dépendance, de la passivité, de la soumission et de la subordination).
	(« capacité de réagir ») : englobe tous les termes et les allusions relatifs à l’intelligence, à la raison, à la pensée, à la capacité à raisonner, la prise de décisions (par ex. la connaissance, la déduction, l’intelligence, la logique, la maturité, la prévisibilité), ainsi qu’à tout ce qui peut l’affecter (par ex. un diagnostic psychiatrique, le déséquilibre et les émotions).
<b>Moralité</b>	Faisant écho au travail de Foucault, tout ce qui relève du mode de vie ou de la morale, notamment les mentions et allusions à la consommation d’alcool ou de drogue, à des comportements antisociaux, qui dénotent un mépris à l’égard des normes (par ex. des antécédents judiciaires), à l’infidélité, à la sexualité, etc.
<b>Parentalité</b>	(« <i>bonne mère</i> » et son pendant masculin) se traduit tant par la dénomination du parent (par ex. « la mère ») que par les allusions à l’amour inconditionnel (ou « l’amour maternel ») ainsi qu’aux devoirs et aux capacités parentales.
	(« <i>mauvaise mère</i> » et son pendant masculin) Comprend les manifestations d’une déficience quant à la garde, la surveillance, les soins, et l’éducation <sup>348</sup> , voire de motifs de compromissions à la sécurité et au développement de l’enfant au sens de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> <sup>349</sup> (négligence, abus, mauvais traitement). Également ce qui relève des travaux sur les mauvais parents dans la jurisprudence (immaturité, manipulation, etc.).
<b>Victimisation</b>	Fait écho aux travaux portant sur la criminalité et la violence commise par des femmes; la femme violente comme étant victime d’elle-même ou d’autrui. Se traduit notamment par l’utilisation d’un champ lexical de l’atteinte et de la souffrance. L’attribut comprend également les explications concernant une réaction ou une absence de réaction qui relève du corps (par ex. la perte de sang, la déshydratation).
<b>Violence</b>	Comprend les mentions claires comme « violent », « agressif », mais également qui implique une violence comme la mention d’une arme ou encore : « se battre ».

L’exercice de comparaison continu en vue de constituer un idéal-type pour chacun des personnages a été facilité par cette classification. Les traits, situations et procédés décrivant chacun des personnages (la

<sup>345</sup> Québec, Office québécois de la langue française, 2017, *sub verbo* « agentivité » (consulté le 29 mars 2021) en ligne : <gdt.oqlf.gouv.qc.ca>.

<sup>346</sup> *Ibid.*

<sup>347</sup> *Antidote 9*, 2019, *sub verbo* « autonomie ».

<sup>348</sup> Art 599 et 604 C.c.Q.

<sup>349</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34, art. 38.

Gauthier de la défense et celle de la poursuite, le Laliberté de la défense et celui de la poursuite, etc.) ont été comparés à des modèles préexistants, soit aux descriptions des personnages mythiques et archétypiques faites en études littéraires (2.1.3). Plus précisément, à partir des mots utilisés pour décrire ces personnages types, des traits qui leur sont attribués ainsi que des situations dans lesquelles ils et elles se trouvent, les personnages mis en scènes dans les affaires *Gauthier* et *Savard* ont été comparés et les idéaux-types se sont peu à peu dessinés.

### 2.1.3. Les personnages mythiques et les archétypes dans les études littéraires

La chercheuse en littérature comparée Raphaëlle Guidée, suggère qu'en littérature comme dans les affaires criminelles les femmes violentes, « héritées de la mythologie gréco-latine [...], font partie des personnages attendus de la scène tragique et de ses drames familiaux »<sup>350</sup>. Dans le même ordre d'idée, dans *La force d'inspiration des mythes pour l'écriture cinématographique et romanesque*, Christopher Vogler<sup>351</sup>, rappelle que les personnages mythiques fournissent les bases des succès littéraires et cinématographiques et que ces histoires modernes, conçues sur le modèle mythique, résonnent nécessairement comme des vérités<sup>352</sup>.

La référence à la mythologie grecque est récurrente dans les travaux sur les archétypes et l'est également dans ceux portant sur le filicide. À titre d'illustration, Carloni et Nobili dans *La Mauvaise mère* consacrent un chapitre au filicide dans le mythe et dans l'art<sup>353</sup>. Dans le même sens, dans *L'infanticide : Portrait du phénomène à la lumière des écrits et de l'expérience clinique*, les auteures rappellent en introduction que les parents d'Œdipe ordonnèrent sa mort, qu'Agamemnon sacrifia sa fille et que Médée tua « ses enfants pour se venger de Jason »<sup>354</sup>. En psychologie, certain·es parlent d'ailleurs du « complexe » ou du « syndrome » de Médée pour qualifier le filicide maternel motivé par la vengeance<sup>355</sup>. Considérant que la tragédie grecque met en scène des personnages mythiques et raconte des histoires familiales dramatiques,

---

<sup>350</sup> Raphaëlle Guidée, « *Unsex me ! Littérature et violence politique des femmes* dans Coline Cardi et Geneviève Pruvost, dir, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte/Poche, 2017, 488 à la p 490 [Guidée].

<sup>351</sup> Analyste pour les studios grands studios américains (Walt Disney, Warner Bros, 20th Century, etc.).

<sup>352</sup> Christopher Vogler, *Le guide du scénariste : La force d'inspiration des mythes pour l'écriture cinématographique et romanesque*, Paris, Dixit, 2009 aux pp 11 et 20 [Vogler]. Également soutenu dans Bruner, Pourquoi des histoires, *supra* note 305 à la p 44 et dans Amossy et Herschberg Pierrot, *supra* note 291 aux pp 62 et 95.

<sup>353</sup> Glauco Carloni et Daniela Nobili, *La mauvaise mère : phénoménologie et anthropologie de l'infanticide*, traduit par Robert Maggiori, Paris, Payot, 1975, voir par ex. Chapitre III.

<sup>354</sup> Renée Fugère et Renée Roy, « *L'infanticide. Portrait du phénomène à la lumière des écrits et de l'expérience clinique* » (2014) 8:90 *L'information psychiatrique* 657 à la p 657.

<sup>355</sup> Voir par ex. Catherine Beaulieu, *Filicide féminin : portrait et comparaison selon des caractéristiques sociodémographiques, criminologiques et psychologiques*, doctorat en psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières, 2020 aux pp 3-11; Odile Verschoot, « Le filicide : un crime pour la vie » (2013) 87 *Ères | Cliniques méditerranéennes* 7 notamment à la p 8.

l'analyse de ces personnages dans les études littéraires a servi à l'élaboration des idéaux-types en plus des études portant sur les archétypes féminins et masculins dans la fiction.

Vogler identifie dans son ouvrage sept archétypes classiques ainsi que leur fonction respective<sup>356</sup>. Il discute peu de la question du genre dans la distribution des personnages; il l'effleure au moment de décrire l'un d'eux, le personnage protéiforme (les sages et les sorcières par ex.)<sup>357</sup>. Il souligne qu'un tel personnage est généralement du sexe opposé à celui du héros et revêt la plupart du temps les attributs de la femme fatale. On en comprend que l'archétype du *héros* est un personnage masculin.

## 2.2. Les personnages féminins mythiques et archétypiques

L'analyse des personnages féminins d'Euripide dans *Les tragiques grecs* fait écho aux explications soulevées dans la littérature en matière de filicide quant à la réponse pénale (souligné) et aux champs lexicaux utilisés pour décrire les personnages féminins dans les affaires *Gauthier* et *Savard* :

Certes, il existe dans son œuvre des femmes adultères ou criminelles. Mais pour les plus coupables, comme Clytemnestre, [compagne irréprochable et mère dévouée<sup>358</sup>], ou Médée, le poète a soin de rappeler que ce sont aussi des victimes. [...] Sans justifier leur faute, Euripide se refuse à une condamnation sommaire et veut montrer [...] comment elles ont été poussées malgré elles sur le chemin de la faute. L'intensité de leur souffrance a conduit aussi des vierges jusqu'à l'obsession ou au délire.<sup>359</sup>

Les représentations communes de la femme violente dans la fiction se rapportent justement pour Guidée à quelques héroïnes mythologiques, notamment Clytemnestre et Médée, qui ont toutes deux tué leurs enfants, ainsi qu'à « quelques figures de la violence féminine »<sup>360</sup> : la mère infanticide, la femme fatale, la femme vénale, la sorcière, etc.<sup>361</sup>. Ces archétypes se résument, pour elle, à trois figures :

Les femmes engagées dans une violence proscribed sont souvent dépeintes soit comme des « mères », des femmes qui remplissent leur destinée biologique; soit comme des « monstres », des femmes pathologiquement atteintes qui sont, de ce fait, conduites à la violence; ou encore comme des « putains », des femmes dont la violence est inspirée de la dépravation. Chacun de

---

<sup>356</sup> Le héros; le mentor (le vieux sage ou la bonne mère); le gardien du seuil; le messager, le personnage protéiforme; l'ombre et le trickster. Vogler, *supra* note 352 aux pp 37-76.

<sup>357</sup> *Ibid* à la p 65.

<sup>358</sup> François Jouan, « Euripide » dans Bernard Deforge et François Jouan, dir, *Les tragiques grecs. Euripide*, Paris, Robert Laffont, 2001 à la p 18 [Les tragiques grecs].

<sup>359</sup> *Ibid*.

<sup>360</sup> Guidée, *supra* note 350 à la p 492.

<sup>361</sup> *Ibid*

ces récits porte avec lui le poids de suppositions genrées sur le comportement approprié d'une femme.<sup>362</sup>

Cette typologie de la femme violente rappelle d'une part la théorie en criminologie (*The Mad or Bad Theory* ou encore, la qualification de Kilty et Frigon de *in danger* et/ou *dangerous*) d'autre part, les typologies développées dans la recherche portant sur les archétypes féminins : la mère, la vierge et la putain<sup>363</sup>.

Dans une étude commandée par le Conseil du Statut de la femme, portant sur les stéréotypes et la construction sociale, la typologie et les archétypes suivants sont dépeints : la femme diabolique, la faible-femme, la femme-objet et la femme rivale<sup>364</sup>. La première est dépeinte sous les traits d'une sorcière « aux charmes irrésistibles et trompeurs »<sup>365</sup>. La deuxième, c'est la mère, l'épouse, elle est physiquement et intellectuellement inférieure aux personnages masculins. Elle est aimante, maternelle et destinée aux quatre murs de sa maison. En effet, toutes typologies confondues, il semble que la figure de la *mère* est difficilement séparable de celle de l'*épouse*. La troisième est réduite à sa dimension esthétique, son corps, sexué, sa fonction est de plaire aux personnages masculins<sup>366</sup>. Dans le même ordre d'idée, Anne Lemonde dans *Les femmes et le roman policier* relève que les relations que les personnages masculins entretiennent avec les femmes renforcent « le statut d'objet des personnages féminins »<sup>367</sup>. Objets de désir, certes, mais également objets au sens de leur immobilité. Les personnages féminins dans la littérature policière sont dépouillés « sur le plan de la densité psychologique »<sup>368</sup>, attendent d'être sauvés et font preuve de peu d'agentivité. La femme dans le roman policier subit et obéit<sup>369</sup>. Elle occupe des rôles secondaires : les tentatrices, les accompagnatrices (compagnes, mères, nourrices, etc.) les victimes et les accessoires<sup>370</sup>.

---

<sup>362</sup> Laura Sjoberg et Caron Gentry, *Mothers, Monsters, whores : Women's violence in Global Politics* Londres, Zed Books, New York, 2007 cité dans Guidée, *supra* note 350 à la p 497.

<sup>363</sup> À titre d'exemple dans Pierre Chemartin et Nicolas Dulac, « La femme et le type : le stéréotype comme vecteur narratif dans le cinéma des attractions » (2005) 16:1 *Revue d'études cinématographiques : Femmes et cinéma muet : nouvelles problématiques, nouvelles méthodologies* 141 aux 145-49 [Chemartin et Dulac] dans leur analyse des personnages féminins du cinéma du début du 20<sup>e</sup> siècle, les auteurs proposent la vierge, la mère et la putain. Dans *États de femmes. L'identité féminine dans la fiction occidentale*, Paris, Gallimard, 1996 à la p 397 [Heinich] Nathalie Heinich suggère la mère, l'épouse et la maîtresse.

<sup>364</sup> Québec, Le Conseil du statut de la femme, *Entre le rose et le bleu : stéréotypes sexuels et construction sociale du féminin et du masculin*, par Francine Descarries et Marie Mathieu, Québec, janvier 2010 aux pp 25-26 [Descarries et Mathieu].

<sup>365</sup> *Ibid* à la p 25.

<sup>366</sup> *Ibid*. Voir aussi Anne Lemonde, *La femme et le roman policier : anatomie d'un paradoxe*, Montréal, Québec/Amérique, 1984 aux pp 25, 26 et 163 [Lemonde].

<sup>367</sup> Catherine Vallée-Dumas, *Stéréotypes et transformations du féminin et du masculin dans La passion des femmes de Sébastien Japrisot*, mémoire de maîtrise en études littéraires, Université du Québec à Montréal, 2013 à la p 25 [Vallée-Dumas].

<sup>368</sup> Lemonde, *supra* note 366 à la p 142.

<sup>369</sup> *Ibid* aux pp 150 et 252.

<sup>370</sup> *Ibid* aux pp 152-216.

Peu importe la typologie des personnages féminins retenue, il importe de souligner qu'ils relèvent essentiellement du rôle de la victime à sauver (faibles physiquement et psychologiquement, immobiles, etc.), de leur rôle parental et conjugal (la mère dévouée, la mère infanticide, la nourrice, la bonne épouse, la compagne, etc.) et de leur rapport à leur corps et à la sexualité (la vierge, la putain, l'objet de désir, la femme fatale, etc.). Aussi, le rôle du personnage féminin se définit généralement par rapport à un personnage masculin. À ce sujet, Lemonde souligne que l'étude des personnages féminins exige de ce fait d'examiner d'abord son vis-à-vis masculin : « lui qui monopolise toute l'avant-scène, qui influence la tournure de tous les événements, qui orchestre le mouvement, qui assigne à la femme, unilatéralement, le rôle qu'elle doit défendre »<sup>371</sup>.

### 2.2.1. Les personnages masculins mythiques et archétypiques

Les personnages masculins dans les tragédies sont moins nuancés que leurs homologues féminins et contrairement à ceux mis en scène par Eschyle et Sophocle qui malgré leurs fautes demeurent « des modèles d'une humanité supérieure »<sup>372</sup>, ceux d'Euripide manquent de grandeur morale. Des personnages « franchement déplaisants » écrit François Jouan dans *Les tragiques grecs*. Ils sont rancuniers et comploteurs, brutaux et sans scrupules<sup>373</sup>. Il ajoute que les héros les plus estimables dans la tragédie d'Euripide sont les souverains. Ils se démarquent par « le courage et la raison du chef d'État »<sup>374</sup>.

À l'image des personnages masculins dans la mythologie, les personnages masculins dans le roman et le policier possèdent une grandeur morale, une intelligence supérieure et/ou une force extraordinaire, peu importe le rôle qu'ils occupent dans l'histoire<sup>375</sup>. Qu'ils soient du côté des bons ou des méchants. Le héros dans le roman policier est un véritable mythe, dit Lemonde, soit « la concrétisation idéalisée du courage, de l'honneur, de l'invulnérabilité »<sup>376</sup>. Elle identifie quatre archétypes composant l'imaginaire policier<sup>377</sup>. Le premier, l'*infaillible*, du haut de son savoir « omniscient, exhibe avec fierté des dons hors du commun, un sens inné de la déduction, un respect indestructible de la vérité »<sup>378</sup>. Il est brillant, raisonné, il a de l'expérience et beaucoup d'assurance. Le deuxième, l'*incorruptible*, se démarque par sa présence combative : « il recourt à tout son corps, ses muscles, sa force physique, pour agir »<sup>379</sup>. Il est au cœur de

---

<sup>371</sup> Lemonde, *supra* note 366 à la p 47.

<sup>372</sup> Les tragiques grecs, *supra* note 359 à la p 19.

<sup>373</sup> *Ibid.*

<sup>374</sup> *Ibid.*

<sup>375</sup> Lemonde, *supra* note 366 cité dans Vallée-Dumas, *supra* note 367 à la p 25.

<sup>376</sup> *Ibid* à la p 47.

<sup>377</sup> Elle identifie en fait 5 figures types, le cinquième, la *victime*, peut aisément être inclus dans le quatrième type, l'antihéros, mais il est généralement incarné au féminin.

<sup>378</sup> Lemonde, *supra* note 366 à la p 48.

<sup>379</sup> *Ibid* à la p 68.

l'action<sup>380</sup>. Il est viril, imprévisible, c'est un instinctif. Le troisième, le *sphinx*, est reconnu pour son gros bon sens et son rapport franc à la réalité. Il occupe généralement un rôle de second plan, c'est l'acolyte. Le quatrième, *l'antihéros*, est celui qui remet en question le concept même de héros. Il est vaincu d'avance. Sans espoir, défaitiste et suicidaire, ses échecs sont imputables au monde qui se dérobe sous ses pieds.<sup>381</sup>

### 3. Les idéaux-types

Les idéaux-types servant à la description des personnages féminins et masculins dans les récits étudiés sont respectivement : la *pauvre femme*, la *sorcière*, la *femme a-battue* et la *dépravée*, le *génie malin*, le *véritable opprimé* et le *truand*. Chacun correspond au discours d'une partie sur un protagoniste. Ils sont au nombre de sept parce que la poursuite, dans *Gauthier*, accorde peu d'importance au conjoint de cette dernière.

#### 3.1. Les personnages féminins dans les affaires *Gauthier* et *Savard*

##### 3.1.1. La Gauthier de la défense et de la poursuite

La *pauvre femme*. En s'inspirant des définitions de « pauvre », soit : « qui ne renferme, qui ne possède que peu de chose [...] pauvre d'esprit, d'argent, de talent, de ressources »<sup>382</sup> et « qui inspire la pitié »<sup>383</sup>, l'idéal-type de la *pauvre femme* rappelle les personnages féminins classiques de la littérature, de la mythologie grecque et s'inscrit dans l'idée selon laquelle la femme, la mère qui tue, n'a pu élaborer un tel plan par elle-même; l'acte de violence n'étant que la conséquence d'un destin tragique et malheureux.

La *pauvre femme* rappelle également que la défense a tout intérêt à faire appel à la sympathie du jury si elle veut voir sa cliente être acquittée.

À l'image d'Hécube, qui a vu tous ses fils mourir, son époux égorgé, sa ville incendiée, la *pauvre femme* « comme mère, comme épouse, elle est atteinte par tous les malheurs [...] elle s'abandonne impuissante aux coups redoublés du destin »<sup>384</sup>. L'Hécube d'Euripide, « accablée par une longue suite d'épreuves »<sup>385</sup>, en vient même à tuer : « la malheureuse qui gémissait prostrée dans la poussière trouve soudain dans l'excès

---

<sup>380</sup> Lemonde, *supra* note 366 à la p 49.

<sup>381</sup> *Ibid* aux pp 101-10.

<sup>382</sup> *Antidote 9*, 2019, *sub verso* « pauvre ».

<sup>383</sup> *Ibid*.

<sup>384</sup> *Dictionnaire des personnages de tous les temps et de tous les pays*, Bouquins, collection dirigée par Guy Schoeller, Paris, Robert Laffont, 1960, *sub verbo* « Hécube » à la p 465 [Dictionnaire des personnages]; voir Les tragiques grecs, *supra* note 359 à la p 18; Serghidou, Anastasia. « Dégradation du héros et politiques de l'exclusion dans la tragédie grecque » dans Vinciane Pirenne-Delforg et Emilio Sarez de la Torre, dir, *Héros et Héroïne dans les mythes et les cultures grecs*, Acte du colloque organisé à l'Université de Valladolid du 26 au 29 mai 1999, Liège, Presses universitaires de Liège, 2000, 41 aux para 12-16.

<sup>385</sup> Tragiques grecs, *supra* note 359 à la p 18.

de son malheur, l'énergie de se venger »<sup>386</sup>. La *pauvre femme* est une mère, une épouse, accablée d'une longue suite d'épreuves s'étant abandonnée, impuissante, aux projets suicidaires de son conjoint.

L'idéal-type de la *pauvre femme* s'inspire de l'archétype de la *faible-femme* décrit plus tôt et de ce fait de la figure de la *mère* et de la *bonne épouse*, physiquement et intellectuellement inférieure, ainsi que de l'archétype de la *victime*, décrite notamment par Lemonde.

La *sorcière*. Médée, « la plus grande magicienne de la mythologie grecque »<sup>387</sup>, serait la première représentation de la sorcière dans la littérature<sup>388</sup>. Dans les contes traditionnels, la sorcière est un personnage déplaisant, elle est moqueuse et méprisante<sup>389</sup>. La sorcière est dépeinte comme un personnage cruel, « qui prive de liberté ou tue des enfants »<sup>390</sup>. Vogler, dans *Le guide du scénariste*, dit qu'un tel personnage a comme fonction dramatique de « défier le héros et [de] lui offrir un adversaire de qualité [...il] crée des conflits et menace la vie du héros, lui permettant ainsi de montrer le meilleur de lui-même »<sup>391</sup>.

L'idéal-type reprend certains des attributs de la *mauvaise mère* étayés dans la littérature sur les déviations parentales. C'est une manipulatrice, elle se fait passer pour une victime, elle émet de fausses accusations pour obtenir ce qu'elle veut. Elle est instable, imprévisible, déséquilibrée, émotive et capricieuse. À l'image de Médée, « orgueilleuse et criminelle »<sup>392</sup>, elle simule et manigance. Trahie et humiliée, elle tue pour se venger<sup>393</sup>.

Dans *Tragiques grecs*, on rappelle que Médée est émotivement instable : elle « s'exécute point par point, mais la maîtrise de sa conduite n'exclut pas des instants de défaillance, qui se traduisent par des crises de larmes »<sup>394</sup>. La *sorcière* n'est pas incapable, elle s'exécute malgré ses instants de défaillance.

---

<sup>386</sup> Dictionnaire des personnages, *supra* note 384 à la p 465.

<sup>387</sup> *Ibid* à la p 650.

<sup>388</sup> Alexia Benech, *Les représentations du personnage de la sorcière*, mémoire de maîtrise en littérature de jeunesse et idéologie, Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, Université de Bordeaux, 2019 aux pp 16-17 [Benech]; Sébastien Foissier, *Contes de sorcières : Anthologie*, Paris, Flammarion, 2017 aux pp 6 à 8 cité dans Benech aux pp 16 et 17.

<sup>389</sup> Benech, *supra* note 388 à la p 19.

<sup>390</sup> *Ibid*; Nadine Fortier, « Démystifier le personnage de la sorcière dans un contexte contemporain » (2000) 22:3 Lurelu 69 à la p 69.

<sup>391</sup> Vogler, *supra* note 352 à la p 71.

<sup>392</sup> Dictionnaire des personnages, *supra* note 384 *sub verbo* « Médée » à la p 651.

<sup>393</sup> *Ibid* aux pp 650 et 651; *Tragiques grecs*, *supra* note 359 aux pp 100-06.

<sup>394</sup> *Tragiques grecs*, *ibid* à la p 102.

### 3.1.2. La Blackburn de la défense et de la poursuite

La *dépravée* est une mère indigne, une femme « perversie, détournée du bien, des dispositions morales considérées comme normales »<sup>395</sup>. L'idéal-type reprend certains des attributs de la *mauvaise mère*. Elle est instable, négligente, consomme, se bat et s'est acoquinée avec plus d'un homme dans les dernières années. Comme la *sorcière*, la *dépravée* se fait passer pour une victime, elle ment pour obtenir ce qu'elle veut et en l'espèce pour éviter une accusation. Mais contrairement à la *sorcière*, il ne lui arrive pas d'avoir quelques instants de défaillance; elle est essentiellement défaillante.

Dans *La Mauvaise mère*, Carloni et Nobili rappellent que la Médée d'Euripide concilie deux traditions poétiques. La première : « la reine séduisante, la prêtresse et la magicienne, l'autre en citait les gestes les plus tragiques et féroces, parlait de sa trahison et de ses tromperies, de la magicienne dégénérée [...] perfide et assassine »<sup>396</sup>. En effet, dans la tragédie d'Euripide :

à côté du génie bestial et sanguinaire de Médée et de son agressivité envers ses enfants, nous trouvons également une première tentative d'oblitération et de refus chez les autres personnages du drame. Tous refusent de reconnaître sa capacité évidente de faire le mal, bien que depuis le début elle manifeste à chacun ses intentions. Le besoin de l'excuser, de nier sa nature est si fort que même les dieux, à la fin, lui pardonnent.<sup>397</sup>

Le chapitre de Carloni et Nobili s'intitule « Médée la scélérate ». C'est cette mère-là, la *dépravée* : une mère perfide, improbe et susceptible de commettre des crimes odieux.

« Sans force »<sup>398</sup>, contrôlée et battue par son conjoint, la *femme a-battue* est à ce point faible qu'elle est incapable de confronter son conjoint au sujet des comportements violents perpétrés à l'égard de son enfant. Malgré ce silence, la *femme a-battue*, demeure tout de même une bonne mère. L'instinct maternel « lui arrache des accents émouvants d'amour et de vérité »<sup>399</sup>.

Sa description rappelle celle d'Andromaque. En effet, Andromaque est « attachée à son foyer, elle aime son mari [...] et son petit garçon avec une tendresse assombrie par des pressentiments douloureux »<sup>400</sup>. Dans la tragédie portant son nom, Euripide la décrit comme « une femme aigrie [...] prompte au sarcasme et à l'insulte. Mais quand [...] on la force à choisir entre sa propre vie et celle de son enfant, elle se livre sans

---

<sup>395</sup> Larousse, 2019, *sub verbo* « Dépravé·e » (consulté le 21 février 2022), en ligne : <www.larousse.fr>.

<sup>396</sup> Glauco Carloni et Daniela Nobili, *La mauvaise mère : phénoménologie et anthropologie de l'infanticide*, traduit par Robert Maggiori, Paris, Payot, 1975 à la p 184.

<sup>397</sup> *Ibid* aux pp 191-92.

<sup>398</sup> *Antidote 9*, 2019, *sub verbo* « abattue ».

<sup>399</sup> Dictionnaire des personnages, *supra* note 384 *sub verbo* « Andromaque » à la p 60.

<sup>400</sup> *Ibid* à la p 59.

défense à son persécuteur »<sup>401</sup>; « aux supplications de l'enfant qui demande secours à sa mère, elle n'a plus que la force de pleurer, impuissante »<sup>402</sup>. La *femme a-battue* est elle aussi prompte, mais pas comme mère : elle aime son enfant et en prendre soin. Malgré cet amour, elle n'a pas eu la force de confronter son persécuteur.

### 3.2. Les personnages masculins dans les affaires *Gauthier et Savard*

#### 3.2.1. Le Laliberté de la défense

**Le génie malin.** L'idéal-type s'inspire des définitions du mot « malin », soit : « qui fait preuve d'astuce, de ruse »<sup>403</sup> ou bien « méchant, mauvais »<sup>404</sup> ainsi que de l'archétype du *génie du mal*. Cet antagoniste doté d'une intelligence supérieure dont il fait usage pour élaborer et mettre à exécution des plans complexes – des « théories trop compliquées pour elle », comme le dirait l'expert dans l'affaire présentée en introduction<sup>405</sup>. Le *génie malin* est rusé, omniscient, il contrôle et dirige.

À l'image de Narcisse, personnage de la tragédie de Racine *Britannicus*, le *génie malin* est un habile et vil conseiller. Si Néron « impose au spectateur une idée préconçue » d'un dirigeant violent, cynique et d'une cruauté raffinée, c'est parce que Narcisse use de son talent pour convaincre l'empereur.<sup>406</sup> Le *génie malin* a, pour sa part, conseillé et convaincu la *pauvre femme* de mettre fin à leur vie et à celles de leurs enfants.

Au-delà de la ruse, de l'omniscience, du narcissisme et du contrôle, le *génie malin* fait également écho à certains égards à l'*antihéros* décrit par Lemonde affrontant son « sort avec d'autant plus de rage ou de défaitisme »<sup>407</sup> ainsi qu'au *mauvais père* décrit dans les affaires de garde dans *Tels père, Telles mères?*. En effet, le *génie malin* est contrôlant, voire violent, et a un rapport particulier à l'argent.

#### 3.2.2. Le Savard de la défense et de la poursuite

**Le véritable opprimé.** L'idéal-type s'inspire du personnage de Jason dans *Médée* d'Euripide. Médée, le chœur, la nourrice, le gouverneur, tous·tes blâment Jason pour ces agissements. Pourtant, c'est elle la véritable coupable. S'ils ont été chassés, c'est parce qu'elle a poussé les filles de Pélidas au crime, c'est parce

---

<sup>401</sup> Dictionnaire des personnages, *supra* note 384 *sub verbo* « Andromaque » à la p 60.

<sup>402</sup> *Ibid.*

<sup>403</sup> *Antidote 9*, 2019, *sub verbo* « pauvre ».

<sup>404</sup> *Ibid.*

<sup>405</sup> Rappel ici à l'affaire Labbé, présentée en introduction : l'expertise affirme qu'elle aurait « mordu aux paradoxes » d'Algarron qui l'aurait influencée, développant des « théories trop compliquées pour elle ».

<sup>406</sup> Dictionnaire des personnages, *supra* note 384 aux pp 698 et 708.

<sup>407</sup> Lemonde, *supra* note 366 à la p 102.

qu'elle est « monstre de vice et de sensualité »<sup>408</sup>. Médée l'accuse de mentir, d'être ingrat. À ces reproches, sans déguiser son impatience et son mépris, il se justifie, lui rappelle les crimes horribles qu'elle a commis. Il n'est pas parfait, certes, mais c'est elle qui ment, c'est elle la véritable ingrate.<sup>409</sup>

L'idéal-type fait écho au discours sur la franchise tenu dans les affaires de témoignage contradictoire. Contrairement à son principal antagoniste, son ex-conjointe, le *véritable opprimé* est franc, il avoue ses torts. Reste que son principal ennemi est le système qui l'opprime. Comme l'*Antihéros* ses échecs sont imputables au monde injuste dans lequel il se trouve, il se dit sujet d'un complot. En effet, le *véritable opprimé* est sujet d'un complot et non pas victime. Cette distinction relève du fait qu'il demeure, contrairement à la figure de la *victime*, un agent actif. Comme l'*incorruptible*, il se démarque non pas par sa finesse d'esprit, mais par sa présence combative : il est au cœur de l'action<sup>410</sup>.

Le *véritable opprimé* n'a rien d'épique, c'est un homme simple qui a minimalement le courage de dire les vraies choses.

**Le *truand***, c'est un « malfaiteur faisant partie du milieu »<sup>411</sup>. Le *truand* est immature, violent et vient d'un milieu criminalisé. Mis à part le rapport à l'argent, il revêt tous les attributs du *mauvais père* décrit dans la jurisprudence.

Héraclès est le produit de l'adultère. Ce n'est pas un enfant comme les autres. Il n'est pas normal. Il cumule les exploits : il « enleva les juments de Diomède, s'empara de la ceinture de la reine des amazones, déroba les bœufs de Géryon »<sup>412</sup>, etc. Le *truand* a lui aussi plusieurs recels et vols à son actif et cette information est connue du tribunal. En fait, c'est davantage sur sa nature criminelle que sur ses exploits héroïques que le *truand* et Héraclès se comparent. À ce sujet, le héros tua ses enfants et sa première femme, Mégara<sup>413</sup>. C'est cette nature meurtrière qui sera mise en scène dans la tragédie de Sophocle. Il y sera représenté « comme un coupable [...] simple, dur, d'une rudesse qui va jusqu'à la férocité, [...] tout ce qu'il désire c'est se venger de sa femme et lui faire partager ses tourments »<sup>414</sup>. C'est à ce personnage anormal, simplet, féroce, vengeur et coupable d'un crime conjugal que le *truand* fait écho.

---

<sup>408</sup> Dictionnaire des personnages, *supra* note 384 à la p 515.

<sup>409</sup> *Ibid* à la p 515.

<sup>410</sup> Lemonde, *supra* note 366 à la p 49.

<sup>411</sup> *Antidote 9*, 2019 *sub verbo* « truand ».

<sup>412</sup> Dictionnaire des personnages, *supra* note 384 à la p 473.

<sup>413</sup> Robert A. Segal, *Mythologie en 30 secondes*, Montréal, Hurtubise, 2019 à la p 96.

<sup>414</sup> Dictionnaire des personnages, *supra* note 384 à la p 474.

## CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

### LA SORCIÈRE ET LE TRUAND

Marie Barbou, dans *L'art de plaider en défense*<sup>415</sup>, définit la plaidoirie comme un art, une technique de transformation du sentiment impliquant des processus d'influence langagiers<sup>416</sup>. Dans le même sens, la défense et la poursuite, dans le cadre du procès et de l'appel, proposent un récit (la théorie de la cause) en vue d'entraîner le jury. Pour convaincre de la vraisemblance du récit et éventuellement opérer transformation, elles mettent en scène des personnages archétypiques. Le récit proposé et les stratégies argumentatives y compris le recours à différents procédés langagiers ainsi qu'à l'expertise psychiatrique servent à la construction de ces personnages et ces derniers servent à leur tour de stratégies argumentatives.

Ce chapitre porte sur les résultats de l'analyse du discours tenu dans les dossiers judiciaires de deux affaires de filicide, celles de Cathie Gauthier (Section I) et d'Éric Savard (Section II) et plus précisément sur les personnages principaux de chaque affaire. Dans le chapitre précédent, les idéaux-types constitués en vue de faire la présentation des résultats ont été introduits (la *pauvre femme*, la *sorcière*, la *femme a-battue*, la *dépravée*, le *génie malin*, le *véritable opprimé* et le *truand*). C'est à partir de la description de ces derniers que les personnages des affaires étudiées sont présentés.

Dans les deux cas, le discours à l'égard des parents sera décortiqué, un portrait des personnages sera dressé et des extraits des transcriptions soutenant les diverses prétentions quant à ce qui apparaît être la stratégie de la défense et de la poursuite seront reproduits.

---

<sup>415</sup> Marie Barbou, *L'art de plaider en défense aux assises : analyse dialogique et argumentative d'une technique sociale du sentiment : Le cas de l'Affaire Courjault*, thèse de doctorat en psychologie, Conservatoire National des Arts et des Métiers, 2017 [Barbou].

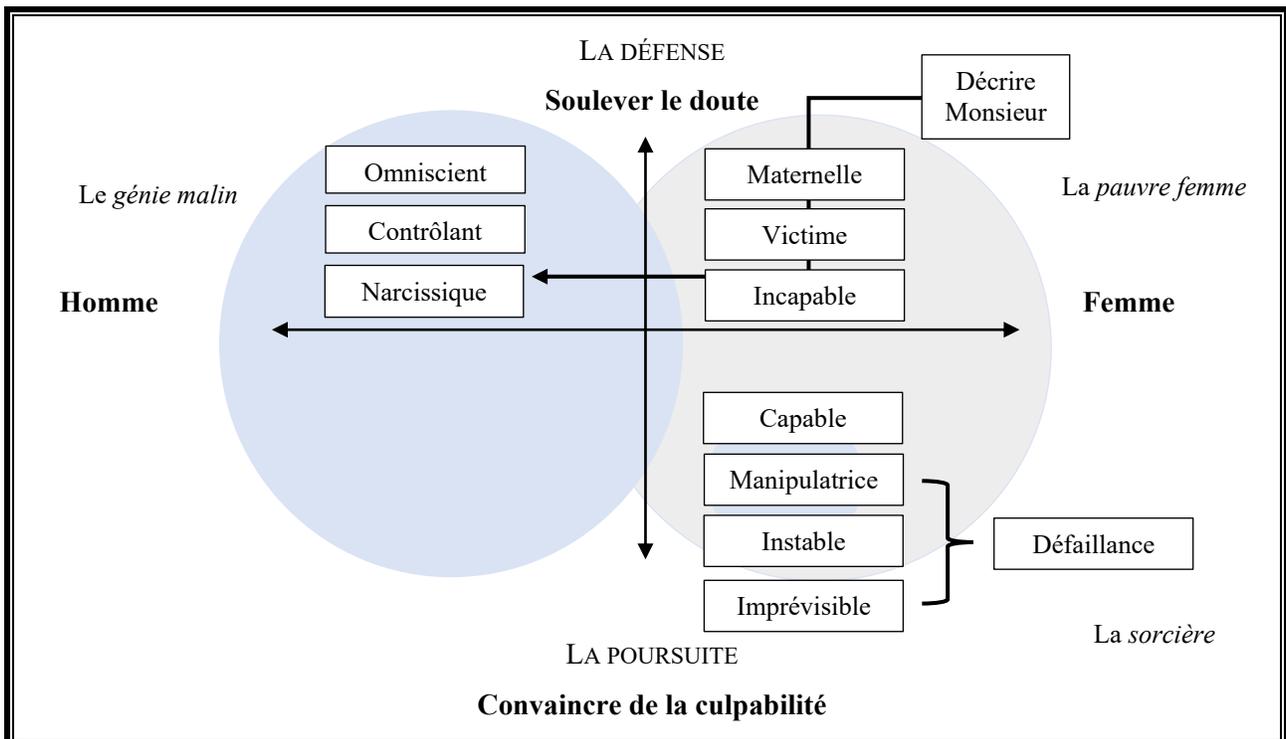
<sup>416</sup> *Ibid* à la p 122.

## Section I : Cathie Gauthier (Chicoutimi, 2008)

Gauthier a été accusée et reconnue coupable, par un jury, du meurtre de ses trois enfants. Au procès, la poursuite a mis en preuve des éléments permettant de convaincre le jury que Gauthier et son mari Laliberté avaient conclu un pacte de suicide, notamment : l'achat de médicaments avec lesquels le meurtre a été perpétré, les lettres adressées aux proches et annonçant la mort de la famille, le testament laissé par le couple, l'appel fait par Gauthier au 911, ses déclarations à la police, puis à l'hôpital – et le jury a fait droit au récit de cette dernière. Bien que les faits et la preuve présentés par la défense et la poursuite soient semblables, le rôle que Gauthier occupe dans l'histoire racontée par la défense est bien différent de celui qu'elle occupe dans celle de la poursuite. Par conséquent, le personnage de Gauthier ne porte pas les mêmes attributs d'un discours à l'autre. Même constat pour Laliberté, mais dans une moindre mesure.

Cette partie présente dans un premier temps les résultats de l'analyse du discours de la défense (1) et dans un deuxième temps celui de la poursuite (2). La partie consacrée à chacune débute avec un exposé de la théorie de la cause (1.1 et 2.1), puis avec une présentation de ce qui apparaît être, à la lumière de la théorie avancée et de l'analyse, la stratégie de chacune (1.2 et 2.2). Ensuite, les personnages de Gauthier et de Laliberté seront décrits. La structure de cette description relève des caractéristiques des idéaux-types de la *pauvre femme* et du *génie malin* (1.3 et 2.3).

Schéma 1 : Cartographie de la stratégie et des personnages dans Gauthier



## 1. Le récit judiciaire de la défense

### 1.1. La théorie de la cause

La théorie de la cause de la défense, c'est que les médicaments achetés par Gauthier le 27 décembre n'étaient pas destinés à empoisonner les enfants, que le 31 décembre, l'état mental de Gauthier l'empêchait de formuler l'intention spécifique de commettre le meurtre de ses enfants et, de surcroît, qu'elle a abandonné le projet commun de mourir en famille et qu'elle l'a clairement signifié à son conjoint. Gauthier n'a donc jamais eu l'intention de participer au meurtre. Lorsque Laliberté lui a présenté le projet, elle est tombée dans un état de dissociation. Un état déclenché par le choc de l'annonce. Pendant cette dite période dissociative, Laliberté, lui a dicté quoi écrire. Elle a répondu mécaniquement à ses consignes. Si Laliberté a pu lui dicter le contenu des lettres avec une telle précision et faire en sorte qu'elles semblent être l'œuvre de Gauthier, c'est parce que le couple avait une relation fusionnelle; son mari savait tout d'elle.

Revenue de son état de dissociation, Gauthier a manifesté à son époux son désaccord. Elle lui a démontré clairement son refus, en déchirant et jetant à la poubelle les documents préparés. Elle a assumé, par le regard complice échangé avec lui, qu'il avait compris son désaccord et qu'il abandonnait lui aussi. Le 31 décembre, Gauthier ne s'est douté de rien, ni du fait que Laliberté servait les breuvages, contrairement à son habitude, dans des verres, ni du fait que son plus jeune s'est endormi rapidement sur le divan, ni du fait que son plus vieux lui disait qu'il était agacé par les fourmis qu'il avait dans les jambes.

La théorie de la défense et les explications avancées pourraient dans certains cas porter à confusion. En effet, la défense ne plaide ni la défense d'automatisme<sup>417</sup> ni la non-responsabilité criminelle. L'expertise psychiatrique et les allusions à l'état mental de Gauthier semblent plutôt servir à expliquer certains éléments de preuve, les lettres, par exemple, ainsi que son absence de réaction. Encore, à présenter Madame comme n'étant pas encline au suicide, et ce, en vue de soulever un doute quant à sa responsabilité et de l'acquitter. Concernant cette dernière utilité, la défense plaide que, contrairement à Laliberté, Gauthier était ni en dépression ni suicidaire, par exemple :

Il y a une chose qui est claire [...] pi c'est confirmé d'ailleurs par les psychiatres, depuis 2000 Madame était stable, pis elle allait bien. [...] On aura pas de témoignage [...] qui viendra dire, j'ai entendu des propos suicidaires de sa part. ni de rapport médicaux dans lesquels on dit que madame est suicidaire, ni des paroles prononcées, ni des lettres à caractère suicidaire. [...] Elle a également établi par son expertise que Gauthier n'était pas elle à l'instar de Laliberté en dépression. Qu'elle allait bien depuis 2000, qu'elle n'était pas suicidaire. [...] Gauthier dans le

---

<sup>417</sup> S'entend d'un comportement inconscient et involontaire. Voir par ex. Encyclopédie Canadienne, « Automatisme, Défense d' » (30 janvier 2007, mise à jour le 16 décembre 2013) en ligne : <[www.thecanadianencyclopedia.ca](http://www.thecanadianencyclopedia.ca)>. Voir Code criminel, art 8(3).

passé a déjà fait des tentatives, elle vous dit moi ce que j'ai décelé dans le rapport, c'est de l'autodestruction, c'est des gestes d'appel à l'aide, c'est théoriquement reconnu. Je fais une distinction entre des gestes de suicide ou de tentative de suicide et de l'autodestruction de l'automutilation. [...] elle vous également dit que dans le cas de Laliberté, dépression majeure depuis 2008.<sup>418</sup>

## 1.2. La stratégie de la défense

Pour convaincre le jury de la vraisemblance du récit, la crédibilité des personnages et éventuellement opérer transformation, la défense mobilise plusieurs processus d'influence, notamment l'argument d'autorité et l'appel à la sympathie.

La création des personnages fait partie intégrante de la stratégie. Pour assurer les deux objectifs du récit judiciaire, soit la vraisemblance et la transformation du sentiment, la défense met en scène Gauthier dans le personnage de la *pauvre femme*, la « femme à la maison »<sup>419</sup>, la mère, physiquement et intellectuellement limitée, la victime qui ne demande qu'à « être sauvée »<sup>420</sup>, et Laliberté, dans le rôle du *génie malin*, le vil et brillant antagoniste, élaborant et mettant à exécution des plans complexes.

La Gauthier de la défense est à l'image des personnages féminins décrits dans la littérature. Elle est dépeinte comme faisant preuve de peu d'agentivité, ayant des capacités limitées ou altérées et finalement comme une femme et une mère aimante. Laliberté, quant à lui, est décrit de manière diamétralement opposée. Il guide l'action avec contrôle, intelligence et assurance. Finalement, le personnage est présenté comme ayant un rapport particulier à l'argent et comme un homme contrôlant, voire violent. Ainsi, même si la parentalité de Laliberté n'est pas effleurée par la défense, la description du personnage fait écho à la description des *mauvais pères* dans la littérature. À l'appui de cette distribution et pour assurer la crédibilité du récit et des personnages, la défense fait appelle à la psychiatrie.

### 1.2.1. L'appel à l'autorité

L'argument d'autorité s'observe dans les moments où la défense demande à D<sup>re</sup> A. de qualifier médicalement certains traits, comportements ou réactions des protagonistes. Par exemple, en qualifiant les déclarations de Gauthier au moment d'appeler les secours, puis dans les jours qui suivent de « biais cognitifs » ou la fierté de Laliberté d'un trait « narcissique ». De telles qualifications permettent d'expliquer

---

<sup>418</sup> Extrait de la plaidoirie de la défense dans *Gauthier c R*, 2011 QCCA 1395 (Mémoire de l'appelante) aux pp 2511-12 et 2535-36 [*Gauthier*, Mémoire de l'appelante].

<sup>419</sup> « Madame vous a dit également dans son témoignage que ce n'était pas une femme à travailler, mais [...] plus une femme à la maison » dans *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») aux pp 2478-79.

<sup>420</sup> « Elle veut être sauvée » extrait dans *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 2495.

avec crédibilité certains comportements et réactions des personnages et renforcer la théorie de la cause de la défense.

Dans une visée argumentative, pour que l'appel à l'autorité soit efficace, il faut que la théorie avancée soit l'expression d'une personne dont l'expérience et le prestige sont établis<sup>421</sup>. La procédure exige d'ailleurs d'établir l'expertise du témoin. Dans les 20 premières pages de la transcription du témoignage de la psychiatre Allard (« D<sup>re</sup> A. »), l'avocat de la défense la questionne sur sa formation universitaire, ses bourses et son expérience en psychiatrie légale. Elle mentionne avoir déjà produit des expertises pour le tribunal, la poursuite, la défense et pour la Sureté du Québec. Dans les dix pages qui suivent le détail de son cursus, l'avocat la fait parler de la démarche entreprise pour la rédaction de son rapport et de la préparation à son témoignage. En mettant d'abord en évidence son cursus, son expérience transpartisane en psychiatrie légale, par exemple, ou encore le travail consacré à l'évaluation de l'accusée, l'avocat de la défense s'assure que le témoignage de la psychiatre apporte un degré de crédibilité aux théories avancées. Au total, 35 pages sont consacrées à établir la crédibilité de l'experte.

Dans sa plaidoirie, l'avocat de la défense résume ainsi la première partie du témoignage de D<sup>re</sup> A. : « Son expertise a quand même été établie, c'est une psychiatre qui était expérimentée, qui a témoigné à plusieurs reprises devant les tribunaux [...] »<sup>422</sup>. Plusieurs appels à l'autorité s'en suivent.

Les mentions comme quoi D<sup>re</sup> A. « est venue vous expliquer » et « elle a également établi par son expertise »<sup>423</sup> apparaissent plus de 15 fois en 15 pages. Cet extrait, dans lequel la défense assoit l'expertise de la psychiatre (en **gras**) notamment en affirmant que le jury est, tout comme elle, néophyte (en *italique*), illustre bien le recours à la stratégie :

Son **expertise** et ses **explications** sur la dissociation [...] elle vous dit que c'est **crédible**, pis que c'est **professionnel**, pis c'est **fondé** aussi sur une **analyse globale** d'une soixantaine d'heures. [...]E]t c'est sur cette **fondation** là qu'elle assoit son **expertise** pour dire voici mes conclusions. Et elle vous les a verbalisées, je crois, avec quand même **aplomb** et surtout *en vulgarisant certains termes un peu ésotériques et psychiatriques pour nous amener le néophyte qu'on est tous à comprendre ces exemples.*<sup>424</sup>

---

<sup>421</sup> Alessandro Traversi, *La défense pénale : Techniques de l'argumentation et de l'art oratoire*, traduction de Michèle Fantoli, Bruxelles, Bruylant, 1996 à la p 72.

<sup>422</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 2531.

<sup>423</sup> *Ibid* aux pp 2534-35.

<sup>424</sup> *Ibid* à la p 2532.

Encore : « Le témoignage de Gauthier **confirmé** par l'expertise »<sup>425</sup>. Puis, « *pis elle vous a donné des exemples cliniques*, pis je l'ai même fait **confirmer**, des *exemples* qui ont amené même la Couronne dans certains cas [...] à un verdict d'aliénation, de dissociation. Et d'autres *exemples* évidemment que je ne reprendrai pas, mais *qui nous amenaient un peu à comprendre ou à vulgariser son expertise* »<sup>426</sup>.

Dans ce dernier extrait, l'appel à l'autorité est double. La défense fait appel à l'autorité de la psychiatre, et également à celle de la poursuite (« même la Couronne »). Les théories avancées acquièrent un degré de crédibilité, car confirmées par la psychiatre en l'espèce et dans d'autres affaires par la poursuite.

Pour assurer la crédibilité de la théorie selon laquelle Gauthier serait tombée dans état de dissociation, que Laliberté lui aurait dicté quoi écrire et qu'elle aurait mécaniquement répondu à la commande, la défense, par le biais de l'expertise psychiatrique, établit d'une part comment Madame a pu tomber dans un tel état et d'autre part de décrire la relation des protagonistes comme étant fusionnelle. Une relation dans laquelle Monsieur est omniscient et dans laquelle Madame est docile et soumise aux volontés de son mari. La création de personnages archétypiques et le témoignage de D<sup>re</sup> A. servent ainsi la vraisemblance du récit. Ce qui sert également le deuxième objectif du récit judiciaire qui est la transformation du sentiment.

### 1.2.2. La sémiotisation des émotions

Cette tentative de transformation du sentiment passe par un exercice de sémiotisation des émotions. Cette sémiotisation vise à rendre compréhensible l'incompréhensible et susciter la compassion du jury à l'égard de l'accusée et conséquemment susciter l'aversion à l'égard de Monsieur. L'appel à la sympathie se traduit par la création d'un personnage qui inspire la compassion, voire la pitié : « souffrir, souffrir non pas dans un sens où elle tente de vous prendre en pitié, mais souffrir dans un sens clinique »<sup>427</sup>. À ce sujet, Me Leclerc confie à Barbou que pour déconstruire l'image de monstre de sa cliente, il décrit sa souffrance, « puis ses qualités de douceur, de sensibilité et son caractère aimable »<sup>428</sup>. La défense fait de même et la stratégie transparait. À cet effet, la poursuite ne manque pas de préciser le rôle du jury face à cette tentative de la défense : « votre rôle n'est pas de décider si [...] elle fait pitié »<sup>429</sup>. La sémiotisation des émotions, exemplifiée dans la prochaine partie, se traduit notamment par l'utilisation d'un champ lexical de la souffrance, de l'atteinte ainsi que par les mentions répétées d'expériences de victimisation et de l'amour inconditionnel que Gauthier avait pour son mari et ses enfants.

---

<sup>425</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 2533.

<sup>426</sup> *Ibid* à la p 2534.

<sup>427</sup> *Ibid* à la p 2468.

<sup>428</sup> Barbou, *supra* note 415 à la p 49.

<sup>429</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie poursuite ») à la p 2583.

À titre d'illustration, en trame de fond, la défense dans le mémoire d'appel présente un personnage à la vie peu enviable, en difficulté, ayant subi nombre d'échecs (en **gras**) : « Elle réalisera la situation financière **précaire** de son amie et son mari. Les deux **sans emploi** et louent une maison à 1 250 \$ par mois. [...] Étant atteinte de **fibromyalgie**, l'appelante avait de la **difficulté** à travailler de longues heures debout. Laliberté [...] était **sans emploi** depuis le printemps »<sup>430</sup>. Dans le même sens, au moment de présenter la preuve de la défense, on peut lire : « Laliberté a de la **difficulté** à trouver un emploi. La situation financière est très précaire et le couple **bât de l'aile**. [...] en octobre 2008, ils déclarent **faillite**. [...] Après quelques tentatives **infructueuses**, elle **perd un dernier emploi** au début décembre. L'appelante mentionne que la période de décembre est **difficile**, car ils sont **menacés d'expulsion** »<sup>431</sup>.

La règle veut que le mémoire d'appel soit concis et que seuls les éléments utiles aux arguments soulevés par l'appelante soient développés<sup>432</sup>. La précarité dans laquelle le couple vit apparaît peu utile aux arguments soulevés. À la lecture de l'affaire Gauthier, il semble que cette description vise à opposer les personnages. Alors que le couple vit nombre de difficultés et que Madame s'accommode, Monsieur s'entête à louer une maison plutôt qu'un appartement, conduire une voiture qui a fière allure, etc.

L'univers narratif décrit dans le mémoire fait écho aux mentions de D<sup>re</sup> A. :

« **perte de son emploi**, d'humeur **dépressive**, mais ça on peut pas dire, on ne sait pas si elle est en **dépression** majeure, un **sentiment d'injustice**. Elle nous l'a expliqué, **manque de soutien**. [...] **Difficultés** de sommeil depuis août, Madame souffre de **fibromyalgie** [...] sentiment de **fatigue**, ça peut aller au **manque d'énergie**, ça peut aller avec la **fibromyalgie** »; « Madame raconte qu'il y a beaucoup de **difficultés** depuis les derniers mois, le déménagement à Chicoutimi, **difficulté financière**, **peu de soutien**, conjoint **sans emploi** et **perte de travail** pour madame »; « Madame raconte [...] qu'ils avaient beaucoup de **difficultés** à se créer un réseau »<sup>433</sup>.

Ainsi qu'à celles de l'avocat de la défense dans la plaidoirie, par exemple, au sujet des témoins : « ils viennent décrire l'attitude de quelqu'un qui traverse une période **difficile** » et quelques lignes plus loin, « on n'a mis en preuve qu'à travers cette période **difficile** [...] »<sup>434</sup>.

---

<sup>430</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante à la p 7.

<sup>431</sup> *Ibid* à la p 10.

<sup>432</sup> Sauf exception, un mémoire d'appel fait 30 pages; *Règle de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2018-96, art 38. Techniquement le mémoire reprend les éléments qui permettent de conclure, à première vue, à une erreur en première instance et ainsi d'être entendu par la Cour d'appel.

<sup>433</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « A., Témoin expert ») aux pp 2280, 2287 et 2290.

<sup>434</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») aux pp 2471-72.

### 1.2.3. L'appel à l'anormalité

L'avocat de la défense fait également des appels explicites à la compréhension et la compassion du jury des appels que je qualifie de *on est toustes Cathie* :

« Je mets au défi de lever la main ceux qui n'auraient jamais, dans leur vie, traversé une période **difficile** [...] on en traverse *tous* »; « auriez-vous fait la même chose dans un contexte précis avec le **traumatisme** que ça implique? »; « Quel parent n'a jamais eu ce genre de commentaire »; on vit *tous* d'ailleurs avec nos **difficultés**, puis *nos personnalités et nos forces et nos faiblesses*, pis c'est dans ce contexte-là que je suis persuadé que vous allez faire l'analyse globale de sa crédibilité »; .<sup>435</sup>

De cette façon, l'avocat suggère que Gauthier a agi normalement, comme tout le monde le ferait dans un tel contexte avec le traumatisme que ça implique. Il tente, au surplus, que le jury s'identifie à l'accusée<sup>436</sup>.

Une autre forme d'appel à la norme est le fait que l'amour maternel est plaidé comme s'il s'agissait d'une circonstance atténuante, voire disculpatoire. De l'ordre du cliché parce qu'en fait plutôt banal et répété, la défense insiste sur le fait que Madame aimait ses enfants et de ce fait, qu'elle n'aurait pu vraisemblablement préméditer ni commettre l'acte pour lequel elle est accusée.

## 1.3. La Gauthier de la défense

Le discours porté par la défense, sur Gauthier, est un discours d'amour et d'incapacité. Considérant l'amour qu'elle porte pour sa famille et considérant son absence d'agentivité et la limitation de ses capacités, il est inconcevable qu'elle ait pu participer au meurtre de ses enfants.

La *pauvre femme* dépeinte par la défense, notamment indirectement par l'expertise, sera présentée en trois temps : la *bonne mère* (1.3.1), la *victime* (1.3.2) et l'*incapable*, soit comment son incapacité à agir et à réagir est articulée dans le procès (1.3.3).

### 1.3.1. La bonne mère

La *bonne mère* n'est pas seulement maternelle; la figure de la *mère* est difficilement séparable de celle de la bonne épouse. Plusieurs fois, dans les documents consultés, la défense réitère le fait que Gauthier est une femme et une mère aimante. La figure de la *bonne mère* apparaît régulièrement durant le procès et même

---

<sup>435</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie défense ») aux pp 2471-72; 2476; 2478; 2511 et 2514.

<sup>436</sup> Barbou, *supra* note 415 aux pp 33 et 34; Michel Meyer, *La rhétorique*, Paris, Les presses universitaires de France, 2011 aux pp 22 à 26.

dans le mémoire d'appel<sup>437</sup>. Il semble ainsi que la défense infère que l'amour maternel est un garde-fou à l'intention de causer la mort.

Le mémoire est de 12 pages et comprend 32 paragraphes. Dans *Partie I – Les faits*, au soutien de sa requête, la défense, reprenant les déclarations de Gauthier après les faits, argumente en ce sens : « Elle a survécu à la blessure infligée et n'a jamais voulu la mort de ses enfants. [...] Elle témoigne qu'elle voulait vivre et que l'on vienne sauver ses enfants. [...] À la question "Avez-vous voulu la mort de vos enfants?" elle répond : "Jamais de la vie, c'est ce que j'avais de plus précieux au monde. Je vivais juste pour eux" »<sup>438</sup>. La première partie de cet extrait se situe au paragraphe 4 du mémoire sous le titre « Mise en situation ». Non seulement il n'est pas anodin que cette information, de l'ordre du cliché, soit inscrite et répétée à deux occasions dans le mémoire, il n'est pas anodin qu'elle apparaisse dès le début<sup>439</sup>, avant même de présenter la preuve et les éléments utiles aux arguments soulevés.

L'interrogatoire de D<sup>re</sup> A. est transcrit sur 95 pages. Comme l'avocat de la défense, la psychiatre fait émerger des déclarations faites par Gauthier la figure de la *bonne mère* (par ex. « comme elle disait », « elle dit que », « elle se décrit comme », « elle pense être »). Les allusions relatives à l'affection qu'elle portait pour sa famille sont répétées mainte fois par D<sup>re</sup> A. Cet amour peut revenir jusqu'à quatre fois sur la même page<sup>440</sup> :

« dire, mettons **j'aime** mon conjoint, mais je suis choquée après, mais je **l'aime** pareil »; « elle me décrit l'homme qu'elle **aimait** », « l'homme que **t'aimes** »; « l'homme que **t'aimes** »; « elle s'est décrit comme une **dépendante affective** avec son conjoint, ses enfants c'était très, très important »; « elle était bien avec ses enfants, elle était bien quand son conjoint était là »; « il faut se rappeler que c'était comme inconcevable ... c'était l'homme qu'elle **aime** »; « elle dit qu'elle n'aurait jamais fait ça »; « ses **amours** sont tous partis », « elle dit qu'elle **aimait** ses enfants, qu'ils étaient sa raison de vivre et que jamais elle n'aurait voulu qu'ils meurent »; « se culpabilise de ne pas avoir perçu la détresse de son mari »; « **aimait beaucoup** ses enfants, pense être une **bonne mère** [...elle] décrit les qualités de chacun »; « exprime bien **l'amour** qu'elle leur portait. Je, jamais elle *n'aurait fait de mal* à ses enfants et n'en veut pas à son mari »; « elle dit s'ennuyer de ses enfants. "Je voudrais tellement qu'ils reviennent, je veux **les serrer dans mes bras**" » « elle dit qu'elle n'aurait jamais tué ses enfants, elle les **aimait beaucoup trop** »<sup>441</sup>.

<sup>437</sup> *Supra* note 432.

<sup>438</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante à la p 11.

<sup>439</sup> L'emplacement textuel est significatif en analyse de personnage voir Myreille Pawliez, « Narratologie et étude du personnage : un cas de figure. Caractérisation dans Dis-moi que je vis de Michèle Mailhot » (2011) 43 *Revue internationale d'études canadiennes* 189 aux pp 191-92,

<sup>440</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante (pièce « A. , Témoin expert ») à la p 2194.

<sup>441</sup> *Ibid* respectivement aux pp 2194; 2208; 2210; 2228; 2242; 2243; 2291; 2346; 2350; 2351; 2353 et 2254.

Le fait que la psychiatre répète « l'homme qu'elle aimait » d'une part, participe à l'idée qu'on se fait de la *bonne mère* et correspond à l'archétype de la *faible-femme* et d'autre part soutient la théorie proposée par la défense soit que Gauthier était dépendante affective et ainsi sous le joug de Laliberté. Il en sera question dans les prochaines pages.

Dans la plaidoirie qui fait 85 pages, la défense y revient à quelques occasions. S'ajoute ici au champ lexical de la puissance de l'amour maternel (en **gras**), celui de l'inéluctabilité (en *italique*) :

« son témoignage inclut **l'amour inconditionnel** qu'elle avait **pour ses enfants ainsi que son mari**. Et je crois que lorsqu'elle témoigne, *on ne peut pas remettre en question cet amour-là*. Et dans l'ensemble des témoignages, *on ne peut pas remettre en question* que Mme Gauthier faisait des efforts et a **toujours** fait des efforts pour être **une mère digne de ce nom** »; « Je lui ai posé une question, avez-vous voulu la mort de vos enfants. *Spontanément*, elle a sorti un cri du cœur, elle a dit non **jamais** de la vie. J'aurais donné, **je vivais juste pour eux autres**. [...] *je vous soumets qu'elle était sincère, pis que c'était un cri du cœur* »; « elle n'a **jamais** eu l'intention de tuer ses enfants [...] qu'elle regrette de ne pas avoir vus, de ne pas avoir allumé, de ne pas avoir vu le désespoir »; « Gauthier a non seulement **jamais** voulu, *mais c'est son témoignage, jamais* voulu la mort de ses enfants »<sup>442</sup>.

Ce que la défense semble vouloir communiquer à chacune de ces occasions, c'est que considérant que c'est l'accusée elle-même qui a dit qu'elle aimait ses enfants et qu'elle n'a jamais voulu leur mort, parfois même « spontanément », c'est irréfutable. Une telle stratégie revient dans la plaidoirie. Par exemple : « Son trait de personnalité limite *qu'elle a avoué, qu'elle a reconnu* [...] imprévisible et surtout et *c'est l'aveu même* de Gauthier, des gens qui ont tendance à avoir des dépendances affectives »<sup>443</sup>. Si une telle proposition s'avère simpliste, rappelons que l'accumulation comme figure d'amplification est un procédé efficace de persuasion. De plus, en mentionnant de cette façon qu'elle a avoué ses faiblesses, qu'elle répond de manière franche et spontanée aux questions, la défense invite à « déconstruire l'image du monstre », en décrivant la souffrance de l'accusée et ses qualités, ici, la capacité à reconnaître ses faiblesses et l'authenticité<sup>444</sup>.

Combinant la répétition et la gradation, l'avocat de la défense plaide l'amour maternel disculpatoire avec vigueur à la fin de sa plaidoirie : « C'est incompatible, c'est invraisemblable, pis ça dépasse l'imagination parce que faudrait à ce moment-là s'imaginer une personne machiavélique qui serait Mme Gauthier qui aurait planifié des échappatoires, voyons donc ça ne tient pas la route, ça ne tient pas la route du tout »<sup>445</sup>.

---

<sup>442</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie défense ») respectivement aux pp 2515-16; 2529; 2539-40 et 2545.

<sup>443</sup> *Ibid* à la p 2468.

<sup>444</sup> Barbou, *supra* note 415 à la p 49.

<sup>445</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie défense ») à la p 2544.

### 1.3.2. La victime

Gauthier est une femme et une mère aimante; elle l'a reconnu, la psychiatre l'a répété et la défense l'a plaidé : Gauthier est une bonne mère. La deuxième figure est celle de la *victime*. Ici, la figure fait non seulement écho aux personnages décrits dans la littérature, notamment à l'idée que les actions et les réactions de la femme accusée d'avoir tué ne sont pas le résultat de sa volonté ni d'un calcul rationnel.

Mettre de l'avant que Gauthier a été victime de la ruse de son conjoint ou bien victime d'un autre homme dans le passé permet d'une part de susciter la compassion et d'autre part, d'expliquer certains éléments de preuve qui sont à première vue condamnables. De cette façon, les éléments qui portent à croire qu'elle serait effectivement coupable (les lettres, le testament, les différentes déclarations) ne mettent pas en lumière sa culpabilité, mais plutôt sa vulnérabilité. La *victime* ici décrite est essentiellement victime d'elle-même et d'autrui. Ce qui relève de l'atteinte au corps par des éléments extérieurs et altérant ses capacités sera développé sous la dernière figure de la *pauvre femme : l'incapable* (1.3.3).

Pour que le jury adhère au récit proposé par la défense, soit que l'accusée était en état de dissociation au moment de rédiger les lettres et que Laliberté était en mesure de lui en dicter le contenu, la défense insiste sur certains éléments qui seront ici ventilés en deux temps. Premièrement, Gauthier a été agressée sexuellement et deuxièmement, elle est cliniquement dépendante et plastique aux autres.

#### **L'agression sexuelle**

Il est scientifiquement démontré que les enfants abusés sexuellement utilisent la dissociation, entre autres, pour se protéger lors de la perpétration de l'abus<sup>446</sup>. Certaines situations peuvent déclencher cet état, même des années après les agressions. En réitérant l'évènement traumatique, il semble que la défense souhaite établir au jury que l'accusée est encline à un tel mécanisme. Le choc provoqué par l'annonce du projet suicidaire aurait ainsi déclenché l'état de dissociation que Gauthier décrit dans son témoignage.

La mention de l'agression est généralement accompagnée d'une autre atteinte au corps. Elle suit ou précède, de quelques mots ou de quelques lignes, un diagnostic, souvent la fibromyalgie (souligné). Ces répétitions

---

<sup>446</sup> Les deux témoins experts appelés à la barre donnent cet exemple, voir *Gauthier*, Mémoire de l'appelante aux pp 2211 (pièce « A. , Témoin expert ») et 2392-93 (pièce « D<sup>R</sup> F., Témoin expert »). Dans la littérature scientifique, voir par ex. Raffaella Torrisi, Céline Dessarzin, Olivier Halfon et Blaise Pierrehumbert, « Abus sexuel survenu dans l'enfance et troubles dissociatifs : le rôle médiateur de l'attachement » (2010) 4:4 *Enfance* 433 et généralement les travaux de Frank W. Putman, notamment « Ten-year research update review : child sexual abuse » (2003) 42:3 *Journal of the American Academy of Child & adolescent psychiatry* 269.

sur l'évènement traumatisant (en **gras**) et sa condition médicale sont de l'ordre de l'insistance et de l'amplification.

Dans les 12 pages du mémoire, on peut lire à la 7<sup>e</sup> page : « Ayant été avisée que l'appelante voulait quitter Amos parce qu'elle **avait été abusée sexuellement** par un voisin, [...] Elle explique que l'appelante va occuper quelques emplois pour de courtes durées chacun. Étant *atteinte* de fibromyalgie, l'appelante avait de la difficulté à travailler ». Puis, à la 10<sup>e</sup> page : « En 2007, elle a été **victime d'agression sexuelle** de la part d'un voisin [...]. En plus de son diagnostic de trouble de la personnalité limite, elle devra maintenant prendre de l'Effexor suite à des troubles de panique dus à l'**agression** ».

L'accumulation par une énumération de groupes de mots et dont l'apogée s'observe ici par l'utilisation de « en plus » a pour effet de générer un effet de profusion. Cet effet se fait ressentir tout au long du corpus. En effet, les allusions à l'agression et à la condition médicale de Gauthier sont récurrentes. Les liens avec l'accusation sont tellement ténus qu'il est difficile, à première vue, de voir une autre intention de la défense que de susciter la compassion en présentant Gauthier comme souffrante et étant physiquement faible (*italique*)<sup>447</sup>. La psychiatre en fait mention dans son témoignage à plusieurs reprises :

« On a mis en preuve par son témoignage que Madame avait *subi* [...] *subie* potentiellement des **abus sexuels**, des **attouchements sexuels** »; « elle a eu une médication qui est *survenue* dans le contexte de son **agression sexuelle**. Madame aussi était traitée [...] pour une fibromyalgie [...] Puis donc la fibromyalgie, les gens ont principalement de la *difficulté à dormir* »; « Madame *souffre* de fibromyalgie [...] sentiment de *fatigue*, ça peut aller avec le *manque d'énergie*, ça peut aller avec la fibromyalgie »; « Madame y aurait même vécu du **harcèlement** et une **agression physique** d'un voisin »; « La patiente me décrit un trouble de panique, [...] comme déclencheur elle décrit une **relation particulière entre guillemets** avec un voisin de 70 ans, entreprenant [...]. Il lui aurait même fait des **attouchements**, ouvre la parenthèse, **mais dans son chandail**, ferme la parenthèse »; « cette **relation** avec le voisin aurait même été un des facteurs ayant engendré le déménagement ».<sup>448</sup>

L'avocat de la défense y revient à quelques occasions dans sa plaidoirie finale. Par exemple : « Laliberté sait pertinemment que le voisin à Amos a **abusé sexuellement** de Mme Gauthier »; « cette affirmation-là d'**abus sexuel** »; « Gauthier fait de la **fibromyalgie** »; « Elle vous a parlé de son **agression** »<sup>449</sup>.

---

<sup>447</sup> La défense tente possiblement d'écarter l'idée que Madame voulait mourir. Ainsi en plus d'assurer la sémiotisation des émotions, répéter qu'elle souffre de fibromyalgie permettrait de faire comprendre au jury la fatigue et le manque d'énergie de Madame sont les symptômes de la fibromyalgie et non les symptômes d'une dépression majeure menant au suicide comme c'est le cas pour Laliberté.

<sup>448</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante (pièce « A. , Témoin expert ») respectivement aux pp 2190; 2253; 2280; 2290; 2348 et 2349.

<sup>449</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la défense ») respectivement aux pp 2475; 2476; 2478 et 2515.

Les termes utilisés pour parler de l'agression sont nombreux : « relation avec le voisin », « relation particulière », « agression physique », « agression sexuelle », « abus », « attouchement », « harcèlement », laissant ainsi planer l'idée qu'elle aurait pu être victime à plusieurs reprises, de plusieurs actes traumatisants. Si ce n'est pas l'intention claire de l'avocat et de la psychiatre, ces différentes locutions portent à confusion. En effet, « abus sexuel », en droit, désigne le fait d'abuser sexuellement une personne mineure<sup>450</sup>; il s'agit d'une forme d'agression sexuelle, mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai. On peut s'attendre à ce qu'un avocat criminaliste fasse la différence. Parler d'abus au lieu d'agression pourrait laisser sous-entendre qu'elle a subi de tels gestes dans l'enfance. Cette confusion dans les termes peut amplifier aux yeux du jury minimalement informé, la victimisation, au sens où elle aurait subi plusieurs agressions sexuelles sur une longue période de temps. Dans tous les cas, l'utilisation du terme rappelle au jury ce que les experts psychiatres ont dit lors de leurs témoignages respectifs, soit que l'état de dissociation est un mécanisme de défense utilisé par les enfants victimes d'abus : « C'est comme un mécanisme de défense. C'est-ce qu'on voit [...] chez des enfants qui sont abusés sexuellement à répétition vont, vont dissocier »<sup>451</sup>.

L'évènement qualifié généralement d'agression sexuelle est également mentionné, dans le mémoire à la Cour suprême. Dans la *Partie III – Les arguments*, le premier argument soulevé est le suivant :

Le juge doit soumettre au jury toute défense pour laquelle il y a de la preuve qui peut conduire à un acquittement [...]. Gauthier a témoigné à l'effet qu'elle a refusé de participer au pacte de meurtre suicide que lui a proposé son conjoint [...]. Est-ce que la Cour d'appel du Québec a commis une erreur de droit en décidant que le juge du procès avait eu raison de ne pas soumettre la défense de désistement au jury?

Au soutien de cet argument, le mémoire fait état d'une série de faits visant à démontrer que Gauthier s'est désistée, parmi ces faits, on souligne : « L'année 2008 a été très éprouvante pour Laliberté. Alors que la famille vit encore à Amos, Gauthier est victime d'**agressions sexuelles répétées** de la part d'un voisin ami de Laliberté »<sup>452</sup>. L'utilisation du pluriel et du terme « répétées » apparaît pour la première fois dans le corpus et le voisin est soudainement devenu l'« ami » de la Liberté. Non seulement le fait que Gauthier a été victime d'une ou d'agressions sexuelles ne soutient en rien l'argument évoqué dans le mémoire d'appel, on ajoute des caractéristiques à l'agression qui semblent ne servir qu'à accentuer la posture de victime de Gauthier, et conséquemment insister sur le caractère problématique de Laliberté.

---

<sup>450</sup> L'abus dans le Code criminel référé à un leurre, à un abus de confiance, à un abus d'autorité à l'égard de la victime, voir par ex. art 718 al. a)(iii). *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art. 38d).

<sup>451</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante aux pp 2211 (pièce « A. , Témoin expert ») et 2392-93 (pièce « F., Témoin expert »). Dans la plaidoirie de la défense voir pp 2475-76 quant à l'utilisation du terme « abus » et notamment p 2524 et 2533 quant à l'état de dissociation.

<sup>452</sup> *R c Gauthier*, 2013 CSC 32 (Mémoire de l'appelante) à la p 11 [*Gauthier*, CSC, Mémoire de l'appelante].

Bref, tout au long du corpus étudié, l'évènement fait l'objet d'une *gradation* passant d'une relation particulière avec un voisin qui lui aurait potentiellement fait des attouchements, à une agression sexuelle, à des agressions sexuelles que Laliberté a ignorées considérant la relation d'amitié l'unissant à l'agresseur.

### La dépendance et la plasticité

Pour convaincre le jury que, bien qu'écrites de la main de l'accusée et plutôt personnelles, les missives ne sont pas de son cru, la défense tente d'établir sa propension à tomber dans un état de dissociation. Notamment par le biais de l'expertise, elle allègue que les époux étaient dans une relation fusionnelle. Pour ce faire, la défense met en preuve que Gauthier a déjà eu un diagnostic de trouble de la personnalité limite. Le diagnostic n'est donc pas celui de la psychiatre appelée à témoigner, il date de l'adolescence et apparaît au dossier médical de l'accusée. Étant pathologiquement dépendante et plastique aux autres, et plus particulièrement aux hommes, Gauthier se soumet naturellement à leurs volontés. En l'espèce, à se soumettre aux demandes de son mari lorsqu'il lui dicte le contenu des lettres.

Le rôle de la psychiatre à cet effet est important. En témoignant sur le cursus médical de l'accusée, elle soulève qu'il est plausible que Laliberté ait pu dicter à sa femme à qui et quoi écrire :

« Alors qu'elle était dans la jeune vingtaine, où elle a fait de l'automutilation »; « Ce qu'on voit de Gauthier c'est qu'elle a souvent consulté beaucoup plus pour de l'automutilation, puis c'était *souvent dans un contexte de rupture amoureuse, dispute avec le conjoint*, des choses comme ça [...] Madame a déjà décrit qu'elle se sentait comme dans un **état second**, quand elle se trouvait dans ces états-là, qu'elle se sentait comme en **perte de contrôle** »; « je suis au-dessus » « j'ai **pu** le **contrôle** »; « Gauthier raconte qu'à la *suite de la visite de son chum*, [en juin 1999] elle a senti le rejet, a paniqué, et est entrée dans un **état second**. Elle dit **ne pas avoir** gardé le **contrôle** »; « En fait Madame avait un, c'était aussi un *contexte de rupture*, un geste très impulsif. Elle avait pris des médicaments, un geste très impulsif ». <sup>453</sup>

La psychiatre mentionne finalement que « suite à *sa rencontre avec Laliberté*, il y a un arrêt complet de ces comportements » <sup>454</sup>. Dans le discours de D<sup>re</sup> A., la souffrance et la violence de Gauthier se traduisent par des comportements autodestructeurs. Il est également suggéré que la prévalence comme l'arrêt de ces comportements <sup>455</sup> est intrinsèquement lié aux relations qu'elle entretient avec les hommes (*en italique*), « les hommes qu'elle aime », pour reprendre les termes de la défense. Les propos de l'avocat de la défense vont

---

<sup>453</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « A., Témoin expert ») respectivement aux pp 2184; 2185; 2186; 2187; 2188 et 2189.

<sup>454</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « A., Témoin expert ») à la p 2189.

<sup>455</sup> *Ibid* notamment aux pp 2197, 2255 et 2316. À titre d'illustration : D<sup>re</sup> A. : « [...] elle s'est beaucoup calmée » Défense « À partir de la rencontre avec Marc vous voulez dire [...] D<sup>re</sup> A. : « Exactement ».

également en ce sens : « grâce à sa rencontre avec Laliberté à ce moment-là, sa vie allait bien »<sup>456</sup>. Encore, il est suggéré que le sentiment de perte de contrôle, décrit par Gauthier, se déclenche lorsqu'elle est confrontée dans une relation conjugale. L'occurrence de ces comportements, D<sup>re</sup> A. l'explique du fait que l'accusée a déjà eu un diagnostic du trouble de la personnalité limite. Reprendre certains passages de la description faite par la psychiatre s'avère intéressant considérant que l'expert appelé par la poursuite utilise des exemples bien différents pour décrire le même trouble et le même personnage. Contrairement à son collègue, D<sup>re</sup> A. insiste sur la dépendance affective, l'instabilité émotionnelle (aussi en **gras**), la plasticité, l'autodestruction et les appels à l'aide, bref une description plutôt féminine du trouble de la personnalité<sup>457</sup>.

D<sup>re</sup> A. identifie et décrit neuf critères diagnostiques du trouble de la personnalité limite (« TPL ») :

[1] un « effort effréné pour éviter les abandons réels ou imaginaires [...] ça peut se traduire, les gens qui *vivent une rupture* ben ils vont se retrouver un *chum* immédiatement, ou ils peuvent faire des gestes d'autodestructeur ou geste **suicidaire** quand ils vivent une *rupture*. Elle-même nous l'a dit pendant son témoignage, écoutez, moi j'étais *pas capable de vivre toute seule*, j'avais toujours *besoin de quelqu'un* avec moi [...] il y a eu des gestes d'automutilation dans des *contextes de rupture et de chicane avec son chum*;

[2] des « *relations interpersonnelles* **instables** [...] **passé d'un extrême à un autre** »; de l'« **impulsivité** »;

[3] une « perturbation de l'identité [...] ils peuvent aussi beaucoup *s'adapter, se coller à, à la personne* avec qui ils vivent, [...] si la personne aime les chevaux ben ils, ils vont avoir une passion pour les chevaux, ce fait qu'ils vont être très, *un peu plastique par rapport à, aux gens* avec qui ils vivent [...] des gens qui peuvent être très influençable »;

[4] de « l'**impulsivité**, [...] Gauthier a déjà eu plus jeune une période où elle buvait beaucoup, une période qui s'est complètement résorbée là, [...], mais dans *une relation de couple* où c'était très très difficile ben à un moment donné elle buvait plus ».

[5] la « répétition de **menaces** suicidaires ou d'automutilation ».

[6] l'« **instabilité affective** »; « **instabilité** affective, **réactivité** marquée de l'humeur, par exemple la **dysphorie**, une **dysphorie** c'est les gens se sentent tristes, se sentent très mal en dedans, **anxiété**, durant quelques heures, pendant plus de quelques jours. Ça fait que c'est des gens très réactifs au niveau émotionnel »; « **Euphorique** »; « se sentir déprimé »; « **anxieux** »; « les **émotions en montagnes russes** ».

[7] « un sentiment chronique de vivre »;

[8] un « sentiment de **colère** intense et inapproprié ou **difficulté à contrôler sa colère** : [...] **pète des cochons** [...]. C'est des gens qui peuvent être très colériques puis poser des gestes, des

<sup>456</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 2512.

<sup>457</sup> Voir à cet effet Wendy Chan, « Gender, Murder and Madness » dans Wendy Chan, Dorothy E Chunn, Robert Menzies, dir, *Women, Murder and Justice*, London, Palgrave Macmillan UK, 2001, 147.

gestes soit envers eux ou envers les autres ou commettre, ou dire des paroles qu'ils, qu'ils vont regretter après de par leur **impulsivité** »; et

[9] « une idéation persécutoire, ça veut dire que les gens peuvent se sentir [...] surveillés, menacés ou de symptômes dissociatifs sévères ». <sup>458</sup>

Une telle description de la personnalité limite permet de renforcer l'idée que l'accusée ait pu tomber dans un état de dissociation, état qu'elle a déjà expérimenté et que d'autres personnes diagnostiquées TPL expérimentent. Elle invite le jury à considérer que Madame est cliniquement dépendante et plastique et qu'il est probable que, sous le coup de l'impulsivité, elle ait dit des choses qu'elle ne pensait pas, elle ait acquiescé au projet de Laliberté, avant de le regretter et de l'abandonner. Cette description produit et reproduit l'idée que la maladie mentale, et les émotions de manière générale, altèrent la capacité à agir et à réagir des femmes et, par conséquent, que leur violence est de l'ordre de la maladie ou de l'instabilité émotionnelle.

Une fois le trouble de personnalité décrit, l'avocat insiste pour que D<sup>re</sup> A. se prononce sur le caractère fusionnel de la relation conjugale (en **gras**) :

DÉFENSE J'en comprends que vous avez fait état aussi que les gens qui ont des troubles de personnalité limite, ils vont **vouloir être en, être près de l'autre** ... est-ce que je pourrais exprimer le terme **ymbiose** avec le conjoint?

D<sup>re</sup> A. Ça peut arriver, oui.

DÉFENSE Dans l'écriture, [...d]es lettres, est-ce que au niveau d'une **ymbiose**, [...]. Est-ce vous avez une conclusion par rapport à ça sur le contenu qu'on a retrouvé à l'intérieur des lettres?<sup>459</sup>

La poursuite s'objecte à cette dernière question, ce qui provoque un bref échange hors jury. Puis, devant le jury, l'avocat poursuit dans les mêmes termes : « la relation qu'elle avait avec Laliberté qui était une relation quand même assez on pourrait dire **fusionnelle** »<sup>460</sup>; « elle s'est décrit comme une **dépendante affective** », « elle s'en remettait beaucoup à son conjoint »<sup>461</sup>. La poursuite s'objecte à nouveau. La défense tente le coup une troisième fois quelques pages plus loin : « Est-ce qu'il y a un phénomène de **dépendance affective** ou quelque chose qui pourrait être attribuable à ça? »<sup>462</sup>.

L'idée semble être de donner au jury une explication médicale de la production des lettres. D<sup>re</sup> A. affirme qu'il n'existe pas de diagnostic de dépendance affective, qu'il existe néanmoins « la personnalité

<sup>458</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « A. , Témoin expert ») aux pp 2193-2208.

<sup>459</sup> *Ibid* aux pp 2213-14

<sup>460</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « A. , Témoin expert ») à la p 2227.

<sup>461</sup> *Ibid* à la p 2228.

<sup>462</sup> *Ibid* à la p 2240.

dépendante ». Dans les quelques lignes consacrées à cette explication, elle répète néanmoins trois fois le diagnostic inexistant et poursuit avec des exemples éloquentes :

La dépendance affective [...], dans le DSM, il y a pas de diagnostic de dépendance affective. [...] On a la personnalité dépendante, [...] c'est des gens qui ont de la misère à vivre seuls, à prendre des décisions seuls, qui ont, qui vont rechercher partenaire après partenaire. Je pense que dans le langage populaire dépendance affective, les gens vont décrire qu'ils ont besoin d'être avec, ils ont souvent besoin d'être en couple, besoin d'être avec quelqu'un [...]. Gauthier s'est décrite comme ça. Mais ce n'est pas un diagnostic psychiatrique.<sup>463</sup>

Même si l'avocat passe alors à une autre question, ce n'est pas la dernière fois que la défense qualifie la relation et souligne le caractère dépendant de Gauthier :

« Elle demandait des permissions, elle devait avoir des permissions, ça, ça *elle s'en accommodait* de cela [...] est-ce que c'est quelque chose que l'on peut attribuer à sa **personnalité dépendante?** »; « *elle s'accommodait* de ça, de ce mode de fonctionnement-là, elle était bien [...] *elle s'accommodait* de ça »; « elle était tellement **proche de son conjoint**, elle était tellement **impliquée émotivement** ». <sup>464</sup>

Dans la plaidoirie, la défense poursuit avec un champ lexical semblable pour illustrer ce qu'il tentait de démontrer par le biais de l'expertise :

« Son trait de personnalité limite qu'elle a avoué, qu'elle a reconnu évidemment souffrir, [...] souffrir dans un sens clinique et traîne cette personnalité-là depuis le début de son adolescence [...] des gens qui sont instables émotivement, qui peuvent dire des choses pour ensuite les regretter. On est souvent impré...imprévisible et surtout et c'est l'aveu même de Gauthier, des gens qui ont tendance à avoir des **dépendances affectives. Dépendances** lorsqu'elle vous dit j'ai toujours, j'étais **pas capable d'être seule**, j'ai toujours été **dépendante des hommes** que j'ai eu dans ma vie »; « vous aurez à analyser son témoignage en **ymbiose** ou en corrélation avec celui du Dr A. » <sup>465</sup>.

Même si « symbiose » dans cette dernière affirmation ne qualifie pas la relation du couple, son utilisation n'est pas à sous-estimer : la répétition du terme, de synonymes, et les allusions répétées à la dépendance et au caractère fusionnel de la relation mettent l'accent sur la thématique. Par exemple, en utilisant six fois le terme « bulle » dans la même page au moment de faire une mise en contexte au jury :

Elle vous a parlé du principe de **bulle**, pis c'est un principe qui est important, c'est un seul mot, c'est un mot qui inclut beaucoup de comportements. Elle vous a dit quand j'ai connu Laliberté, on est, on, on est rapidement on était dans sa **bulle**, il avait créé **sa bulle** pis elle vous dit pas que c'était négatif ni péjoratif, *elle aimait ça*. Pis d'ailleurs ça ressort, *elle se complaisait là-*

---

<sup>463</sup> *Ibid* aux pp 2240-41.

<sup>464</sup> *Ibid* respectivement aux pp 2241; 2242; 2245.

<sup>465</sup> *Ibid* aux pp 2468 et 2501.

*dedans* pis elle a jamais fait de démarche pour casser la **bulle**. Quand on parle de la **bulle** [...] c'était des gens qui étaient dans leur **bulle**, pis *elle s'accommodait de ça*.<sup>466</sup>

La relation étant désormais qualifiée comme telle dans l'esprit du jury, l'avocat de la défense en fait un bref rappel avant d'inviter le jury à considérer la relation comme explication pour l'état de dissociation qu'a décrit Gauthier dans son témoignage : « Elle mentionne que c'était une **bulle** qu'il avait beaucoup de **sympiose**, qu'il y avait beaucoup d'attachement [...]. Alors c'est quand même un détail à considérer parmi tant d'autres lorsqu'elle vous fournit dans son explication et le D<sup>re</sup> A. également, ce phénomène de dépersonnalisation et de dissociation »<sup>467</sup>.

Au-delà de la symbiose, de la bulle, la défense infère que Laliberté a un contrôle absolu sur Gauthier. Sans jamais le nommer, l'avocat de la défense décrit une relation violente. Les extraits au soutien de cette observation seront reproduits dans la sous-partie sur Laliberté. Avant d'y arriver, notons simplement que présenter Gauthier comme victime de violence conjugale favorise la transformation du sentiment et ajoute au caractère vraisemblable de ce que la défense propose au sujet des lettres.

### 1.3.3. L'incapable

Dans cette partie, l'accent sera mis sur l'incapacité à agir, ou à réagir, et sur l'absence de contrôle. Tel que vu précédemment, les femmes accusées d'un crime violent sont généralement dépeintes dans l'imaginaire judiciaire et littéraire comme des victimes d'elle-même ou d'autrui, des objets incapables d'actions et de pensées rationnelles. Ici, la défense insiste, explicitement et implicitement, sur l'incapacité de Gauthier.

#### **Pour expliquer les lettres**

Une fois le trouble de la personnalité décrit, la psychiatre se prononce sur l'incapacité de l'accusée à agir ou réagir au moment où Laliberté annonce son plan suicidaire :

Madame affirme qu'elle a compris ce qu'il disait, mais qu'elle se sentait comme **gelée**. Qu'elle n'était **pas capable de réagir**. « On, on dirait que j'**étais pu là** ». Elle décrit que tout était flou, autour d'elle, elle **était incapable de réfléchir ou de réagir**. Il lui disait : « écrit, si tu m'aimes continue ». Il lui répétait qu'ils n'avaient pas d'autre solution. Madame **ne pouvait plus réagir**, elle **n'arriverait plus réfléchir**. C'est lui qui a dicté les lettres qui ont été envoyées [...] lorsqu'elle écrivait ces lettres, « c'est **comme si j'étais sorti de mon corps**. Que je me regardais ». Il lui répétait, « si tu veux que ça se passe bien fais tout ce que je te dis ». [...] Madame décrit qu'elle était comme **déconnectée**, qu'elle avait l'impression qu'elle regardait de l'extérieur [...] tu sais elle venait de subir un choc, tu sais, je veux dire, là l'homme que

---

<sup>466</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la défense ») aux pp 2513-14.

<sup>467</sup> *Ibid* à la p 2531.

t'aimes te dit « on va tuer les enfants », pour elle c'était inconcevable et ça été un choc, pis ce qu'elle a fait c'est se **dissocier**.<sup>468</sup>

L'incapacité de l'accusée et le rôle actif de Laliberté reviennent à plusieurs autres occasions dans le témoignage de la psychiatre. Il « l'a grandement incitée »<sup>469</sup>, « lui dicte », « lui dit de », « lui fait écrire », etc. Laliberté dirige, alors que Gauthier, obnubilée par les mantras de son mari (« il lui répétait si tu veux que ça se passe bien fais tout ce que je te dis », « il lui répétait qu'il n'avait pas d'autres solutions »<sup>470</sup>) répond mécaniquement à la demande : « son conjoint lui a dit elle a écrit »; « [I]l m'a fait écrire des lettres »; « c'est lui qui lui a dicté »; « il lui disait, tu m'aimes, continue. Donc continue », « si tu m'aimes continue si tu m'aimes continue »; « il lui disait ça, pis c'est ça qui l'incitait ».<sup>471</sup>

Son incapacité à agir et à réagir (en **gras**) est le résultat de l'état de dissociation créé par le choc de l'annonce, de l'incompréhension que l'annonce suscitait. C'est également le produit d'un état mental causé par le stress qu'elle vivait depuis plusieurs mois (en *italiques*) :

« Madame décrit des *symptômes dissociatifs* [...] au moment où son mari l'a grandement incitée à écrire les lettres », « Madame qui *vivait beaucoup de stress depuis plusieurs mois*, alors elle a senti comme un sentiment de **détachement** de grande torpeur voire de **paralysie**. Elle était **incapable de réagir tant elle n'arrivait pas à le croire** »; « Madame était donc au courant des intentions de son conjoint, mais **sans être réellement capable** de croire le sérieux [...] **elle n'était pas en pleine possession de ses moyens** [...] elle] était dans un tel état de choc que cet état l'a malheureusement **empêché d'évaluer l'urgence de la situation** elle *n'arrivait pas à le croire* »<sup>472</sup>.

### **Pour expliquer les autres éléments incriminants**

Dans son témoignage, la psychiatre explique pourquoi Gauthier n'a pas réalisé que son mari était en dépression ni ce qui se passait le soir du drame, de même que le délai incriminant avant l'appel fait au 911 du 1<sup>er</sup> janvier et les déclarations faites à l'hôpital selon lesquelles elle souhaitait mourir. Ici, l'incapacité à agir et à réagir relève de sa personnalité dépendante, de sa plasticité clinique, d'un état mental causé par la prise de narcotiques – les médicaments dissimulés dans son verre et les antidouleurs administrés après son

---

<sup>468</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « A. , Témoin expert») aux pp 2209-10.

<sup>469</sup> *Ibid* à la p 2257.

<sup>470</sup> *Ibid* à la p 2323 et 2324.

<sup>471</sup> *Ibid* respectivement aux pp 2295; 2297; 2323; 2324 et 2326.

<sup>472</sup> *Ibid* à la p 2295.

opération –, de ne pas avoir bu ni mangé et de la perte d'une grande quantité de sang en raison de la coupure infligée par Laliberté.<sup>473</sup>

Premièrement, Gauthier dit ne pas avoir réalisé que son mari était en dépression ni qu'il passerait à l'acte. Elle a pourtant témoigné « à l'effet que son conjoint est de plus en plus découragé et que son tempérament devient plus agressif et renfermé »<sup>474</sup>. Encore, les notes dans le dossier médical de Laliberté font état d'un grand état de fatigue, qu'il pleure tous les jours, qu'il a perdu l'appétit, etc. L'affirmation selon laquelle elle n'a pas réalisé l'état de dépression dans lequel se trouvait son mari ni qu'il mettait à exécution le pacte convenu est d'autant plus étonnante considérant qu'il lui aurait proposé de faire un pacte suicide et lui aurait détaillé le plan. La psychiatre explique pourquoi elle est incapable de cerner l'état mental de son mari et le passage à l'acte malgré ces signaux pour le moins évidents :

Des fois on peut mal interpréter. Pis il faut, il faut se rappeler tu sais Madame est pas psychologue, est pas médecin, pis même si elle l'était, elle tellement proche de son conjoint, elle était tellement impliquée *émotivement* [...qu'] elle était **pas capable**, [...] **pas capable d'apprécier** l'urgence de la situation [...] elle a **pas eu la capacité**, elle était trop *bouleversée* pis *perturbée* »<sup>475</sup>.

L'utilisation de superlatifs contribue à mettre l'emphase sur les émotions (en *italiques*) qui habitaient Gauthier et qui faisaient qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier l'état dépressif de son mari et l'urgence de la situation. Elle n'était pas simplement proche de son mari, elle l'était « tellement ». Elle n'était pas simplement impliquée émotionnellement, elle l'était « tellement »; elle n'était pas simplement bouleversée, elle était « trop » bouleversée.

Deuxièmement, si Gauthier a tardé à appeler les secours, c'est parce qu'elle était faible et intoxiquée (en *italiques*) explique D<sup>re</sup> A. Elle décrit d'abord les effets de la prise de benzodiazépines : « démarche chancelante », « déséquilibrée », « somnolent », « confusions », « très très perdu », « causer une amnésie, une amnésie qu'on appelle antérograde »<sup>476</sup>, puis discute de l'état d'incapacité de Gauthier :

Elle s'est réveillée pis elle était dans, dans un, il y avait plusieurs conscients à ce moment-là, elle était dans un *état d'intoxication aiguë* aux benzodiazépines. Donc tous les effets qu'on peut comprendre, la *confusion*, elle était complètement, elle était *somnolente*, elle pouvait être *désorientée*, elle pouvait être amnésique. Ce qu'on voit c'est que Madame **est incapable de porter un jugement** à ce moment-là sur la situation, mais quand elle voit ses enfants qui dorment à côté, mais elle voit son poignet qui pend, mais elle **n'a pas le réflexe** de quelqu'un

---

<sup>473</sup> « Laliberté a coupé le poignet de l'appelante » dans *Gauthier*, Mémoire de l'appelante à la p 3.

<sup>474</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante à la p 10.

<sup>475</sup> *Ibid* (pièce « A. , Témoin expert ») à la p 2245.

<sup>476</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante (pièce « A. , Témoin expert ») à la p 2231.

qui est [...] si on peut dire, **normal** [...] Madame était **vraiment pas en état pour réfléchir**<sup>477</sup>. [...] Il faut penser qu'il y a *l'intoxication* [...], mais Madame est aussi à ce qu'on appelle un *choc hypovolémique*, elle a *perdu beaucoup de sang*. Elle *n'a pas mangé* depuis ce qu'on pense être le souper du 31, [...] elle *n'a pas mangé*, elle *a pas bu*, ça fait un **bon bout de temps**. Ça fait qu'elle *a perdu beaucoup de liquide* », « elle est *en choc* », « elle est *intoxiquée* aux benzodiazépines ». <sup>478</sup>

« Je pense **pas** qu'elle était **en mesure**. Je ne pense **pas** qu'elle était **en mesure de réfléchir** » répète l'experte<sup>479</sup>. À un point tel qu'elle n'aurait même pas réalisé à son réveil, probablement plusieurs heures après l'intoxication, qu'elle était entourée des corps inertes de ses enfants : « Elle a **pas pris conscience** nécessairement que ses enfants sont décédés. Elle est **pas capable d'évaluer** la situation, **d'évaluer** la gravité pis l'ampleur de la situation dans laquelle elle se trouve, **son jugement est trop perturbé** par sa condition physique-là; l'intoxication » <sup>480</sup>.

L'avocat de la défense réutilisera l'état décrit par la psychiatre, qu'il nomme dans l'extrait suivant « le contexte », pour expliquer pourquoi elle a dit à la téléphoniste, plus de 24 heures après l'intoxication, que « c'était un pacte » et aux forces policières, à leur arrivée, qu'« on se l'avait dit qu'on ne commencerait pas l'année ». Il relève également le fait qu'elle a été interrompue :

Elle va même dire [...] on se l'avait dit qu'on ne commencerait pas l'année, et là le policier l'interrompt [...] il y a une chose qui est claire c'est qu'elle s'apprêtait à dire quelque chose et elle a été interrompue. C'est dans ce contexte-là qu'un mot s'est glissé et il ne faudrait pas que ce mot-là vienne ostraciser dans vos têtes, dans votre esprit l'ensemble du contexte. Le contexte où une dame c'est une dame qui est en état de choc, elle venue voir le, l'ensemble de sa famille décimée. C'est une dame qui est fort à parier sous de forts calmants encore, l'Oxazépam, au point tel où on a dans la preuve qu'elle a probablement jamais rendu compte qu'elle s'était fait couper le poignet. <sup>481</sup>

Troisièmement, au sujet des déclarations faites par l'accusée à l'hôpital à l'effet qu'elle était déprimée depuis le 4 août et qu'elle voulait mourir, la psychiatre rappelle qu'elle était alors en état de choc : « ça fait qu'après ça il y a le choc d'apprendre la, la mort de toute sa famille » et que l'effet de l'intoxication, ça peut faire dire « toutes sortes de choses » <sup>482</sup> :

DÉFENSE Est-ce que ça peut amener cet état-là des distorsions cognitives?

D<sup>RE</sup> A. Des distorsions cognitives dans le sens...

---

<sup>477</sup> *Ibid* aux pp 2233-34.

<sup>478</sup> *Ibid* (pièce « A. , Témoin expert ») à la p 2235.

<sup>479</sup> *Ibid* à la p 2336.

<sup>480</sup> *Ibid*.

<sup>481</sup> *Ibid* à la p 2490.

<sup>482</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante (pièce « A. , Témoin expert ») à la p 2238.

DÉFENSE Dans la façon de, de réfléchir ou dans la façon...

D<sup>RE</sup> A. Oui. Oui, oui tout à fait.

DÉFENSE Je n'ai peut-être pas employé le bon terme, je m'essayais...

D<sup>RE</sup> A. Ben des gens ça veut dire là, **la capacité à réfléchir est pas là**, là, ça veut dire que les gens peuvent dire toutes sortes de choses [...], ils s'en rappellent pas, mais c'est des effets de l'intoxication.<sup>483</sup>

Au-delà de l'intoxication, « il y a une condition médicale, le choc, la chirurgie, Madame a subi une chirurgie [...]. On lui donne une certaine médication, elle a reçu d'autres benzodiazépines à l'hôpital, elle a reçu du Dilodid, [...] c'est un narcotique »<sup>484</sup>. En bref, l'avocat de la défense, pour expliquer la déclaration de l'accusée à l'effet qu'elle voulait mourir, demande s'il s'agit d'une distorsion cognitive. Ce à quoi D<sup>RE</sup> A. répond : « Oui. Oui, tout à fait »<sup>485</sup>. La question de l'avocat combinée à cette réponse catégorique de la psychiatre laisse croire que la déclaration de Gauthier est le résultat d'une disposition psychiatrique. Pourtant, elle n'élabore pas sur cet aspect, elle s'engage plutôt dans une explication relevant d'un état causé par des éléments extérieurs : la médication, la chirurgie, le choc.

L'effort considérable déployé pour discréditer les déclarations faites par Madame suscite un questionnement sur les motifs pour lesquels la défense n'a pas demandé l'exclusion de ces déclarations de la preuve. En effet, si Madame était réellement dans un état qui lui faisait dire tout et n'importe quoi, un voir-dire aurait, semble-t-il, été la voie à prendre. Dans le cadre d'un voir-dire sur l'admissibilité d'une déclaration judiciaire, il revient à la poursuite de démontrer le caractère libre et volontaire de la déclaration. Elle doit alors démontrer qu'elle est le fruit d'un esprit conscient<sup>486</sup>. Si une telle requête a été entendue et qu'elles ont été jugées recevables, il n'y en a aucune trace dans le dossier d'appel. Or, il est possible que la défense n'avait pas intérêt à exclure certaines déclarations. Celles reprises dans le mémoire d'appel à la Cour suprême, comme l'affirmation de Gauthier lors de l'appel au 911, en parlant de Laliberté : « il nous a drogué toute la gang ».

#### 1.4. Le Laliberté de la défense

Pour s'assurer de la vraisemblance de la théorie selon laquelle les lettres de Gauthier sont l'œuvre de Laliberté et qu'elle se soit pliée aux dictats de son mari, la défense doit d'une part faire de l'accusée un

---

<sup>483</sup> *Ibid* aux pp 2237-38.

<sup>484</sup> *Ibid* à la p 2239.

<sup>485</sup> *Ibid* à la p 2237.

<sup>486</sup> Martin Vaclair et Tristan Desjardins, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 26<sup>e</sup> éd, Montréal, Yvon Blais, 2019 au para 1401 [Vaclair]; Pierre Arguin, « Les règles procédurales entourant la recevabilité des déclarations extrajudiciaires » (1991) Les cahiers de droit.

personnage dépendant, influençable et sans agentivité, et, d'autre part, dépeindre Laliberté comme un *génie malin*, un homme omniscient et contrôlant. Encore, pour que le jury adhère à la théorie selon laquelle c'était le projet de Monsieur et non un pacte auquel Madame adhéra et a participé, de suggérer que Laliberté était narcissique apparaît utile. Au surplus, la défense qualifie la vie familiale comme étant centrée sur lui et la relation de couple comme symbiotique. En effet, sans cette « bulle », on s'explique mal comment Laliberté a pu dicter des lettres aussi personnelles aux proches et aux collègues de Gauthier. Il a le rôle principal dans leur relation ainsi que dans cette affaire et Gauthier joue un rôle secondaire.

On aperçoit les contours du *génie malin* dès les premières pages du mémoire de l'appelante, dans la *Partie I – Les faits*, sous le titre « La preuve de la défense ». Aux paragraphes 24 et 28, on lit :

L'appelante décrira qu'ils vivent dans leur « bulle », qu'elle sort très peu de la maison et que l'ensemble de la vie familiale est centrée et **décidée** en fonction de Laliberté. [...] après le dîner, **il va vers** elle et **lui demande de** rédiger et signer divers documents et lettres qui annoncent le départ définitif de toute la famille. [...] Elle reconnaît avoir écrit et reconnaître les documents, mais ne pas avoir voulu les rédiger et adhérer au contenu **dicté** par Laliberté.<sup>487</sup>

Ces deux extraits annoncent bien ce qui est dit, répété et inféré au sujet de Laliberté du côté de la défense : Laliberté est centré sur lui-même et, considérant que la vie familiale est centrée et décidée en fonction de lui, la mort de la famille lui est attribuable. Soutient de cette prétention l'utilisation d'un champ lexical de l'agentivité, des verbes d'action et de direction (par ex. il « décide », « va vers », « lui demande de », « lui dicte »<sup>488</sup>) et de l'ordre de l'omniscience. La défense, notamment par le biais de la psychiatre, qui n'a pas rencontré le défunt, dresse le portrait d'un homme qui sait tout (1.4.1), qui contrôle tout (1.4.2) et qui est au surplus narcissique (1.4.3).

#### 1.4.1. Il savait tout

La défense réitère que Laliberté est omniscient. En insistant sur ce point, le jury peut s'expliquer comment il a pu dicter le contenu des lettres et faire en sorte que Gauthier apparaisse en être l'auteur. Le fait que Gauthier et Laliberté se confient tout est plutôt banal, mais en le répétant et en le liant éventuellement au caractère contrôlant de ce dernier, la défense infère que ce qui est la situation de bien des couples est suspicieux. La défense déploiera plusieurs efforts pour mettre l'expertise psychiatrique au profit de ces soupçons. Dans les extraits qui suivent, le champ lexical relève que Madame *dit* (en **gras**) et Monsieur *sait* et la répétition de superlatifs (souligné) met l'accent sur cette proposition, notamment dans cet extrait de l'interrogatoire de l'experte : « Elle s'en remettait beaucoup à son conjoint, c'était **à lui** qu'elle **parlait**, elle

<sup>487</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante aux pp 9 et 11.

<sup>488</sup> Autres ex. : il « inflige », « coupe », « se déplace », « s'entête », « incite », « invite », « veut », « utilise », etc.

nous **l'a dit** qu'après tout ce qui lui arrivait, elle **lui en parlait**. Ça fait qu'il était au courant de beaucoup de choses [...] ils **discutaient beaucoup**, elle **disait**, elle nous **a dit** qu'elle **lui parlait beaucoup** de ce qui se passait »<sup>489</sup>.

Quelques pages plus loin, l'avocat de la défense, sans doute pour donner de la crédibilité à sa théorie, demande à la psychiatre de se prononcer sur cet aspect de la relation : « Est-ce qu'au niveau d'une symbiose, Madame **témoigne tout** ce qu'elle faisait, Laliberté le *savait*, tout ce qui se passait dans sa vie, Laliberté le *savait*. Est-ce que vous avez une conclusion par rapport à ça sur le contenu [...] des lettres? »<sup>490</sup>. La stratégie est tellement évidente que la poursuite s'objecte à la question<sup>491</sup>. Suivant une brève explication, le juge demande à la défense de reformuler et l'avocat poursuit dans le même sens :

Gauthier, ce qui se passait dans sa vie, elle, elle **dit** je, je le **disais toujours** à Laliberté, il *savait tout* de ce qui se passait [son congédiement, par exemple...]. Si on prend pour acquis que l'accusée a témoigné qu'elle, elle **mentionnait** à son conjoint l'ensemble de ce qui lui arrivait de principal dans la vie versus le contenu des lettres que vous avez analysé, est-ce que vous pouvez en arriver justement avec les traits de personnalité des faits que ... en symbiose<sup>492</sup>.

La poursuite s'objecte à nouveau. À cette objection, le jury est prié de quitter et la défense réplique :

Est-ce que c'est possible qu'une conjointe qui **donne beaucoup d'informations** à son conjoint pis qui est, qui a tendance à lui **relater** puisse à ce moment-là, on peut, on puisse tirer des conclusions sur l'écriture de ses lettres [...] est-ce qu'au niveau psychiatrique le contenu c'est-à-dire, ce qui peut être écrit dans une lettre, est-ce que ça peut être écrit en symbiose. Est-ce que ça peut être écrit par une personne qui connaît tellement l'autre qui lui dicte quoi faire<sup>493</sup>.

Le juge décide alors de s'adresser directement à la psychiatre : « Est-ce que quelqu'un peut écrire en symbiose avec quelqu'un? [...] médicalement là? »<sup>494</sup>. On demande ainsi à la psychiatre si on peut médicalement expliquer l'avènement des lettres (« est-ce qu'au niveau psychiatrique »). Elle répond :

Moi je pense qu'on peut *connaître* suffisamment son conjoint pour, tu *sais* pour *savoir* si, ce qu'il va, ce qu'elle **dirait** dans un, ou les récriminations de, si je, bon, si on prend l'exemple de Mme Gauthier, si elle **disait toujours** que sa mère était difficile, tout ça ou une telle autre personne, ben son conjoint le *sait*. Ça fait que oui il peut avoir suggéré ça à madame, moi je

---

<sup>489</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « A. , Témoin expert ») à la p 2228.

<sup>490</sup> *Ibid* à la p 2214.

<sup>491</sup> *Ibid* à la p 2215.

<sup>492</sup> *Ibid* dans « Objection, Discussions » aux pp 2216-17.

<sup>493</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « A., Témoin expert » dans « Objection, Argumentations ») aux pp 2220-22.

<sup>494</sup> *Ibid* à la p 2223.

pense que oui. Mais je veux **dire**, je peux pas vous, moi je pense en tout cas si on prend en général oui dans un couple qui se **dit tout**, ben l'un et l'autre *savent* ce que l'autre pense.<sup>495</sup>

Le juge poursuit : « J'ai de la difficulté à cerner [...] vous n'avez pas de réponse médicale à ce niveau-là »<sup>496</sup>. Puis l'experte donne son opinion : « Gauthier se **confiait beaucoup** à son conjoint et qu'il savait **ce qu'elle pensait** sur plusieurs sujets, ça fait que c'est clair oui »<sup>497</sup>. La psychiatre A. n'est pas habilitée à répondre plaide la poursuite : « [...] c'est une question de logique, c'est une question d'appréciation de crédibilité : ça n'a rien à avoir avec la psychiatrie »<sup>498</sup>.

Malgré l'avertissement du juge et le reproche de la poursuite, l'avocat de la défense y revient dans la plaidoirie : « elle **disait tout**, elle **disait tout**. Vous verrez le contenu des lettres, parfois c'est subtil, mais Laliberté va s'appropriier le contenu des commentaires comme s'il parlait au nom des autres et entre autres au nom de sa femme »<sup>499</sup>. Notons ici que 30 pages plus tôt l'avocat disait quasiment mot pour mot les mêmes propos : « Laliberté qui parle et qui parle au nom des autres ». Ce que la défense semble suggérer ici, c'est qu'en sachant tout de sa femme, l'homme rusé peut tout simplement la remplacer.

#### 1.4.2. Il contrôlait tout

Laliberté est un homme de totalité. Il sait tout, il contrôle tout. Il contrôle son environnement, ses émotions, la vie familiale et sa femme. Il est à ce point en contrôle et contrôlant qu'il peut dicter à Gauthier d'écrire des lettres de suicide adressées à ses proches à elle : « son conjoint lui dit, elle écrit »<sup>500</sup>; « elle disait il m'a fait écrire les lettres à telle personne »<sup>501</sup>, etc. Pour assurer la vraisemblance de cette proposition, il semble qu'il faille que le contrôle exercé par Laliberté ne s'observe pas uniquement lors de la rédaction des lettres; la défense dans la plaidoirie met en lumière les témoignages de Gauthier et de son amie dénotant le caractère contrôlant de son mari.

En appel, cela semble avoir été écarté du discours de la défense. Cette dernière fait allusion à cette idée de bulle, encore, que la vie familiale est centrée et décidée en fonction de Laliberté. Toutefois, les éléments que l'avocat fait ressortir du témoignage de l'amie de Gauthier lors de la plaidoirie – et sur lesquels il a

---

<sup>495</sup> *Ibid.*

<sup>496</sup> *Ibid* à la p 2224.

<sup>497</sup> *Ibid.*

<sup>498</sup> *Ibid.*

<sup>499</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 2531.

<sup>500</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante (pièce « A., Témoin expert ») à la p 2295.

<sup>501</sup> *Ibid* à la p 2297.

insisté comme étant crédibles parce que *confirmés* par sa meilleure amie – n’ont pas été présentés dans le mémoire. Or, dans le cadre du procès, cet aspect violent de la relation est plaidé :

Son témoignage *va confirmer également, elle ne se déplaçait plus, elle dit il aimait pas ça* [...] elle *confirme également* que Laliberté depuis les derniers temps était plus nerveux, était plus renfermé [...] Elle *confirme également* qu’**il n’aimait pas quand elle rentrait tard**. [...] qu’elle **avait des heures d’entrée et de sortie**, elle l’a mentionnée à *maintes* reprises dans son témoignage, c’est *quand même confirmé par sa meilleure amie* qui nous dit que **Laliberté n’aimait pas ça quand elle rentrait tard**, moins en détail, *mais confirmé*.<sup>502</sup>

L’avocat poursuit répétant que Gauthier est régie physiquement et économiquement par les volontés de son mari : « Madame vous a dit également dans son témoignage que ce n’était pas une femme à travailler, mais [...] plus une femme à la maison [...] Monsieur devenait le soutien financier »; « Elle explique pourquoi qu’elle parle de café, c’est parce qu’il ne veut pas »; « **Laliberté aime pas ça** qu’elle rentre trop tard »; « elle vous l’a dit **le peu de liberté qu’elle avait** pis les heures d’entrée »<sup>503</sup>.

Même si le caractère violent de la relation conjugale n’est jamais nommé par les différent·es intervenant·es au procès, ces extraits éparpillés dans sept des quelques 25 pages portant sur la relation du couple présentent une dynamique de violence conjugale<sup>504</sup>. Malgré qu’il est répété qu’« elle aimait ça », qu’elle se « complaisait là-dedans »<sup>505</sup>, la description d’une telle dynamique a probablement pour effet de susciter de l’aversion pour Monsieur et conséquemment de la compassion pour Madame. Autrement, l’idée semble également viser à dédouaner Gauthier : Laliberté n’a pas *voulu* qu’elle se rétracte, il ne s’est pas soucié de l’abandon de sa complice et a mis son plan à exécution : « son mari voulait mourir, n’a pas voulu qu’elle change d’idée »<sup>506</sup>; « elle veut se rétracter du pacte, pis Laliberté n’a pas voulu »; « c’est pas son propre vouloir, c’est le vouloir de Laliberté qui lui a imposé »<sup>507</sup>.

Un autre extrait de la plaidoirie qui dépeint Monsieur comme contrôlant concerne la réaction de Laliberté lorsque Gauthier lui annonce qu’elle a été victime d’une agression sexuelle : « qu’est-ce qu’un mari qui aime sa femme ferait à ce moment-là? Il a pris deux, trois jours pour réfléchir et il a décidé on restait »<sup>508</sup>.

---

<sup>502</sup> *Gauthier*, Mémoire de l’appelante (pièce « Plaidoirie de la défense ») aux pp 2477-78.

<sup>503</sup> *Ibid* respectivement aux pp 2478-79; 2480; 2481 et 2515.

<sup>504</sup> Voir par ex. SOS-INFO – SOS violence conjugale, « Violence conjugale, violence dans les relations intimes, violence dans les relations amoureuses... c’est quoi au juste ? » (consulté le 31 mars 2021) en ligne : <<https://sosviolenceconjugale.ca/fr/outils/sos-infos/violence-conjugale-violence-dans-les-relations-intimes-violence-dans-les-relations-amoureuses-c-est-quoi-au-juste>>.

<sup>505</sup> *Gauthier*, Mémoire de l’appelante (pièce « Plaidoirie de la défense ») aux pp 2513-14.

<sup>506</sup> *Gauthier*, Mémoire de l’appelante (pièce « A. , Témoins expert ») à la p 2342.

<sup>507</sup> *Ibid* (pièce « F., Témoin expert ») aux pp 2396-97.

<sup>508</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 2475.

Ici, la défense laisse entendre que Laliberté a voulu rester à Amos alors que la famille a déménagé; en disant « qu'est-ce qu'un mari qui aime sa femme ferait », elle insinue qu'il n'est pas ce genre de mari. À titre de rappel, dans le mémoire de la Cour suprême, le voisin est qualifié d'« ami » de la Liberté. Ces éléments contribuent à démontrer que la vie familiale ne tournait qu'autour de lui.

#### 1.4.3. Il était narcissique

Dans le cadre de la préparation à son témoignage, la psychiatre appelée par la défense a parcouru les rapports médicaux de Laliberté. Sur la base de ces rapports, l'avocat de la défense demande qu'elle se prononce sur l'état de Monsieur pendant l'année. Les notes de son médecin de famille révèlent qu'il était en dépression majeure. La psychiatre présente les symptômes de ce trouble de l'humeur et, rapidement, la discussion glisse sur un potentiel diagnostic de trouble de la personnalité narcissique. C'est dans ce contexte que la psychiatre affirme que « les femmes font plus de tentatives, mais les hommes réussissent plus »<sup>509</sup>. La défense allègue ainsi qu'il était plus probable que Laliberté se suicide et tue sa famille que l'accusée, puis renforce l'idée selon laquelle c'est lui qui voulait mourir, parce que, contrairement à elle, il ne tolérerait pas d'avoir l'air pauvre et dépressif (en **gras**) :

D<sup>RE</sup> A. [...L]a complication principale de la dépression majeure, c'est le suicide jusqu'à dix [...] même quinze pour cent des gens qui vont se suicider ou qui vont faire un geste envers eux autres, un geste suicidaire. [...]

DÉFENSE Madame a fait état à plusieurs reprises du fait que Monsieur était **fier**, que il, le **standing**, on a prononcé le mot **standing**, je n'irai pas plus loin là, mais vous comprenez là cette description-là qui était de **refuser de déménager de la maison**, de **refuser de prendre une voiture peut-être qui pourrait être un peu plus modeste**, etc. Est-ce qu'il y a un trait de personnalité qui pourrait être afférant à ce genre de comportement?

D<sup>RE</sup> A. Je pense que ça fait référence à ce qu'on, des fois, on appelle des gens qui sont **narcissiques** ou des gens qui, **qui se voient comme avec une importance supérieure**. Mais c'est des gens qui sont souvent **préoccupés par l'apparence, être occupés** par leur face, à **ce que les autres vont penser**. Je veux dire on peut pas faire le diagnostic précis parce qu'on ne peut pas évaluer Monsieur, mais ce qu'on, il y a certains éléments qui font penser que Monsieur pouvait avoir en tout cas du moins présenter les traits. Et ces gens-là peuvent, les personnalités plus **narcissiques se voient un peu comme très importantes**, puis très un peu le **centre de l'univers des autres**. Ça fait que ce qui amène à penser que si les gens peuvent se dire, parce que je l'ai déjà vu chez certaines personnes, **si eux ils souffrent, tout le monde doit souffrir puis les autres ne seront pas capables de s'en sortir s'ils ne seront pas**

---

<sup>509</sup> *Ibid* (pièce « A. , Témoin expert ») à la p 2249.

là. Ça fait que des fois ça nous mène, il y a des contextes comme ça il peut avoir des suicides élargis.<sup>510</sup>

La psychiatre se réfère probablement à la littérature sur le suicide élargi, dont les hommes sont les principaux auteurs, dans laquelle on relève le caractère narcissique de ceux qui posent un tel geste<sup>511</sup>.

Les traits narcissiques de Laliberté décrits par la psychiatre permettent à la défense de renchérir son explication quant à l'impossibilité pour Gauthier de savoir que son mari était en dépression :

Elle vous explique que la raison pour laquelle elle n'a jamais été avisée qu'il était en dépression majeure à l'époque, qu'elle apprend aujourd'hui, c'est qu'elle dit qu'il **parlait jamais**, il **parlait pas** de ces émotions, il le **disait pas**. Donc dans le comportement habituel que nous décrit Laliberté, il était fort logique qu'*il allait pas se vanter*, ou qu'*il n'allait pas le dire* qu'il était diagnostiqué dépression majeure [...]. [...] Et elle vous parle **surtout du standing pis de la fierté** de Monsieur. Pis autant c'est quelque chose de positif dans la vie de quelqu'un, autant **l'excès** peut devenir un peu négatif. Ce qui était le cas de monsieur c'est-à-dire le **standing**, la **fierté**, l'aspect **tellement** de, de **se contenter jamais** de, du, du, de la **normalité** »; « Ce **fameux standing** ». <sup>512</sup>

Au sujet des stratégies, il semble que par l'utilisation de superlatifs (« jamais », « tellement », « tout », « fameux » etc.) l'avocat de la défense met en opposition le personnage de Laliberté avec celui de Gauthier : lui ne dit rien et sait tout, alors qu'elle dit tout et ne sait rien.

Dans la plaidoirie, malgré la mise en garde quant au fait qu'en l'absence d'une évaluation la psychiatre ne peut conclure à un diagnostic, la défense fait de manifestes appels à l'autorité et affirme que le diagnostic est clair :

A. [vous] a qualifié aussi un **trait de personnalité** qu'elle a *identifié clairement*. Elle vous dit *pas je pense, elle a été catégorique* Laliberté était ce qu'on appelle un **narcissique**. [...] pis dans les faits, vous en avez des exemples qui *confirment*, qui *corroborent* son diagnostic. Le fait que Laliberté soit **si fier**, le fait que Laliberté son **standing**. Le fait que Laliberté refuse tel, tel emploi parce qu'**il se considère qu'il vaut tant**, c'est ça le **narcissisme**. [...] pis il y a une fin de non-recevoir à tout commentaire contraire à ce qu'[il] pense. Ben la combinaison de cette **dépression majeure selon la Dr A.**, à ce **trait de personnalité narcissique**, a amené *ce qu'elle vous dit* à la théorie du suicide élargi [...] une personne qui a cette prédisposition-là en

<sup>510</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « A. , Témoins expert ») aux pp 2249-51.

<sup>511</sup> Voir par ex. Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Rapport du comité d'experts sur les homicides intra-familiaux*, Québec, Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2012 à la p 14 en ligne (pdf) : <publications.msss.gouv.qc.ca>.

<sup>512</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la défense ») respectivement aux pp 2516-18 et 2519.

vient à la conclusion de se dire, je pars, mais, il faut que j'amène tout le monde avec moi parce que **sans moi, ils sont rien, pis sans moi, ils pourront pas continuer.**<sup>513</sup>

## 2. Le récit judiciaire de la poursuite

### 2.1. La théorie de la cause

La théorie de la poursuite soutient que Gauthier et Laliberté ont planifié, à la fin décembre, un pacte de suicide. Préméditant ainsi la mort des enfants et participant au meurtre en fournissant l'arme, Gauthier (sans avoir offert les breuvages mortels à ses enfants) est coupable par complicité du triple meurtre.

### 2.2. La stratégie de la poursuite

Pour convaincre le jury de la culpabilité de Gauthier, la poursuite concentre son discours sur la preuve et sur l'accusée. Pour s'assurer que le jury ne soit pas obnubilé par la *pauvre femme* décrite par la défense et tranche en sa faveur, la poursuite présente un portrait opposé à celui brossé par la défense. En effet, considérant que la preuve matérielle laisse peu de place à l'interprétation et que l'avocat de la défense a misé sur l'absence d'intention coupable en vue d'acquitter sa cliente, la poursuite s'adonne à contrecarrer le doute qu'a pu susciter la défense sur cet élément essentiel à la déclaration de culpabilité. Le discours de la poursuite est essentiellement un discours qui discrédite celui de la défense, notamment l'accusée.

Le discours de la poursuite sur Gauthier reprend plusieurs des attributs de la *mauvaise mère* élaborée dans la littérature sur les déviances parentales. Gauthier, dans le rôle de la *sorcière* est décrite comme étant manipulatrice, se faisant passer pour une victime, pour une femme soumise et ce pour obtenir la sympathie du jury. Elle est instable, change souvent d'emploi et a déménagé plusieurs fois. Elle est imprévisible, déséquilibrée, émotive et capricieuse; une description qui relève ici non seulement de la déviance parentale féminine, mais également de son instabilité émotive. La Gauthier de la poursuite, sur le plan de l'agentivité, porte les attributs généralement alloués aux personnages masculins.

Une description aussi peu élogieuse de Gauthier sert sans doute à susciter l'aversion, à façonner l'image du monstre que la défense tente bien que mal de déconstruire. À l'appui de cette caractérisation, la poursuite fait appel au psychiatre Faucher (« D<sup>f</sup> F. ») qui, par la description qu'il fait du trouble de la personnalité limite, participe à la construction d'un tel personnage.

---

<sup>513</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la défense ») aux pp 2536-37.

### 2.2.1. L'appel à l'autorité

L'argument d'autorité se traduit différemment dans le discours de la poursuite, où les appels à l'autorité sont moins flagrants. Dans sa plaidoirie, la poursuite ne se réfère au psychiatre qu'à quelques occasions. Contrairement à la défense qui consacre une partie considérable de son interrogatoire (35 pages) à établir la crédibilité de son expert et qui le réaffirme lors de sa plaidoirie, la poursuite, au lieu de miser sur le cursus de son expert (deux pages) mise plutôt sur la méthodologie de la psychiatre, du manque de rigueur dans le travail menant à la confection de son rapport et de son témoignage. Dans la plaidoirie, les reproches (souligné) de la poursuite sont nombreux et rapprochés, par exemple :

Le Dr. A. a pas assisté au procès, elle a pas entendu la preuve comme vous autres vous l'avez entendue. Elle a eu un résumé de l'avocat de la défense. Elle n'a pas assisté. Elle n'a pas entendu tous les témoignages. En plus au moment de la confection de son rapport, ce qu'elle nous a dit, c'est qu'elle n'avait pas la déclaration faite par l'accusée le 5 janvier 2009. Pis je suis pas certaine non plus qu'elle avait l'appel 911. Et elle en arrive ce diagnostic-là de dissociation. Ce qui est curieux, c'est que malgré le fait que l'accusée ne lui a jamais parlé de la violence de Laliberté, parce qu'on ne trouve pas ça dans le rapport et elle a dit, elle a décidé d'en témoigner plutôt que de l'écrire dans le rapport, [...]. Pis elle arrive quand même à la dissociation. [...] Comment ça se fait que le Dr. A. n'a pas confronté l'accusée avec ces réalités-là. [...] **Jamais** l'accusée n'a parlé de ça au Dr. A. et c'est seulement rendu ici que le Dr. A. a pris connaissance de ça. [...] Je vous sou mets donc qu'à mon avis le témoignage du Dr. A. est pas appuyé sur la preuve, il est seulement basé sur la version que l'accusée a pu lui donner [...] à mon avis ce témoignage-là n'est pas fiable.<sup>514</sup>

Ainsi, contrairement au jury, et au D<sup>f</sup> F., D<sup>re</sup> A. n'a pas entendu toute la preuve (en *italiques*) : « Écoutez c'est sûr que le Dr F il a assisté *tout* le procès, *de A à Z*, il a entendu *tous* les témoignages »<sup>515</sup>. En discréditant le rapport de la psychiatre, la poursuite ajoute ainsi à la crédibilité de son expert : « Il vous explique que ce qu'il comprend des différentes versions de Gauthier, c'est qu'elle tente plutôt de soulager sa conscience ce qu'on appelle en psychiatrie de la distorsion »<sup>516</sup>.

D'autres reproches à D<sup>re</sup> A. sont palpables dans cet extrait et visent vraisemblablement à la décrédibiliser : elle n'a pas consulté la déclaration de l'accusée du 5 janvier 2009 ni la transcription de l'appel du 1<sup>er</sup> janvier avant de confectionner son rapport<sup>517</sup>. La poursuite mentionne aussi qu'il n'y a aucune mention de violence ou de contrôle dans la relation conjugale dans son rapport, mais qu'elle « décide » néanmoins d'en

---

<sup>514</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») aux pp 2571-72.

<sup>515</sup> *Ibid* à la p 2572.

<sup>516</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 2572.

<sup>517</sup> Dans Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 2570 la poursuite dit qu'elle « ose espérer qu'elle a entendu le 911 » alors que D<sup>re</sup> A. lui confirme l'avoir écouté depuis *Ibid* (pièce « A., Témoin expert ») à la p 2259.

témoigner; qu'elle se soit basée sur la version donnée par l'accusée, sans l'avoir confronté sur sa version des faits. La poursuite ajoute également « qu'il est curieux » que, en se basant sur les mêmes rapports médicaux, les deux psychiatres arrivent à des conclusions distinctes, mais qu'à la différence de D<sup>re</sup> A., D<sup>r</sup> F., lui, a fait un travail exhaustif.

Si un tel argumentaire est possible, c'est que la poursuite, comme en témoigne cet extrait, s'est attelée à la tâche lors du contre-interrogatoire de la psychiatre :

POURSUITE [...] lorsque vous avez confectionné votre rapport, j'ai remarqué qu'il vous manquait plusieurs éléments [...] vous l'avez confectionné le 10 septembre 2009. J'ai remarqué qu'il vous manquait entre autres l'appel du 911.

D<sup>re</sup> A. Oui.

[...]

POURSUITE C'est parce qu'on comprend là, pourquoi je vous pose ces questions-là, c'est que vous êtes arrivée après la preuve de la Couronne?

D<sup>re</sup> A. Oui.

POURSUITE Vous arrivez seulement... [...] au moment où Gauthier a témoigné, c'est exact?

D<sup>re</sup> A. Oui [...].

[...]

POURSUITE Vous aviez pas non plus, je comprends que vous n'aviez pas pris connaissance de ce qui a été déposé ici, donc vous aviez pas non plus le rapport d'autopsie, de la toxico et le rapport de la biologiste, vous aviez pas ça au moment de la confection de votre rapport [...] le rapport de l'ordinateur, parce que vous ne l'aviez pas non plus dans vos documents au moment de la confection [...] ça est-ce que vous en aviez pris connaissance avant de faire votre rapport?

D<sup>re</sup> A. Non.

POURSUITE Après? [...] Le dossier médical de Laliberté aussi, vous en avez pris connaissance après?

D<sup>re</sup> A. Après.

POURSUITE Donc toute la preuve de la Couronne là au niveau du témoignage de [...] vous n'étiez pas présente au moment de l'audition de ces témoignages-là?

D<sup>re</sup> A. Non.

POURSUITE Est-ce que vous avez eu l'occasion d'écouter leur témoignage?

D<sup>re</sup> A. J'ai pas écouté leur témoignage [...] Me Bouchard m'a résumé ce qui était le, l'essentiel.

POURSUITE Ok. Alors vous avez fait un témoignage aujourd'hui sur le résumé qu'a fait Me Bouchard de la preuve qui a été entendue par la ...

[...]

POURSUITE Ça va. Mais vous n'avez pas entendu ces témoignages-là...

D<sup>RE</sup> A. Non.<sup>518</sup>

L'échange se poursuit sur le même ton. Cette insistance de la part de la poursuite vise à décrédibiliser la psychiatre aux yeux du jury. D<sup>RE</sup> A. répond à quelques occasions que cela ne change pas les conclusions de son rapport. D'ailleurs les experts n'assistent pas nécessairement à l'ensemble du procès.

### 2.2.2. L'appel à l'anormalité

Les appels à l'anormalité du côté de la poursuite sont flagrants au moment où la poursuite explique au jury que Gauthier n'est pas la « femme soumise » qu'elle prétend être (2.3.1). Listant une série de comportements qu'elle conçoit s'inscrire en faux avec cette prétention, la poursuite demande rhétoriquement au jury si cela « nous démontre que c'est une femme soumise »<sup>519</sup> :

[...C]'est elle qui prend la décision. L'achat de médicaments, [...] jamais il n'a été question que c'est Laliberté qui a demandé [...] d'aller renouveler les prescriptions, c'est elle qui prend ces décisions-là. Le don de nourriture à sa mère, le don de vêtements à C. O., les visites chez C.O. [...] pis la recherche de logements, jamais Laliberté a eu affaire là-dedans. Alors posez-vous la question [...e]st-ce que c'est le comportement d'une femme soumise?<sup>520</sup>

Parmi les exemples soumis au jury, la poursuite énonce que Gauthier a une carte de crédit qu'elle cache à son mari. En disant qu'elle décide de l'utiliser en secret, la poursuite fait passer cet acte comme un comportement anormal, voire une manigance, alors que c'est une stratégie de survie pour certaines femmes victimes de violence conjugale, plus précisément de violence économique<sup>521</sup>. Même constat pour le fait d'aller visiter des appartements seule. La poursuite le fait sans doute dans le but de convaincre le jury que l'accusée se « fait passer » pour une victime, qu'elle ment et manigance et qu'elle n'est donc pas crédible. Par ces différents exemples la poursuite présente Gauthier comme étant non seulement capable et réfléchie,

---

<sup>518</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « A., Témoin expert ») aux pp 2260-67.

<sup>519</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 2553.

<sup>520</sup> *Ibid* à la p 2554.

<sup>521</sup> Critiquer les achats; surveiller les comptes de carte de crédit personnelles; ridiculiser la façon de gérer son argent; imposer ses choix quant aux décisions financières qui concernent la victime ou la famille; etc. Voir par ex. SOS-INFO – SOS violence conjugale, « 6 formes de violence économique » (consulté le 31 mars 2021) en ligne : <sosviolenceconjugale.ca>.

elle présente aussi certains comportements de l'accusée comme étant particulièrement suspects. L'extrait ci-dessous offre plusieurs exemples d'appels à la norme :

Pis le don de vêtements, écoutez ça quant à moi, c'est peut-être parce que je suis une femme là, mais moi quand je m'achète des vêtements là neufs pour travailler là, pis qu'en plus je perds mon emploi là, pis que je cherche un autre emploi là, pis que j'espère pouvoir retravailler pour venir en aide à mon mari à cause des difficultés financières, je donnerais sûrement pas mes vêtements. [...] Pis je vous le rappelle que quand elle donne des vêtements, des beaux vêtements, des vêtements pour travailler [...].<sup>522</sup>

De cette façon, l'avocate infère qu'une femme soumise n'agit normalement pas comme tel; que la « femme soumise » n'agit jamais seule, de sa propre initiative. Encore, elle infère qu'une personne qui veut vivre ne donne pas ses vêtements (« moi [...] je donnerais sûrement pas mes vêtements »).

### 2.3. La Gauthier de la poursuite

La Gauthier de la poursuite simule et manigance. Loin d'être la femme soumise et incapable que la défense décrit, émotivement instable, trahie et humiliée, elle tue par vengeance. La *sorcière* exécute son plan « point par point » (2.3.1), et ce, n'excluant pas des instants de défaillance (2.3.2)<sup>523</sup>. En effet, Gauthier est instable, manipulatrice, rancunière. L'expert la dépeint comme une femme déplaisante, avide d'attention, qui ment, fait des crises et se mutile pour obtenir ce qu'elle désire. Le deuxième aspect du discours de la poursuite énumère ainsi les attributs associés au caractère déplaisant de la *sorcière*. Cette description de l'accusée fait écho à la littérature ; bien que la majorité des femmes judiciairisées se voient décrites comme des victimes, des objets incapables d'action qui bénéficient de sentences plus « clémentes », quelques-unes reçoivent des sentences particulièrement sévères. Les femmes qui se conformeraient davantage aux standards féminins seraient plus susceptibles d'être dirigées vers les instances psychiatriques que celles qui s'y conforment. La figure de la *bonne mère* qui, elle, s'inscrit dans les standards féminins, n'apparaît pas dans le récit de la poursuite; la poursuite évite complètement la question de la maternité.

Dans un autre ordre d'idée, sachant que la défense tente de mettre de l'avant que Gauthier n'est pas une personne suicidaire, qu'elle avait encore de l'espoir (par ex. « parce qu'elle veut vivre. Elle veut vivre, pis elle vous l'a dit, [...] elle a l'espoir »; « Il n'y a aucun signe tangible de désespoir »<sup>524</sup>), la poursuite, de son côté, présente un portrait bien plus sombre de la santé mentale de Madame.

---

<sup>522</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 2560.

<sup>523</sup> Bernard Deforge et François Jouan, dir, *Les tragiques grecs*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Robert Laffont, 2001 à la p 102.

<sup>524</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la défense ») aux pp 2493 et 2512.

### 2.3.1. Elle s'exécute point par point

Pour la poursuite, la capacité de Gauthier, tant à agir qu'à penser, n'est pas en cause. Tout au long du corpus, elle parle de l'accusée avec des termes et des verbes de l'ordre de la participation, de la volonté, de l'affirmation, de la décision et utilise la répétition et l'accumulation, par énumération et par l'emploi de « aussi » et de « et » (souligné). Par exemple, dans le mémoire : « L'accusée, [...], **affirme** qu'il s'agit d'un pacte »; « Elle **se lève**, [...] et **décide d'aller** prendre un bain [...]. **Se rend** au téléphone, compose le 911. [...] Elle niera par la suite se souvenir du contenu de l'appel dont le fait d'avoir **affirmé** que ses enfants sont morts »; « L'accusée **a participé** au meurtre de ses enfants **en voulant** leur mort »<sup>525</sup>.

Un tel champ lexical est également emprunté par l'expert. Au moment de nier la possibilité que Gauthier était en état de dissociation au moment d'écrire les lettres, puis que le soir du 31 décembre elle n'était pas en mesure d'évaluer l'urgence de la situation, D<sup>r</sup> F. dit :

Si Madame **a pris connaissance** des lettres, elle **a pu en déduire** le projet que Laliberté avait, c'est qu'elle **a réfléchi**. Si elle **a pu dire** à son fils [...qui] avait des fourmis dans les jambes, c'est peut-être parce que le sang ne circulait pas, **c'est une réflexion aussi**. [...] Le fait aussi qu'elle **a agi**, dit-elle plutôt normalement après [...]. Et le fait qu' [...elle] a des souvenirs assez nombreux du retour de Monsieur à la maison et le moment de la consommation des liqueurs et du *cooler*, elle rapporte même pas mal de souvenirs. Comme par exemple, elle **est capable** de dire où les gens sont situés. Elle a été **capable de dire** [...]. Elle est **capable de dire** [...].<sup>526</sup>

Concernant l'incapacité de Gauthier alléguée par la défense à appeler les secours, lorsqu'elle s'est réveillée le 1<sup>er</sup> janvier, le psychiatre s'inscrit en faux :

C'est difficilement compatible que madame qui voit son poignet coupé, qui l'a déjà **fait** elle-même, ne puisse pas avoir le **réflexe** ou l'association assez rapide qu'un poignet coupé peut être une tentative de suicide. D'autant plus que dans l'après-midi, elle aurait **eu ce projet-là**. Et qu'elle n'ait pas eu le **jugement** et même si elle brasse ses enfants, ils ne se réveillent pas, qu'elle n'ait pas eu le **jugement** de conclure, mais qu'elle ait **assez de jugement par ailleurs** pour se couler un bain, sans se brûler. Si elle est confuse et désorientée comme la Dr A. le suggérait, les gens confus et désorientés souvent se retrouvent dans des situations, pas tout le temps, c'est vrai, mais peuvent se retrouver dans des situations dans des bains brûlants [...]. Alors madame **va prendre un bain** chaud, elle s'y brûle pas. Mais elle se croit **capable d'avoir assez de jugement** pour quelque chose d'absolument catastrophique, soit de voir que ses enfants ne se réveillent pas. Et de voir quelque chose qu'elle **connait** bien [...] pourquoi madame n'appelle pas d'emblée lors du premier réveil, le 911 [...et] pourquoi lors du deuxième

<sup>525</sup> Gauthier, Mémoire de l'intimée, respectivement aux pp 1, 2 et 16.

<sup>526</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « F., Témoin expert ») aux pp 2391-92.

réveil, au moment qu'elle appelle 911, elle est **capable** de donner des informations [...] elle est sûre que ses enfants sont décédés.<sup>527</sup>

Dans cet extrait, l'avis du psychiatre est communiqué au jury en discréditant la défense, la version de l'accusée et l'évaluation de la psychiatre. En racontant l'histoire de cette façon, l'expert insinue qu'il est insensé de prétendre que Madame était dans l'impossibilité d'agir avant 23h56. Dans le contre-interrogatoire, la défense insiste pour interroger D<sup>r</sup> F. sur la capacité de l'accusée et ses intentions à son réveil le 1<sup>er</sup> janvier, ce qui permet à l'expert de réitérer la capacité de Madame à ce moment-là et même de soulever l'idée qu'elle est consciemment allée prendre un bain dans l'espoir de mourir :

DÉFENSE Vous semblez mentionner qu'au moment où Mme Gauthier se réveille [...] vous semblez mentionner qu'elle est, elle **est capable de rationaliser**, *contrairement à ce qu'elle dit*, qu'elle a un besoin primaire, elle a froid, elle a froid, tout ce qu'elle pense c'est d'aller se réchauffer, c'est ça. Vous semblez dire qu'elle **est capable de rationaliser** [...]?

D<sup>r</sup> F. C'est parce que rationaliser ça peut être un terme assez large. [...] Est-ce qu'elle est **capable** de faire un **raisonnement complexe**, je suis pas certain, mais prendre son bain pour se réchauffer et se demander qu'est-ce qui se passe [...]. Alors je pense que cette madame-là **elle était capable**. [...]

DÉFENSE Donc suite à votre réponse, [...] elle aurait fort bien pu trouver un objet tranchant dans la cuisine et aller s'achever pour, parce qu'elle réalise également ce qui vient de se passer puis elle aurait très bien pu aller s'achever elle-même avec des couteaux dans la cuisine parce qu'elle sait où ce qu'ils sont, c'est exact?

D<sup>r</sup> F. Effectivement, mais elle n'a plus sa main droite de disponible, elle a sa main gauche...

DÉFENSE Elle pourrait prendre sa main gauche puis se planter un couteau dans le ventre?

D<sup>r</sup> F. Elle pourrait faire ça.

DÉFENSE Et se trancher la gorge?

D<sup>r</sup> F. Effectivement

DÉFENSE On peut nommer toutes les hypothèses?

D<sup>r</sup> F. Oui, elle peut avoir aussi pris son bain pour faire saigner sa plaie encore une fois parce que dans l'eau chaude la plaie peut encore aussi saigner davantage.<sup>528</sup>

---

<sup>527</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « F., Témoin expert ») aux pp 2400-01.

<sup>528</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « F., Témoin expert ») aux pp 2408-10. Les questions de l'avocat de la défense font sourciller. Il semble que la stratégie ici c'est d'inférer que si Madame avait été en état, comme l'affirme D<sup>r</sup> F., et qu'elle avait réellement adhéré au projet suicidaire comme le raconte la poursuite, et bien, elle aurait mis le plan en œuvre à son réveil, consciente qu'elle n'avait pas succombé.

Pour terminer avec la capacité de la Gauthier de la poursuite, l'avocate décrit, au début de sa plaidoirie, un personnage qui a de l'initiative et de l'agentivité. Elle commence par expliquer l'intention de la défense de soumettre au jury que Gauthier est une femme soumise :

D'abord, la défense a tenté [...] par le biais du témoignage de Gauthier, d'essayer d'inférer que Gauthier était une femme soumise. [...] Pourquoi elle veut inférer qu'elle est une femme soumise parce que ça expliquerait tout le reste. Ça expliquerait finalement qu'elle ne prend pas d'initiative. Ça expliquerait qu'elle n'a eu aucune décision à prendre. En fait qu'elle a été un pion, qu'elle a rien fait, qu'elle ne savait rien et qu'elle ignorait totalement ce qui se préparait. Alors le but de démontrer qu'elle est soumise, c'était justement pour mettre toute la chaleur, toute la responsabilité sur Laliberté. Or qu'est-ce qui peut appuyer que cette femme-là est une femme soumise?<sup>529</sup>

Puis elle entame une liste de différents éléments qui démontrent clairement, pour elle, que Gauthier ne peut être soumise :

D'abord on sait que Gauthier, elle **utilise** une carte de crédit qu'elle **cache** à son mari. Elle **prend donc la décision d'utiliser** une carte en secret. [...] Est-ce que [...] je le dirai pas à chaque fois, est-ce que ça nous démontre que c'est une femme soumise. [...] La mise en demeure qu'elle **décide d'envoyer** à son agresseur, c'est elle qui **a pris la décision**. Le déménagement, c'est qui, qui **prend la décision**, c'est elle qui la **prend**. Le **choix** de ses emplois, le, *le droit de travailler, le droit de les laisser, de partir, de changer d'emploi*, c'est elle qui les **prend les décisions**, jamais Laliberté s'est inféré dans ces décisions-là. Le fait d'**aller** voir son amie, d'**aller rester** une fin de semaine chez eux, Laliberté, il a jamais, il s'est jamais mêlé de ça, c'est elle qui a **pris la décision**. Même chose pour l'**initiative d'écrire** à son dernier emploi. [...] La **décision d'acheter** des cadeaux de Noël aux enfants, [...] c'est elle qui l'**a pris cette décision** [...]. [...] L'**invitation** de sa mère pour le temps des fêtes, même chose, c'est elle qui **prend la décision** [...] c'est elle qui **prend la décision**. [...] Alors posez-vous la question, il y en a probablement d'autres [...] Est-ce que c'est le comportement d'une femme soumise [...] sûrement pas<sup>530</sup>.

Une telle description se poursuit tout au long de la plaidoirie :

« Pis là le don de vêtements, [...] pourquoi elle **prend la décision** de donner ses vêtements? »; « Gauthier **savait très bien** ce qui allait arriver, et non seulement elle le **savait très bien**, mais avait **participé** à ces conversations-là pour **préparer** ce qui allait arriver »<sup>531</sup>; « Le testament qui a été écrit a été écrit à l'ordinateur et signé par les deux parties, **sain[e]s d'esprit** »; « C'est parce que Gauthier **savait** à ce moment-là [...] que] c'était ça **leur projet**, c'était ça **leur intention**. C'était la façon qu'ils avaient **décidé** que ça se passerait. [...] Elle **sait tout ça**, comment ça se fait qu'elle **sait tout ça**, comment ça se fait **qu'elle sait** que c'est des somnifères

---

<sup>529</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 2552.

<sup>530</sup> *Ibid* aux pp 2553-54.

<sup>531</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») aux pp 2560-61.

[...] qu'elle **sait** que [...] c'est parce qu'elle **savait exactement** comment allait se dérouler la soirée. [...] C'est **clair** aussi qu'elle **savait** que Laliberté était mort »<sup>532</sup>; « Ils l'avaient **planifié** »; « Gauthier a **planifié** et a causé la mort »; « ils sont **100% responsables** de ce qui s'est passé », « parce qu'elle l'**avait planifié**, parce qu'elle avait **fourni** les médicaments et aussi parce qu'elle **l'a laissé agir comme ils avaient décidé ensemble** »<sup>533</sup>.

Ainsi pour la poursuite, Gauthier n'est pas sans agentivité, docile et à la merci de son mari. Elle insiste en utilisant des verbes d'action, par exemple : aller, acheter, prendre, participer. Quant à sa capacité à réfléchir, l'avocate répète qu'elle prend des décisions, qu'elle a planifié ou encore qu'elle savait, qu'elle savait même « exactement », savait « tout ça ». De plus, elle insiste sur l'absence d'intervention de Laliberté dans les décisions prises et les actions entreprises par Gauthier (« il s'est jamais mêlé de ça »).

À travers cette énumération, la poursuite revient à quelques occasions sur la raison pour laquelle Gauthier agit de la sorte, notamment dans cet extrait : « Pourquoi elle tente de vous convaincre qu'elle est une femme soumise? Pourquoi aujourd'hui c'est important pour elle de vous convaincre qu'elle est soumise, la seule raison, et j'y reviens, c'est de mettre la responsabilité sur Laliberté »<sup>534</sup>. Bref, la poursuite présente au jury une Gauthier ayant non seulement mis en œuvre le plan qu'elle a élaboré avec Laliberté, mais elle affirme en plus que Gauthier se présente ainsi au jury avec une intention précise.

### 2.3.2. La défaillance

Son instabilité, son imprévisibilité, sa tendance à manipuler et à se déresponsabiliser sont des traits qui émergeront du discours de la poursuite dans le cadre du contre-interrogatoire de la psychiatre, puis de l'interrogatoire de D<sup>r</sup> F.

#### **Le contre-interrogatoire de D<sup>re</sup> A.**

En contre-interrogatoire, la poursuite pose plusieurs questions à la psychiatre en tentant d'une part de discrétiser son travail et d'autre part de mettre en lumière le caractère exécrationnel de l'accusée (en **gras**), sa propension au suicide et ces divers séjours en psychiatrie (en *italiques*) ; « Dans le rapport médical, vous avez dû constater dans les nombreux rapports, beaucoup, beaucoup de choses [...] dont un rapport de 2000 lors de son hospitalisation où elle avait fait des **menaces** au personnel [...] la **plainte policière** qu'elle a eue pour **menaces de mort** »<sup>535</sup>. Ou encore, dans l'échange suivant :

---

<sup>532</sup> *Ibid* aux pp 2574 et 2578-79.

<sup>533</sup> *Ibid* respectivement aux pp 2583 et 2584.

<sup>534</sup> *Ibid* à la 2555.

<sup>535</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante (pièce « A., Témoin expert ») aux pp 2263-64.

POURSUITE J'ai trouvé ce document-là [...] *idées un peu noires*, trois enfants, un avec TDAH [...] avec **trouble d'opposition difficile à contrôler** [...] *idées un peu noires* ça veut dire quoi?

D<sup>RE</sup> A. Ça veut rien dire [...] qui a écrit ces informations-là? Est-ce que c'est un médecin? [...]

POURSUITE Peu importe, ça vient d'où [...]

D<sup>RE</sup> A. Je n'avais pas vu ça, mais je vais vous dire des *idées un peu noires* quant à moi, ça peut être toutes sortes de choses. C'est pas un diagnostic médical là. Ça peut être du découragement, ça peut être de l'anxiété [...].

POURSUITE Il y a quelqu'un quelque part qui a marqué qu'elle avait des *idées noires* puis vous vous lui avez pas demandé qu'est-ce qui c'était passé cette journée-là?<sup>536</sup> [...] Alors ici on dit que madame a des anté... madame fut donc *admise suite à un épisode d'automutilation* [...] lorsqu'elle est vue à l'urgence, elle présente un *aspect dépressif*, mais dès son arrivée à l'étage elle est de bonne humeur, enthousiaste, souriante. Elle est **séductrice** avec la clientèle, elle montre ses cicatrices comme un trophée. Nous remarquons des **changements d'attitudes brusques**, de la **colère**, de la **manipulation, faible tolérance à la frustration, menaçante**, lorsqu'elle n'obtient pas ce qu'elle veut.<sup>537</sup>

Cette dernière proposition gêne d'ailleurs la défense. Pour elle, la poursuite s'adonne à une preuve de propension, une preuve de caractère. Le juge rejette néanmoins l'objection, et la poursuite reprend. C'est une occasion pour celle-ci de répéter et d'insister davantage sur les attributs du personnage :

Alors je vous disais que madame avait des **attitudes particulières** entre autres qu'elle présentait un aspect dépressif, mais par contre aussitôt qu'elle est arrivée à l'étage, elle était de bonne humeur, enthousiaste, souriante. Elle était **séductrice** [...] **colère**, de la **manipulation, faible tolérance à la frustration, menaçante** lorsqu'elle n'obtient pas ce qu'elle veut, **arrange les faits à sa façon pour obtenir ce qu'elle veut**.<sup>538</sup>

L'exercice se poursuit dans l'interrogatoire du psychiatre appelé par la poursuite.

### L'interrogatoire de D<sup>F</sup> F.

Après la preuve de la défense, la poursuite interroge son expert. Ce dernier est en désaccord sur plusieurs aspects avec D<sup>RE</sup> A. De surcroît, il décrit assez différemment le trouble de personnalité limite. Alors que la

---

<sup>536</sup> *Ibid* aux pp 2271-73.

<sup>537</sup> *Ibid* à la p 2303.

<sup>538</sup> *Ibid* à la p 2315.

psychiatre insiste davantage sur la dépendance affective, l'instabilité émotionnelle, la propension à faire des gestes autodestructeurs, à adopter des comportements néfastes, à appeler à l'aide par tous les moyens (par ex. l'automutilation), D<sup>r</sup> F. lui, insiste sur la difficulté à se responsabiliser, la sensibilité à la manipulation, le désir d'attention et la tendance à la vengeance :

Ce que je crois qui est important dans les personnalités limites, c'est une propension [...] devant un stresser, peu importe lequel, une des **réactions rapides** ou souvent utilisées, ce sera d'**agir contre soi** plus souvent, mais aussi contre l'autre pour, pour exprimer différentes choses. [...] Beaucoup de difficulté à se remettre en question, beaucoup de difficulté à s'attribuer une responsabilité dans ce qui lui arrive et ça c'est assez typique aussi aux personnalités limites [...] **la difficulté de se remettre en question.**<sup>539</sup> [...] Toute personne qui est en stress va utiliser davantage les mécanismes qu'elle connaît bien, qu'elle utilise souvent, c'est un réflexe [...] les principaux chez la personnalité limite, il y a **clivage** où tout, la **pensée dichotomique** ça veut dire tout blanc, tout noir, c'est des gens qui ont de la difficulté à faire cohabiter le bon et le mauvais. [...L]a projection c'en est un autre [...] c'est cette propension à **attribuer aux autres la responsabilité de nos difficultés.**<sup>540</sup>

Dans le même sens et en insistant sur le fait qu'elle est opportuniste, c'est-à-dire qu'elle évoque la détresse dans un but précis (en *italiques*), il affirme :

J'ajouterais [...] que la mort pour eux *est plus un moyen*, la mort ou l'évocation de la mort, un acte suicidaire [...] on est *concentré sur l'objectif*. [...] Alors chez la personnalité limite quand qu'elle **menace** de suicider ou qu'elle fait un geste dans ce sens-là, souvent il est *obnubilé par un objectif* qui n'est pas la mort, *mais plutôt ce qu'elle désire obtenir* par cette façon-là. Même si elle sait qu'elle prend le risque, [...] elle est *concentrée sur l'objectif, le gain qu'elle va obtenir.*<sup>541</sup> [...] Gauthier a souvent parlé de l'appel à l'aide hein, [...] et c'est aussi ils font ces gestes-là *pour mobiliser l'autre*. Une personnalité limite qui se fait abandonner par son chum ou par sa blonde va commencer à, à faire toute sorte de gestes, dont se lacérer, mais devant la personne *pour lui exprimer qu'il devrait pas partir* [...] donc *c'est une façon de le mobiliser, de l'inquiéter pour qu'il revienne*. C'est, ça, ça  *vise à rendre coupable l'autre* [...] « jusqu'où je me suis rendue, c'est à cause que tu m'as fait ça ». C'est *aussi une façon de se venger* [...]. « Tu vas vivre une culpabilité tellement importante que ça va **gâcher ta vie** ». [...] Ou c'est pour *attirer l'attention*. [...] c'est *une façon d'avoir l'attention.*<sup>542</sup>

Finalement, sur la personnalité limite, D<sup>r</sup> F. ajoute que la personnalité limite n'« a pas besoin d'être déprimée majeure pour penser à mourir »<sup>543</sup>. Cette dernière précision du D<sup>r</sup> F. est importante, puisque la

---

<sup>539</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « F., Témoin expert ») aux pp 2374 et 2376-77.

<sup>540</sup> *Ibid* aux pp 2382-83.

<sup>541</sup> *Ibid* aux pp 2283-85.

<sup>542</sup> *Ibid* aux pp 2386-87.

<sup>543</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « F., Témoin expert ») à la p 2388.

défense infère que Gauthier n'est pas en dépression majeure, ni suicidaire, qu'elle avait de l'espoir et qu'elle ne peut donc pas avoir planifié et mis en œuvre un suicide élargi.

Après la description de la personnalité limite, D<sup>r</sup> F. donne son avis sur l'état de dissociation ainsi que sur l'état de confusion de Gauthier lors de son premier réveil le 1<sup>er</sup> janvier. Pour lui, il n'y a pas eu de dissociation<sup>544</sup> : l'amnésie n'est pas sélective. Il conçoit qu'il est invraisemblable qu'elle se souvienne bien des paroles de son mari pour l'encourager à écrire, mais pas le contenu : « Elle est sensible à ce qui se passe dans son environnement c'est pas compatible »<sup>545</sup>. C'est « une façon pour madame de s'éloigner d'une culpabilité qui est totalement insoutenable »<sup>546</sup>, c'est une façon « de se convaincre pour se protéger [...] ça pourrait aussi être du déni »<sup>547</sup> explique le psychiatre.

La personnalité limite et maléfique de Gauthier décrite par le psychiatre sera au cœur de la plaidoirie. Comme le témoignent les extraits reproduits précédemment et les suivants, la poursuite réitère que Gauthier ment, manipule et émet de fausses accusations pour obtenir ce qu'elle veut et, en l'espèce, se dégager de sa responsabilité : « elle insiste pourtant encore une fois, pour mettre la déprime sur Laliberté et pas sur elle. Pourquoi, pour le rendre responsable des gestes qui ont été commis ultérieurement, pour se dégager de cette responsabilité »<sup>548</sup>.

Dans le même sens, la poursuite fait mention des différents stratagèmes de Gauthier, notamment au sujet de l'achat des médicaments qui ont causé la mort des enfants :

Ce n'est pas tant le renouvellement 10 jours à l'avance qui est important, bien que ça a une importance, c'est surtout la raison qu'elle a donnée, ce **faux prétexte** [...]. Mais plus encore [...] il semble évident à ce moment-là, le fait qu'elle achète ces deux médicaments-là en même temps et un, sous un **faux prétexte** [...] ça ne peut pas être un hasard. [...] on a rien dans la preuve qui nous permet de penser que c'était sous de **faux prétextes**, alors que dans la preuve il est clair que c'était sous un **faux prétexte**<sup>549</sup>.

Elle y reviendra, à peine trois pages plus loin : « elle **a menti pour obtenir** les deux armes, parce que les médicaments c'est du crime et ces deux armes du crime ont servi à tuer les enfants. Alors c'est elle qui les a obtenus et c'est elle qui les a **obtenus sous de faux prétextes** »<sup>550</sup>. Avant cette répétition du « faux

---

<sup>544</sup> *Ibid* à la p 2388.

<sup>545</sup> *Ibid* à la p 2391.

<sup>546</sup> *Ibid* à la p 2398.

<sup>547</sup> *Ibid* à la p 2399.

<sup>548</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») aux pp 2255-56.

<sup>549</sup> *Ibid* aux pp 2562-64.

<sup>550</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») aux pp 2567-68.

prétexte », la poursuite, une fois avoir rappelé au jury que la famille n'avait pas réellement prévu aller à l'extérieur de la ville, ajoute : « Or à ce moment-là c'est évident qu'ils n'ont pas besoin d'Oxazépam, c'est ça semble, ça semble évident que de toute façon ils auraient pu l'acheter à l'extérieur, ils s'en vont pas en voyage à l'extérieur il y a des pharmacies partout. Alors c'est évident que cette raison ne tient pas »<sup>551</sup>.

Dans le même ordre d'idée, la poursuite rappelle, dans sa plaidoirie, l'explication de D<sup>f</sup> F. au sujet de ce que Gauthier décrit comme étant un état de dissociation : « il vous explique que [...] c'est plutôt qu'elle tente de soulager sa conscience »<sup>552</sup>. Puis, au sujet du pacte de suicide, la poursuite, reprenant la description de personnalité limite faite par D<sup>f</sup> F., soulève la possibilité que Madame souhaitait culpabiliser son entourage en choisissant de mettre fin à sa vie : « Ce qui est clair, et c'est ce qu'on retrouve dans les lettres écrites par Gauthier, c'est qu'en partant avec ses enfants et son mari, elle **voulait culpabiliser son entourage** [...] il est incontestable que le ton et **les reproches** qu'on retrouve dans les documents [...] indiquent clairement la rancœur qu'elle porte encore aujourd'hui envers ses proches »<sup>553</sup>.

D'ailleurs, la poursuite présente l'argument au jury en insistant sur l'impossibilité de conclure autrement : « clair », « clairement », « incontestable », etc. Bref, la Gauthier de la poursuite est séductrice, instable, manipulatrice et rancunière. Tout comme le personnage de la *sorcière* qui permet au héros de présenter la meilleure version de lui-même, le discours de la poursuite à l'égard de Gauthier fait paraître Laliberté à son meilleur, notamment en mettant en opposition les personnages et leurs actions.

#### 2.4. Le Laliberté de la poursuite

Le rôle de la poursuite étant de convaincre le jury de la culpabilité de Gauthier et Laliberté étant mort, ce dernier fait office de figurant dans le récit de la poursuite. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle aucun idéal-type ne lui a été attribué.

Laliberté apparaît trois fois dans le discours de la poursuite. Il en est d'abord question dans l'expertise psychiatrique, d'une part pour invalider le « diagnostic » de personnalité narcissique fait par D<sup>re</sup> A., et d'autre part pour rappeler que Laliberté a eu un diagnostic de dépression majeure quelques années plus tôt

---

<sup>551</sup> *Ibid* à la p 2562. À noter, il n'est pas aussi évident que la poursuite le prétend de renouveler une prescription d'Oxazépam. L'Oxazépam est un médicament contrôlé, il est régi par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, DROS/2000-217 et l'ANNEXE 1, PARTIE 1, « Liste des substances ciblées de la classe 1 », art 1(27)), on ne peut renouveler une telle médication au gré de nos déplacements, du moins à cette époque. Une fois qu'elle est servie dans une pharmacie, le ou la patient·e doit y retourner pour renouveler sa prescription. S'il ou elle demande un transfert de celle-ci dans une autre pharmacie, il ou elle doit alors y rester (dans le *Règlement* art 51(1) et 54(1)).

<sup>552</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 2572.

<sup>553</sup> *Ibid* aux pp 2581 et 2582; au sujet des lettres, voir les extraits reproduits *supra* notes 241, 242 et 243.

(laissant ainsi planer l'idée que l'accusée, même si elle s'était désistée du plan, pouvait se douter qu'il serait exécuté). Laliberté apparaît ensuite dans la plaidoirie, où la poursuite invalide l'idée que ce serait Laliberté qui a composé les lettres écrites par Gauthier en mettant en opposition les lettres signées par l'accusée à celle laissée par Laliberté.

Au sujet de la personnalité narcissique de Laliberté, l'expert de la poursuite se prononce en ces termes :

D'abord, je voudrais dire que je partage la prudence que la Dr. A. a évoqué sur le fait qu'on ne fait pas de diagnostic sur des gens qu'on n'a pas rencontrés. [...] C'est périlleux, c'est dangereux. [...] Le Dr. A. a évoqué une, la possibilité peut-être une possibilité narcissique. Moi personnellement, je vous dis, il n'y a aucune information en ce sens [...] personne n'a fait ce diagnostic-là dans le dossier. Est-ce qu'à partir d'un élément, on pourrait conclure ça, on pourrait aussi conclure d'autre chose. Pis l'autre, la seule autre remarque que je ferai par rapport au dossier de M. Laliberté, c'est qu'effectivement, au mois de juin 2008, on diagnostique une dépression majeure chez lui.<sup>554</sup>

Ainsi, dans la plaidoirie, la poursuite ne manque pas de répondre à son confrère qui affirme que D<sup>re</sup> A. a été catégorique au sujet de la personnalité narcissique : « Pis enfin peut-être juste un mot sur la plaidoirie de mon, mon confrère sur le narcissisme. Il dit que c'est la psychiatre, moi c'est pas ce que j'ai compris, mais que la psychiatre engagée par la défense, sans aucun examen de Laliberté, pose un diagnostic à l'effet qu'il est narcissique »<sup>555</sup>. En soulignant que la psychiatre a été « engagée » par la défense (ou par ex. en qualifiant D<sup>re</sup> A. de la psychiatre à Gauthier : « sa psychiatre »<sup>556</sup>) et qu'elle pose un diagnostic sans examen, la poursuite semble vouloir discréditer non seulement le témoignage de la psychiatre à l'égard de Laliberté, mais également le témoignage dans son entièreté.

Au sujet des lettres, la poursuite, dans sa plaidoirie, met en opposition le contenu des lettres et par la même occasion les personnages :

Jamais les écrits font référence à la vie personnelle de Laliberté. [...] Tous les écrits font référence à sa vie à **elle**, à ses reproches à **elle**, à ses bibittes à **elle**. Jamais on ne voit de reproches de la part de Laliberté. Jamais on voit de reproches ou de lettres de cette nature-là. En fait la seule lettre qui a été laissée par Laliberté, qui est **écrite par lui** et laissée sur l'ilot. Pourquoi **cette lettre-là** n'est pas mallée, pourquoi elle n'est pas postée **elle**, s'il a pris la peine comme l'a dit Gauthier d'aller poster les trois **autres lettres là**, on n'y retrouve aucun reproche. Il y a que, en fait je dirais que c'est une qui est généreuse, parce qu'il lui donne sa croix en or et elle est aussi remplie d'amour parce qu'il dit qu'il l'aimera toujours. Alors jamais dans ce

<sup>554</sup> Gauthier, Mémoire de l'appelante (pièce « F., Témoin expert ») à la p 2402.

<sup>555</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 2580. À noter, D<sup>re</sup> A. dit formellement que ce n'est « pas un diagnostic psychiatrique » dans (pièce « A., Témoin expert ») à la p 2241.

<sup>556</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 2579.

**document-là** ni les autres qui ont été **confectionnées par Laliberté** on *ne voit de rancœur et de vengeance*.<sup>557</sup> [...] *Elle voulait culpabiliser son entourage* et c'est la raison pour laquelle **elle a écrit ces lettres-là**. **Quant à lui**, les lettres **qu'il a écrites**, c'est plutôt de la délivrance.<sup>558</sup>

Par la répétition «jamais», «à elle», «autres lettres là», la poursuite place les lettres de Gauthier et Laliberté ainsi que les deux personnages en opposition. La poursuite présente un homme qui, contrairement à sa femme, n'avait pas de rancune ni de reproches à faire, n'avait pas besoin de culpabiliser son entourage; au contraire, la seule personne à qui il tenait, il lui a donné ce qu'il avait de plus précieux...

---

<sup>557</sup> *Gauthier*, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») aux pp 2566-67.

<sup>558</sup> *Ibid* à la p 2582.

## Section II : Éric Savard (Chicoutimi, 2000)

---

Savard a été reconnu coupable de deux chefs de voies de fait à l'endroit du fils de sa conjointe et d'avoir causé la mort de l'enfant commettant ainsi un homicide involontaire. Contrairement à l'affaire Gauthier, où la poursuite a entre les mains de la preuve matérielle accablante et une preuve d'expert, ici, elle ne dispose que de l'autopsie indiquant que l'enfant a été la cible de violences dont un coup fatal porté entre 6 à 24 heures avant le décès ainsi qu'une série de témoins ordinaires. L'ensemble des versions présentées devant le tribunal se contredisent : celles des principaux protagonistes, des voisins, des forces policières et des codétenus de Savard. Le rapport de police, dans lequel les propos tenus et les agissements de Savard à l'hôpital sont détaillés, a été rédigé plus d'un an après l'évènement.

Lors du procès, l'avocate de la défense, afin de soulever un doute à l'égard de son client, tente de mettre en preuve le caractère violent et impulsif de Blackburn, la conjointe de Savard, notamment en amenant des témoins qui l'ont déjà vue perdre patience avec ses enfants et se battre dans les bars. Elle tente d'ailleurs de mettre en preuve le dossier de Blackburn en protection de la jeunesse, ce qui lui sera refusé. De son côté, la poursuite met en preuve le caractère violent et impulsif de l'accusé et insiste sur le fait que Blackburn est une femme battue. Les versions étant assez contradictoires, la théorie de la cause de chacune suggère que l'autre ment. La question centrale est *Qui dit vrai?*

La question de la vérité, de l'honnêteté et de la crédibilité est centrale au procès et cela se traduit entre autres dans les mots employés de part et d'autre. À titre d'illustration, dans la plaidoirie qui fait 47 pages, l'avocate de la défense mobilise un champ lexical sur ces thèmes qui comprend plus de 100 variations et récurrences (par ex. « véritable », « vrai », « faux », « indéniable », « aveu », « vraisemblable » ou « invraisemblable »). Par ailleurs, ce décompte ne comprend pas toutes les formulations du genre « contrairement à ce qu'elle vous dit »<sup>559</sup>, qui sont nombreuses, et l'usage du conditionnel qui est également patent (par ex. « qu'elle aurait subi ... »<sup>560</sup>). Du côté de la poursuite, dans les 15 premières pages de la plaidoirie, plus de 42 variations et récurrences sur le même thème ont été repérées.

La question de la normalité est elle aussi centrale. Les appels à la normalité sont nombreux. Du côté de la défense, on peut mentionner le moment où l'avocate demande au jury si une femme battue (normale) agirait de la sorte. Encore, pensons au raisonnement qu'induisent la poursuite et ses témoins lorsqu'il est suggéré que la réaction (normale) d'un parent qui apprend la mort de son enfant est de pleurer, et de ce fait que de

---

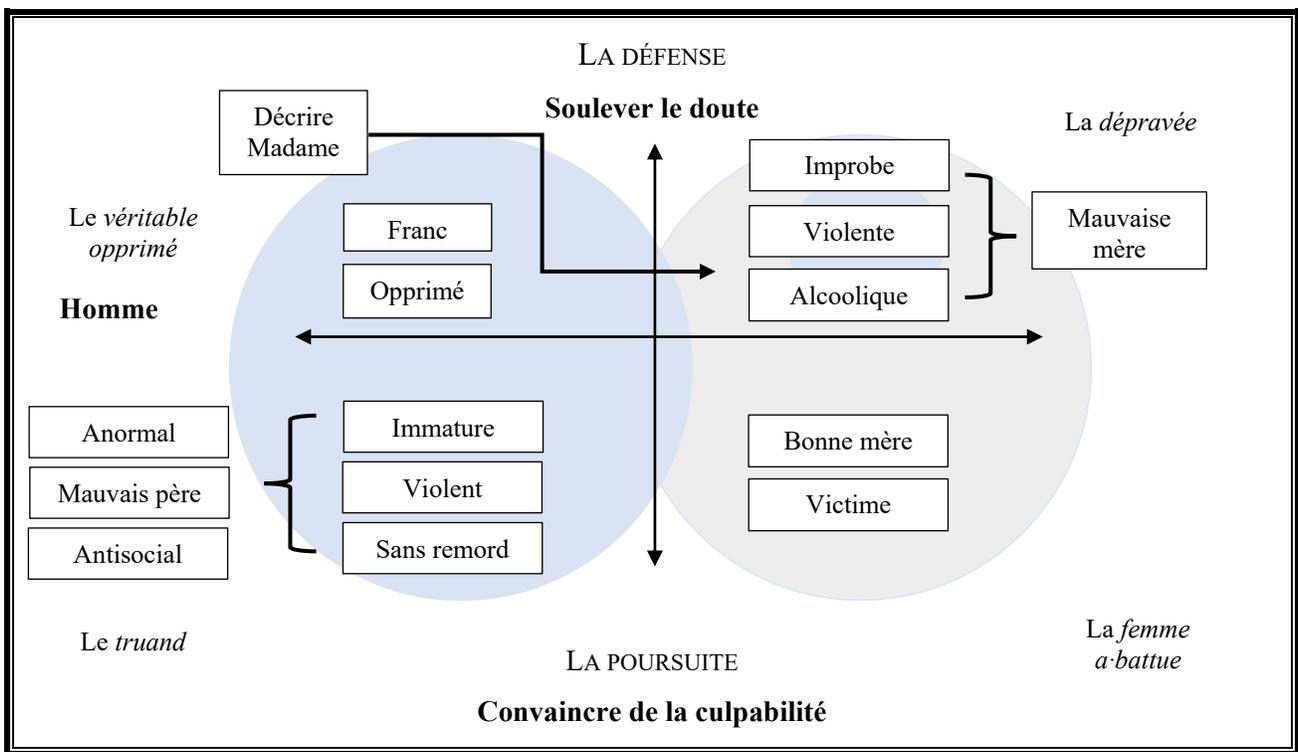
<sup>559</sup> Extrait de la plaidoirie de la défense dans *Savard c R*, 2005 QCCA 777 et *Savard c R*, 2005 QCCQ 737 (Mémoire de l'appelant) à la p 1837 [*Savard*, Mémoire de l'appelant].

<sup>560</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 1833.

frapper dans les murs rend suspect le parent qui apprend une telle nouvelle. D'ailleurs, toutes les discussions et allusions sur la réaction des parents dénotent des appels à la norme. Cela sera davantage développé dans les prochaines pages.

Cette partie présente d'abord les résultats de l'analyse du discours de la défense (1) et ensuite celui de la poursuite (2). La formule ici sera un peu différente de celle de la section précédente ; la théorie de la cause et la stratégie des parties seront présentées conjointement et de manière plus expéditive, puis les personnages composant le récit de la défense (1.1 et 1.2) et celui de la poursuite (2.1 et 2.2) seront décrits.

**Schéma 2 : Cartographie de la stratégie et des personnages dans *Savard***



### 1. Le récit judiciaire de la défense

La théorie de la défense est que Savard est sujet d'un complot : « un *hosti* de coup monté »<sup>561</sup> dit-il aux forces policières lors de son arrestation. Deux personnes sont suspectes, mais une seule fait l'objet de l'enquête et des accusations. Au surplus, la version de Blackburn s'est considérablement modifiée au cours des interrogatoires, celle des forces policières aussi, tellement que tout semble indiquer qu'on tente de

<sup>561</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Représentations sur sentence ») à la p 1986.

coincer Savard pour un crime qu'il n'a pas commis : « On fait volontairement abstraction des points de preuve qui pourraient incriminer Blackburn parce qu'on ne veut pas l'incriminer »<sup>562</sup> plaide la défense.

La prétention à l'égard d'une enquête conclue d'avance se traduit par exemple par le fait que certains témoins clés n'ont pas été rencontrés par les forces policières, que la version de Blackburn, bien que changeante, n'a jamais été questionnée et, finalement, qu'il est évident que Lalancette et St-Germain, qui ont témoigné contre lui, ont menti pour obtenir des faveurs. Leurs versions respectives se contredisent et diffèrent également de celle de l'enquêtrice qui les a rencontrés<sup>563</sup> :

On a des allégations de complots, Savard a soulevé auprès de son procureur que Lalancette lui avait dit : comme il y a une preuve contre toi qui est circonstancielle, je vais dire que tu m'as fait des aveux, puis quand va venir le temps d'aller à la cour, bien je n'irai pas [...]. Sauf que ce que Lalancette n'avait pas prévu, c'est qu'il devait faire une déclaration assermentée sur vidéo. À partir du moment que tu fais une déclaration assermentée sur vidéo, on est coincé là, on n'a pas le choix, il faut maintenir notre version. [...] N'oubliez pas que Lalancette lui dit [à l'enquêtrice], écoute, [...], je n'irai pas témoigner, moi si je ne suis pas libéré avant [...].<sup>564</sup>

Pour semer le doute à l'égard de la culpabilité de Savard, la défense élabore un récit mettant en scène Blackburn dans le rôle de la *dépravée*, une femme à la moralité douteuse, une mère indigne qui altère la vérité pour éviter les soupçons et Savard dans le rôle du *véritable opprimé*.

Dans la présente défense, la technique de transformation du sentiment ne se traduit pas par des appels à la sympathie par l'utilisation d'un champ lexical de la souffrance aussi clairement que dans l'affaire *Courjault* ou encore dans *Gauthier* (Section I). Elle passe plutôt par la description du personnage de Blackburn. Ainsi, plutôt que de miser sur la recherche de la compassion du jury à l'égard de Savard, la défense tente tant bien que mal de créer l'aversion envers Blackburn. Cette stratégie se traduit par des appels à la norme, à celle de la féminité et de la maternité; insister par exemple sur le fait que Madame sort dans les bars sans réellement se soucier de ces enfants qui l'attendent à la maison, qu'elle se bat avec des hommes. Ou encore, l'appel à la norme est explicite, notamment, au sujet du « brasse camarade » et des chicanes dans le couple : « tout le monde a ses petits travers »<sup>565</sup> dit la défense. Cette dernière stratégie rappelle celle de son confrère dans l'affaire *Gauthier* lorsqu'il met le jury au défi de lever la main s'ils n'ont jamais traversé une période difficile. Il est à noter que, par la même occasion, en associant la violence aux petits travers, au quotidien de bien des couples, la défense discrédite Blackburn lorsqu'elle allègue être victime de violence conjugale.

---

<sup>562</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 1851.

<sup>563</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») pp 1852-1859.

<sup>564</sup> *Ibid* aux pp 1852-53.

<sup>565</sup> *Ibid* à la p 1872.

La seule tentative de la défense à faire clairement appel à la sympathie du jury se retrouve lors de la plaidoirie :

Le comportement de Savard à l'égard de l'enfant, tous les témoins vous ont dit que l'enfant allait vers Savard, puis que Savard aimait l'enfant. Que faites-vous du gars, qui malgré les accusations qui pèsent contre lui, qui a encore la photo de l'enfant dans sa cellule, c'est pas là quelqu'un qui va avoir frappé cet enfant-là! [...] tous les autres témoins sont venus dire à quel point l'enfant aimait Savard, Savard aimait l'enfant.<sup>566</sup>

De manière moins explicite, la défense utilise le champ lexical de l'oppression en répétant que l'ensemble de l'œuvre a été préjudiciable à l'accusé.

### 1.1. Le Savard de la défense

Tous « refusent de reconnaître la capacité évidente [de la mère] de faire le mal »<sup>567</sup> et blâment Savard pour la mort de l'enfant. Certes, il n'est pas le citoyen exemplaire, mais la mère non plus et contrairement à elle, il fait preuve d'une grande honnêteté. Il répond avec franchise, ses versions sont constantes et il admet ses faiblesses. De manière moins répétitive mais néanmoins présente, la défense suggère également que c'est lui qui a peur de Blackburn et non l'inverse. *Franc* (1.1.1) et *opprimé* (1.1.2), l'accusé sait qu'il n'est pas parfait; il ne mérite pas pour autant d'être le seul visé par l'enquête et les accusations. La défense allègue ainsi qu'on a décidé d'avance de sa culpabilité et que l'on nie la véritable nature de Blackburn.

#### 1.1.1. Un homme franc

Dans le mémoire et tout au long du procès, la défense a recours au champ lexical de l'admission et de la franchise (en **gras**). Par exemple, dans le mémoire d'appel : « l'accusé quant à lui, a **admis** avoir fait preuve d'une certaine violence à l'égard du témoin Blackburn [...]. Il niera, *comme il l'a toujours fait*, avoir **jamais** frappé l'enfant. Il **admettra** avoir été démuni lors des événements du 19 au matin et qu'il aurait dû appeler l'ambulance plus tôt, mais il *maintiendra toujours* son innocence »<sup>568</sup>. Dans cet extrait, s'ajoute à ce champ lexical une mise en opposition de sa franchise à celle de Blackburn (« quand à lui »). Savard a été honnête, sa version des faits est constante (en *italiques*), au surplus il avoue ses faiblesses : il aurait dû appeler l'ambulance plus tôt.

---

<sup>566</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la défense ») aux pp 1867-71.

<sup>567</sup> Glauco Carloni et Daniela Nobili, *La mauvaise mère : phénoménologie et anthropologie de l'infanticide*, traduit par Robert Maggiori, Paris, Payot, 1975 aux pp 191-92.

<sup>568</sup> Savard, Mémoire de l'appelant aux pp 5 et 6.

Il admet également avoir eu des comportements violents à l'endroit de Blackburn. Il reste que « ce n'est pas parce que l'accusé aurait donné des coups dans les murs que c'est nécessairement lui qui a causé la mort » de l'enfant<sup>569</sup>.

Non seulement Savard dit vrai, mais les différents témoins corroborent cette franchise. Encore, dans la plaidoirie, la défense plaide que « contrairement à Blackburn » qui ne témoigne que des généralités, Savard relate tout franchement et de manière détaillée (en *italiques*) :

Si on avait pas le témoignage de Savard, peut-être vous pourriez être tenté de ne pas le croire, mais [...] quand *il vous raconte ça, là, il y a un contexte, hein, il y a des détails, on sait pourquoi, on sait comment on sait quand*, contrairement à Blackburn où c'est toujours très vague, très vague, les volées qu'elle mange, il y en tellement que c'est vague. Et là Savard va vous dire [...] je me suis rendu compte qu'elle frappait sur sa fille [...il] n'est pas capable de vous dire si c'est à coup de claque ou de coup de poing, chose certaine elle frappait sa fille, et c'est là qu'il l'a prise à la gorge, [...] hein, *ça il vous l'a dit*. En quoi cet événement-là n'est pas plausible.<sup>570</sup> Ce qui est indéniable également c'est que Savard *est venu vous dire, oui, je frappais dans les murs, ça il y a du monde qui l'ont vu frapper dans les murs, Y. D. l'a confirmé, le père de Blackburn a même confirmé qu'il frappait dans les murs, ça été confirmé.*<sup>571</sup>

Même genre de propositions quant à « l'épisode du couteau » :

L'épisode du couteau avec Y. D., Blackburn a été contredite sur à peu près toute la ligne, mais un point important dans le témoignage de Y. D., c'est qui est venu **corroborer** Savard, Savard quand il *témoigne*, *il vous dit* qu'elle l'a sorti à la pointe du couteau, *il l'a vu, il était là*, Blackburn va dire que ça se passe dans la chambre [...], mais c'est faux, Y. D. *il vient dire* qu'il s'est fait sortir à la pointe du couteau dans le salon, [...] Savard vous **confirme qu'effectivement** c'est dans le salon. [...] Elle ne se souvient même pas, [...] c'est invraisemblable, elle ne se souvient même pas si à un certain moment ils avaient chacun un couteau [...] Or c'est toutes des choses invraisemblables comme ça qui font en sorte que vous ne pouvez pas croire Blackburn sur cet aspect-là, de toute façon elle est contredite par Y. D. et par Savard.<sup>572</sup>

Considérant que ces extraits de la plaidoirie visent davantage Blackburn que Savard et que cette dernière fera l'objet de la prochaine partie (voir titre 1.2.1. L'improbable), voici quelques extraits en rafale au sujet de la franchise et de la constance de Savard dans ces propos :

« Savard va venir *vous dire également* », « il va même vous *confirmer* »; « Savard **ne ment pas**, on n'est pas capable de l'ébranler, que les raisons qu'il vient vous donner, que sa version

<sup>569</sup> Savard, Mémoire de l'appelant à la p 16.

<sup>570</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») aux pp 1842-43.

<sup>571</sup> *Ibid* à la p 1842.

<sup>572</sup> *Ibid* aux pp 1844-45.

des faits ... il l'**admet** qu'il y a de la violence, il **n'a jamais dit le contraire** »; « c'est la version de Savard qu'il faut retenir là-dessus, parce c'est la plus plausible, la plus logique »; « Savard *vient vous le dire* », « Savard qui dit la **vérité** »; « il est *venu vous dire* qu'il n'a jamais »; « pas venu **mentir** il est *venu vous livrer* son témoignage ». <sup>573</sup>

Quant au fait qu'il est prêt à admettre ses faiblesses, ce qu'il aurait pu faire (en *italiques*) et que cela contribue à sa crédibilité :

Il *aurait pu* appeler l'ambulance avant, puis il *aurait peut-être pu* faire quelque chose pour sauver l'enfant. *Ça oui*, et ça ça été mis en preuve, et ça c'est aussi compatible avec *quelqu'un qui s'en veut* de ne pas avoir appelé l'ambulance avant. [...] c'est peut-être encore la grippe qui le met dans cet état-là. Il a pris du Temptra [...] *peut-être une autre personne*, avec un sens des responsabilités peut-être plus mature, *aurait appelé* l'ambulance avant [...]. <sup>574</sup>

### 1.1.2. L'opprimé

L'opprimé est injustement traité, voire persécuté. L'oppression et les injustices alléguées par la défense seront ventilées en trois temps; premièrement, et rapidement, celles vécues à la maison, deuxièmement celles découlant de l'enquête et troisièmement celles perpétrées au procès. En effet, pour faire suite à ce qui vient d'être présenté, soit que Savard est le *véritable opprimé*, il faut revenir sur certains aspects relevés par la défense sur le système pénal et relever les extraits qui pourraient porter à croire que le tribunal traite effectivement Savard comme s'il était déjà coupable.

#### **À la maison**

Contrairement à la poursuite qui présente Savard comme l'agresseur et Blackburn comme la victime, la défense dépeint la relation entre les deux protagonistes comme violente de part et d'autre. Cela se traduit de différentes façons, par exemple en tentant d'amoindrir les épisodes de violence et de soulever un doute quant à la possibilité que Blackburn puisse être l'instigatrice de la violence à la maison (en **gras**) :

« s'en suivra une altercation entre l'accusé Savard et le témoin Blackburn »; il a « admis avoir fait preuve d'une certaine violence à l'égard de Blackburn, mais surtout en réponse à **la violence de cette dernière** »; « Savard va venir vous dire qu'il **a reçu des coups de madame** bien avant de sortir avec elle », « alors une dame qui est **capable de prendre un couteau** comme elle l'a fait, [...] pourquoi on va chercher un couteau, parce qu'on est **capable d'être**

---

<sup>573</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la défense ») respectivement aux pp 1845; 1848; 1863; 1865; 1871 et 1872.

<sup>574</sup> *Ibid* aux pp 1849-50.

**instigateur de violence** »; « madame n'est pas capable de vous dire que ce soir-là si c'est elle qui est fâchée, ou si c'est Savard qui est fâché »<sup>575</sup>.

L'« épisode du couteau » prend une place considérable dans la défense. Il permet, en effet, d'illustrer la violence dont est capable Blackburn. Cette dernière, devant Y. D., un ex-conjoint, aurait agressé Savard. Dans cet extrait, la défense relève l'impossibilité qu'il s'agisse d'une invention de Savard en vue du procès :

Cette fameuse histoire du couteau précisément, où elle vient vous dire que Savard c'est lui-même, imaginez, là, il s'est lui-même lacéré la poitrine avec un couteau, puis il s'est surtout pris soin de s'en faire dans le dos, parce qu'un jour il viendrait témoigner à la cour, puis il viendrait dire que c'est elle qui lui a donné des coups de couteau, imaginez, d'avance, comme ça.<sup>576</sup>

L'avocate de la défense présente ainsi Blackburn comme étant partie à la problématique. Elle insinue également que la colère de cette dernière est incontrôlable lorsqu'elle se manifeste. C'est ce qui explique pourquoi Savard a hésité à appeler l'ambulance : « il hésitera à appeler l'ambulance de peur que sa conjointe Blackburn ne soit **fâchée** à cause des coûts »<sup>577</sup> écrit la défense dans le mémoire d'appel.

L'affirmation est semblable lors de la plaidoirie : « “parce que je voulais pas qu'elle **me pète une coche encore**” »<sup>578</sup>. Au-delà de la relation toxique et de la violence perpétrée de part et d'autre, la défense suggère à une occasion que ce pourrait être Savard la véritable victime : « ce n'est pas plutôt l'inverse, Blackburn qui contrôlait Savard, puis qui a contrôlé à peu près tous ses chums puis tous les gens qui sont entrés dans sa vie »<sup>579</sup>.

### Lors de l'enquête

Le seul reproche de cette nature dans le mémoire d'appel concerne le complot entre Savard, Lalancette et St-Germain, les codétenus à qui il aurait fait des aveux :

Ces témoins avaient tous les deux demandé des faveurs au ministère public en échange de leur témoignage. Les aveux se résumeraient à ce que l'accusé leur aurait avoué frapper et brasser l'enfant le matin du 19 septembre. Or l'accusé [...] aurait rapporté aux autorités policières que ces deux codétenus avaient ourdi un complot dans le but d'obtenir des faveurs en échange de leur témoignage. Le complot était simple : comme la preuve du ministère public reposait sur une preuve circonstancielle, Lalancette et St-Germain prétendraient avoir reçu des aveux de

---

<sup>575</sup> Savard, Mémoire de l'appelant, respectivement aux pp 2 et 5; (pièce « Plaidoirie de la défense ») pp 1845-46.

<sup>576</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 1846.

<sup>577</sup> Savard, Mémoire de l'appelant à la p 3.

<sup>578</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 1849.

<sup>579</sup> *Ibid* à la p 1841.

l'accusé obtiendraient des codes de sorties et lorsque viendrait leur témoignage ils nieraient tout simplement ce qu'ils avaient dit aux policiers.<sup>580</sup>

Lors du procès, la défense va plus loin et plaide que le travail policier dans cette affaire est une manifestation d'une vision tunnel (souligné), c'est-à-dire que l'enquête relève seulement les preuves qui confirment la culpabilité de la personne soupçonnée et écarte celles qui pourraient prouver son innocence, ou du moins semer un doute<sup>581</sup>. Comme le suggère cet extrait, les reproches (en *italiques*) sont nombreux :

« Comment se fait-il qu'à l'enquête policière, [...] pourquoi [...], pourquoi que les policiers là, ils *n'allument pas* là, il a quelque chose qui ne va pas. Pourquoi qu'on *ne questionne pas* davantage Blackburn, pourquoi qu'on *n'investigue pas* cette avenue-là. Non. On ne l'investigue pas, on en a un coupable, c'est Savard, pas besoin d'aller plus loin, c'est lui maintenant il faut juste trouver la preuve, puis on va travailler, puis on va investiguer dans un seul et unique but de trouver de la preuve contre Savard. On fait **volontairement** abstraction des points de preuve qui pourraient incriminer Blackburn [...], [...] les policiers l'ont crue, **personne n'a mis en doute** sa version [...]. Comment se fait-il que madame L.T., M.F. M., Y. D., pourquoi ils *n'ont pas été rencontrés* par les policiers [...]. Comment se fait-il qu'ils *n'ont pas investigué* cette avenue-là »; « [...A]u lieu d'avoir été à la recherche de la vérité, on a été à la recherche de preuve pouvant incriminer Savard. [...] pourquoi faire abstraction de madame comme ça de façon aussi **rapidement**, pourquoi ne pas l'avoir investiguée **davantage**, parce qu'**encore une fois**, on avait un coupable »<sup>582</sup>.

La défense reproche également aux forces policières d'avoir constitué le rapport d'évènement 14 mois après leur intervention à l'hôpital, sachant que Savard était désormais accusé. Au surplus, elle critique que l'agent Gagné (« G. ») ait signé le rapport sans l'avoir rédigé et qu'il témoigne sur ce rapport. À ce sujet, lors du contre-interrogatoire, l'avocate de la défense lui demande : « est-ce que vous avez rédigé un rapport de cet évènement-là vous-même? »<sup>583</sup>. Ce à quoi il répond : « non ». C'est effectivement sa collègue Claveau (« C. ») qui l'a rédigé, et il en a pris connaissance avant de témoigner. La défense insinue de ce fait l'absence de crédibilité de G. et éventuellement de C. : « G. lorsque vous témoignez, vous témoignez sur votre mémoire ou suite à la lecture du rapport que vous avez fait? [...] J'ai raison de dire que vous personnellement vous n'avez aucune note, outre le rapport de C., de ce que vous témoignez? [...] est-ce que vous avez personnellement pris des notes autres que ce rapport-là? »<sup>584</sup>.

---

<sup>580</sup> Savard, Mémoire de l'appelant à la p 5.

<sup>581</sup> Expression empruntée et définie par le criminologue Jean-Paul Brodeur, dans Bryan Miles, « La police qui aimait trop la police », *Le Devoir* (7 novembre 2009) en ligne : <www.ledevoir.com>. Voir par ex. *Papillon c R*, 2021 QCCA 296 au para 26 et *Mirarchi c R*, 2012 QCCS 7087 au para 66.

<sup>582</sup> Savard, Mémoire de l'appelante (pièce « Plaidoirie de la défense ») respectivement aux pp 1850-51 et 1876.

<sup>583</sup> *Ibid* (pièce « Gagné, Témoignage ») à la p 1017.

<sup>584</sup> *Ibid* à la p 1017.

La défense tente également de discréditer le témoignage de C. qui, comme son collègue, vient raconter avec précision le temps passé avec Savard à l'hôpital le 19 septembre 2000. Elle débute le contre-interrogatoire de l'agente en lui demandant combien de rapports elle a remplis suite à l'évènement. « Deux », répond-t-elle. Concernant ces rapports, aux nombreuses questions de la défense listées ci-dessous, l'agente répond de manière affirmative (« oui », « c'est exact », etc.) :

- Deux. Est-ce que j'ai raison de dire que le premier vous l'avez rempli la journée même, c'est exact?
- Et le deuxième, vous l'avez rempli en novembre 2001, c'est exact? Soit près de 14 mois après le premier rapport que vous avez rédigé?
- J'ai raison de dire que dans votre premier rapport, il n'est pas question d'appeler un enquêteur sur les lieux?
- Il n'est pas question non plus dans votre premier rapport de doute quant à un possible mauvais traitement de l'enfant, c'est exact?
- Je comprends qu'à ce moment-là vous faites ce rapport suite au fait que le docteur vous mentionne que l'enfant serait mort d'une cause naturelle [...], c'est bien ça?
- J'ai raison de dire que dans ce que je viens de lire, nulle part, vous ne faites état de questions-réponses précises de la part de Savard et de vous-même?
- On ne trouve pas non plus dans ce rapport-là, que vous ne trouvez pas ça normal les bleus que vous voyez sur l'enfant, c'est exact?
- On ne retrouve pas non plus d'annotations à l'effet que malgré le diagnostic du docteur, vous prendrez sur vous-même d'appeler l'enquêteur, parce que vous ne trouvez pas ça normal, c'est exact?
- Ok. Vous trouviez que c'était nécessaire [...] et malgré cette importance, malgré la nécessité de le faire, vous ne le marquez pas dans votre rapport, c'est exact?<sup>585</sup>

Le contre-interrogatoire se poursuit sur le même ton :

DÉFENSE Quand avez-vous appris que l'enfant serait décédé de coups et de blessures subies suite à un mauvais traitement?

AGENTE C. La date, je ne me souviens pas. [...] dans les jours qui suivent.

DÉFENSE Et à ce moment-là, j'ai raison de dire que vous n'avez pas jugé bon d'écrire à nouveau un rapport compte tenu de cette nouvelle?

AGENTE C. Non.

DÉFENSE Et à partir de quel moment on vous a demandé de faire un nouveau rapport, [...] pourquoi on se retrouve avec un nouveau rapport en novembre 2001?

---

<sup>585</sup> Savard, Mémoire de l'appelante (pièce « Claveau, Témoignage ») aux pp 1069-71.

AGENTE C. Parce que je crois que c'est avant l'enquête préliminaire.

DÉFENSE Si je vous mentionne que l'enquête [...] avait lieu en avril.  
[...]

AGENTE C. Ça été demandé par les enquêteurs de faire un autre rapport.<sup>586</sup>

Puis, au sujet du nouveau rapport, celui sur lequel G.et C. se basent pour témoigner :

DÉFENSE Là j'ai raison de dire que dans ce nouveau rapport [...] vous mentionnez des questions et des réponses tout à fait précisément relativement à ce que vous auriez vu ou entendu avec monsieur c'est exact?

AGENTE C. Oui.

DÉFENSE Est-ce que je dois comprendre, madame C. que parce que la cause de la mort est différente, vos observations avec le suspect, ou avec les gens qui était présents sont différentes?<sup>587</sup>

Et ainsi de suite.

### Au procès

Dans le mémoire, l'appelant affirme qu'il a subi un préjudice en raison de l'admission d'une preuve :

Par l'admission de la preuve de la violence conjugale, l'appelant considère qu'il a **subi un préjudice** moral et un préjudice par raisonnement trop grand en rapport avec la force probante de cette preuve. Pour le **préjudice** moral, l'appelant soutient que la déclaration de sa culpabilité était injustifiée. En effet, les voies de fait antérieures livrées sur Blackburn étaient sans commune mesure, sur le plan de la gravité de l'infraction avec l'homicide involontaire sur un enfant [...]. En ce qui concerne le **préjudice** par raisonnement, il est important de souligner que les témoins M., C., B., T. et Blackburn ont duré deux jours. Ce fait a pu empêcher les membres du jury de se concentrer sur les accusations.<sup>588</sup>

La question de l'admission de la preuve et de la nature de la preuve a fait l'objet de plusieurs échanges hors jury entre les avocates et le juge du procès<sup>589</sup>. L'échange a été reproduit au dossier d'appel. Quoique la défense n'en fait pas mention dans son mémoire, ces transcriptions permettent de constater un certain climat dans la salle d'audience, le ton emprunté, et de relever comportements et remarques de la Cour pouvant faire sentir à l'accusé qu'il était présumé coupable. Premièrement et à titre d'illustration, lorsque la défense

---

<sup>586</sup> Savard, Mémoire de l'appelante (pièce « Claveau, Témoignage ») aux pp 1071-72.

<sup>587</sup> *Ibid* à la p 1073.

<sup>588</sup> Savard, Mémoire de l'appelant, à la p 16.

<sup>589</sup> Voir *Ibid* (pièce « Représentation ») aux pp 323-52 au sujet de la preuve relative à la violence conjugale – voies de faits et climat – s'il s'agit d'une preuve de caractère ou d'une preuve de faits similaires; aussi aux pp 745-827 (pièce « Audition ») et 1595-1829 (pièce « Argumentations sur preuve de faits similaires »).

demande au juge qu'on enlève les menottes qui lient les mains Savard lorsqu'il arrive en salle d'audience. Au soutien de sa demande, l'avocate rappelle qu'il ne s'agit pas d'une mesure exceptionnelle et, au surplus, il a besoin de ces mains pour prendre des notes :

DÉFENSE Si on pouvait lorsque l'accusé entre dans la boîte, lui enlever les menottes [...] pour ne pas **préjudicier** d'une part. Deuxièmement, également, j'aimerais que monsieur Savard puisse prendre des notes [...] ça m'apparaît drôlement important, y a certainement des choses que monsieur va vouloir me dire, alors j'apprécierais qu'il puisse écrire, que je puisse à l'occasion aller voir monsieur et prendre connaissance de certaines informations. Normalement devant jury lorsque l'accusé est arrivé on lui enlève les menottes seulement qu'au moment où...

LA COUR Hum hum, depuis quand?

DÉFENSE Ben dans certains procès on l'avait déjà fait antérieurement, notamment...

LA COUR Bon dans certains procès on l'avait déjà fait, mais c'est pas, c'est pas une règle.

DÉFENSE C'est...

LA COUR C'est pas une règle là.

DÉFENSE Non. C'est une question uniquement de ne pas porter **préjudice** davantage. C'est déjà très préjudiciable de voir l'accusé en boîte.

LA COUR Bien, on ne voit pas, on ne voit pas si l'accusé...

DÉFENSE À chaque fois qu'il se lève, on voit les menottes et à mon sens, c'est **préjudiciable**. [...]

LA COUR Oui, mais il sort jamais avant les jurés.

DÉFENSE Il est debout lorsque les jurés arrivent, il se lève lorsque les jurés sortent. On le voit à l'avant avec les menottes, Monsieur le Juge c'est tout simplement encore une fois, moi si j'ai des choses, je veux que monsieur prenne des notes. [...]  
[...]

LA COUR Okay. Puis des menottes avec juste une chaîne pour lui permettre de prendre des notes? [...] alors vous lui mettez les menottes avec juste une chaîne. Il pourra prendre des notes pour votre information.<sup>590</sup>

Deuxièmement, lorsque la défense fait une objection au témoignage de C. parce qu'à trois reprises et de manière rapprochée l'agente insiste pour dire qu'elle ne trouvait pas la réaction de Savard normale. La Cour donne raison à la défense qui plaide qu'un témoin ordinaire « n'est pas habilité à témoigner de ses impressions personnelles [...] tout ce qui peut être rapporté par les témoins de façon hautement suggestive

---

<sup>590</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Représentation (hors jury) ») aux pp 352-55.

comme le fait actuellement le témoin, peut être énormément préjudiciable et ne prouve absolument rien »<sup>591</sup> :

DÉFENSE Qu'elle dise que Monsieur ne pleurait pas c'est une chose, mais qu'elle dise qu'elle elle ne trouve pas ça normal [...], ça c'est son impression à elle, puis on n'a pas besoin de le savoir. [...] Alors moi je vous mentionne que ce sont des remarques de la part du témoin qui sont inutiles, qu'elle devrait se contenter de rapporter ce qu'elle a vu, que monsieur Savard ne pleure pas, [...] qu'elle ne trouve pas ça normal, moi je trouve, Monsieur le juge c'est trop, et que c'est ...

LA COUR Vous ne trouvez pas ça normal?<sup>592</sup>

La Cour s'adresse ensuite au témoin : « seuls les experts sont habilités à témoigner sur des opinions, alors votre propre opinion quand vous dites que vous ne trouvez pas ça normal, maître Gagnon n'a pas trouvé ça normal »<sup>593</sup>. Puis, le jury entre dans la salle d'audience et le témoignage se poursuit. Aucun avertissement n'est fait au jury, bien que l'objection ait été accueillie. La lecture de cet extrait pourrait porter à croire que la Cour ne prend pas l'objection au sérieux. Non seulement le juge discrédite de ce fait l'avocate de la défense, mais il ne fait aucune mise en garde au jury concernant ce qui a été dit avant qu'il sorte.

Troisièmement, dans les directives au jury, la Cour dit au moment de résumer les témoignages : « J'attire votre attention sur les témoignages de Lalancette et St-Germain, [...]. Ces deux témoins sont comme l'accusé affublés d'un long casier judiciaire »<sup>594</sup>. Une fois les directives terminées, la Cour demande aux avocates si elles ont des commentaires. La défense relève alors l'affirmation faite au sujet du *long casier judiciaire* de l'accusé; « ce qui n'a jamais été mis en preuve »<sup>595</sup>. En effet, le casier judiciaire n'a pas été mis en preuve. Par ailleurs, la preuve de condamnations antérieures, comme elle n'établit « nullement que l'accusé a commis l'infraction pour laquelle il subit maintenant un procès »<sup>596</sup>, si une telle preuve est présentée, les directives doivent être claires quant à l'usage limité que doit en faire le jury<sup>597</sup>. Bref s'en suit un échange entre la Cour, la défense et la poursuite :

LA COUR Bien, en tout cas, il a un casier judiciaire ...

DÉFENSE Ça n'a jamais...

[...]

---

<sup>591</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Claveau, Témoignage ») à la p 1060.

<sup>592</sup> *Ibid* aux pp 1060-61.

<sup>593</sup> *Ibid* à la p 1063.

<sup>594</sup> *Ibid* (pièce « Directives au jury ») à la p 1952.

<sup>595</sup> *Ibid* à la p 1965. Voir *R c Corbett*, [1988] 1 RCS 670; *R c Williams (1968)*, [1969] 1 OR 139 (ONCA); *R c Brown (1977)*, [1977] O.J. No. 1220, 2 W.C.B. 104, 38 C.C.C. (2d) 339 (ONCA).

<sup>596</sup> *R c Corbett*, [1988] 1 RCS 670 au para 30, voir aussi 47.

<sup>597</sup> *Ibid*; *Loi sur la preuve*, LRC 1985, c C-5 art 12.

POURSUITE Bien en fait ce qui a été mis en preuve c'est que monsieur...

DÉFENSE C'est qu'il était en liberté illégale, point à la ligne.

POURSUITE Et qu'il avait une cause pendante.

DÉFENSE Et Monsieur n'a pas un long casier judiciaire.

POURSUITE Effectivement, c'est un fait.

LA COUR Bon. Alors est-ce que vous voulez que je rectifie?

DÉFENSE Ça serait peut-être important, parce que c'est une question de crédibilité, puis monsieur n'a pas de long casier judiciaire, et si le jury part avec l'idée qu'effectivement monsieur a un long casier judiciaire, ça m'apparaît drôlement préjudiciable.

POURSUITE Je n'ai pas d'objection à ce qu'on mentionne simplement au jury que monsieur a un casier judiciaire, effectivement ...

DÉFENSE Puis même si on mentionne qu'il a un casier judiciaire, je trouve ça dangereux.

LA COUR Bien il en a un.<sup>598</sup>

Et la discussion se poursuit. Comme l'écrit la défense dans son mémoire d'appel : « même si le tribunal a corrigé le tir par une directive, nous soumettons que nous ne pouvons évaluer l'impact, compte tenu de tout ce qui précède, que peut avoir sur le jury l'affirmation »<sup>599</sup>. Elle ajoute que « le tribunal ira même jusqu'à demander au procureur de l'accusé si celle-ci voulait qu'il corrige la directive »<sup>600</sup>. Les directives sont largement critiquées dans le mémoire d'appel, notamment la lecture de la théorie de la cause de la poursuite plus étayée que la longueur exigée et contenant des informations alléguées comme erronées<sup>601</sup>.

Les agissements de la Cour, à certains égards, peuvent relever d'une insouciance à l'endroit de l'accusé et de ses droits. À plusieurs moments (et seulement trois ici sont décrits) il semble que la Cour ne prend pas au sérieux les questions de droit soulevées par l'avocate, ce qui peut probablement faire sentir à un accusé qu'il était jugé coupable avant même que le verdict ne soit tombé. Bref, considérant la façon dont l'enquête a été menée et comment le procès s'est déroulé, Savard se dit victime d'un complot; Blackburn, sa famille, la police et l'ensemble du système en ont contre lui.

<sup>598</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Directives au jury ») à la p 1965-66.

<sup>599</sup> Savard, Mémoire de l'appelant à la p 25.

<sup>600</sup> *Ibid.*

<sup>601</sup> *Ibid* aux pp 25-27. Dans ce mémoire au Chapitre 2 « Le jugement de la cour supérieure du district de Chicoutimi ».

## 1.2. La Blackburn de la défense

Le discours de la défense sur Blackburn s'articule autour du caractère manipulateur de cette dernière. Elle prétend être une mère exemplaire, une femme battue et contrôlée, mais dans les faits, c'est une mère indigne, une femme pervertie, violente, une *dépravée*. Elle est instable, négligente, consomme, sort dans les bars, se bat, même qu'elle se bat avec des hommes. Blackburn, dans le discours de la défense, porte les attributs de la *mauvaise mère* élaborée dans la littérature sur les déviations parentales. Il semble que, pour la défense, ces comportements moralement douteux devraient semer un doute à l'égard de la culpabilité de Savard. La défense insiste en effet sur des aspects de la personnalité de Blackburn, sur certains comportements ou vices qui n'ont pas nécessairement à avoir avec le crime. La Blackburn de la défense, régulièrement dénommée « le témoin Blackburn » sera présentée en trois temps; d'abord comme enfreignant les règles de la probité (1.2.1), puis en mettant en lumière ce qui fait d'elle une *mauvaise mère* (1.2.2) voire une suspecte, notamment les épisodes de violences et de débauches.

### 1.2.1. L'improbe

Pour mettre en lumière la Blackburn proposée par la défense, l'avocate insiste sur les contradictions et les mensonges qui ponctuent les déclarations de cette dernière à l'aide de mots ou de formulations qui suggèrent qu'elle ment (en **gras**) délibérément ou qu'elle n'est pas crédible (en *italiques*). Cet effet est généralement produit en utilisant le conditionnel (« elle aurait subi une chicane avec monsieur »<sup>602</sup>), toutes sortes de dérivés qui relèvent de la prétention (« prétendu », « présumément », « supposément ») et des adjectifs qui dépeignent l'ironie (« la fameuse histoire »<sup>603</sup>). Ainsi, contrairement au Savard de la défense qui lui fait preuve d'une franchise inébranlable, Blackburn a un discours nébuleux et ponctué de mensonges (« encore une fois, c'est vague, c'est extrêmement vague, comme toujours »<sup>604</sup>) :

« Contrairement à celle qu'elle vous dit »; « elle va venir vous dire qu'elle est battue, qu'elle subit de la violence [...] encore une fois, elle sentait le besoin de mettre de l'avant que c'est **présumément** une femme battue, une femme qui est battue par ses nombreux chums, comme elle nous dit, elle n'a pas été chanceuse elle a toujours subi de la violence **selon elle** »; « vous **ne pouvez pas croire** madame »; « Madame n'est pas capable de vous dire », « c'est *vague*, encore une fois c'est *vague* et là, à l'enquête préliminaire elle dit : – bien à l'enquête c'était *vague*, aujourd'hui ça l'est un peu moins –, mais c'est *vague* pareil. Puis, à un certain moment elle va même vous dire [...], ce que je dis aujourd'hui c'est la **vérité** [...] si elle nous dit aujourd'hui c'est la **vérité**, c'est donc de dire que tout le monde est venu **mentir**, tous les témoins en défense, tous les gens qui l'ont *contredit* sont venus **mentir** »; « elle ne vient même pas vous livrer la **vérité** là-dessus »; « donc ce n'est **pas vrai** ce que Blackburn vous dit »; « un

<sup>602</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoiries de la défense ») à la p 1833.

<sup>603</sup> *Ibid* à la p 1846.

<sup>604</sup> *Ibid* à la p 1857.

témoignage aussi peu fiable »; « Ce n'est **pas vrai** [...] pourquoi madame a-t-elle autant menti? Son témoignage est ponctué de A à Z de – c'est *vague* –, c'est extrêmement vague : “me semble pas, je ne peux pas vous dire, je me souviens pas, je me souviens plus maintenant qu'avant” – toutes ses choses **invraisemblables** qu'elle a **pu** dire »; « c'est **invraisemblable** », « si elle ne s'en souvient pas [...] parce qu'encore une fois elle s'est convaincue de ça »; « c'est **invraisemblable** ». <sup>605</sup>

À ce sujet, dans le mémoire de l'appelant, la défense suggère à plusieurs reprises l'ampleur (souligné) des prétentions mensongères et contradictions de Madame :

« Blackburn **prétendra** avoir entendu un bruit sourd dans la chambre de l'enfant »; « ici les *témoignages divergents* [...] elle ira se recoucher après avoir **présument** endormi l'enfant »; « La couronne fera entendre Blackburn longuement et elle relatera en long et en large les **présués** actes »; « *Elle niera* avoir utilisé un couteau [...], *pour ensuite admettre* [...] la *crédibilité* de ce témoin fut fortement ébranlée tout au long du contre-interrogatoire et fut fortement contredite par plusieurs témoins *neutres* », « le témoin Blackburn sera également contredit »; « pourquoi **prétend**-elle qu'à 4h30 l'enfant s'était endormi alors que le voisin, le témoin de la couronne et témoin désintéressé l'entend pleurer jusqu'à 6h00 du matin? Ce n'est là qu'un des nombreux exemples de *contradictions majeures* » <sup>606</sup>.

En précisant ici que certains témoins sont neutres ou encore que le voisin est désintéressé, on insinue que Blackburn serait intéressée (en *italiques*). En fait, la défense le plaide sous forme de question au jury ou encore en opposant les témoins qui eux n'ont aucun intérêt à mentir :

« Pour quelle raison veut-elle vous **mentir** là-dessus. Il y a un point important. Pour quelle raison, tout au long de son témoignage, alors qu'on ne lui pose aucune question à cet effet-là, elle va venir vous dire, je suis une bonne mère, [...] pourquoi sent-elle le besoin de mettre de l'avant constamment le fait qu'elle est **présument** une bonne mère [...]. Or, on va voir dans le témoignage de sa demi-sœur, sa demi-sœur, *qui n'aucun intérêt à venir mentir* ici »; « Pourquoi? Posez-vous la question, qu'elle **réussit à se convaincre** que c'est Savard qui aurait fait, peut-être un bruit sourd, des voies de fait dans la journée du 18, pourquoi, pour se disculper elle-même. Pourquoi elle a si peur? Pourquoi elle vient vous **mentir** sur des points où elle aurait pu simplement vous dire la vérité. Pourquoi [...] Qui a intérêt à faire condamner Savard qui a ce seul intérêt à venir vous **mentir**? »; « Encore une fois, la seule personne *qui a un intérêt indéniable* à ce que Savard soit trouvé coupable [...], c'est Blackburn. C'est la seule autre personne qui aurait pu être accusée » <sup>607</sup>.

La défense, dans le mémoire d'appel, répète que Blackburn a fait plusieurs déclarations contradictoires à la police : « les réponses données par le témoin avant le début du test proprement dit comportaient plusieurs

<sup>605</sup> *Ibid* respectivement aux pp 1837; 1839; 1845; 1846; 1848; 1857;1870; 1873, 1874 et 1875.

<sup>606</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant respectivement aux pp 2 et 4-5.

<sup>607</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoiries de la défense ») respectivement aux pp 1835-36; 1847-48 et 1876.

*contradictions majeures* avec son témoignage rendu au procès. Voici un exemple flagrant du *manque de crédibilité* »<sup>608</sup>. Et qu'elle a été confrontée à ces prétentions mensongères : « suite à ces questions sur cet évènement, le témoin fût confronté au fait qu'elle aurait **menti** au policier [...] le témoin Blackburn avait bel et bien été confronté par le policier qui affirmait qu'elle lui **mentait** »<sup>609</sup>. Le champ lexical et le propos demeurent les mêmes tout au long du mémoire : « qu'étant donné le peu de *crédibilité* »; « non seulement la *crédibilité* de ce témoin était en jeu, mais également la *fiabilité* »; « les éléments de *contradictions importantes* des témoignages »<sup>610</sup>. Ainsi, la défense présente Blackburn comme étant peu crédible et manipulant la vérité dans le but d'éviter les accusations : ce « qu'on sait [c'est] que Blackburn nous a raconté des **mensonges**, qu'elle a modifié certains faits à son avantage »<sup>611</sup>. La manipulation, « se faire passer pour une victime », par exemple, est une caractéristique de la *mauvaise mère* dans les affaires de droit familial.

### 1.2.2. La mauvaise mère

La figure de la *mauvaise mère* apparaît sous deux formes. D'abord lorsqu'il est expressément question de la parentalité, puis lorsqu'il en est tacitement question, c'est-à-dire lorsque Blackburn est présentée comme une débauchée et de ce fait, inhabile à prendre soin et à protéger ses enfants.

#### **L'incapacité parentale**

En demandant régulièrement au jury pourquoi Blackburn ressent le besoin de mettre de l'avant qu'elle est une bonne mère, la défense prétend l'inverse, revenant à quelques occasions sur l'incapacité parentale de Blackburn. Notamment dans cet extrait, en début de plaidoirie, où il question d'impatience (en **gras**), de violence (en *italiques*) et d'insouciance (souligné) persistante à l'égard de ses enfants :

Cette femme-là, qui **perdait patience** quand l'enfant était bébé, qui appelait sa belle-mère pour aller lui porter de façon régulière [...]. [...] On a madame T. qui [...] vous dit, j'avais même une chambre pour lui chez moi, dans les premières années de vie de cet enfant-là, Blackburn téléphonait régulièrement, **je ne suis plus capable**, je vais aller te le porter. Alors qu'est-ce qui ferait que cette même personne-là qui **perd patience** avec un bébé d'à peine quelques mois [...]. [...] Cette même personne-là qui **perd patience**, *qui se bat* [...]. La même femme qui également vient vous dire, je ne suis pas violente avec mes enfants, on ne touche pas à un enfant [...]. Or, on sait *qu'elle a touché sa fille* au moins une fois, on sait *qu'elle a tapé les mains de son fils* au moins 2 semaines avant le décès, puis contrairement à ce qu'elle vous disait, là, il ne voulait pas aller la voir, là, 2 semaines avant son décès il allait voir mamie, ou il allait voir sa tante. Sa fille c'est pareil, sa fille c'est la même chose, M. F. vous l'a dit, la

---

<sup>608</sup> Savard, Mémoire de l'appelant à la p 18.

<sup>609</sup> *Ibid* à la p 19.

<sup>610</sup> Savard, Mémoire de l'appelant respectivement aux pp 19; 20 et 22.

<sup>611</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoiries de la défense ») à la p 1865.

petite s'accrochait à moi, elle hurlait *quand elle l'a pris par le bras pour lui frapper les fesses puis l'amener dans sa chambre.*<sup>612</sup>

La défense, en utilisant et répétant des formules comme « cette même personne-là » semble vouloir inviter le jury à faire des amalgames. Du moins, cela donne un effet de profusion; ces formulations sont ainsi considérées comme des accumulations. Jumelées aux répétitions, aux redondances et à des effets de gradation, les figures de style mobilisées par la défense jettent un regard sombre sur la mère.

Toujours en début de plaidoirie, dans les deux pages qui suivent les passages reproduits ci-haut, la défense poursuit sa lancée. Dans ce prochain extrait, elle insiste sur le fait que la famille n'est pas la priorité de Blackburn, à un tel point qu'elle laisse (en **gras**) souvent pour de longues périodes (souligné) ses enfants et sa grand-mère malade, à des personnes « qu'elle ne connaît pratiquement pas » (en *italiques*) pour sortir dans les bars, bref, sur la négligence dont Blackburn fait preuve :

Cette même femme-là qui sort dans les bars, qui **laisse ses enfants à des inconnus**. Je n'ai rien contre Y. D., je n'ai rien contre Savard, mais *à peine après quelques semaines de cohabitation*, elle **part** dans les bars jusqu'aux petites heures du matin, sa grand-mère qui est malade en phase terminale du cancer, qui est dans la maison, puis elle laisse ses enfants à *de purs étrangers*, des gens *qu'elle ne connaît pratiquement pas* finalement, hein, même si c'est des gens... Même si c'est son chum, c'est quand même des gens *qu'elle ne connaît pratiquement pas*. Ça c'est ce qu'on appelle une bonne mère qui va **laisser ses enfants jusqu'aux petites heures** du matin avec de *purs étrangers*, puis pratiquement tous les soirs.<sup>613</sup>

Au-delà de ces extraits, où il est précisément question des enfants, la figure de la *mauvaise mère* émane de plusieurs autres aspects du discours de la défense.

### La débauche

Consommation (en **gras**), violence (en *italiques*) et suggestions de libertinage; voilà ce qui compose le discours de la défense. Dès les premières lignes du mémoire de l'appelant, la défense présente le portrait d'une femme qui se livre aux hommes et à l'alcool : « Prenant régulièrement de la **boisson** et **sortant très tard la nuit** dans les **bars**. Elle ramènera de temps à autre d'anciens petits copains à la maison et devant l'accusé. [...] elle ira même jusqu'à se *battre* dans les **bars**, et ce, avec des hommes »<sup>614</sup>. Dans les premières pages, la défense insiste sur son potentiel de violence :

---

<sup>612</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoiries de la défense ») aux pp 1837-38.

<sup>613</sup> *Ibid* aux pp 1839-40.

<sup>614</sup> Savard, Mémoire de l'appelant, à la p 1.

« en réponse à la *violence* de cette dernière », « ces témoins relateront avoir vu Blackburn *frapper* sa fille et *taper* les mains de son fils, se porter à des actes de *violence* sur ses enfants », « confirme l’avoir vue être *violente* à l’égard de d’autres personnes », « vu Blackburn se *battre* dans **un débit de boisson avec un homme** alors qu’elle était en **état d’ébriété**, et ce au cours de la période visée par l’acte d’accusation ». <sup>615</sup>

Le portrait dans la plaidoirie est semblable. Dès le début de son allocution, la défense fait écho aux sorties régulières de Blackburn dans les bars et aux bagarres qui s’en suivent. Par gradation, elle insiste sur le fait que non seulement elle se bat, mais elle se bat avec des hommes. L’utilisation de la répétition, de la redondance (« bar », « débit de boissons ») et de l’accumulation (« elle ira même jusqu’à », « et ce, avec des hommes ») met en exergue les choix et les comportements douteux de la mère, sa négligence et sa propension à la violence. Elle va également relater ou supposer, à quelques occasions, le fait qu’elle entretient des relations avec des hommes autres que Savard. De manière plus ou moins explicite, la défense, avec une telle description, présente au jury le portrait d’une femme qui n’est pas la bonne mère qu’elle prétend être et ce, dès le début de la plaidoirie :

Elle va venir vous dire, “je suis une bonne mère”, hein, je ne sollicite pas ça moi comme question, je lui demande, “Madame, est-ce vous **sortez**, hein, allez-vous dans les **bars**”, elle répond, “oui, mais je ne suis une mauvaise mère pour autant” [...]. [...] c’est un membre de sa famille qui va venir vous dire qu’elle *s’est portée à des voies de fait* sur sa fille, il y a peine un mois qu’elle a été obligée d’empêcher Blackburn de *se battre* dans les **bars** avec des gars. <sup>616</sup>

De cette façon, la défense met en relation la consommation d’alcool et l’incapacité parentale. Elle insinue de ce fait que ce n’est pas un comportement attendu d’une mère. Elle poursuit dans le même sens :

« “pendant une semaine et demie, deux semaines je n’ai pas eu mes enfants”, et là elle nous dit, je suis **sortie** dans les **bars**, hein, puis là elle **sortait** », « cette même personne-là *qui perd patience*, qui est *violente*, qui *se bat avec des hommes, pas juste avec des femmes, pas juste...non*, elle *se bat* dans les **bars** pour un oui ou pour un non »; « une femme qui est *battue* par ses nombreux chums »; « après ça elle s’est mise à **sortir** » <sup>617</sup>.

Puis, elle attaque la crédibilité (en *gras*) de Blackburn lorsqu’elle dit qu’elle est battue et contrôlée par Savard, notamment en soulevant la relation qu’elle entretient avec ses ex-conjoints :

Est-ce que c’est là une femme qui est battue, qui est contrôlée [...] un contrôle extrême, on a choisi nos mots, on est même allé jusqu’à dire un contrôle extrême »; « Blackburn s’occupe plus ou moins de ses enfants, sort régulièrement, et va même jusqu’à sortir avec ses anciens petits copains, les amener coucher chez elle, manger chez elle, c’est là une femme qui est

<sup>615</sup> Savard, Mémoire de l’appelant, à la p 6.

<sup>616</sup> Savard, Mémoire de l’appelant (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 1836.

<sup>617</sup> *Ibid* aux pp 1838; 1839 et 1840.

contrôlée ça? [...] Comment est-ce qu'on peut **prétendre** qu'une femme **se dit** violentée, battue, qu'elle a peur, mais malgré ça, là hein, elle va aller chercher D.T., il va venir coucher à la maison, il va venir souper là. C'est normal, c'est une femme battue, ça, c'est une femme violentée. **Ça ne tient pas la route, ça ne peut pas tenir la route** »; « On a donc [...] une femme qui est **présument** battue, contrôlée, sort régulièrement dans les bars, elle boit, elle se retrouve en état d'ébriété à au moins à quelques reprises, [...] avait une certaine forme de dépendance, [...] elle sort, puis qu'elle amène chez elles des individus qui sont ses ex-petits copains, qu'elle impose à ses amis de cœur la présence de ces gens-là, qu'elle va se battre dans les bars, avec des gars, excuser le terme, là, avec des hommes, elle va se battre avec des hommes ». <sup>618</sup>

La défense, en vue de soulever un doute quant à la *femme a-battue* mise en scène par la poursuite, soulève non seulement que Blackburn entretient des relations avec ses ex-conjoints, mais martèle (souligné) le fait qu'elle saoule, se bat, et dans un effet de gradation précise qu'elle se bagarre « avec des hommes ». Cela se poursuit tout au long de la plaidoirie, comme en témoignent de nouveau ces passages portant sur la violence et l'agressivité de la mère (en *italiques*) :

« [...E]lle *frappait* sur sa fille [...] chose certaine elle *frappait* sa fille »; « [...I]l a reçu *des coups* de madame bien avant de sortir avec elle, il va même vous confirmer qu'elle *se bat* dans les bars également. Alors une dame qui est capable de *prendre un couteau* comme elle l'a fait »; « Pourquoi qu'elle *demande* à une autre personne *de corriger son fils*. C'est ça aussi encore ce qu'on appelle une bonne mère, que ses enfants c'est précieux, etc., on va demander à un pur étranger de corriger son enfant »; « Cette même personne-là [...] *s'est livrée à des voies de fait* sur d'autres personnes, qu'elle *en a sorti un à la pointe d'un couteau*, qu'elle *s'est elle-même livrée* à des actes sur Savard *avec un couteau*, elle va même vous admettre qu'elle *lui a sauté à la gorge deux fois*, c'est une femme contrôlée par la violence de son conjoint. Non. Ce n'est pas là le portrait que le ministère public a voulu vous tracer dès le départ, d'une pauvre femme qui fait pitié, parce que contrôlée par son conjoint ». <sup>619</sup>

Les formules empruntées par l'avocate ont un caractère redondant flagrant. À titre d'illustration, dans les extraits reproduits on lit : « cette femme-là perdait patience », puis « cette personne-là qui perd patience ». Encore, dans le dernier extrait, la défense précise que Blackburn, lorsqu'elle sort, « demande à une autre personne de corriger son fils », puis, dans un effet de gradation, elle « demande à un pur étranger de corriger son enfant ». La formule est semblable, mais les termes diffèrent un peu. La gradation relève justement des termes empruntés, l'« autre personne » est ainsi remplacée par « un pur étranger ». De cette façon, la défense élargit peu à peu le champ de la défaillance de la mère.

<sup>618</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la défense ») aux pp 1840; 1841 et 1872-73.

<sup>619</sup> *Ibid* respectivement aux pp 1843; 1845; 1871 et 1873.

Enfin, Blackburn est décrite par la défense comme une agente active. Elle est « capable », elle « demande », « prend », « sort », « se livre », « frappe », « amène », etc. Bref, la Blackburn de la défense est une *mauvaise mère* à l'image de celle décrite dans la littérature portant les stéréotypes sexistes en matière de garde. C'est une manipulatrice : elle se fait passer pour une victime, une femme battue et contrôlée. Elle émet de fausses accusations pour éviter d'être soupçonnée. Au surplus, elle a de « mauvaises fréquentations qui mettent en danger les enfants »; en effet, elle n'hésite pas à laisser sa grand-mère malade et ses enfants à de « purs étrangers ». Elle est négligente. Enfin, la rotation des nouveaux conjoints dont il était question dans la littérature en matière familiale se traduit en l'espèce par la récurrence aux mentions à ses « nombreux » ex-conjoints. Le fait qu'elle les invite à souper, et même à dormir à la maison.

## 2. Le récit judiciaire de la poursuite

La théorie de la poursuite c'est que Savard est le seul responsable. Savard est un criminel violent, il avait l'enfant sous sa garde et sa réaction aux événements met en lumière sa culpabilité. Blackburn n'a, pour sa part, aucune part de responsabilité.

Dès le deuxième paragraphe du mémoire de l'intimée, la poursuite annonce, en quelque sorte, les personnages, la mère et le *truand* : « Savard débute une relation amoureuse en juin 2000 avec Blackburn. Cette dernière est mère de deux enfants [...]. À cette époque Savard est en liberté illégale »<sup>620</sup>. Cette précision en introduction, sauf participer à la construction d'un personnage non crédible et malfacteur, n'a aucune utilité. Encore, les formulations : « Savard débute la relation » au lieu de, par exemple, « la relation entre Savard et Blackburn débute ... » proposent que Savard avait le contrôle de la relation. Cet aspect sera également mis de l'avant tout au long du procès, soit explicitement, soit en le plaçant, comme c'est le cas ici, dans une posture de direction et de contrôle. En effet, pour convaincre le jury de la culpabilité de Savard, la poursuite concentre notamment sa preuve et ses énergies sur le climat de violence à la maison et plus précisément sur la violence perpétrée par Savard. L'objectif, selon la poursuite, est d'expliquer les réactions de Blackburn et ainsi écarter la possibilité que ce soit elle l'auteur de l'homicide<sup>621</sup>.

Si Blackburn s'est confondue dans ses versions, a tardé à dénoncer la violence dont elle et son fils étaient victimes, si elle n'a rien pu faire pour empêcher l'évènement de se produire, c'est parce qu'elle est victime de violence et de contrôle « extrême » de la part de Savard; battue et abattue, elle n'a eu pas la force de confronter son persécuteur.

---

<sup>620</sup> Savard, Mémoire de l'intimée, à la p 1.

<sup>621</sup> Voir *Ibid* aux pp 8-12 et Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Représentation ») aux pp 323-31 et 823-27.

Pour la défense, il s'agit plutôt d'une preuve de caractère, voire d'une preuve de faits similaires. Il est vrai qu'à certains moments, la poursuite invite officieusement le jury à induire, de faits passés, la propension de Savard à commettre le crime pour lequel il est accusé. Par exemple, lorsqu'elle fait des liens avec le témoignage de Blackburn et l'emplacement des bleus sur le corps de l'enfant : « pourquoi est-ce qu'il y a des marques ici, deux bleus, juste en dessous du cou, exactement au même endroit où Savard a infligé des bleus à Blackburn au moment où il l'a étranglée »<sup>622</sup>.

Contrairement au personnage de Laliberté dans l'affaire *Gauthier*, qui est quasiment absent du discours de la poursuite, dans la présente affaire une place considérable est accordée à Blackburn. Ne pouvant pas entièrement écarter le personnage de la *dépravée* présenté par la défense, la poursuite nuance en présentant Blackburn comme soucieuse et maternelle : « Blackburn n'est pas une femme parfaite, hein, vous l'avez tout compris comme moi. Oui, elle prend un coup, oui, elle sort [...], mais à chaque fois [...] elle s'arrange pour que ces enfants aient un gardien »<sup>623</sup>.

## 2.1. Le Savard de la poursuite

La preuve n'est pas aussi accablante que dans l'affaire *Gauthier*; ici, le discours de la poursuite et des témoins, au sujet de l'accusé, porte essentiellement sur le caractère de ce dernier, un discours liant anormalité et nature criminelle. Savard est « enragé, fâché et agressif, il ment aussi »<sup>624</sup> dit la poursuite dans sa plaidoirie. Immature, violent, contrôlant et criminalisé, il n'y a que lui qui puisse être responsable des actes de violence commis sur l'enfant et de la mort de ce dernier. Le *truand* sera présenté en trois temps. Dans un premier temps, il sera question de son immaturité et du fait qu'il est manifestement incapable de prendre soin d'un enfant (2.1.2), ensuite des mentions relatives à sa criminalité, à son potentiel violent et finalement de sa propension au mensonge (2.1.3). Les appels à l'anormalité sont par ailleurs éloquentes lorsqu'il est question de la réaction de Savard, d'abord lorsqu'il constate l'état de l'enfant et qu'il hésite à appeler l'ambulance, puis une fois à l'hôpital et enfin lors du procès. Considérant la place que prend la réaction de Savard dans la théorie de la cause, qui de surcroît contribue à la création d'un personnage antisocial, c'est d'abord aux échanges portant sur la réaction de Savard que l'attention sera portée (2.1.1).

### 2.1.1. L'anormal

Dans le dossier d'appel, le premier témoin à se prononcer sur la réaction de Savard est le Docteur Simard (« D<sup>r</sup> S. »), ayant constaté le décès de l'enfant à l'hôpital. Il raconte l'effet qu'a eu l'annonce de la mort sur

---

<sup>622</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 1902.

<sup>623</sup> *Ibid* à la p 1885.

<sup>624</sup> *Ibid* à la p 1894.

la famille : « ça fait que c'est sûr que ça été des pleurs et des cris, comme on peut le concevoir dans une situation comme ça »<sup>625</sup>. La réaction générale est ainsi qualifiée de normale. La poursuite lui demande ensuite de décrire non pas la réaction générale, mais celle de l'accusé. Il répond : « ça été des pleurs puis après ça des cris [...] Savard [...] criait pas S., pas S., ça se peut pas, [...] puis après ça ce monsieur-là a commencé à donner des coups de poing dans le mur, là, très très fort, je sais pas s'il a défoncé le mur ».<sup>626</sup>

Dans ses questions et tout au long du procès, la poursuite insiste sur la réaction de l'accusé. Tous les témoins dont la transcription du témoignage est reproduite au dossier se prononcent à cet effet. Le fait qu'il parle beaucoup et se répète en inquiète plus d'un (en **gras**). La poursuite y revient de manière répétée.

### Le témoignage des agent·es G. et C.

Lors de l'interrogatoire de l'agent G., qui attendait avec Savard à l'hôpital, la poursuite demande si l'accusé a posé cette question « **plusieurs fois?** »<sup>627</sup>. G. répond : « Oui, Savard, de mémoire, a dû me demander à moi personnellement environ à **cinq ou six reprises** cette question-là : “qu'est-ce qu'on fait ici?” Y avait d'autres questions aussi qui étaient très répétitives »<sup>628</sup>. La poursuite insiste : « Comme? Lesquelles? »<sup>629</sup>. La réponse de l'agent introduit l'idée selon laquelle les questions répétitives de l'accusé, la récurrence de ses actions (en **gras**) et l'agitation relèvent de la nervosité (en *italiques*). Non pas à l'égard de la situation de l'enfant, mais plutôt à l'égard des soupçons qui pourraient être tournés vers lui :

“Qu'est-ce qu'ils lui font?”, en faisant référence au jeune homme, “Qu'est-ce qu'ils lui font, est-ce qu'il est mort?” Toujours très répétitif, “Qu'est-ce qu'ils lui font, est-ce qu'il est mort, pourquoi vous êtes ici?” [...] Savard est extrêmement nerveux, est pas capable de rester en place, il marche constamment dans le corridor, dans la salle et **revient** s'asseoir, me **redemande encore** “qu'est-ce qui se passe, pourquoi que les policiers sont là?” Ça a duré pendant plusieurs minutes.<sup>630</sup>

Il n'y a donc pas que les questions répétées qui lui donne un air nerveux. Le fait de se déplacer dans l'espace, qu'il « ne tient pas en place », se lève, marche et se rassoit semblent également être soulevés comme étant des comportements suspects. En contre-interrogatoire la défense tente d'ailleurs de faire parler G. de la réaction de Savard en d'autres termes, sans doute pour faire valoir au jury que sa réaction (répétition,

---

<sup>625</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « S., Témoignage ») à la p 960.

<sup>626</sup> *Ibid* à la p 967.

<sup>627</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Gagné, Témoignage ») à la p 1011.

<sup>628</sup> *Ibid* aux pp 1011-12.

<sup>629</sup> *Ibid* à la p 1012.

<sup>630</sup> *Ibid*.

agitation, etc.) ne doit pas être interprétée négativement, car pourrait simplement dénoter de l'inquiétude à l'égard de l'enfant :

- DÉFENSE J'ai raison de dire qu'il avait l'air inquiet, monsieur Savard à ce moment-là?
- AGENT G. *Nerveux.*
- DÉFENSE *Nerveux?*
- AGENT G. Je dirais *nerveux.*
- DÉFENSE Vous ne diriez pas *inquiet?*
- AGENT G. Selon moi c'était *nerveux.*
- DÉFENSE Selon vous. C'est parce qu'il marchait beaucoup? C'est parce qu'il était **répétitif**?
- AGENT G. C'est bien ça.
- DÉFENSE C'est ce qui vous fait dire qu'il avait l'air *nerveux*?
- AGENT G. Oui.<sup>631</sup>

L'agent se prononce ensuite sur la réaction de l'accusé au moment où D<sup>r</sup> S. annonce la mort de l'enfant :

- AGENT G. Et là je me souviens très bien que monsieur ... voyons, excusez-moi, j'ai un blanc.
- DÉFENSE Monsieur Savard
- AGENT G. Monsieur Savard était présent avec la mère et le père.
- DÉFENSE Quelle a été la réaction de Monsieur Savard à ce moment-là?
- AGENT G. Ça n'a pas été une réaction exagérée de ce que je puisse me souvenir. Y a eu un moment d'écroulement de la part de la mère et de l'autre homme. Monsieur Savard semblait animé, semblait *pertur*... comment je pourrais dire ça, *contrarié*.
- DÉFENSE Vous avez dit « animé »?
- AGENT G. “Enniché” c'est-à-dire qu'il marchait de long en large [...] il semblait *contrarié*.<sup>632</sup>

Deux choses méritent ici d'être soulignées. D'une part, beaucoup de temps et de questions, sont accordés à la réaction de Savard autant du côté de la poursuite que de la défense. Ces questions reviendront également dans le témoignage des agent·es C. et Boily et dans la plaidoirie ; il en sera éventuellement question. D'autre part, G. mentionne dans ces derniers échanges qu'il se « souvient très bien » mais qu'il ne se souvient pas du nom de l'accusé. Ce n'est d'ailleurs pas le seul élément qui lui échappe. Dans cinq des dix pages consacrées au contre-interrogatoire de la défense, G., à 17 occasions, signale qu'il ne se souvient pas exactement de la situation (« je n'ai pas de souvenir », « probablement », « je ne peux pas dire », « je crois »,

---

<sup>631</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Gagné, Témoignage ») aux pp 1019-20

<sup>632</sup> *Ibid* à la p 1022.

« je peux pas dire vraiment exactement », etc.<sup>633</sup>). Il faut dire que G. n'a pas fait de rapport de l'évènement. Le rapport sur lequel il base son témoignage est celui de sa collègue C.<sup>634</sup>, rédigé 14 mois après les évènements. Ce qui n'empêche pas G. et C. de se prononcer avec assurance sur ce que disait et faisait Savard dans la salle d'attente de l'hôpital.

Pour sa part, C. remet en question la normalité de cette réaction : « L'accompagnateur avait l'air *nerveux*, il **se promenait** autour de la civière, il **tournait** puis... [...] il ne *pleurait pas*, il avait l'*air plus nerveux* [...] Savard se **promenait de long en large**, puis il **questionnait tout le temps**, il avait des **questions à répétition**, “Qu'est-ce qu'ils lui font, il est-tu mort, pourquoi vous êtes là”<sup>635</sup> ». Elle poursuit en insistant sur le caractère anormal de l'histoire de Savard ainsi que de sa réaction :

« Mais là dans ma tête à moi ça ne marchait pas, parce qu'un bébé de deux ans [...ça] se lève de bonne heure le matin, j'ai des enfants, je le sais »<sup>636</sup>; « mais la conversation a duré longtemps parce que Savard il se promenait en large, moi je le suivais, puis il était bien *nerveux*, “pourquoi vous êtes là, il est-tu mort, qu'est-ce qu'ils lui font au bébé” »<sup>637</sup>; « moi je trouvais [...] ce n'était pas normal »<sup>638</sup>.

Avant de répéter qu'elle ne trouvait pas ça normal, C. parle de la réaction de Blackburn. Quoique répétitive, la réaction de la mère ne semble pas lui apparaître problématique :

C'était terrible, elle a fait une crise, puis là elle disait tout le temps : “je ne comprends pas je ne comprends pas, on est allés chez le médecin hier” [...] elle disait tout le temps ça [...] ça fait que moi j'observais un petit peu monsieur Savard, mais j'ai vraiment focussé sur la mère elle était vraiment en état de crise, mais moi, je ne trouvais pas ça normal, je le voyais qu'il était de glace là *pas de larme, pas rien*<sup>639</sup>.

La défense s'est objectée à cette dernière affirmation : « dire que monsieur ne pleurait pas c'est une chose, mais qu'elle dise qu'elle ne trouve pas ça normal [...] c'est son impression à elle, on n'a pas besoin de le savoir »<sup>640</sup>. L'objection a été accueillie et l'interrogatoire de C. a repris. À la reprise de l'interrogatoire,

---

<sup>633</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Gagné, Témoignage ») aux pp 1019-24.

<sup>634</sup> *Ibid* à la p 1018. La défense demande : « j'ai raison de dire que vous personnellement n'avez aucune note, outre le rapport de C., de ce que vous de témoigner [...] est-ce que vous personnellement avez pris des notes autres que ce rapport-là » et le policier répond : « non ».

<sup>635</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Claveau, Témoignage ») aux pp 1055-56.

<sup>636</sup> *Ibid* aux pp 1056-57.

<sup>637</sup> *Ibid* aux pp 1057-58.

<sup>638</sup> *Ibid* à la p 1058.

<sup>639</sup> *Ibid* à la p 1059.

<sup>640</sup> *Ibid* à la p 1060.

la poursuite rappelle à l'assistance l'absence de larmes : « Vous étiez au fait que vous avez constaté qu'*il ne pleurait pas*, après qu'est-ce qui s'est passé? »<sup>641</sup>.

### **Le témoignage de l'agent B.**

C'est l'agent Boily (« B. ») qui a procédé à l'arrestation de Savard. B. rapporte, lui aussi, les suspectes questions répétitives : « J'ai essayé de lui expliquer qu'on voulait l'interroger, mais il n'y avait rien à faire, là **il n'arrêtait pas de répondre toujours la même chose** : “Quoi? Vous m'accusez de meurtre, vous m'accusez de meurtre?” »; « Puis c'est là que... ça a pris, il a dit ça plusieurs fois, j'essayais de le calmer, mais ça a dégénéré [...] Il dit toujours “Vous m'accusez de meurtre”, il **répète** ça peut-être... je dis toujours, peut-être **trois-quatre fois** ».<sup>642</sup>

Cette phrase, répétée par Savard, lui sera fatale : « on veut l'interroger concernant la mort de l'enfant pourquoi parle-t-il de meurtre immédiatement? Est-ce que c'est logique de parler de meurtre immédiatement alors qu'il ne sait même pas de quoi l'enfant est décédé, pourquoi parle-t-il de meurtre, parce qu'il sait, il sait ce qui est arrivé à l'enfant c'est évident »<sup>643</sup>. Cet événement est tellement important pour la poursuite, il fait partie intégrante de la théorie de la cause : « enfin, lors de son arrestation, il tente de fuir et parle de meurtre en apprenant que l'on désire l'interroger concernant la mort de l'enfant »<sup>644</sup>. Elle le souligne également dans son mémoire : « il tentera de s'évader et dira aux policier “C'est ça, vous m'accusez de meurtre!” alors qu'il ignore les résultats de l'autopsie »<sup>645</sup>. Blackburn utilise, elle aussi, le terme lorsqu'elle est rencontrée par la police quelques jours après les faits : « C'est parce qu'ils cherchent à savoir la vérité sur mon fils comme quoi je l'ai laissé...bien, ils veulent – comment j'expliquerais ça – le meurtre là »<sup>646</sup>. Cependant, les forces policières n'en témoigneront pas.

### **Dans la plaidoirie de la poursuite**

Dans sa plaidoirie, la poursuite insiste sur la réaction de Savard, sur le fait qu'il est verbomoteur : « En arrivant à l'hôpital il n'arrête pas de parler »<sup>647</sup>. Aussi, alors qu'il lui est reproché de ne pas avoir pleuré au moment de la nouvelle, elle lui reproche d'avoir pleuré pendant le procès : « C'est curieux hein, [...] il fond en larmes, sans larme, mais il fond en larmes, mais en contre-interrogatoire pas du tout, [...] il ne pleure

---

<sup>641</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Claveau, Témoignage ») à la p 1064.

<sup>642</sup> *Ibid* (pièce « Boily, Témoignage ») aux pp 1297 et 1305

<sup>643</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 1894.

<sup>644</sup> *Ibid* (pièce « Théorie de la cause de la poursuite ») à la p 83 et (pièce « Directives au jury ») à la p 1958

<sup>645</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant, à la p 4.

<sup>646</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Interrogatoire, polygraphe, du 28 septembre ») à la p 92.

<sup>647</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 1892.

pas, ne réagit pas, et même à certaines occasions a un petit rire sur le bord de la lèvre »<sup>648</sup>. L'ajout de « sans larme » est intéressant. Même s'il démontre des émotions, la poursuite met le jury en garde : en fait il n'en a pas. De toute façon, ses larmes n'arrivent pas au bon moment.

Les réactions et le non verbal de Savard sont pour la poursuite une preuve irréfutable de sa culpabilité morale : « il est clair que cet individu-là n'a pas de remords d'aucune façon avec ses petits sourires en coin »<sup>649</sup>. La poursuite lui reproche ainsi d'avoir commis les voies de fait qui ont mené à la mort de l'enfant et l'accuse d'être absolument indifférent à l'enfant et à sa mort. Par exemple, il est mentionné à plusieurs occasions le fait de ne pas avoir appelé l'ambulance plus rapidement et le fait d'avoir hésité à monter dans l'ambulance. La poursuite indique au jury qu'il faut se rendre à l'évidence (« voyons donc ») ; la préoccupation financière ou le fait qu'il ne soit pas le père l'enfant n'est en fait qu'un stratagème :

La seule explication à ça c'est qu'il essaie par tous les moyens d'éviter d'aller chercher du secours [...] et c'est tellement vrai [...]. Parce que lui, dit-il, "je ne voulais pas appeler l'ambulance, ça coute des sous", voyons donc, voyons donc, c'est parce qu'il savait très bien ce qu'on constaterait à ce moment-là. [...] Plus que ça, il ne veut pas embarquer dans l'ambulance, pourquoi il ne veut pas embarquer dans l'ambulance, il nous dit, bien moi c'est parce que je n'étais pas le père, puis je ne savais pas que je pouvais embarquer dans l'ambulance. Voyons donc [...] il hésite à embarquer dans l'ambulance parce qu'il pas le père de l'enfant. *Est-ce qu'il se préoccupe de l'état de l'enfant à ce moment-là, pas du tout*<sup>650</sup>.

Encore, la poursuite, dans les représentations sur sentence, propose que Savard ait volontairement étiré le moment avant d'appeler l'ambulance : qu'il « a évité de sauver la vie de l'enfant »<sup>651</sup>. Elle va jusqu'à qualifier l'épisode de « faits extrêmement aggravants »<sup>652</sup>. Le reproche fait par ailleurs partie intégrale de la théorie de la cause : « il retarde volontairement l'appel des secours pour éviter d'être découvert »<sup>653</sup>. Simplet et dur, Savard a cru qu'en retardant l'appel et en n'accompagnant pas l'enfant dans l'ambulance, il ne sera jamais soupçonné.

Il apparait clair, dans le discours de la poursuite, que certaines réactions sont attendues, à certains moments, et que celles de Savard n'étaient pas l'une d'entre elles. Sans le dire expressément comme le fait l'agente C., en faisant référence à ces divers éléments relatifs à la réaction la poursuite induit que ce n'était pas des réactions « normales ».

---

<sup>648</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 1890.

<sup>649</sup> *Ibid* (pièce « Représentation sur sentence ») à la p 1993.

<sup>650</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la défense ») à la p 1891-92.

<sup>651</sup> *Ibid* à la p 1981.

<sup>652</sup> *Ibid*.

<sup>653</sup> *Ibid* (pièce « Théorie de la cause de la poursuite ») à la p 83 et (pièce « Directives au jury ») à la p 1958.

### 2.1.2. Le mauvais père

Savard n'a pas des réactions normales et plusieurs de ces comportements ne sont pas ceux d'une personne normale, encore moins d'un père normal. Le père normal, le bon père, n'est pas près de ses sous, il ne pense pas qu'à lui, comme Savard l'a démontré dans l'épisode de l'ambulance. Le bon père est patient, mature, responsable, il ne pense pas qu'à s'amuser. Le bon père est l'antagoniste du personnage de Savard dans la théorie de la poursuite. En effet, lorsqu'il est question de l'accusé avec l'enfant, les clichés du mauvais père relevés dans la littérature sur les stéréotypes sexistes en matière de garde sont bien présents. Plusieurs extraits permettent de tracer le portrait d'un homme impatient (en *italiques*), irritable (en **gras**), immature et incapable de prendre soin d'un enfant. D'abord :

C'est des gestes d'*impatience*, c'est des gestes parce que **l'enfant dérangeait Savard**. **L'enfant dérangeait Savard** parce qu'un matin il dormait, puis il s'est mis à pleurer. Il **dérangeait Savard** parce qu'un soir, il écoutait un film, puis il s'est mis à pleurer. Il **dérangeait Savard** parce qu'il n'était pas propre, puis Savard voulait qu'il soit propre. Il **dérangeait Savard** aussi quand M. était présente *puis il pognait les nerfs* après l'enfant.<sup>654</sup>

Aussi, contrairement à Blackburn qui, elle, « se préoccupe » des enfants, Savard lui ne se préoccupe que de sa propre personne (en **gras**) :

À ce moment-là est-ce qu'il pense à l'enfant? **Il pense à lui-même** et ça pendant plusieurs heures. [...] il a persisté en lui donnant le bain pour le réveiller, [...] il a persisté à le nourrir pour essayer de quoi, qu'y arrive un miracle [...] il l'a couché pendant 45 minutes, en espérant [...] encore un miracle. Et quand [...] il constate que l'enfant est toujours dans le même état, on peut pas dire qu'il s'est dépêché d'appeler les secours. Au contraire, [...] il ne sait pas quoi faire exactement pour éviter qu'on lui impute la de faute [...] il a évité de sauver la vie de l'enfant [...]. [...]**Il n'avait aucune préoccupation** par rapport à la mort de l'enfant<sup>655</sup>.

La poursuite adopte un tel discours dans les représentations sur sentence, elle plaide avec assurance (en **gras**) que Savard n'a aucun remords. Par exemple : « il est **clair**, comme je le disais tantôt, que cet individu-là n'a pas de remords, d'**aucune façon** »<sup>656</sup>. Encore, à la page suivante : « Savard, lui, ne démontrait **aucun**, d'**aucune façon** du ressentiment par rapport à l'enfant »<sup>657</sup>.

Certaines affirmations (en *italiques*) insistant sur son immaturité font écho aux constats de Foucault quant à une recension d'anomalies chez l'accusé pour montrer « comment l'individu ressemblait déjà à son

---

<sup>654</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 1901.

<sup>655</sup> *Ibid* (pièce « Représentations sur sentence») aux pp 1980-82.

<sup>656</sup> *Ibid* à la p 1993.

<sup>657</sup> *Ibid* à la p 1994.

crime »<sup>658</sup>. Dans l'affaire étudiée dans *Les anormaux* il est question d'« entraîner ses camarades à sécher les cours », du « goût des armes et des voitures [...] de même les motocyclettes », etc.. Dans la présente, l'accusé joue aux jeux vidéo, fume des cigarettes et prononce des jurons :

« Quinze minutes durant lesquelles il *joue au Nintendo* »; « Il le recoucha et se recoucha lui aussi pendant plus d'une heure, chacun dans leur chambre respective »; « Savard qu'est-ce qu'il fait pendant cette journée-là [...] ? Est-ce qu'il a aidé Blackburn, est-ce qu'il l'a aidé à s'occuper des enfants. Non, il a  *joué au PlayStation*, il a *fumé des cigarettes*, puis il a *sacré* pendant la nuit ». <sup>659</sup>

S'ajoute à cette liste trois mentions de Savard qui joue aux jeux vidéo – dans tel ou tel contexte<sup>660</sup>. Bref, à l'instar de la défense qui insiste sur des « fautes » sans infraction et sur les défauts de Blackburn, la poursuite mise sur des éléments qui n'ont pas nécessairement à avoir avec le crime. Il semble que ces éléments servent à soulever l'aversion à l'égard de Savard et de ce fait, à convaincre le jury de sa culpabilité.

### 2.1.3. L'antisocial

*Antisocial* au sens où il est manifestement incapable de se conformer aux normes sociales, notamment à la loi (casier judiciaire, liberté illégale, etc.). Il est hostile à l'ordre social, irritable, agit de manière impulsive, violente, et ce au détriment des conséquences pour lui-même et pour les autres et sans ressentir de remords ou de culpabilité.<sup>661</sup> C'est d'abord son mépris pour la loi et l'ordre et son caractère violent qui seront développés, puis sa propension à la tromperie et aux mensonges.

#### **Un criminel violent**

D'abord, dès les premières lignes du mémoire, la poursuite rappelle à trois reprises que Savard était en liberté illégale<sup>662</sup>. La deuxième et la troisième mention sont à moins de cinq mots l'une de l'autre : « c'est à cette date que l'on découvrira que Savard fait l'objet de mandat d'arrestation pour liberté illégale. On procédera à son arrestation pour liberté illégale »<sup>663</sup>. À la première mention de la liberté illégale, la poursuite ajoute au portrait : « la relation de couple est tumultueuse et ponctuée de jalousie et de consommation de

---

<sup>658</sup> Michel Foucault, *Les anormaux, cours au Collège de France, année 1974-1975* (2012) éd numérique « Le Foucault Électronique » (ed.2001) cours du 8 janvier à la p 15, en ligne (pdf) : <ekladata.com>.

<sup>659</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 1887.

<sup>660</sup> *Ibid* aux pp 1884 et 1890.

<sup>661</sup> *Larousse*, 2019, *sub verbo* « Antisocial » (consulté le 21 février 2022), en ligne : <www.larousse.fr>; American Psychiatric Association, *DSM-5 Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5<sup>e</sup> ed., Elsevier Masson, Paris, 2015 aux pp 857-861 [DSM].

<sup>662</sup> *Savard*, Mémoire de l'intimée aux pp 1 et 4.

<sup>663</sup> *Ibid* à la p 4.

substances intoxicantes »<sup>664</sup>. La poursuite avait également présenté la relation comme telle dans la plaidoirie : « regardez l'ensemble des témoignages, on a parlé de jalousie, on a parlé de consommation »<sup>665</sup>.

Dans le même ordre d'idée, dans le mémoire, la poursuite mentionne que l'acte d'accusation contenait initialement des chefs relativement à la violence conjugale : « Il faut bien le dire, à l'origine, l'acte d'accusation contenait aussi des chefs de menaces de mort, voies de fait et harcèlement criminel à l'endroit de Blackburn »<sup>666</sup>. En effet, ces accusations ont été portées contre lui en 2000. Néanmoins, en faire état alors que ces accusations sont tombées – et n'étaient pas l'objet du procès – apparaît curieux dans le cadre d'un mémoire d'appel. Il semble de ce fait que la poursuite veuille que cela soit porté à l'attention de la Cour d'appel.

Concernant la consommation de Savard clamée par la poursuite dans le mémoire, le seul moment dans le dossier où il est question de la consommation de ce dernier est lors de la plaidoirie : « Comment ça se fait que Savard ne se souvient pas de toute cette journée-là, alors qu'il n'est pas gelé, il n'est pas chaud, mais se souvient au mois d'avril, par exemple, de plein d'évènements alors qu'il était gelé, puis il était chaud »<sup>667</sup>. Autrement, le dossier ne révèle rien qui laisse croire que l'accusé consomme abusivement.

En ce qui concerne la nature violente du personnage, celle-ci s'exprime à travers un champ lexical de la violence, des répétitions et également par encodage sémantique<sup>668</sup>. Par exemple, la poursuite qualifie la peur de Blackburn de « bleue » et ce, juste avant de discuter des ecchymoses constatées sur le corps de l'enfant. À ce propos, dans les cinq pages qui suivent cette qualification « bleus » revient à dix reprises dont trois fois sur la même page et cinq fois sur une autre<sup>669</sup>. Encore, un « bruit sourd » sera éventuellement qualifié de « bruit violent ». L'effet de profusion que cela produit contribue au personnage du mauvais père. Les termes « violent », « violence », « coups », « voies de fait » ainsi que « violente » et « violemment » apparaissent plus d'une vingtaine de fois dans le mémoire de l'intimée. À titre d'illustration :

« La relation de couple est **tumultueuse** et ponctuée de **violence** [...]. [...] est en preuve que l'accusé s'est porté, à plusieurs reprises à des *voies de fait* sur la mère de l'enfant et sur son fils [...]. Trois témoins seront entendus à cet effet décrivant la **violence** de Savard [...]. [...] À] une autre occasion l'a *pris par le corps* et la *secoué violemment* »; « Dans la soirée, il y aura une

---

<sup>664</sup> Savard, Mémoire de l'intimée à la p 1; Mémoire de l'appelant (pièce « Théorie de la cause de la poursuite ») à la p 83 et (pièce « Directives au jury ») à la p 1958.

<sup>665</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 1901.

<sup>666</sup> Savard, Mémoire de l'intimée aux pp 4 et 11.

<sup>667</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 1885.

<sup>668</sup> « qui consiste à utiliser un mot pré-encodé (connu des jurés dans un sens commun ou attendu), et à le réemployer plusieurs fois dans un contexte sémantique précis, pour qu'il « change » de signification dans l'esprit des jurés, et à le réutiliser ensuite dans un autre contexte où on attend que le nouveau sens soit compris » dans Barbou, *supra* note 415 à la p 88.

<sup>669</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») aux pp 1883-88.

**violente** dispute [...] événement où Blackburn sera victime de **violence** physique et psychologique »; « S. G. confirmera avoir entendu deux bruits **violents** »<sup>670</sup>.

Le champ lexical est semblable dans les directives au jury :

Alors la théorie de la poursuite est la suivante, telle que soumise par la poursuite. Savard *s'est porté* à de nombreux actes de **violence** [...]. Cette **violence** a débuté dès les premiers jours de la relation **conjugale** ponctuée de **jalousie** et de consommation de substances intoxicantes. Plus particulièrement, Savard *s'est porté à des voies de fait* envers l'enfant à plusieurs reprises, soit à une douzaine de fois [...] la mère affirme avoir entendu un bruit **violent** [...]. C'est à l'intérieur de cette période soit dans l'après-midi du 18 septembre que le *coup fatal* a été porté. [...] Le *choc* secondaire est survenu le lendemain au moment où l'enfant fut *projeté violemment* [...]. [...] Enfin, [...] Savard avoue à deux codétenus avoir *frappé et projeté violemment* l'enfant dans la période précédant son décès<sup>671</sup>.

En faisant mention d'agressions de toutes sortes (en *italiques*) et en les qualifiant (souligné), les témoins se prononcent eux aussi sur le caractère violent de Savard. D'abord D' S. avance : « Ce monsieur-là a donné des *coups de poing* dans le mur, très très fort, je sais pas s'il a *défoncé le mur* [...] c'est la première fois que je me faisais comme ça presque **agresser** parce que disons, par quelqu'un dans un état de choc<sup>672</sup> ».

Ensuite l'agent B., qui a procédé à son arrestation, affirme :

[I] nous *narguait*, il riait, il disait « Vous êtes pas capables » puis il nous *traitait de tous les noms inimaginables* avec beaucoup de *sacres*, mais je me souviens qu'il riait puis qu'il nous *narguait*, il essayait un peu de *cracher* sur nous autres [...] mais je me souviens qu'il nous *narguait beaucoup*. [...] [I] était très peu collaborateur, là, *ça brassait pas mal* [...] il disait toutes sortes d'injures [...] c'était des *injures*, c'était des *injures*, puis c'était souvent ... les *injures* étaient beaucoup plus dirigées vers mon confrère D. S. [...] *qu'il ne lui aimait pas la face*, il l'appelait l'indien, puis il disait toujours... il le *traitait* d'indien. [...] il essayait de nous donner des *coups de pied* [...] c'est juste lui qui nous *injurait tout le temps*<sup>673</sup>.

Dans le contre-interrogatoire de B., la défense veut clarifier le fait que l'agent dit d'un côté que Savard riait et de l'autre qu'il était violent. L'agent répond en ces termes :

« il résistait **violemment** à son arrestation » ; « répliquait **agressivement** », « répliquait **violemment en sacrant** » ; « résiste **violemment** », « répliquait **agressivement** », « répliquait **agressivement** » ; « il était **agressif** », « la **violence**, c'est qu'il résistait, il nous *donnait des*

<sup>670</sup> Savard, Mémoire de l'intimée, respectivement aux pp 1; 2 et 3.

<sup>671</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Directives au jury ») à la p 1958.

<sup>672</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « S., Témoignage ») aux pp 967-68.

<sup>673</sup> *Ibid* (pièce « Boily, Témoignage ») aux pp 1298-1300.

*coups de pied* », « répliquer **agressivement** », « c'était très agressif, parce que c'était **violent** ». <sup>674</sup>

Une fois le caractère violent de l'accusé bien établi par les différents témoins, la poursuite peut, dans sa plaidoirie, nommer, illustrer et réitérer cette violence et avancer que c'est de là que découle l'absence de réaction de Blackburn (en *italiques*) :

Est-ce qu'elle avait peur de Savard? [...] elle avait *peur* de remonter parce qu'elle avait *peur* de mourir et c'est *ce qui explique la plupart de ses comportements* [...]. Elle n'est pas intervenue cette fois-là, pourquoi elle n'est pas intervenue, parce qu'elle avait *peur* de lui, elle avait *peur* de lui [...] parce qu'elle avait *peur* de lui, elle en avait une *peur* bleue, parce qu'il la **battait constamment** » <sup>675</sup>.

Lors des représentations sur sentence, la poursuite, voulant s'assurer que Savard ait la plus longue peine possible, insiste sur son caractère violent et incontrôlable :

« sur la **violence** *incontrôlable* dont il fait preuve pendant plusieurs mois. [...] D'abord, sa **violence** par rapport à Blackburn [...] parce qu'il n'a *pas été capable de contrôler ses émotions*, [...] il n'a *pas été capable de les contrôler*. Et c'était la même chose sur les objets, et c'était la même chose également [...] lorsqu'il a été arrêté » ; « *Incapable de contrôler ses émotions* et qui nécessairement se résume par des actes de **violence**? Et non seulement ça, non seulement agit-il avec **violence**, mais en plus il va la justifier, sa **violence** », « c'est des **coups violents** qui ont causé la mort de l'enfant » ; « parce qu'on avait *pas de contrôle* sur l'enfant et que nous même on a *perdu le contrôle* [...] on a soumis l'enfant à des **violences importantes** ». <sup>676</sup>

L'*antisocial*, au-delà du crime, du mépris et de la violence, use de tromperie; il est un menteur aguerrri <sup>677</sup>.

### **Le menteur aguerrri**

Comme la défense le fait avec Blackburn, la poursuite martèle au jury que Savard ment. Le discours de la poursuite est composé d'un champ lexical du mensonge et de l'absence de crédibilité à accorder au témoignage de Savard (en *italiques*) : « Je vous sou mets que l'accusé *a menti*, il *n'a pas dit la vérité*, que son témoignage est *truffé d'invéraisemblances et de contradictions*, pas de *contradiction* concernant des dates ou pas de *contradiction* concernant des mois, à l'intérieur de son témoignage il y a des choses qui sont *invraisemblables et qui contredisent* même sa propre version des faits » <sup>678</sup>. Sur le plan des procédés langagiers, s'ajoutent également à ce champ lexical des répétitions, notamment sous forme de questions :

---

<sup>674</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Boily, Témoignage ») respectivement aux pp 1306; 1307; 1308 et 1309.

<sup>675</sup> *Ibid* (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») aux pp 1882-83.

<sup>676</sup> *Ibid* (pièce « Représentations sur sentence ») respectivement aux pp 1978; 1979 et 1980.

<sup>677</sup> DSM, *supra* note 661.

<sup>678</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 1881.

« Est-ce que ça c'est vraisemblable, est-ce que c'est vraisemblable qu'un individu qui se promène torse nu dans le bois, à travers les branches, qui dit être grafigné partout, finit par dire qu'il est grafigné seulement dans le cou, c'est tout à fait invraisemblable. Il y a plusieurs autres éléments également qui sont *invraisemblables* dans son témoignage. [...] C'est tout à fait invraisemblable » ; « Est-ce que ce n'est pas une *invraisemblance*? » ; « N'est-ce pas là une *invraisemblance* » ; « Alors encore une *invraisemblance* » ; « c'est totalemment impossible. Encore une *invraisemblance* » ; « Est-ce que c'est *crédible*? » ; « C'est *invraisemblable* » ; « Ce n'est pas vrai, ce n'est pas vrai, [...] demandez-vous s'il dit la vérité » ; « Est-ce que c'est un témoignage qui est *vraisemblable*, est-ce que c'est un témoignage qui est *crédible*? »<sup>679</sup>.

Dans le mémoire d'appel, la poursuite se dote également de stratégies semblables. Par exemple, faisant mention des actes commis par Blackburn : « prétendu acte de violence multiple »<sup>680</sup>. Ou encore, « le présumé mensonge concernant une infidélité possible »<sup>681</sup>. Pour conclure sur la figure de l'*antisocial* et plus particulièrement sur l'illégalité et le mensonge, la poursuite utilise des termes semblables pour parler de l'avocate de la défense que de son client. Par exemple :

« De toute évidence, on *tentait* de faire indirectement ce qui est formellement interdit soit *induire* le jury à croire que le test polygraphique révélait que le témoin avait menti », « Les questions *tendancieuses* de la défense » ; « C'est suite à cette série de questions **illégal**es et cette *fausse* affirmation » ; il est « évident que la défense *tentait d'induire* le jury en erreur »<sup>682</sup>.

## 2.2. La Blackburn de la poursuite

À l'instar de la *pauvre femme* décrite plus tôt, la *femme a-battue* porte certains attributs de la *victime*, ici très clairement affirmée, de violence conjugale et de surcroît, de l'archétype de la *faible-femme*, soit une bonne mère, impuissante, sans agentivité. La description du personnage de Blackburn rappelle à certains égards celle d'Andromaque dans le *Dictionnaire des personnages* des éditions Laffont. Au même titre que le personnage mythique, la *femme a-battue* est aigrie, prompte aux insultes, elle est une bonne mère, elle aime son conjoint et « son petit garçon avec une tendresse assombrie par des pressentiments douloureux »<sup>683</sup>.

Dans le discours de la poursuite, Blackburn est battue et contrôlée par son conjoint (2.2.2). La mère craint tellement Savard qu'elle est incapable de le confronter lorsqu'elle constate qu'en plus d'être violent avec elle, il l'est avec l'enfant. Elle le craint à un tel point qu'elle n'a pas mentionné à la police les différents éléments qui lui portaient à croire que son conjoint était le responsable. Ainsi, « aux supplications de l'enfant qui demande secours à sa mère, elle n'a plus que la force de pleurer, impuissante »<sup>684</sup>. Dans le discours de

<sup>679</sup> *Ibid* respectivement aux pp 1882; 1884; 1885; 1886; 1888; 1889; 1890; 1892 et 1895.

<sup>680</sup> *Savard*, Mémoire de l'intimée à la p 18.

<sup>681</sup> *Ibid* à la p 21.

<sup>682</sup> *Savard*, Mémoire de l'intimée, aux pp 19-20 et 21.

<sup>683</sup> Voir Dictionnaire des personnages, *supra* note 384 *sub verbo* « Andromaque » à la p 59.

<sup>684</sup> Voir Dictionnaire des personnages, *supra* note 384 *sub verbo* « Andromaque » à la p 60.

la poursuite, Blackburn est une bonne mère (2.2.1). Sans le mentionner aussi clairement que dans l'affaire *Gauthier*, ce qu'on tente d'évoquer ici c'est qu'étant maternelle, elle ne peut avoir commis de geste de violence à l'égard de son enfant. De plus, ce portrait dressé de la bonne mère permet de mettre les comportements parentaux de Savard en opposition. Certes, les deux étaient présents au moment de commettre les gestes fatals, mais ce ne peut qu'être Savard le responsable.

### 2.2.1. La bonne mère

La figure de la *bonne mère* se traduit par la désignation de Blackburn par la poursuite comme étant la mère de l'enfant, puis par des exemples quotidiens de sa maternité.

#### **La désignation**

Dans le rapport d'enquête contenu au dossier d'appel, la déclaration de Blackburn se retrouve sous le titre choisi par l'enquêteur : « Mère de la victime »<sup>685</sup>. Le témoignage de ce dernier n'a pas été reproduit au dossier et il est difficile d'établir s'il s'agit du témoin de la poursuite. Le fait que les différent·es intervenant·es composant la chaîne de l'intervention pénale la désignent comme telle apparaît néanmoins intéressant à soulever. Dans le mémoire de l'intimée, dans la section des faits qui compte six pages, la poursuite désigne Blackburn soit par son prénom ou ses prénom et nom, soit en évoquant la maternité : « la mère » ou « la mère de l'enfant ». Par exemple : « alors que l'enfant dort dans sa chambre qui est concomitante à celle où se trouve **sa mère** »; « les différentes réactions **de la mère** à cette violence »; « les différents comportements **de la mère** face à la violence qui régnait »<sup>686</sup>.

Dans les deux premières pages de la *Partie I – Les faits*, la poursuite utilise « mère » à six reprises et dans l'ensemble du mémoire une dizaine de fois. Peu à peu, celle désignée comme étant « la mère » ou « la mère de l'enfant » sera dénommée comme « Suzanne Blackburn ». En fait, il semble que Blackburn perd son statut maternel dès que la poursuite résume les témoignages de la preuve de la défense concernant ladite violence de Madame.

Certaines tendances s'observent aussi dans la désignation du personnage de Blackburn dans la plaidoirie. D'ailleurs, dans ce cadre, la poursuite utilise principalement son prénom ou encore ses prénom et nom. Si le prénom de cette dernière est utilisé à 22 occasions, celui de Savard n'apparaît que deux fois. Sans doute,

---

<sup>685</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Déclaration du 20 septembre ») à la p 71.

<sup>686</sup> Mémoire de l'intimé, respectivement aux pp 2; 9 et 12.

comme le disait Me Leclerc, pour s'assurer que la femme, la mère, ne s'éclipse pas derrière la figure du monstre.<sup>687</sup>

Au sujet des tendances observées, lorsqu'il est question de sa crédibilité ou de celle de Savard, la poursuite désigne Madame par ses prénom et nom (« Suzanne Blackburn l'a dit »; « il vous dit que Suzanne Blackburn »; « il dit qu'il n'a pas peur de Suzanne Blackburn »; « le comportement de Suzanne corrobore Suzanne Blackburn »<sup>688</sup>). Lorsqu'il est question de sa relation avec Savard ou avec d'autres témoins et membres de son entourage, sa mère par exemple, la poursuite utilise son prénom. Finalement, lorsqu'il est question de la maternité de cette dernière « la mère » réapparaît : « On trace un portrait noir de la **mère** » ; « parce qu'elle n'a pas écouté sa **mère** », « Est-ce là une **mère** [...] est-ce là une **mère** qui est complètement dénaturée [...] le portrait [...] de la **mère** durant cette période est tout à fait celui d'une **mère** qui s'occupe de ses enfants »<sup>689</sup>. Sur le plan quantitatif, « la mère » apparaît dix fois dans la plaidoirie. Cinq de ces neuf mentions apparaissent sur la même page, dont quatre en quatre lignes de texte. Néanmoins, dans les transcriptions reproduites précédemment et postérieurement, le prénom de l'accusée a été tronqué.

### **La capacité parentale**

Au sujet de la parentalité, la poursuite ponctue la description d'informations qui présentent Blackburn comme protégeant et prenant bien soin de son fils, de ses enfants. Contrairement aux verbes et au champ lexical utilisés pour parler de Blackburn de manière générale, lorsque la poursuite fait référence à son occupation de mère, elle utilise davantage de verbes d'action, des verbes qui impliquent une certaine agentivité : « décide », se « rend », « s'assure », « fait » (souligné).

Dans le mémoire, on nous informe que Blackburn est à l'écoute des besoins de son fils et qu'elle est présente pour ses enfants. Ces derniers lorsqu'il est question de la capacité parentale de Blackburn sont désignés dans le mémoire par des noms propres qualifiant leur vulnérabilité (en *italiques*). Autrement, il est désigné comme « l'enfant » : « La **mère, constatant fièvre et apathie** chez l'enfant, décide de se rendre à l'urgence afin de faire vérifier son état. [...] Dans la nuit, *le petit* pleure. Sa **mère** se retrouvera dans la chambre **afin de le consoler** et ne réussira qu'à le rendormir qu'au petit matin. Le 19 septembre 2000, Blackburn devait se lever tôt puisque sa *fillette* devait subir une opération »<sup>690</sup>.

---

<sup>687</sup> Voir Barbou, *supra* note 415 aux pp 138 et 149.

<sup>688</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») aux pp 1881, 1882 et 1899.

<sup>689</sup> *Ibid* aux pp 1885-86.

<sup>690</sup> Savard, Mémoire de l'intimée, à la p 2.

La poursuite dans cet extrait démontre que Savard est seul avec l'enfant, le 19 septembre au matin, mais au lieu de l'affirmer simplement, elle consacre sept paragraphes à la mère et ses actions, par exemple : « Dès 6h00, elle fera boire S. et le recouchera. Elle s'assurera auprès de Savard qu'il peut bien garder l'enfant et quitte avec son père et la *fillette* vers 6h30 non sans s'assurer qu'il y aurait suffisamment de lait pour le *petit* »<sup>691</sup>. L'action maternelle est ainsi décrite et dans le dernier extrait, les « afin que » et « puisque », « devait », précisent la raison pour laquelle la mère agit. Ces précisions, tout comme lorsque l'avocate précise qu'elle agit « sans se préoccuper de » ou « s'est préoccupée » dans les différents extraits participe à l'idée que Blackburn est une mère qui s'acquitte de ses devoirs parentaux.

Si l'action maternelle de Blackburn est à ce point détaillée dans le mémoire de l'intimée, c'est parce que l'argument est au cœur du procès. L'action et la capacité maternelle qui sont adéquates sont relatées par la poursuite du début à la fin des procédures. Lorsque ses enfants sont malades, elle leur fait voir un médecin, elle les surveille pour ne pas qu'ils s'éloignent, quand elle quitte elle s'assure que les enfants aient une gardienne, qu'il y ait assez de lait dans le réfrigérateur, etc. À titre d'illustration, dans sa plaidoirie, la poursuite en fait l'énumération :

Elle fait garder ses enfants [...] la journée du 18, elle amène S. et V. à la mini-urgence, elle s'occupe de S., il est malade, elle l'apporte à la mini-urgence, sans se préoccuper si le médecin peut voir les bleus sur les fesses ou pas, [...] *ça n'a plus aucune importance* [...] les bleus sur les fesses *ça n'a plus aucune importance* pour aller voir le médecin alors que nécessairement il aurait pu constater ces bleus-là. [...] Blackburn n'est pas une femme parfaite, vous l'avez compris comme moi. Oui, elle prend un coup, elle sort dans les bars, mais à chaque fois qu'elle fait ça, qu'est-ce qu'elle fait, elle s'arrange pour que ses enfants aient un gardien, toutes les fois. [...] Elle s'occupe de ses enfants cette journée-là elle apporte S. à la mini-urgence parce qu'il est malade, elle s'occupe de V. qui s'éloigne un peu trop loin de la maison parce qu'elle n'a pas écouté sa mère, elle prépare le souper, elle baigne les enfants, elle berce S. dans la nuit, qu'est-ce qu'elle fait, elle se lève, elle s'occupe de S., elle s'assure avant de quitter que l'enfant ne manquera de rien, en particulier de lait, elle s'est préoccupée dans l'après-midi d'appeler son père, elle s'est préoccupée le matin d'avoir du lait. Est-ce là une mère qui s'occupe adéquatement de ses enfants? [...] qui s'occupe de ses enfants, en tout cas, qui lui donne les soins nécessaires<sup>692</sup>.

À la lumière de cette énumération de faits et cette dernière question adressée de manière rhétorique au jury, la figure de la *bonne mère* apparaît assez clairement. Aussi, le champ lexical de l'action est encore présent : elle « fait », « amène », « s'occupe », « l'apporte », « prépare », « se lève ». Quand elle performe son rôle

---

<sup>691</sup> Savard, Mémoire de l'intimée, aux pp 2 et 3.

<sup>692</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») aux pp 1885-87.

de mère, Blackburn a un rôle actif, elle « s'occupe » et se « préoccupe » de ses enfants, encore, elle est adéquate et n'hésite pas à demander de l'aide lorsqu'elle en a besoin (en *italiques*) :

L. T., elle nous apprend que Blackburn a *demandé de l'aide*, elle a *demandé de l'aide quand elle en a eu besoin*, elle n'a pas battu les enfants, au contraire, quand elle s'est sentie incapable de subvenir aux besoins des enfants ou de leur donner l'essentiel, elle a *décidé de les placer*, n'est-ce pas là tout à son honneur, justement, elle le sait qu'elle n'est pas parfaite, puis elle le sait qu'elle a des problèmes, puis elle a *décidé de demander de l'aide* [...] Puis la deuxième chose qu'elle nous amène c'est quoi, une... tape sur la main, elle n'est pas très précise, [...] elle a dit une tape sur les mains, la main, n'est-ce pas là une façon de corriger un enfant qui est désobéissant. [...] n'oubliez pas une chose L. T. avait une très bonne relation avec Blackburn et que depuis quelques mois ça s'est énormément détérioré<sup>693</sup>.

Dans ce dernier extrait, la poursuite reprend le témoignage de la conjointe de D. M., le père de Blackburn, pour illustrer qu'elle est une *bonne mère*, mais elle s'assure de discréditer L. T. sur le fait qu'elle a mentionné que Blackburn « corrigeait » ses enfants. En effet, L. T. et Blackburn ne s'entendent finalement plus si bien. La poursuite fait d'ailleurs de même avec M.F., sa demi-sœur, qui est venue dire que Blackburn donnait des tapes à sa fille : « Même chose pour M.F., curieusement elle non plus elle ne voit plus Blackburn, elle n'est plus en contact [...] même chose correction sur la main et correction sur les fesses »<sup>694</sup>.

Enfin, concernant la preuve faite à l'effet que Blackburn a été vu « corriger » physiquement sa fille, la poursuite fait la distinction entre la violence visant à éduquer un enfant versus la violence sans raison apparente : « on peut ne pas être d'accord avec la correction qui a été infligée [...] sur V., mais est-ce là une correction physique, parce que l'enfant a été désobéissant, ou est-ce un geste irréfléchi, violent, pour aucune raison apparente »<sup>695</sup>. Ainsi, même ce qui pourrait la faire passer pour une mauvaise mère est présenté dans une perspective de considération parentale. Au lieu de parler des tapes sur les mains et sur les fesses en termes de violence, comme le fait la défense, (« elle frappait sa fille ») la poursuite utilise « correction ».

Lors de l'interrogatoire de Blackburn au poste de police, l'enquêteur lui pose des questions suggestives sur son rôle de mère (par exemple « tu n'es pas le genre de personne à aller mener les enfants ailleurs si tu veux sortir [...] ou en profiter pendant ce temps-là, ou vivre un trip avec un gars ou des affaires de même, t'as jamais fait ça »<sup>696</sup>) et lui offre, en quelque sorte, la défense de la *bonne mère* sur un plateau d'argent :

---

<sup>693</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») aux pp 1896-98.

<sup>694</sup> *Ibid* à la p 1898.

<sup>695</sup> *Ibid* à la p 1898.

<sup>696</sup> Savard, Mémoire de l'appelant (pièce « Interrogatoire, polygraphe, du 28 septembre ») aux pp 215-16.

POLICE Si tu es partie ce matin-là, bien t'es pas responsable de ça ok, puis t'as pas été négligente, tu as été une bonne mère, tu t'es occupée [...] on s'entend-tu ?

BLACKBURN Oui.

POLICE Ok bon, puis le bébé dormait puis tout ça, puis il s'en est occupé par après Savard ?

BLACKBURN Oui.

POLICE Bon. Ça fait que regarde tu ne savais-tu... t'as-tu une boule de cristal, toi?

BLACKBURN Non.

POLICE Non, est-ce que tu pouvais savoir l'avenir?

BLACKBURN Non.

POLICE Parce que si tu l'avais su, il ne serait pas resté là?

BLACKBURN Non, c'est sûr.

POLICE Bon, vois-tu? Donc, es-tu responsable de ça?

BLACKBURN Non.

POLICE Si c'est pas toi, c'est pas toi. On s'entend-tu là-dessus?<sup>697</sup>

### 2.2.2. La victime

Contrairement à la *pauvre femme* qu'on insinue être victime de son conjoint, dans la présente affaire, il n'y a pas d'insinuations : la violence au sein du couple est nommée et, à certains égards, admise par l'accusé. Blackburn dans ce rôle est moins active, la *victime* n'intervient pas, elle « constate », se « réveille en sursaut », « se retrouvera dans la chambre de l'enfant »<sup>698</sup>. Encore, elle craint Savard, elle en a « une peur bleue »<sup>699</sup>. En début de plaidoirie, la poursuite insiste sur cet aspect. Sur cinq pages des sept premières pages de la transcription, 21 mentions à cet effet ont été repérées, dont huit sur la même page et neuf sur la suivante.

Faire la preuve de la violence perpétrée à l'endroit de Blackburn est stratégique pour la poursuite, qui affirme clairement la raison d'être de cet étalement dans le mémoire. La poursuite l'estime essentielle, car une telle preuve supporte « que les différentes réactions de la mère à cette **violence** commise au cours de la vie commune s'expliquent par la crainte engendrée par cette **violence** »<sup>700</sup>. Encore :

Il s'agit d'une preuve pertinente au litige puisqu'elle explique le climat de **violence** familiale, les réactions des témoins et plus particulièrement celle de Blackburn [...] et est nécessaire pour repousser la défense visant à rendre la mère responsable [...]. [...] Les faits relatifs à cette

<sup>697</sup> *Ibid* aux pp 97-98.

<sup>698</sup> *Savard*, Mémoire de l'intimée à la p 3. Concernant l'absence d'intervention, voir par ex. p 9.

<sup>699</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 1883.

<sup>700</sup> *Savard*, Mémoire de l'intimée à la p 9.

preuve étaient [...] très pertinents pour établir les différents comportements de la mère face à la **violence** qui régnait quotidiennement dans la famille [...].<sup>701</sup>

Le jury pourrait néanmoins inférer qu'en raison de la violence qui règne, il est singulier, pour Blackburn, de confier ses enfants à un homme qu'elle sait violent, de les laisser sous sa garde. À cet effet, la poursuite nuance la crainte de Blackburn. Relatant le fait que quand elle sort, elle s'arrange pour que ses enfants aient une gardienne, elle précise : « que ce soit la gardienne, que ce soit Savard, en qui elle a confiance, parce qu'elle n'a pas de raison de craindre pour ses enfants, elle craint pour elle, mais pas pour ses enfants »<sup>702</sup>.

Le fait que Blackburn est victime de violence conjugale se traduit également par les mentions du caractère violent et contrôlant de Savard (voir titre 2.1. Le Savard de la poursuite). En plus des passages reproduits plus tôt, la figure de la *victime* apparaît, dans la plaidoirie, à plusieurs autres occasions et sous plusieurs formes (on vient « à son secours »; elle est « en pleurs », « s'est sauvée », Savard « lui interdit de », etc. – en *italiques*), notamment en réitérant la « violence conjugale » dans la relation :

« Or, pourquoi qu'elle a appelé D.M. à son secours un moment donné où est-ce qu'elle dit avoir été *victime* de **violence conjugale**, pourquoi est-ce qu'elle a appelé Y.D. [...], *en pleurs*. Il s'est rendu au domicile de Blackburn, elle était *en pleurs*. [...] le soir du 18 alors qu'elle s'est sauvée en bas des escaliers »; « *subi* de la **violence** », « lors de la *chicane* de **violence conjugale** »; « [Y.D.] s'est rendu voir Blackburn parce qu'elle était *victime* de **violence** »; « Puis [l'enfant] n'est pas le seul qui le dérangeait, Blackburn le dérangeait aussi, elle le dérangeait beaucoup, pourquoi, parce qu'il lui avait interdit de sortir dans les bars, parce qu'il avait interdit d'avoir des copains avec ses ex-copains. [...] ça le dérangeait ça l'a tellement dérangé »<sup>703</sup>.

Dans ce cadre, la poursuite tente de contrecarrer l'argumentation de la défense à l'effet que Savard n'est pas l'unique responsable de la toxicité de la relation et la violence qui y règne. S'il lui arrivait de « pogner les nerfs », c'est parce que c'est d'abord lui qui était dérangé par elle (souligné), c'est lui qui n'était pas content, c'est lui qui était jaloux (en *italiques*) et non l'inverse :

La **chicane** là, à chaque fois qu'elle pognait là c'était parce que *Savard n'était pas content* c'est pas parce que Blackburn n'était pas contente, c'est parce que *Savard n'était pas content*, parce que D. T était dans le décor, parce que Y. D. était dans le décor, ou parce qu'elle sortait puis ça le dérangeait. Il dit qu'il **frappait** dans les murs, mais c'est bizarre parce qu'il a voulu **frapper aussi** Y.D., il a voulu **frapper aussi** D. T. [...] il y a une chose qui est certaine

---

<sup>701</sup> *Ibid* aux pp 11-12.

<sup>702</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») à la p 1884.

<sup>703</sup> *Ibid* respectivement aux pp 1882-83; 1894; 1899; 1901.

c'est que [...] Savard se sentait à cause de sa propre *jalousie*, pas à cause de la *jalousie* de Blackburn, ce qui ressort c'est lui qui était *jaloux*, ce n'est pas Blackburn<sup>704</sup>.

Aussi, suivant la description de la relation de couple tumultueuse, la poursuite ajoute : « il est en preuve que l'accusé s'est porté à plusieurs reprises à des **voies de fait** sur la mère de l'enfant Suzanne Blackburn »<sup>705</sup>. Encore : « dans la soirée, il y aura une **violente dispute** dans le couple, évènement où Suzanne Blackburn sera victime de **violence** physique et psychologique »<sup>706</sup>. Le terme victime revient également lorsqu'elle mentionne que le juge, concernant les accusations de voies faits à l'endroit de l'enfant et de Madame : « décida de séparer les chefs par victime »<sup>707</sup>. Enfin, relatant le témoignage de Y. D. un ex-conjoint de Blackburn, la poursuite réitère que Madame « disait se faire battre »<sup>708</sup>.

---

<sup>704</sup> *Savard*, Mémoire de l'appelant (pièce « Plaidoirie de la poursuite ») 1901-02.

<sup>705</sup> *Savard*, Mémoire de l'intimée à la p 1.

<sup>706</sup> *Savard*, Mémoire de l'intimée à la p 3.

<sup>707</sup> *Ibid* à la p 12.

<sup>708</sup> *Ibid* à la p 5.

## **CONCLUSION :**

### UN TERRAIN FERTILE

À ses balbutiements, l'objectif de cette recherche était de relever du discours judiciaire les éléments non-juridiques mobilisés pour appréhender le comportement des pères et des mères faisant l'objet d'accusations pour avoir tué leur enfant, puis, de comparer les résultats en fonction du genre. Considérant que les discours psychiatrique et juridique s'alimentent, participent et puisent à même les normes et les stéréotypes véhiculés dans la société, analyser les discours tenus dans le cadre des procès s'avérait et s'est avéré une avenue intéressante pour étudier le phénomène. Pour conduire cette analyse, ce sont des dossiers judiciaires d'affaires de filicide portées en appel qui ont été étudiés. Incluant divers documents, dont les transcriptions des débats, des témoignages et des plaidoiries ainsi que les pièces au soutien de l'appel, ces dossiers contiennent une partie importante du procès de première instance et permettent une analyse en profondeur de ces affaires. À la lecture de ces dossiers, il est rapidement apparu que l'autre parent, bien qu'il ou elle ne faisait pas l'objet d'accusations, méritait une attention particulière. Dans les deux cas, la défense, pour soulever un doute raisonnable à l'égard du parent qu'elle représente, tente de faire naître des soupçons à l'égard de l'autre en suscitant l'aversion à son endroit. Ces tentatives de la défense se traduisent également dans le discours de la poursuite. L'analyse s'est par conséquent élargie.

La présente conclusion fait état d'un constat général qui transcende ce mémoire : les dossiers judiciaires constituent un terrain fertile pour la recherche en droit et société. Le chapitre propose, dans un premier temps, une synthèse des résultats en lien avec la revue de la littérature et l'objectif de la recherche (1) et, dans un deuxième temps, une discussion comportant quelques pistes de réflexion et de recherche (2).

#### **1. Synthèse**

La nature et la durée des peines varient selon le genre du parent filicide. Les mères sont pour la plupart psychiatisées. L'une des formes de psychiatisation est d'ailleurs explicitement inscrite au Code criminel. En effet, l'article 233 prévoit qu'une personne de sexe féminin commet un infanticide si, au moment de causer la mort, elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance et si, de ce fait, son esprit est déséquilibré. Toutefois, la loi n'explique pas à elle seule le phénomène, ni, en outre, le moyen utilisé par le parent (par ex. asphyxie *versus* utilisation d'une arme). La littérature suggère que le système de justice pénale s'appuie sur des normes et des stéréotypes sexistes qu'il produit et reproduit en retour. Pour Wendy Chan, l'évaluation psychiatrique et l'intervention de l'expert·e dans la chaîne d'intervention pénale contribuent à ce traitement à géométrie variable. Les femmes évaluées dans un contexte de crime contre la

personne sont, pour la plupart, décrites comme ayant peu d'agentivité, soit comme des objets incapables d'agir et de penser. Victimes d'elles-mêmes ou d'autrui, le crime commis est généralement évalué comme étant la conséquence d'un dérèglement biologique ou d'une influence externe ; « généralement » parce qu'il semble que celles qui ne portent pas les attributs attendus de la féminité sont sujettes à des accusations semblables aux hommes. Les hommes, quant à eux, sont décrits dans les expertises comme des agents actifs, des êtres capables d'agir et de penser, et ce, peu importe si un diagnostic est posé. Dans *Les anormaux*, Michel Foucault discute du rôle de l'expertise psychiatrique dans les affaires criminelles. Sans se pencher précisément sur les stéréotypes sexistes, il relève des expertises à l'étude une série d'« anomalies » (« *faute sans infraction* », « défaut de caractère », etc.). Alors que ces éléments sont discutés par l'expertise, ils conduiraient l'institution judiciaire et ses agents (avocat·es, témoins, juge et jury) à intégrer, produire et reproduire une idée d'interchangeabilité entre *anormalité* et *nature criminelle*.

Le discours tenu dans le procès et les mémoires d'appel de Cathie Gauthier et d'Éric Savard fait écho à cette littérature et aux hypothèses soulevées par les auteur·es.

La défense et la poursuite mobilisent nombre de traits et de situations, tant pour susciter le doute que pour convaincre de la culpabilité et de la raison du crime. Ces différentes mentions sont de l'ordre de la capacité du parent à commettre un filicide. Cette *incapacité* relève du caractère (« de la nature ») de la personne décrite ou encore de son *incapacité* flagrante à aimer, prendre soin et protéger un enfant. Conjugués à des procédés langagiers, comme les figures d'insistance et d'amplification, ces éléments de preuve participent à la construction des personnages. Considérant la nécessité d'assurer la vraisemblance de la théorie de la cause, les responsables de la narration puisent à même les normes et les stéréotypes sexistes pour constituer l'histoire et les personnages qu'elles mettent en scène. Ces descriptions, caricatures des personnes concernées, font ainsi partie intégrante de la stratégie argumentative des avocat·es. Dans le cas de Gauthier et de Laliberté, comme le suggère la littérature, les témoins experts participent pleinement à la construction de ces entités.

Dans l'affaire *Gauthier*, la défense, pour soulever un doute à l'égard de sa cliente, plaide qu'elle aurait été incapable de tuer ses enfants et même de planifier quoi que ce soit en ce sens ; elle les aimait d'un amour inconditionnel. Au surplus, étant sans agentivité, naturellement dépendante et plastique aux autres, il est impossible qu'elle ait pu élaborer un tel plan. Victime d'elle-même et d'autrui et soumise aux aléas de la vie, la *pauvre femme* est sans emploi, atteinte de fibromyalgie, victime d'agression sexuelle et contrôlée par un mari narcissique. Étant la cible d'un stratagème élaboré par son malin acolyte, ayant été droguée et ayant perdu une grande quantité de sang, elle s'est retrouvée dans l'impossibilité d'agir. L'amour maternel

disculpatoire, sa plasticité naturelle et son incapacité à agir et à réagir sont réitérés tout au long du procès et appuyés par l'expertise. De son côté, la poursuite décrit Gauthier comme impulsive, manipulatrice, vengeresse, usant de la menace pour obtenir de l'attention et mentant pour arriver à ses fins. Pour contrer l'image de la Gauthier soumise décrite par la défense, la poursuite la décrit comme « une femme forte, une femme de tête ». Elle utilise des verbes d'action lorsqu'il est question de l'accusée : Gauthier « décide », « va » et on l'accuse d'émettre de fausses prétentions pour obtenir la sympathie du jury.

De même, dans l'affaire *Savard*, la défense plaide que la conjointe de l'accusé aurait dû faire l'objet des accusations. À l'appui de cette prétention, la défense brosse un portrait sombre de la conjointe réitérant des faits qui relèvent davantage de la moralité que des éléments constitutifs du crime. Consommation, mensonges et libertinage, la mère laisse ses enfants à des inconnus, sort dans les bars jusqu'aux petites heures du matin où elle se saoule et se bat avec des hommes. De son côté, la poursuite insiste sur l'immaturation et la nature antisociale et criminelle de Savard; il fume, il jure, il se réveille tard et il ne pense qu'à jouer aux jeux vidéo. La description de la *mauvaise mère* et du *mauvais père* dans ces affaires fait écho à celle des parents déviants exposée dans la littérature en matière familiale.

L'analyse de dossiers judiciaires a ainsi permis de mettre en lumière un certain discours porté, produit et reproduit par l'institution judiciaire, démontrant, par la même occasion, la pertinence des archives judiciaires comme terrain de recherche. Notamment pour étudier le traitement judiciaire du filicide, et plus largement le rôle des éléments non-juridiques mobilisés dans la déclaration de la culpabilité et de la détermination de la peine, les dossiers judiciaires s'avèrent être un lieu d'observation privilégié. Ce constat invite les chercheur·es de tous les horizons s'interrogeant sur le droit et ses dispositifs (la loi, les tribunaux, le procès, etc.) à investir les tribunaux et à s'intéresser aux discours tenus dans l'espace judiciaire. Il porte à la réflexion, plus particulièrement sur l'accès aux archives judiciaires pour la recherche en droit et société.

## **2. Discussion : réflexions et piste de recherches**

Les résultats de cette recherche ont suscité nombre de réflexions et cette discussion sera l'espace dédié à la présentation de trois d'entre elles. S'ajoute à celles sur l'accès au dossier qui va clore ce mémoire (2.3), celles sur la victime de violence conjugale (2.1) et quelques remarques sur le rôle de la législation dans la production et la reproduction des normes et stéréotypes (2.2).

### **2.1. La victime de violence conjugale dans l'imaginaire judiciaire**

Tant dans l'affaire *Gauthier* que dans l'affaire *Savard*, une partie prétend que Madame est victime de violence conjugale et l'autre le conteste. Gauthier et Blackburn sont, par ailleurs, rarement qualifiées comme

tel, les avocat·es les qualifient plutôt de « femmes battues », « soumises » ou « contrôlées ». Même si le syndrome de la femme battue n'est pas officiellement un moyen de défense, c'est-à-dire distinct de la légitime défense, même si la preuve d'un tel syndrome sert plutôt à déterminer si l'accusée se sentait réellement en danger dans les dossiers étudiés, la femme battue est officieusement plaidée comme un moyen de défense, du moins comme une circonstance atténuante. De part et d'autre, les avocates<sup>709</sup> sont explicites quant à la stratégie qu'elles adoptent, plus précisément sur celle empruntée par leur adversaire<sup>710</sup>.

Considérant la place qu'a prise la preuve de la violence conjugale dans les débats judiciaires étudiés et la teneur de la joute, une réflexion s'impose. La violence conjugale comme raison du crime (2.1.1), le rôle des avocat·es dans la construction du mythe de la « bonne victime » et les dérives possibles que ces débats peuvent entraîner, notamment sur la confiance du public dans le système de justice (2.1.2), doivent être abordés. Il s'agit d'une problématique d'actualité, comme en témoigne la création du Comité transpartisan sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale et *Rebâtir la confiance*, le récent rapport commandé par ce Comité<sup>711</sup>.

#### 2.1.1. La violence conjugale : la raison du crime

Les apparitions répétées de la « femme battue » et les tentatives manifestes, de parts et d'autres, d'expliquer l'inaction de la mère par le biais de la preuve de violence conjugale rappellent l'arrêt *R c Lavallée*, rendu par la Cour suprême en 1990 et les mises en garde faites par le milieu juridique suivant la décision<sup>712</sup>.

Au sujet de l'arrêt de principe, en première instance, Lavallée, accusée du meurtre de Rust, son conjoint, plaide la légitime défense. Rust la menaçait et la battait régulièrement. La preuve révèle que dans les trois années précédant le meurtre, elle s'est rendue plusieurs fois à l'hôpital pour de graves de blessures. Le 30 août 1986, alors que le couple recevait des ami·es à la maison, une violente dispute a éclaté. Lavallée tue Rust plus tard dans la soirée, alors qu'il avait le dos tourné et quittait la pièce où ils se trouvaient. Elle a dit aux policiers dans la voiture que son conjoint l'avait menacée de la tuer lorsque les invité·es seraient parti·es

---

<sup>709</sup> Ici, « avocates » parce que l'avocat de Gauthier ne se prononce pas explicitement.

<sup>710</sup> Par exemple, la poursuite, dans *Gauthier*, explique au jury la stratégie de la défense : « alors le but de démontrer qu'elle est soumise, c'était justement pour mettre toute la chaleur, toute la responsabilité sur Laliberté. Or qu'est-ce qui peut appuyer que cette femme-là est une femme soumise? ». Dans le même sens, la défense dans *Savard* : « Cette même personne-là [...], c'est une femme contrôlée par la violence de son conjoint? Non. Ce n'est pas là le portrait que le ministère public a voulu vous tracer dès le départ, d'une pauvre femme qui fait pitié parce qu'elle est contrôlée par son conjoint ».

<sup>711</sup> Québec, Secrétariat à la condition féminine, *Rebâtir confiance : Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*, coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers avec la collaboration de Martine Bérubé, Québec, 2021, en ligne (pdf) : <www.scf.gouv.qc.ca>.

<sup>712</sup> *R c Lavallée*, [1990] 1 RCS 852.

si elle ne le tuait pas en premier. Ainsi, ayant cru qu'elle n'avait aucune autre issue que de tuer son assaillant, elle plaide la légitime défense et le jury l'acquitte.<sup>713</sup>

C'est la poursuite qui fait appel à la Cour suprême. La question en litige concerne alors l'admissibilité de l'expertise sur le syndrome de la femme battue et, le cas échéant, de la suffisance des directives au jury à l'égard d'une telle preuve. La Cour, et est là tout l'intérêt de *Lavallée*, confirme « la pertinence et l'admissibilité de la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue lorsque la victime de violence conjugale a tué son agresseur et invoque la légitime défense »<sup>714</sup>. Comme l'indique la professeure de droit Anne-Marie Boisvert concernant l'arrêt rédigé par la Juge Wilson, il s'agit d'un « texte courageux »<sup>715</sup>. La Cour reconnaît que « nombre de stéréotypes masculins sous-tendent l'application » du moyen de défense<sup>716</sup>.

Dans *La femme battue comme moyen de défense : l'affaire Lavallée*<sup>717</sup>, Christophe Morris et Marilyn Pilon de la Direction de la Recherche Parlementaire du Canada (« DRPC ») résumet et commentent l'arrêt de la Cour suprême. Le titre de la publication évoque le champ lexical de la défense dans *Gauthier* ainsi que celle de la poursuite dans *Savard*. À l'instar de Morris et Pilon qui mettent en garde quant au fait qu'il ne s'agit pas d'une carte blanche pour la femme accusée d'avoir tué son conjoint<sup>718</sup>, Boisvert rappelle que : « la décision ne crée pas de nouveau moyen de défense pour les femmes battues, mais reconnaît plutôt qu'il est normal de juger une accusée en tenant compte de la perspective des femmes »<sup>719</sup>.

Plaider la violence conjugale en matière de filicide comme indicateur de responsabilité dans le cas des pères ou, dans le cas des mères, pour excuser l'inaction, relève d'une meilleure compréhension de ce type de violence et des conséquences possibles sur la victime et ses proches. Dans un contexte de violence conjugale, les enfants sont parfois la cible de menaces ou de violence, dans le but de forcer l'autre parent à se soumettre<sup>720</sup>. Certain·es chercheur·es relèvent que les pères auteurs de filicide sont davantage motivés par un désir de vengeance à l'égard de leur *ex*-conjointe que les mères peuvent l'être. Parallèlement, plus de pères que de mères filicides ont eu « des comportements violents envers leur conjointe (violence

---

<sup>713</sup> *R c Lavallée*, [1990] 1 RCS 852 aux pp 856-60.

<sup>714</sup> Anne-Marie Boisvert, « Légitime défense et le syndrome de la femme battue : *R c Lavallée* » (1991) 36:1 Revue de droit de McGill 191 à la p 193 [Boisvert].

<sup>715</sup> *Ibid* à la p 194.

<sup>716</sup> *Ibid*.

<sup>717</sup> Canada, Division du droit et du gouvernement, *La femme battue comme moyen de défense : l'affaire Lavallée*, par Christophe Morris et Marilyn Pilon, 11 mai 1990, révisé le 5 novembre 1992 (consulté le 17 octobre 2021) en ligne : <<https://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/MR/mr60-f.htm>> [Morris et Pilon].

<sup>718</sup> Morris et Pilon, *supra* note 717.

<sup>719</sup> Boisvert, *supra* note 714.

<sup>720</sup> SOS-INFO – SOS violence conjugale, « 4 cibles de la violence conjugale par proxy » (consulté le 31 mars 2021) en ligne : <<https://sosviolenceconjugale.ca/fr/outils/sos-infos/4-cibles-de-la-violence-conjugale-par-proxy>>.

psychologique sous forme de menaces de mort, entre autres, ou encore, usage de violence physique ou sexuelle) »<sup>721</sup>. Cela étant, miser sur la violence conjugale, comme cela a été fait dans les affaires étudiées, réduit le filicide paternel à un désir de contrôle et de vengeance, contribue à l'idée que les femmes qui commettent un crime sont nécessairement victime d'elle-même ou d'autrui et invite à faire de la violence conjugale une preuve de caractère.

Dans les cas étudiés, la question de la violence conjugale, et plus particulièrement lorsqu'elle est niée, s'appuie essentiellement sur des caractéristiques et des comportements de la victime alléguée. Même que dans *Gauthier*, la défense fait appel à une psychiatre pour témoigner de son trouble de la personnalité limite, de sa dépendance et de sa plasticité et de ce fait, de sa propension à être un objet de contrôle.

À cet égard, la DRPC rappelle que certains observateurs mettent en garde contre le danger que représente la preuve du syndrome de la « femme battue » comme une caractéristique personnelle de la victime :

[L]e danger [est] que le syndrome de la femme battue, lorsqu'il est invoqué en preuve, soit présenté comme une forme de désordre psychologique ou comme diagnostic. Ce genre d'interprétation présente le double risque que la réaction des femmes à la violence au foyer, plutôt que la conduite de leur conjoint, soit perçue comme anormale, et que les femmes qui ne seraient pas conformes au nouveau stéréotype ne puissent plaider la légitime défense.<sup>722</sup>

En effet, dans la notion de « bonne victime », plus une personne s'éloigne des caractéristiques et des comportements attendus, moins elle sera considérée comme crédible. Le fait que la défense et la poursuite plaident la présence de violence dans la relation conjugale ou la nie, en s'appuyant sur des caractéristiques et des comportements de la victime, suscite des inquiétudes. Une telle emphase délimite le portrait de ce que constitue la « bonne victime » de violence conjugale. Cette figure traverse les murs des salles d'audience et teinte éventuellement l'imaginaire judiciaire et collectif et pourrait avoir pour effet d'occulter certaines situations de violence familiale.

---

<sup>721</sup> Voir *supra* note 119 notamment Myriam Dubé, Sheilagh Hodgins, Suzanne Léveillé et Jacques Marleau, « Étude comparative de filicides maternels et paternels : facteurs associés et indices comportementaux précurseurs » (2004) *Psychiatrie et violence* 31 aux pp 33 et 35; Suzanne Léveillé, Jacques Marleau, Myriam Dubé, « Filicide : a comparison by sex and presence or absence of self-destructive behaviour » (2007) 22 *Journal of family violence* 287 à la p 289.

<sup>722</sup> Morris et Pilon, *supra* note 717.

### 2.1.2. La bonne victime de violence conjugale

La notion de « bonne victime » est définie par Michaël Lessard dans un article portant sur l'obligation déontologique des juges face aux victimes de violences sexuelles<sup>723</sup> comme se référant à :

un ensemble de caractéristiques et de comportements attendus d'une « bonne victime » qui sont basés sur des stéréotypes (soit le mythe d'une « victime irréprochable »). Plus une victime s'éloigne de ces caractéristiques et de ces comportements, moins elle sera considérée comme crédible. La « bonne victime » désigne donc cette personne qui pourra être crue sans subir aucune critique relative à sa situation ou à son comportement. On s'attend à ce qu'elle ait un comportement « parfait », irréprochable avant, durant et après l'agression [sexuelle].<sup>724</sup>

Cette notion s'inscrit donc dans le contexte de l'agression sexuelle. Lessard aborde dans cet article quatre stéréotypes entretenus par le mythe et reconnus par la Cour suprême, soit : « (i) une femme sexuellement active est plus encline à consentir et serait moins crédible; (ii) une femme qui ne dénonce pas son agresseur immédiatement après l'agression est peu crédible; (iii) une femme qui ne résiste pas à l'agression y avait sûrement consenti; et (iv) une femme en thérapie est plus susceptible de mentir »<sup>725</sup>. Qu'en est-il de la victime de violence conjugale ?

### 2.1.3. Les caractéristiques et les comportements attendus de la victime : une pente glissante

En matière d'agression sexuelle, la bonne victime *résiste* à l'agression. Les affaires étudiées suggèrent qu'en matière conjugale, cette agentivité attendue est complètement écartée. La bonne victime de violence conjugale se laisse faire. Son absence d'agentivité et de caractère, autrement dit sa plasticité la qualifie pour le titre. Au surplus, ces caractéristiques servent de justifications aux comportements autrement attendus, en l'espèce protéger ses enfants. Dans l'affaire *Gauthier*, ces caractéristiques personnelles servent à justifier le fait que Gauthier se complait dans la relation de contrôle décrite par l'avocat. À la lumière de ce qui suit, la bonne victime de violence conjugale est unidimensionnelle, au sens où, à l'exception de son rôle de mère, il semble impossible qu'elle existe autrement que dans ce rôle de victime.

Le mythe, en matière d'agression sexuelle, comprend l'idée qu'une femme sexuellement active serait plus encline à consentir et serait moins crédible. À l'instar de cette composante, la femme qui prend des décisions et a une certaine emprise sur son corps et ses relations affectives serait moins crédible lorsqu'elle affirme être victime de violence de la part de son conjoint. Au sujet des comportements *inattendus*, la plaidoirie de

---

<sup>723</sup> Michaël Lessard, « *Why Couldn't You Just Keep Your Knees Together?* L'obligation déontologique des juges face aux victimes de violences sexuelles » (2013) 63:1 Revue de droit de McGill 156 à la p 157 (note 2) [Lessard].

<sup>724</sup> *Ibid.*

<sup>725</sup> Lessard, *supra* note 723. La numérotation arabe a été remplacée par la numérotation romaine.

la poursuite dans le procès de Gauthier est fort instructive. Elle débute en faisant la liste des comportements et des « droits » de Gauthier qui remettent en doute la possibilité qu'elle soit réellement « soumise ». Elle y présente finalement une liste des comportements *inattendus* de la parfaite victime de violence conjugale. Elle insiste sur le fait que Gauthier « prend des décisions », a « l'initiative de ». Elle plaide notamment les illustrations suivantes :

- Elle utilise sa propre carte de crédit;
- Elle envoie une mise en demeure à son voisin agresseur;
- Elle veut et décide de déménager suite à l'agression;
- Elle choisit son emploi;
- Elle a le droit de travailler, démissionner, etc.;
- Elle visite son amie;
- Elle prend l'initiative de communiquer avec son ancien employeur;
- Elle prend, seule, des décisions d'ordre financier;
- Elle invite sa mère à la maison.<sup>726</sup>

Elle termine en disant : « est-ce que c'est le comportement d'une femme soumise? [...] sûrement pas ».

Dans le même sens, dans *Savard*, la défense décrédibilise Blackburn lorsqu'il est affirmé qu'elle est battue et contrôlée en rappelant et en martelant au jury qu'elle sort dans les bars, se saoule, se bat, avec des hommes, parfois même avec Savard et, au surplus, qu'elle sort avec « ses ex petits copains » et impose à son conjoint la présence de ces ex. Pour la défense, le fait qu'elle prétende avoir peur de Savard, qu'elle soit battue mais que malgré tout, « elle va aller chercher [son ex], il va venir coucher à la maison, il va venir souper » n'est pas normal : « ça ne tient pas la route, ça ne peut pas tenir la route ». Ainsi, dans les deux cas, les avocates sont affirmatives (par ex. dans les extraits cités : « sûrement pas » pour l'une et « ça ne tient pas la route » pour l'autre) ; ces comportements dénotent de manière flagrante le manque de crédibilité de celles alléguant être victimes de violence conjugale. Cela se traduit également lorsque les avocates énoncent ce type de comportement et ajoutent immédiatement que « c'est invraisemblable ».

---

<sup>726</sup> « [...] elle prend donc la décision d'utiliser une [carte en secret] »; « [...] la mise en demeure qu'elle décide d'envoyer à son agresseur »; « le déménagement, c'est qui, qui prend la décision, c'est elle qui la prend »; « le choix de ses emplois [...] c'est elle qui les prend les décisions »; « le droit de travailler, le droit de les laisser, de partir, de changer d'emploi »; « aller voir son amie, [r]ester une fin de semaine chez eux, [...], c'est elle qui a pris la décision »; « c'est elle qui a pris la décision, Même chose pour l'initiative d'écrire à son dernier emploi »; « La décision d'acheter des cadeaux de Noël aux enfants, [...alors qu'ils étaient dans] une situation financière extrêmement difficile, c'est elle qui l'a pris cette décision »; « L'invitation de sa mère pour le temps des fêtes, même chose, c'est elle qui prend la décision » dans *Gauthier c R*, Mémoire de l'appelante (« Plaidoirie de la poursuite ») aux pp 2553-54.

De cette façon, une attention considérable est portée sur la femme, sur les caractéristiques et les comportements *inattendus* de la victime de violence conjugale. Pourtant, si l'on s'attarde aux différentes définitions, peu d'emphase est mise sur la victime.

L'organisme SOS-Violence conjugale est une référence en la matière. La définition qu'il propose est étayée. Pour les fins de cet exposé, la définition a été circonscrite à ce passage :

Quand un partenaire utilise des comportements violents de toutes sortes pour contrôler comment les choses se passent dans la famille et dans la vie en général, on parle de violence conjugale. Cette violence sert à installer un rapport de pouvoir dans la relation et prend des visages multiples qui sont souvent difficiles à identifier, puisqu'ils se camouflent dans le décor de la relation amoureuse. [...] Concrètement, cela signifie qu'une personne s'autorise à avoir des comportements de contrainte, dans le but d'imposer sa volonté à l'autre. Par exemple, imposer son opinion sur un sujet, obliger à faire ou à ne pas faire quelque chose, l'empêcher de sortir, contrôler son argent ou avoir le dernier mot lors d'un conflit. Essentiellement, l'agresseur enlève à la victime son droit de décider pour elle-même.<sup>727</sup>

Tant dans la définition que dans les différents outils proposés par l'organisme pour la démasquer<sup>728</sup>, il n'est pas vraiment question de la victime, de sa propension au contrôle, de son agentivité. C'est plutôt les caractéristiques du partenaire agresseur qui sont visées et le déséquilibre dans la relation quant à la répartition du pouvoir<sup>729</sup>.

S'il n'est pas particulièrement surprenant qu'une telle énumération de faits et de comportements soit plaidée par la défense, il est étonnant que cela constitue la position de la poursuite. En effet, considérant son rôle au sein de l'appareil étatique, considérant son pouvoir d'intenter des poursuites, cette conception limitée et dans certains cas erronée de ce qu'est une victime de violence conjugale inquiète quant à l'accueil et au traitement des plaintes de violence conjugale dans le système de justice.

---

<sup>727</sup> SOS-INFO – SOS violence conjugale, « Violence conjugale, violence dans les relations intimes, violence dans les relations amoureuses... c'est quoi au juste ? » (consulté le 31 mars 2021) en ligne : < [sosviolenceconjugale.ca](http://sosviolenceconjugale.ca) >.

<sup>728</sup> Par ex. SOS-INFO – SOS violence conjugale, « Démasquer la violence conjugale » (consulté le 16 octobre 2021) en ligne : < <https://sosviolenceconjugale.ca/fr/outils/sos-infos/demasquer-la-violence-conjugale> >.

<sup>729</sup> Québec, Informations et services gouvernementaux, « Violence conjugale » (consulté le 16 octobre 2021) < [www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale](http://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale) >. Le gouvernement du Québec distingue la violence conjugale des « chicanes de couples », insistant, comme SOS-Violence conjugale, sur le déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les partenaires.

Les affaires familiales et criminelles pouvant nous informer sur ce que constitue la « bonne victime » de violence conjugale et sur la teneur de ces dérives, ce qui est discuté ici se veut être un aperçu d'un plus grand chantier de réflexions sur la question.

## 2.2. Le nœud du problème

La recherche dont fait état le présent mémoire a pu mettre en lumière le rôle du travail de représentation de l'avocat·e dans la production et la reproduction des normes et des stéréotypes sexistes. Pour convaincre, la défense et la poursuite appuient leur théorie de la cause sur des clichés et mettent en scène des personnages aux traits grossiers, stéréotypés et archétypiques. Qu'il s'agisse de la *femme battue*, des personnages féminins sans agentivité (la *pauvre femme* et la *femme a-battue*) ou amoraux (la *sorcière* et la *dépravée*), ou encore de personnages masculins omniscients et stratégiques (le *génie malin*) ou immatures et violents (le *truand*), les personnages décrits dans les affaires étudiées évoquent des personnages connus et frôlent le ridicule. La stratégie est évidente et parfois explicitement nommée. C'est le cas lorsqu'il est question de la « femme soumise » et de la « femme battue ».

Une telle stratégie agace et s'est avérée plus centrale que prévue. Elle n'est pas pour autant absconse. Les avocat·es font leur travail. Elles et ils défendent des principes comme le droit à une défense pleine et entière, la présomption d'innocence et les limites du monopole de la violence de l'État. Tel qu'indiqué plus tôt, la défense doit tenter d'obtenir l'acquittement de la personne accusée avec vigueur, passion et dévouement par tous moyens légaux<sup>730</sup>. La poursuite, quant à elle, même si elle ne doit pas chercher à « gagner », qu'elle ne peut ni adopter un langage « inflammatoire »<sup>731</sup> ni exprimer son opinion (et que dans les dossiers étudiés elle joue parfois sur cette limite) il est concevable qu'elle veuille répliquer aux propositions de la défense. Il demeure que cet exercice narratif et contradictoire bénéficierait sans doute d'être épuré tant pour les personnes accusées et les victimes que pour assurer la confiance du public dans le système de justice.

Les normes et les stéréotypes sexistes servant d'assises aux théories de la cause, ne prendraient-ils pas autant de place si les personnes accusées n'avaient pas tant à perdre? Incidemment, le nœud du problème ne serait-il pas l'architecture de la loi, soit la conception binaire de la responsabilité (art 16 Code criminel) et l'existence des peines minimales? Les cas étudiés ne permettent évidemment pas de trancher ces questions.

---

<sup>730</sup> Martin Vaclair et Tristan Desjardins, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 26<sup>e</sup> éd, Montréal, Yvon Blais, 2019 aux para 266-70.

<sup>731</sup> Voir notamment *Boucher v The Queen*, [1955] SCR 16; *R c Jolivet*, 1998 CanLII 12773 (QCCA); *R c D'Amours*, 1988 CanLII 225 (QCCA); *R c Damien*, 1987 CanLII 914 (QCCA).

Or, si elles demeurent entières pour ce qui est de la criminalité en général et des crimes contre la personne en particulier, les cas de filicides permettent quelques observations à cet égard.

Dès le 19<sup>e</sup> siècle, les autorités législatives françaises constatent une tendance à l'acquittement des accusé·es suscitant la compassion du jury<sup>732</sup>. Dans *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... un cas de parricide au XIXe siècle*, Patricia Moulin explique que la réforme du Code pénal de 1832 étend à tous les crimes la possibilité des circonstances atténuantes, soit des circonstances qui limitent, dans une certaine mesure, la faute de la personne accusée. Elle note, par la même occasion, que c'est par le biais de cette réforme qu'entre dans la justice le savoir psychiatrique et, ce faisant : « le développement de la théorie de la responsabilité limitée qui introduit toutes les nuances de la folie dans la responsabilité juridique »<sup>733</sup>. Cette réforme visait alors à répondre à un double souci de l'institution judiciaire soit de « maintenir l'arsenal répressif et simultanément [d']adapter le droit à l'opinion publique »<sup>734</sup>. Foucault, dans son cours du 8 janvier 1975 sur les anormaux, donne l'infanticide en exemple :

Le véritable objectif poursuivi par le législateur de 1832, quand il avait défini les circonstances atténuantes, ce n'était pas de permettre un adoucissement de la peine; c'était, au contraire, d'empêcher des acquittements qui étaient décidés trop souvent par le jury lorsqu'il ne voulait pas appliquer la loi dans toute sa rigueur. En particulier dans le cas de l'infanticide, les jurys provinciaux avaient l'habitude de ne pas condamner du tout, parce que, s'ils avaient condamné, ils auraient été obligés d'appliquer la loi, qui était la peine de mort. Pour ne pas appliquer la peine de mort, ils acquittaient. Et c'est pour rendre aux jurys et à la justice pénale un juste degré de sévérité que l'on a donné aux jurys, en 1832, la possibilité de moduler l'application de la loi par les circonstances atténuantes.<sup>735</sup>

La réforme avait donc le souci d'une justice plus efficace et aura pour effet une diminution importante des acquittements prononcés, soit une baisse de près de 50 % entre 1830 et 1880<sup>736</sup>.

---

<sup>732</sup> Patricia Moulin, « Les circonstances atténuante » dans Blandine Barret-Kriegel, Gilbert Bulet-Torvic, Robert Castel, Jeanne Favret, Alexandre Fontana, Michel Foucault, George Legée, Patricia Moulin, Jean-Pierre Peter, Philippe Riot et Maryvonne Saison, présenté par Michel Foucault, *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... un cas de parricide au XIXe siècle*, Folio/Histoire, Paris, Gallimard, 1973 [Moi, Pierre Rivière] 335 à la p 337 [Moulin]. Voir aussi Blandine Barret-Kriegel, « Parricide-Régicide » dans *Moi, Pierre Rivière*, 343 à la p 349 [Barret-Kriegel].

<sup>733</sup> *Ibid* à la p 338.

<sup>734</sup> *Ibid* à la p 337.

<sup>735</sup> Michel Foucault, *Les anormaux, cours au Collège de France, année 1974-1975* (2012) éd numérique « Le Foucault Électronique » (2001) en ligne : <ekladata.com> à la p 8.

<sup>736</sup> Barret-Kriegel, *supra* note 732 à la p 349.

Dans le même sens, les autorités législatives anglaises intronisent, au début du 20<sup>e</sup> siècle, l'idée d'une responsabilité limitée pour les mères ayant tué leur nouveau-né. Par le biais de l'*Infanticide Act* de 1922<sup>737</sup>, l'infanticide fait son entrée dans la législation anglaise et éventuellement dans le code canadien. À ce sujet, la Cour suprême écrit :

[27] L'*Infanticide Act, 1922* a été adoptée pour remédier à la réticence des juges et des jurys à reconnaître coupable de meurtre une mère qui avait tué son nouveau-né, étant donné qu'elle risquait forcément la peine de mort. Les conditions dans lesquelles survenait l'infraction d'infanticide suscitaient énormément de sympathie au sein du public. On estimait qu'il s'agissait d'un crime commis la plupart du temps par des [traduction] « mères illégitimes » tentant de dissimuler leur honte, un motif qui, de l'avis général, rendait le crime moins odieux. En outre, on reconnaissait que les auteures d'infanticides éprouvaient souvent des difficultés financières qui les avaient amenées à passer à l'acte.

[...]

[31] Les préoccupations à l'origine de l'*Infanticide Act, 1922* au R. U. se sont aussi révélées des facteurs mobilisateurs au Canada. En effet, des jurys sympathiques ont maintes fois refusé de déclarer coupables des mères qui avaient tué leurs enfants nouveau-nés. La disposition sur l'infanticide devait permettre d'obtenir plus facilement une condamnation lorsqu'il s'agissait d'homicide, mais non de meurtre ni d'homicide involontaire.<sup>738</sup>

#### Références omises

Ainsi, au moment de la première réforme, les deux grands régimes juridiques occidentaux concevaient que les conséquences de la déclaration de culpabilité, la peine capitale, conduisaient à un taux d'acquiescement excessif des mères filiciaires. Si la présente recherche ne permet de conclure à un tel phénomène, elle permet néanmoins de soulever l'hypothèse que risquant la peine à perpétuité, la défense tente par tous les moyens d'éviter la déclaration de culpabilité et que, considérant les passions que la violence familiale et le meurtre suscitent, cette défense passe par des tentatives répétées de transformation du sentiment. S'enclenche alors une joute de caractérisation des protagonistes invitant le jury à associer anormalité et nature criminelle et ayant pour effet de produire et reproduire des normes et des stéréotypes sexistes. Le rôle de la législation, plus précisément celui des peines minimales d'emprisonnement et du libellé restrictif des articles 16 et 233 du Code criminel, apparaît ainsi être une avenue intéressante pour la recherche.

---

<sup>737</sup> « 1922 (R.-U.), 12 & 13 Geo. 5, c. 18. Cette loi a été remplacée par l'*Infanticide Act, 1938* (R.-U.), 1 & 2 Geo. 6, c. 36, qui, elle, a été modifiée en 2010 par la *Coroners and Justice Act 2009* (R.-U.), c. 25, art. 57 » dans *R c Borowiec*, 2016 CSC 11 au para 25.

<sup>738</sup> *R c Borowiec*, 2016 CSC 11.

### 3. L'accès aux archives judiciaires

Les résultats dont fait état ce mémoire ne reposent que sur deux dossiers. Cet échantillon réduit n'est pas sans lien avec les difficultés rencontrées au moment de la collecte. Elles sont de tous les ordres : institutionnel, relationnel et technique<sup>739</sup>. Les délais et les coûts qui en découlent constituent un enjeu pour la recherche en droit et société et invitent à se pencher sur le principe de publicité des débats qui commande un réel accès aux dossiers judiciaires<sup>740</sup> et sur la valeur scientifique et sociale de ces archives et leur conservation<sup>741</sup>.

La question de l'accès n'est pas nouvelle : en 2002, le Conseil canadien de la magistrature publiait un document de travail sur la transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires et la protection de la vie privée<sup>742</sup>. Bien que quelques initiatives et projets pilotes favorisent la consultation<sup>743</sup>, la situation est loin de celle des États-Unis où l'accès à distance et sur place « est dans un état bien avancé »<sup>744</sup> :

La portée de l'information récupérable est extraordinaire. Selon la polyvalence du site, on peut faire des recherches par une variété de demandes, par exemple toutes les affaires dans la juridiction par la nature de l'action; toutes les affaires jugées tel jour; toutes les affaires auxquelles tel individu est parti.<sup>745</sup>

---

<sup>739</sup> Voir Alexandre Klein, Isabelle Perreault et Marie-Claude Thifault, « Présentation, L'archive psychiatrique » (2016) 41:2 Santé Mentale au Québec 9 à la p 10 [L'archive psychiatrique] au sujet des archives psychiatriques.

<sup>740</sup> L'expression renvoie au jugement de la Cour d'appel rendu dans *Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*, [2000] R.J.Q. 1086, 2000 CanLII 8006 (QCCA) « Sous cet angle, l'accès des citoyens aux décisions des tribunaux s'impose de lui-même et doit donc être réel » au para 27.

<sup>741</sup> L'archive psychiatrique, *supra* note 739 aux pp 10-11. Comme l'a fait dernièrement Thierry Nootens dans « Le dégoût de l'archive : le Rapport du comité interministériel sur les archives judiciaires de 1989 et le patrimoine documentaire du Québec » (2020) 29:1 Bulletin d'histoire politique 162 [Nootens].

<sup>742</sup> Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, « La transparence de la justice l'accès électronique aux archives juridiques, et protection de la vie privée » (2003) Conseil canadien de la magistrature Document de travail, en ligne (pdf) : <[https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2019/news\\_pub\\_techissues\\_OpenCourts\\_20030904\\_fr.pdf](https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2019/news_pub_techissues_OpenCourts_20030904_fr.pdf)> à la p 2 [Conseil de la magistrature].

<sup>743</sup> Cour suprême du Canada, « Dossiers », en ligne : <[www.scc-csc.ca/case-dossier/index-fra.aspx](http://www.scc-csc.ca/case-dossier/index-fra.aspx)>; Cour fédérale, « Dossiers de la cour », en ligne : <[www.fct-cf.gc.ca/fr/dossiers-de-la-cour-et-decisions/dossiers-de-la-cour](http://www.fct-cf.gc.ca/fr/dossiers-de-la-cour-et-decisions/dossiers-de-la-cour)>. En Colombie-Britannique, un système de dépôt et de consultation en ligne a été mis en place au début des années 2000, le Colombie-Britannique, « Court Services Online », en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/index.do>>; Le 7 avril 2020, dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, la ministre de la Justice et procureure générale du Québec Mme Label, annonçait la mise en ligne du greffe numérique de la Cour d'appel, un projet pilote qui arrive avec 20 ans de délai : Québec, Cour d'appel du Québec, « Greffe numérique de la Cour d'appel : Projet pilote relatif au dépôt électronique de la déclaration d'appel en matière civile – Disponible le 9 avril prochain » (7 avril 2020) en ligne : <<https://courdappelduquebec.ca/actualites/detail/greffe-numerique-de-la-cour-dappel-projet-pilote-relatif-au-depot-electronique-de-la-declaration/>>.

<sup>744</sup> Conseil canadien de la magistrature, *supra* note 742 aux pp 2 et 20.

<sup>745</sup> *Ibid* à la p 25.

La situation des chercheur·es américain·es est enviable<sup>746</sup>. En effet, la collecte de données, brièvement décrite dans ce mémoire, a permis de constater des obstacles importants en termes d'accès aux archives judiciaires au Québec : le terrain est fertile, mais accidenté<sup>747</sup>. En effet, une série d'obstacles attend les chercheur·es intéressé·es à ces documents, et ce, même si aucune ordonnance limitant l'accès n'a été émise. Cette situation est préoccupante pour la recherche. Les archives judiciaires sont susceptibles de nous informer de manière inédite sur l'évolution de l'activité judiciaire et sociale<sup>748</sup>. Ils constituent un accès privilégié aux tribunaux en tant qu'institutions publiques, appartenant au public; la publicité des débats est directement liée à des principes démocratiques<sup>749</sup>.

Pour la Cour suprême, l'accès constitue au surplus une des composantes de l'accès à la justice<sup>750</sup>. Par ailleurs, c'est la raison d'être de la *Société québécoise d'information juridique* (« SOQUIJ ») dont la principale fonction est de « promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité »<sup>751</sup>.

Bien que le droit d'examiner et de critiquer les débats judiciaires soit consacré par la Cour suprême comme vecteur d'accessibilité à la justice inscrit dans la législation, il semble que l'accès aux travaux de la cour reste un vœu pieux au Québec. Les obstacles rencontrés, qualifiés dans la littérature d'« opacité pratique » (« *practical obscurity* »), soit l'idée qu'une information publique soit difficilement accessible en pratique<sup>752</sup>,

---

<sup>746</sup> D'autres pays ont mis en place des systèmes informatisés d'accès aux documents judiciaires : l'Australie, le Brésil, la Finlande, l'Italie, la Malaisie, Singapour, la Turquie, voir Nicolas Vermeys, Marie Demoulin, Emmanuelle Amar, Cécile Gaiffe, Karim Benyekhlef, « Étude relative à l'incidence des technologies de l'information et de communications sur la gestion de l'information dans l'administration judiciaires québécoise » (2017) Étude préparée à l'attention du ministère de la Justice du Québec, en ligne : <[www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/ministere/Etude\\_janvier\\_2017\\_Transformation\\_Justice.pdf](http://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/Etude_janvier_2017_Transformation_Justice.pdf)> aux pp 140-146 [Vermeys et al.].

<sup>747</sup> « Région comportant maintes pentes abruptes et de nombreux canaux de drainage intermittents, mais généralement couverte par la végétation » dans Office québécois de la langue française, *sub verbo* « terrain accidenté ».

<sup>748</sup> Voir par ex. Nootens, *supra* note 741 notamment aux pp 168-172; Jean-Claude Farcy, « Les archives judiciaires et l'évolution de la recherche en histoire contemporaine » (1992) *La Gazette des archives* 251 à la p 251 [Farcy]; Évelyne Kolish, « Guide des archives judiciaires » (2017) *Archives nationales en ligne : Bibliothèque et Archives nationales du Québec* <[www.banq.qc.ca/ressources\\_en\\_ligne/instruments\\_rech\\_archivistique/archives\\_judiciaires/index.html](http://www.banq.qc.ca/ressources_en_ligne/instruments_rech_archivistique/archives_judiciaires/index.html)> aux pp 5 et 31 [Guide des archives].

<sup>749</sup> *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43 aux para 23-25; *Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick*, [1996] 3 RCS 480 à la 493; *Edmonton journal c Alberta*, [1989] 2 RCS 1326 aux pp 1326-1327, 1336-1337 et 1339; *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175 à la p 187.

<sup>750</sup> *Endean c Colombie-Britannique*, 2016 CSC 42 au para 92.

<sup>751</sup> *Loi sur la société d'information juridique*, RLRQ c S-20 art 19.

<sup>752</sup> Nicolas Vermeys, « Privacy v. Transparency : How remote access to court records force us to re-examine our fundamental values » dans Karim Benyekhlef, Jane Bailey, Jacquelyn Burkell and Fabien Gélinas, dir, *eAcces to justice*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2016, à la p 123 traduit par « opacité dans les faits » ou « opacité pratique » dans Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, « La

constituent une limite qui compromet la capacité de la recherche d'accomplir sa fonction scientifique et sociale<sup>753</sup>. Si cette situation est préoccupante pour la recherche, elle l'est d'autant plus pour les justiciables.

La recherche dans les archives judiciaires et aux greffes est très peu investie, servant parfois de source complémentaire à la loi et aux jugements accessibles sur les moteurs de recherche<sup>754</sup>. Dans un article d'Evelyn Kolish publié en 1993, l'historienne tente d'expliquer la rareté du recours aux archives judiciaires au Québec, considérant qu'il est « certainement le champ de recherche le plus fertile des dernières décennies »<sup>755</sup>. Même constat pour l'historien français Jean-Claude Farcy : l'accessibilité aux archives judiciaires constituant un vecteur important de la recherche sur le droit, la déviance, l'activité judiciaire ainsi que leur évolution dans le temps, la facilitation de l'accès contribuerait nécessairement à son foisonnement<sup>756</sup>. La mise en place d'un système de dépôt et de consultation à distance se fait attendre.

La littérature sur la recherche dans les archives judiciaires est peu développée et commence sérieusement à dater<sup>757</sup>. La présente recherche ayant permis de constater un écart important entre l'accès théorique et la pratique, la prochaine étape de cette aventure au deuxième cycle est de contribuer à cette littérature.

---

transparence de la justice l'accès électronique aux archives juridiques, et protection de la vie privée » (2003) Conseil canadien de la magistrature Document de travail, en ligne : <[https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2019/news\\_pub\\_techissues\\_OpenCourts\\_20030904\\_fr.pdf](https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2019/news_pub_techissues_OpenCourts_20030904_fr.pdf)> aux pp 29-31 [Conseil de la magistrature].

<sup>753</sup> Qui est de produire de nouvelles connaissances tout en contribuant positivement et de manière substantive au développement social : Duncan MacRae, *The Social Function of the Social Science*, New Haven, Yale University Press, 1976; Max Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Union générale d'éditions, 1963.

<sup>754</sup> Evelyn Kolish, « L'histoire du droit et les archives judiciaires » (1993) 34:1 Les cahiers de droit 289 aux pp 291 et 294; Farcy, *supra* note 748 aux pp 251 et 252.

<sup>755</sup> Kolish, *ibid* à la p 291, cette affirmation réfère directement aux recherches historiques, elle fait référence à l'École des annales, un courant historique fondé à la fin de années 1920 et favorisant la transdisciplinarité en sciences sociales.

<sup>756</sup> Farcy, *supra* note 754 à la p 251; voir aussi Guide des archives, *supra* note 754 aux pp 5 et 31.

<sup>757</sup> À cet égard le texte de Kolish, *supra* note 754 publié en 1993, proposait un portrait de la condition générale des archives judiciaires dans le but d'encourager l'utilisation. Vingt ans plus tard, Donald O'Farrell suggère que « certains problèmes comme les modes de consignment des dossiers judiciaires, des lacunes en matière de classement et les transactions documentaires entre institutions judiciaires qui ne semblent pas appliquées de façon uniforme et régulière » compliquent et ne favorisent pas l'utilisation des archives : « Pour des interventions archivistiques favorisant l'utilisation des archives » (2013-2014) 45:1 Archives 107 à la p 107.

**ANNEXE A**  
**LA COMPOSITION DU CORPUS**

Le corpus de l'affaire *Gauthier* est constitué du jugement et du dossier de la Cour d'appel (*Gauthier c R.*, 2011 QCCA 1395) qui comprennent notamment le mémoire de l'appelante (*Gauthier*, Mémoire de l'appelante), celui de l'intimée (*Gauthier*, Mémoire de l'intimée) et celui du Procureur général du Canada (*Gauthier*, Mémoire de l'intervenant). Le corpus est également constitué du jugement et du dossier de la Cour suprême (*R c Gauthier*, 2013 CSC 32, N° 34444). Aux fins de la recherche, les documents et transcriptions suivants ont été sélectionnés :

COUR D'APPEL DU QUÉBEC (EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE)
---

***Gauthier*, Mémoire de l'appelante**

PARTIE I

pp 1-12

ANNEXE II

LES PIÈCES

Complot entre personnes mariées

- Argumentation Me Sonia Rouleau pp 624-631
- Argumentation Me Dominic Bouchard pp 632-643

Preuve de la défense

- Marie-Frédérique Allard, en sa qualité d'expert pp 2164-2355
- Objection
- Argumentation (Hors jury) pp 2218-2226
- Objection
- Argumentation (Hors jury) pp 2305-2314

Preuve de la poursuite

- Sylvain Faucher, en sa qualité d'expert pp 2368-2411

Plaidoiries

- Plaidoirie Me Dominic Bouchard pp 2464-2549
- Plaidoirie Me Sonia Rouleau pp 2550-2584

Directives au jury

- Directives au jury pp 2617-2670

**Gauthier , Mémoire de l'intimée**

- LES PARTIES I À IV pp 1-20

COUR SUPRÊME DU CANADA (EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

**Gauthier , Mémoire de l'appelante**

PARTIES I À V pp 1-18

**Gauthier , Mémoire de l'intimée**

PARTIES I À V pp 1-32

DOSSIER DE L'INTIMÉ

PARTIE III

- Valérie Imbeault pp 3-8

PARTIE IV

- Pièce P-10 Document p 82  
Intitulé « pour LCN, 31 décembre 2008 »
- Pièce P-11 Testament conjoint p 83
- Pièce P-28 Document p 86  
Enveloppe et lettre adressée à P. Gauthier
- Pièce P-30 Document pp 87-88  
Intitulé « Ma chère amie »
- Pièce P-32 Testament conjoint et nos dernières volontés p 90
- Pièce P-39 Rapport d'expertise en biologie liasse pp 93-103
- Pièce P-44 Rapport d'expertise en document pp 104-111
- Pièce P-45 Rapport complémentaire pp 112-115
- Pièce P-47 Interrogatoire pp 116-120  
Gauthier Hôpital de La Sagamie (05-01-2009)

**Gauthier , Mémoire de l'intervenant**

PARTIES I À V pp 1-10

Le corpus de l'affaire *Savard* est constitué des jugements d'appel (*Savard c R*, 2005 QCCA 737 et 2005 QCCA 777) ainsi que du dossier de la Cour d'appel qui comprend notamment le mémoire de l'appelant (*Savard*, Mémoire de l'appelant) et celui de l'intimée (*Savard*, Mémoire de l'intimée). Aux fins de la recherche, les documents et transcriptions suivants ont été sélectionnés :

COUR D'APPEL DU QUÉBEC (EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE)

**Dossier de la Cour d'appel**

- Questionnaire relatif au sentences de l'intimée
- Antécédents judiciaires
- Appel sur une déclaration de culpabilité

***Savard* , Mémoire de l'appelant**

LES PARTIES I À IV pp 1-30

ANNEXE I

- Le jugement de l'honorable Louis De Blois, j.c.s. (13-01-2003)

ANNEXE II

LES PIÈCES

- Déclaration de Blackburn (20-09-2000) p 81
- Théorie de la cause de la défense p 82
- Théorie de la cause de la poursuite p 83
- Interrogatoire polygraphique (28-09-2000) pp 85-214
- Interrogatoire polygraphique (suite) pp 215-256

Preuve de caractère

- Représentations (Hors jury) pp 323-355
- Représentation (Hors jury) pp 745-829

Preuve de la poursuite

- Fernand Simard pp 957-1007
- Denis Gagné pp 1008-1027
- Sophie Claveau pp 1053-1079
- Kevin Boily pp 1294-1310
- Martine Tremblay pp 1311-1342

### Preuve de faits similaires

- Argumentation Me Sonia Rouleau pp 1595-1598
- Argumentation Me Marie-Hélène Gagnon pp 1599-1830

### Plaidoiries

- Remarque préliminaire p 1829
- Plaidoirie Me Gagnon pp 1830-1877
- Précision (Hors jury) pp 1878-1880
- Plaidoirie de Me Rouleau pp 1881-1907

### Directives au jury

- Directives au jury pp 1939-1964
- Discussions suite aux directives pp 1965-1970

### Représentation sur sentence

- Représentations sur sentence pp 1977-2069

### **Savard , Mémoire de l'intimée**

LES PARTIES I À IV pp 1-28

### ANNEXE I

- Article du journal *Le Quotidien* par Isabelle Labrie p 32
- Déclaration de Isabelle Labrie p 33

## BIBLIOGRAPHIE

### LEGISLATION

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

*Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

*Code criminel*, LRC 1927, c 36.

Cournoyer, Guy. *Code criminel annoté 2018*, Montréal, Yvon Blais, 2018.

*Infanticide Act, 1922*, (R-U), 12 & 13 Geo 5, c 18.

*Infanticide Act, 1938*, (R-U), 12 & 13 Geo 6, c 36.

*Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5.

*Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34, art. 38.

*Loi sur les archives*, RLRQ c A-21.1.

*Loi modifiant le Code criminel*, LRC 1948, c 39.

*Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, DROS/2000-217.

*Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2018-96.

### JURISPRUDENCE

*AIC Limitée c Fischer*, 2013 CSC 69.

*Alix c Procureur général du Québec* (demande d'autorisation d'appelé rejetée, 2004-12-02, n° 30425).

*Alix c R*, 2010 QCCA 1055.

*Alix c R* (demande d'autorisation d'appelé rejetée, 2010-11-04, n° 33802).

*Boucher v The Queen*, [1955] SCR 16.

*Cloutier c R*, [1979] 2 RCS 709.

*Edmonton journal c Alberta*, [1989] 2 RCS 1326.

*Endean c Colombie Britannique*, 2016 CSC 42.

*Gauthier c R*, 2011 QCCA 1395.

*Guimont c R* (1999), 33 CR (5th) 160, 1999 CanLII 13354 (QCCA).

*Mirarchi c R*, 2012 QCCS 7087.

*Morris c La Reine*, [1983] 2 RCS 190.

*Procureur général de la Nouvelle-Écosse c MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175.

*R c Borowiec*, 2016 CSC 11.

*R c Briscoe*, 2010 CSC 13.

*R c Brown (1977)*, [1977] O.J. No. 1220, 2 W.C.B. 104, 38 C.C.C. (2d) 339 (ONCA).

*R c Coombs*, 2003 ABQB 318.

*R c Corbett*, [1988] 1 RCS 670.

*R c D'Amours (1988)*, J.E. 88-222, 1988 CanLII 225 (QCCA).

*R c Damien (1987)*, J.E. 88-100, 1987 CanLII 914 (QCCA).

*R c Gauthier*, 2013 CSC 32.

*R c Handy*, 2002 CSC 56.

*R c Ipeelee*, 2012 CSC 13.

*R c Jolivet (1998)*, J.E. 98-1135, 1998 CanLII 12773 (QCCA).

*R v L.B.*, 2011 ONCA 153.

*R c Lacasse*, 2015 CSC 64.

*R c Lavallée*, [1990] 1 RCS 852.

*R c Lifchus*, [1997] 3 RCS 320.

*R c Mauricin*, 2020 QCCS 361.

*R c McMillan*, [1977] 2 RCS 824.

*R c Mullins-Johnson*, [1998] 1 RCS 977.

*R c Morin*, [1988] 2 RCS 345.

*Papillon c R.*, 2021 QCCA 296.

*R c Parranto*, 2021 CSC 46.

*R c Parks*, [1992] 2 RCS 871.

*R v Rodgers (2000)*, 144 CCC (3d) 568, 2000 CanLII 2144 (ONCA).

*R c Savard* (2003), JE 2003-618, AZ-50161715 (QCCS).

*R c Williams (1968)*, [1969] 1 OR 139 (ONCA).

*R v Wilson* (1999), 65 CRR (2d) 287, 1999 CanLII 67 (BCSC).

*Savard c R*, 2005 QCCA 777.

*Savard c R*, 2005 QCCQ 737.

*Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick*, [1996] 3 RCS 480.

*Sorella c R*, 2017 QCCA 1908.

*Tétreault c R*, 2007 QCCA 975.

*Turcotte c R*, 2018 QCCA 1076.

*Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43.

*Wilson & Lafleur inc. c Société québécoise d'information juridique*, [2000] R.J.Q. 1086, 2000 CanLII 8006 (QCCA).

#### **DOSSIERS [JUGEMENT NON PUBLIE]**

*Alix c Procureur général du Québec* (demande d'autorisation d'appelé rejetée, 2004-12-02, n° 30425).

*Alix c R* (demande d'autorisation d'appelé rejetée, 2010-11-04, n° 33802).

*Turcotte c R* (demande d'autorisation d'appelé rejetée, 2014-03-20, n° 35675).

#### **MONOGRAPHIES**

American Psychiatric Association, DSM-5 Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 5e ed., Elsevier Masson, Paris, 2015.

Amossy, Ruth et Herschberg Pierrot, Anne. *Stéréotypes et clichés, langue discours société*, Paris, Nathan, 1997.

Amsterdam, Anthony G. et Bruner, Jerome. *Minding of the law*, Cambridge, Harvard University Press, 2002.

Barthes, Roland. *S/Z*, Paris, Le Seuil, 1970.

Biland, Émilie. *Gouverner la vie privée : L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS Éditions, 2019.

Black, Donald. *The behavior of law*, London, Academic Press, 1976.

Bourdieu, Pierre. *Langage et pouvoir symbolique*, initialement « Ce que parler veut dire » (1982) éd revue et augmentée, Paris, Fayard, 2001.

Bruner, Jerome. *Pourquoi nous racontons nous des histoires?*, traduction de Yves Bonin, Paris, Retz, 2002.

Carloni, Glauco et Nobili, Daniela. « Le filicide dans les contes » dans *La mauvaise mère phénoménologie et anthropologie de l'infanticide*, traduit par Robert Maggiori, Paris, Payot, 1977.

Cliche, Marie-Aimée. *Fous, ivres ou méchants ? Les parents meurtriers au Québec 1775-1965*, Montréal, Boréal, 2011.

Bernard Deforge et François Jouan, dir, *Les tragiques grecs*, 2e éd, Paris, Robert Laffont, 2001.

Euripide, *Médée*, traduit par Florence Dupont, Paris, Kimé, 2009.

Foissier, Sébastien. *Contes de sorcières : Anthologie*, Paris, Flammarion, 2017.

Foucault, Michel. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

Foucault, Michel. *Théories et institutions pénales : Cours au collège de France 1971-1972*, 2<sup>e</sup> éd, sous la direction de François Ewald et Alessandro Fontana, par Bernard E. Harcourt, Paris, Seuil/Gallimard, 2021.

Foucault, Michel. *Les anormaux : cours au Collège de France, année 1974-1975* (2012) éd numérique « Le Foucault Électronique » (2001) en ligne (pdf) : <[ekladata.com/a5JKPD0FAZwSKkLJzNbvbfalJw/Foucault-Michel-Les-Anormaux-1974-1975-.pdf](http://ekladata.com/a5JKPD0FAZwSKkLJzNbvbfalJw/Foucault-Michel-Les-Anormaux-1974-1975-.pdf)>.

Glaser, Barney G. et Strauss, Anselm A. *La découverte de la théorie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative*, Armand Colin, 2012.

Heinich, Nathalie. *États de femmes. L'identité féminine dans la fiction occidentale*, Paris, Gallimard, 1996.

Jouan, François. « Euripide » dans Bernard Deforge et François Jouan, dir, *Les tragiques grecs*. Euripide, Paris, Robert Laffont, 2001.

Kilty, Jennifer et Frigon, Sylvie. *The Enigma of a Violent Woman : A Critical Examination of the case of Karla Homolka*, New York, Routledge, 2016.

Kolish, Evelyn. « L'histoire du droit et les archives judiciaires » (1993) 34:1 *Les cahiers de droit* 289.

Kramar, Kirsten Jonhson. *Unwilling Mothers, Unwanted Babies : Infanticide in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2006

Lemonde, Anne. *La femme et le roman policier : anatomie d'un paradoxe*, Montréal, Québec/Amérique, 1984.

MacRae, Duncan. *The Social Function of the Social Science*, New Haven, Yale University Press, 1976.

Meyer, Cheryl L. et Oberman, Michelle, dir. *Mothers who kill their children – understanding the acts of moms from Susan Smith to the « Prom mom »*, New York, New York University Press, 2001.

Meyer, Michel. *La rhétorique*, Paris, Les presses universitaires de France, 2011.

Mucchielli, Alex, dir. *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 1996.

Donald O'Farrell, « Pour des interventions archivistiques favorisant l'utilisation des archives » (2013-2014) 45:1 Archives 107.

Parent, Hugues. *Traité de droit criminel*, t 1 : L'imputabilité, 3<sup>e</sup> éd, Montréal, Thémis, 2008.

Robert, Dominique et Gaudet, Stéphanie. *L'aventure de la recherche qualitative – Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les presses de l'Université d'Ottawa, 2018.

Roberts, Julian et Cole, Robert. *Making sens of sentencing, Canada* Toronto, University of Toronto Press, 1999.

Segal, Robert A. *Mythologie en 30 secondes*, Montréal, Hurtubise, 2019.

Sjoberg, Laura et Gentry, Caron. *Mothers, Monsters, whores : Women's violence in Global Politics* Londres, Zed Books, New York, 2007.

Traversi, Alessandro. *La défense pénale : Techniques de l'argumentation et de l'art oratoire*, traduction de Michèle Fantoli, Bruxelles, Bruylant, 1996.

Vauclair, Martin et Desjardins, Tristan. *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 26<sup>e</sup> éd, Montréal, Yvon Blais, 2019.

Vogler, Christopher. *Le guide du scénariste : La force d'inspiration des mythes pour l'écriture cinématographique et romanesque*, Paris, Dixit, 2009.

Max Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Union générale d'éditions, 1963.

## CHAPITRES

Cardi, Coline et Pruvost, Geneviève. « Introduction, penser la violence des femmes : enjeux politiques et épistémologiques » dans *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte/Poche, 2017, 13.

Bellemare, Nicolas. « La preuve pénale » 121 dans *École du Barreau du Québec, Droit pénal : procédure et preuve*, Collection de droit 2019-2020, Montréal, Yvon Blais, 2019.

Bernheim, Emmanuelle, Gesualdi-Fecteau, Dalia, Norreau, Pierre et Fortin, Véronique. « L'approche empirique en droit : prolégomènes » dans Gesualdi-Fecteau, Dalia et Bernheim, Emmanuelle, dir. *La recherche empirique : méthodes et pratiques*, Montréal, Thémis, 2022, 1.

Blandine Barret-Kriegel, « Parricide-Régicide » dans Blandine Barret-Kriegel, Gilbert Bulet-Torvic, Robert Castel, Jeanne Favret, Alexandre Fontana, Michel Foucault, George Legée, Patricia Moulin, Jean-Pierre Peter, Philippe Riot et Maryvonne Saison, présenté par Michel Foucault, *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... un cas de parricide au XIXe siècle*, Folio/Histoire, Paris, Gallimard, 1973, 343.

Castel, Robert. « Les médecins et les juges » dans Barret-Kriegel, Blandine, Bulet-Torvic, Gilbert, Castel, Robert, Favret, Jeanne, Fontana, Alexandre, Foucault, Michel, Legée, George, Moulin, Patricia, Peter, Jean-Pierre, Riot, Philippe et Saison, Maryvonne, présenté par Foucault, Michel. *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... un cas de parricide au XIXe siècle*, Folio/Histoire, Paris, Gallimard, 1973, 379.

Chan, Wendy. « Gender, Murder and Madness » dans Chan, Wendy, Chunn, Dorothy E, Menzies, Robert, dir. *Women, Murder and Justice*, London, Palgrave Macmillan UK, 2001, 147.

Di Vittorio, Pierangelo. « De la psychiatrie à la naissance du biopolitique, ou la naissance de l'état bio-sécuritaire » dans Beaulieu, Alain, dir. *Michel Foucault et le contrôle social*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 91.

Guidée, Raphaëlle. « Unsex me ! Littérature et violence politique des femmes » dans Coline Cardi et Geneviève Pruvost, dir. *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte/Poche, 2017, 488.

Kaluszynski, Martine. « La femme (criminelle) sous le regard du savant au XIX<sup>e</sup> siècle » dans Cardi, Coline et Pruvost, Geneviève, dir. *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte/Poche, 2017, 286.

Lelièvre, Maxime et Léonard, Thomas. « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate » dans Cardi, Coline et Pruvost, Geneviève, dir. *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte/Poche, 2017, 397.

Marleau, Jacques D., Roy, Renée, Webanck, Thierry, Laporte, Line et Poulin, Bernard. « Les parents qui tuent leurs enfants » dans Proulx, Jean, Cusson, Maurice et Ouimet Marc, dir. *Les Violences criminelles*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1999, 107.

Moulin, Patricia. « Les circonstances atténuante » dans Blandine Barret-Kriegel, Gilbert Bulet-Torvic, Robert Castel, Jeanne Favret, Alexandre Fontana, Michel Foucault, George Legée, Patricia Moulin, Jean-Pierre Peter, Philippe Riot et Maryvonne Saison, présenté par Michel Foucault, *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... un cas de parricide au XIXe siècle*, Folio/Histoire, Paris, Gallimard, 1973, 335.

Paillé, Pierre et Mucchielli, Alex. « L'analyse thématique » dans *Analyse qualitative*, 3<sup>e</sup> éd., Armand Colin, 2012.

Parent, Colette. « Introduction. La criminologie féministe et la question de la violence des femmes » dans Cardi, Coline et Pruvost, Geneviève, dir. *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte/Poche, 2017, 347.

Pires, Alvaro. « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » dans Jean Poupart et al, dir. *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997, 113 (éd numérique (pdf), Chicoutimi, Les classiques des sciences sociales, 2007, DOI : <10.1522/030022877>).

Roy, Simon N. « Chapitre 8 : L'étude de cas » dans Benoit Gauthier et Isabelle Bourgeois, dir. *Recherches sociales : de la problématique à la collecte de données*, 6<sup>e</sup> éd, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2016, 199.

Sabourin, Paul. « Chapitre 16 : L'analyse de contenu » dans Benoit Gauthier et Isabelle Bourgeois, dir. *Recherches sociales : de la problématique à la collecte de données*, 6<sup>e</sup> éd, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2016.

Shaw, Margaret. « Conceptualizing Violence by Women » dans R. Emerson Dobash, Rusell Dobash, and Leslie Noaks, dir. *Gender and Crime*, Cardiff, University of Wales Press, 1995, 115.

Webley, Lisa. « Qualitative approaches to empirical legal research » dans Cane, Peter et M. Kritzer, Herbert, dir. *Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford University, 2010, 926.

## ARTICLES

Anadón, Marta et Guillemette, François. « La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive? » (2007) Hors séries 5 Recherches qualitatives 26

Assogba, Yao. « Modèle d'analyse pour l'étude sociologique de l'innovation pédagogique » (1982) 8:1 Revue des sciences de l'éducation 115.

Benalli, Natalie. « Rendre compte de la méthodologie dans une approche inductive : les défis d'une construction a posteriori » (2011) Hors séries 11 Recherches qualitatives 40

Boisvert, Anne-Marie. « Légitime défense et le syndrome de la femme battue : R c Lavallée » (1991) 36:1 Revue de droit de McGill 191.

Bernheim, Emmanuelle. « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité » (2017) 47 Revue générale de droit 45.

Biland, Émilie et Schütz, Gabrielle. « Tels pères, telles mères ? : La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise » 4:97 Genèses 26.

Bourdieu, Pierre. « La force du droit » (1986) 64 Actes de la recherche en sciences sociales 3.

Cardi, Coline. « La mauvaise mère : figure féminine du danger » (2007) 1:49 Mouvements 27.

Cardi, Coline et Pruvost, Geneviève. « Les mises en récit de la violence des femmes : ordre social et ordre du genre » (2015) 3:181 *Idées économiques et sociales* 22.

Carlen, Pat. « Law, psychiatry and women's imprisonment. A sociology view » (1985) 146 British Journal of psychiatry 618.

Chemartin, Pierre et Dulac, Nicolas. « La femme et le type : le stéréotype comme vecteur narratif dans le cinéma des attractions » (2005) 16:1 Revue d'études cinématographiques : Femmes et cinéma muet : nouvelles problématiques, nouvelles méthodologies 141.

Coenen-Huther, Jacques. « Le type idéal comme instrument de la recherche sociologique » (2003) 3:44 *Revue française de sociologie* 531.

Collard, Franck. « Le poison et le sang dans la culture médiévale » (2011) 60 Médiévales 129.

Cyr, Chantal, Poulin, Caroline, Losier, Valérie, Michel, Geneviève et Paquette, Daniel. « L'évaluation des capacités parentales lors de maltraitance auprès de jeunes enfants (0-5 ans) : un protocole d'évaluation et d'intervention fondé sur la théorie de l'attachement » (2012) 41:2 Revue de Psychoéducation 155.

Dawson, Myrna. « Canadian trends in filicide by gender of the accused, 1961 – 2011 » (2015) 47 Child abuse & Neglect The international journal 162.

Deschenaux, Frédéric, Bourdon, Sylvain avec la coll. de Baribeau, Colette. « Introduction à l'analyse qualitative informatisée à l'aide du logiciel QSR Nvivo 2.0 » (2005) Les cahiers pédagogiques de l'Association pour la recherche qualitative, Bibliothèque nationale du Québec.

Dubé, Myriam, Hodgins, Sheilagh, Léveillé, Suzanne et Marleau, Jacques. « Étude comparative de filicides maternels et paternels : facteurs associés et indices comportementaux précurseurs » (2004) *Psychiatrie et violence* 31.

Farcy, Jean-Claude. « Les archives judiciaires et l'évolution de la recherche en histoire contemporaine » (1992) *La Gazette des archives* 251.

Fortier, Nadine. « Démystifier le personnage de la sorcière dans un contexte contemporain » (2000) 22:3 *Lurelu* 69.

Fugère, Renée et Roy, Renée. « L'infanticide. Portrait du phénomène à la lumière des écrits et de l'expérience clinique » (2014) 8:90 *L'information psychiatrique* 657.

Fyson, Donald. « Le filicide dans la longue durée » (2012) 6:3 *Les cahiers de lecture de l'Action nationale* 27.

Kilty, Jennifer M. et Frigon, Sylvie. « Karla Homolka - From a Woman in Danger to a Dangerous Woman » (2006) 17:4 *Women & Criminal Justice* 37.

Klein, Alexandre, Perreault, Isabelle et Thifault, Marie-Claude. « Présentation, L'archive psychiatrique » (2016) 41:2 *Santé Mentale au Québec* 9.

Kolish, Evelyn. « L'histoire du droit et les archives judiciaires » (1993) 34:1 *Les cahiers de droits* 289.

Kruttschnitt, Candace. « Sex and criminal court dispositions: The unresolved controversy » (1984) 21:3 *Research in crime and delinquency* 213.

Kruttschnitt, Candace. « Social status and sentences of female offenders » (1981) 15:2 *Law and society review* 247.

Lessard, Michaël. « Why Couldn't You Just Keep Your Knees Together? L'obligation déontologique des juges face aux victimes de violences sexuelles » (2013) 63:1 *Revue de droit de McGill* 156

Léveillé, Suzanne, Doyon, Laurence, Cantinotti, Michael. « Évolution dans le temps du filicide-suicide masculin » (2017) 45:1 *L'encéphale* 34.

Léveillé, Suzanne, Marleau, Jacques, Dubé, Myriam. « Filicide : a comparison by sex and presence or absence of self-destructive behaviour » (2007) 22 *Journal of family violence* 287.

Marks, Maureen et Kumar, Ramesh. « Infanticide in England and Wales » (1993) 33 *Medecine, science and the Law* 329.

Noreau, Pierre. « L'acte de juger et son contexte : Éléments d'une sociologie politique du jugement » (2001) 2:2 *Éthique publique* 17.

Pariseau-Legault, Pierre, « De la clinique à la recherche : L'autoethnographie comme outil d'analyse des transitions identitaires du chercheur en sciences infirmières » (2018) 135 *Association de la recherche en soins infirmiers* 38.

Pawliez, Myreille. « Narratologie et étude du personnage : un cas de figure. Caractérisation dans Dis-moi que je vis de Michèle Mailhot » (2011) 43 *Revue internationale d'études canadiennes* 189.

W. Putman, Frank. « Ten-year research update review : child sexual abuse » (2003) 42:3 Journal of the American Academy of Child & adolescent psychiatry 269.

Putkonen, Hanna, Amon, Sabine, Eronen, Markku, Klier, Claudia, P Almiron, Maria, Yourstone Cerderwall, Jenny, Weizmann-Henelius, Ghitta. « Gender differences in filicide offence characteristics » (2011) 35 Child abuse & Neglect The international journal 319.

Rondeau, Karine. « L'autoethnographie : une quête de sens réflexive et conscientisée au cœur de la construction identitaire » (2011) 30:2 Recherches qualitatives 48.

Rocher, Guy. « Les représentations sociales : perspectives dialectiques » (2002) 41:1 Information sur les sciences sociales 89.

Serghidou, Anastasia. « Dégratation du héros et politiques de l'exclusion dans la tragédie grecque » dans Pirenne-Delforg, Vinciane et Sarez de la Torre, Emilio. dir, Héros et Héroïne dans les mythes et les cultures grecs, Acte du colloque organisé à l'Université de Valladolid du 26 au 29 mai 1999, Liège, Presses universitaires de Liège, 2000, 41.

Shaw, Margaret. « Women in Prison and their Defenders » (1992) 32:4 British Journal of Criminology 438.

Torrisi, Raffaella, Dessarzin, Céline, Halfon, Olivier et Pierrehumbert, Blaise. « Abus sexuel survenu dans l'enfance et troubles dissociatifs : le rôle médiateur de l'attachement » (2010) 4:4 Enfance 433.

Verschoot, Odile. « Le filicide : un crime pour la vie » (2013) 87 Érès | Cliniques méditerranéennes 7.

Wilczynski, Ania. « Images of women who kill their infants » (1991) 2:2 Women & Criminal Justice, 71.

Wilczynski, Ania. « Child killing by parents: a motivational model » (1995) 4:5 Child abuse review 365.

Wilczynski, Ania. « Mad or bad? Child-Killers, Gender and the Courts » (1997) 37:3 British journal of criminology 419.

Wilson, Catherine M., Crocker, Anne, Nicholls, Tonia, Charrette, Yanick et Seto, Micheal. « The use of risk and need factors in forensic mental health decision-making and the role of gender and Index offense severity » (2015) 33 Behavioral Sciences and the law 19.

#### **ARTICLES DE JOURNAUX**

Desjardins, Christiane. « Procès Turcotte : les enfants déplacés pendant leur agonie », La Presse (30 septembre 2015, mis à jour le 1er octobre 2015), en ligne : <[www.lapresse.ca/actualites/dossiers/affaire-guy-turcotte/201509/30/01-4905289-proces-turcotte-les-enfants-deplaces-pendant-leur-agonie.php](http://www.lapresse.ca/actualites/dossiers/affaire-guy-turcotte/201509/30/01-4905289-proces-turcotte-les-enfants-deplaces-pendant-leur-agonie.php)>.

Miles, Bryan. « La police qui aimait trop la police », Le Devoir (7 novembre 2009) en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/276065/la-police-qui-aimait-trop-la-police](http://www.ledevoir.com/societe/276065/la-police-qui-aimait-trop-la-police)>.

#### **THESES ET MEMOIRE DE MAITRISE**

Beaulieu, Catherine. Filicide féminin : portrait et comparaison selon des caractéristiques sociodémographique, criminologiques et psychologiques, doctorat en psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières, 2020.

Barbou, Marie. *L'art de plaider en défense aux assises : analyse dialogique et argumentative d'une technique sociale du sentiment : Le cas de l'Affaire Courjault*, thèse de doctorat en psychologie, Conservatoire National des Arts et des Métiers, 2017.

Benech, Alexia. Les représentation du personnage de la sorcière, mémoire de maîtrise en littérature de jeunesse et idéologie, Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, Université de Bordeaux, 2019.

Crocker, Anne. *Pratique différentielle selon le sexe? Une analyse du processus d'évaluation de l'aptitude à subir son procès*, thèse de doctorat en psychologie, Université de Montréal, 2000.

Laporte, Line. *Le contrôle pénal et/ou thérapeutique des femmes filicides au Québec de 1981 à 1991*, mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 1999.

Lemire Moreau, Jessy. *La détermination de la peine dans les cas de filicide*, Mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 2014.

Parent, Hugues. *Responsabilité pénale et troubles mentaux : histoire de la folie en droit pénal français, anglais et canadien*, thèse de doctorat en droit, Université de Montréal, 1998.

Vallée-Dumas, Catherine. *Stéréotypes et transformations du féminin et du masculin dans La passion des femmes de Sébastien Japrisot*, mémoire de maîtrise en études littéraires, Université du Québec à Montréal, 2013.

#### **PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec. *Guide des archives judiciaires*, par Evelyn Kolish, Québec, Publications du Québec, 2017.

Canada, Division du droit et du gouvernement, *La femme battue comme moyen de défense : l'affaire Lavallée*, par Christophe Morris et Marilyn Pilon, 11 mai 1990, révisé le 5 novembre 1992.

Canada, Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 2018.

Québec, Le Conseil du statut de la femme. *Entre le rose et le bleu : stéréotypes sexuels et construction sociale du féminin et du masculin*, par Francine Descarries et Marie Mathieu, Québec, janvier 2010.

Québec, Cour d'appel du Québec, « Greffe numérique de la Cour d'appel : Projet pilote relatif au dépôt électronique de la déclaration d'appel en matière civile – Disponible le 9 avril prochain », 7 avril 2020 en ligne ; <<https://courdappelduquebec.ca/actualites/detail/greffe-numerique-de-la-cour-dappel-projet-pilote-relatif-au-depot-electronique-de-la-declaration/>>.

Québec, Informations et services gouvernementaux, « Violence conjugale » en ligne : <[www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale](http://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale)>.

Québec, ministère de la Santé et des Services Sociaux. *Rapport du comité d'experts sur les homicides intra-familiaux*, Québec, Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2012.

Québec, ministère de la Sécurité publique. *Statistiques 2014 sur les homicides familiaux*, 23 février 2016.

Québec, Secrétariat à la condition féminine, *Rebâtir confiance : Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*, coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers avec la collaboration de Martine Bérubé, Québec, 2021.

Statistique Canada. *Les contrevenantes au Canada, 2017*, par Laura Savage, n° de catalogue 85-002-X, Ottawa, Statistique Canada, 10 janvier 2019.

#### **DICIONNAIRES ET ENCYCLOPEDIES**

*Antidote 9*, 2019.

*Dictionnaire des personnages de tous les temps et de tous les pays*, Bouquins, collection dirigée par Guy Schoeller, Paris, Robert Laffont, 1960.

Encyclopédie Canadienne, en ligne : <[www.thecanadianencyclopedia.ca](http://www.thecanadianencyclopedia.ca)>.

Encyclopédie Universalis France, en ligne : <[www.universalis.fr/](http://www.universalis.fr/)>.

*Larousse*, 2019, en ligne : <[www.larousse.fr/dictionnaires/francais/](http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/)>.

*Office québécois de la langue française*, en ligne : <[www.oqlf.gouv.qc.ca/accueil.aspx](http://www.oqlf.gouv.qc.ca/accueil.aspx)>.

*Le Petit Robert*, 2012.

#### **RAPPORTS**

Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges. « La transparence de la justice l'accès électronique aux archives juridiques, et protection de la vie privée » (2003) Conseil canadien de la magistrature Document de travail, en ligne (pdf) : <[https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2019/news\\_pub\\_techissues\\_OpenCourts\\_20030904\\_fr.pdf](https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2019/news_pub_techissues_OpenCourts_20030904_fr.pdf)>.

Vermeys, Nicolas, Demoulin, Marie, Amar, Emmanuelle, Gaiffé, Cécile, Benyekhlef, Karim. « Étude relative à l'incidence des technologies de l'information et de communications sur la gestion de l'information dans l'administration judiciaires québécoise » (2017) Étude préparée à l'attention du ministère de la Justice du Québec, en ligne (pdf) : <[www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/ministere/Etude\\_janvier\\_2017\\_Transformation\\_Justice.pdf](http://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/Etude_janvier_2017_Transformation_Justice.pdf)>.

Département de psychologie à l'Université du Québec à Trois-Rivières. *Étude des homicides intrafamiliaux commis par des personnes souffrant d'un trouble mental : Rapport de recherche*, par Suzanne Léveillé et Julie Lefebvre, 30 mai 2008.

#### **RESSOURCES EN LIGNE**

CHU Sainte-Justine. « Syndrome du bébé secoué (SBS) : tout ce qu'il faut savoir » (mis à jour le 18 janvier 2018) en ligne : <[www.chusj.org/fr/soins-services/S/Syndrome-du-bebe-secoue/Tout-ce-qu-il-faut-savoir](http://www.chusj.org/fr/soins-services/S/Syndrome-du-bebe-secoue/Tout-ce-qu-il-faut-savoir)>.

Cour suprême du Canada, « Dossiers », en ligne : <[www.scc-csc.ca/case-dossier/index-fra.aspx](http://www.scc-csc.ca/case-dossier/index-fra.aspx)>; Cour fédérale, « Dossiers de la cour », en ligne : <[www.fct-cf.gc.ca/fr/dossiers-de-la-cour-et-decisions/dossiers-de-la-cour](http://www.fct-cf.gc.ca/fr/dossiers-de-la-cour-et-decisions/dossiers-de-la-cour)>.

Colombie-Britannique, « Court Services Online », en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/index.do>>.

Ressources santé. « Apo Ozazepam » (consulté le 5 avril 2021) en ligne : <[ressourcessante.salutbonjour.ca/drug/getdrug/apo-oxazepam](https://ressourcessante.salutbonjour.ca/drug/getdrug/apo-oxazepam)>.

SOS-INFO – SOS violence conjugale. « 4 cibles de la violence conjugale par proxy » (consulté le 31 mars 2021) en ligne : <<https://sosviolenceconjugale.ca/fr/outils/sos-infos/4-cibles-de-la-violence-conjugale-par-proxy>>.

SOS-INFO – SOS violence conjugale. « Démasquer la violence conjugale » (consulté le 16 octobre 2021) en ligne : <<https://sosviolenceconjugale.ca/fr/outils/sos-infos/demasquer-la-violence-conjugale>>.

SOS-INFO – SOS violence conjugale. « Violence conjugale, violence dans les relations intimes, violence dans les relations amoureuses... c'est quoi au juste ? » (consulté le 31 mars 2021) en ligne : <<https://sosviolenceconjugale.ca/fr/outils/sos-infos/violence-conjugale-violence-dans-les-relations-intimes-violence-dans-les-relations-amoureuses-c-est-quoi-au-juste>>.

Uniprix, Lexique des médicaments. « Graval » (consulté le 5 avril 2021) en ligne : <[www.uniprix.com/fr/lexique-medicaments/00230197/gravol](http://www.uniprix.com/fr/lexique-medicaments/00230197/gravol)> .

#### **NOTES DE COUR**

Guillemette, François et Luckerhoff, Jason. Méthodologie de la Théorisation Enracinée, Notes de cours, Atelier sur la Méthodologie de la Théorisation Enracinée, Université du Québec à Trois-Rivières, 7 novembre 2016.